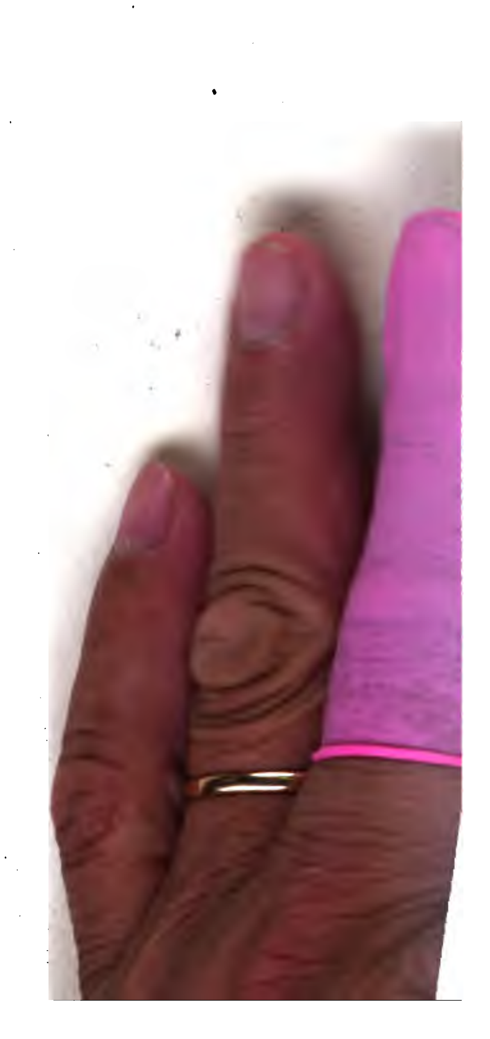

JX1677
M5
v.1



COURS

DE

STYLE DIPLOMATIQUE.



COURS
DE
STYLE DIPLOMATIQUE.

PARIS.—DE L'IMPRIMERIE DE RIGNOUX,
RUE DES FRANCS-BOURGEOIS-S.-MICHEL, N° 8.

COURS

DE

STYLE DIPLOMATIQUE

PAR H. MEISEL.

TOME PREMIER.

PARIS.

J. P. AILLAUD, LIBRAIRE,

QUAI VOLTAIRE, Nº 11.

M DCCC XXVI.

En considérant l'insuffisance des anciens Traités de style des Cours, ou de style diplomatique que nous possédons, j'ai osé concevoir l'espoir de ne point faire un ouvrage inutile en composant l'Essai que j'offre ici au public. J'ai cru qu'on ne s'était pas assez attaché jusqu'ici à donner une classification nette et claire des divers écrits publics et à séparer le style de chancellerie du style diplomatique proprement dit, et j'ai cherché à mettre de l'ordre dans ces matières négligées.

En rédigeant cet ouvrage, j'ai suivi en partie les cahiers d'un Cours de style fait par M. d'Apples, défunt lecteur de langue française à Leipsick. J'aime à rendre ce léger témoignage à la mémoire d'un homme de lettres, également recommandable par ses connaissances et par ses qualités morales. Ces cahiers, en tant que j'ai pu en faire usage, ne s'étendaient que jusqu'à l'article des Lettres-patentes, et j'ignore si M. d'Apples les a complétés. J'en ai augmenté le contenu et refondu l'ordre dans plusieurs endroits selon le but que je me proposais.

Quoique tous les articles qui seront traités dans la troisième partie du présent Essai, fassent proprement partie des écrits politiques, indiqués sous les différentes rubriques générales de la seconde partie de l'ouvrage, et qu'il soit très-facile de les y ranger, j'ai cependant mieux aimé les réunir séparément, afin d'offrir un Traité complet des écrits qui touchent les fonctions des personnes en mission diplomatique.

J'ai ajouté à chaque Chapitre quelques exemples destinés à montrer l'application des règles qui y sont données. J'ai dû me relâcher quelquefois sur la rigueur que les principes eussent exigée pour le choix, puisqu'il eût été impossible de trouver des modèles parfaits dans tous les genres. Enfin, le style et les formes étant les seuls rapports sous lesquels il s'agissait de considérer ici les écrits publics, j'ai choisi ceux-ci sans égard aux principes politiques qui pourraient s'y trouver énoncés et qui sont sans conséquence pour le but que je me suis proposé.

COURS

DE

STYLE DIPLOMATIQUE.

INTRODUCTION.

Si déjà la facilité de s'expliquer convenablement tant de bouche que par écrit, est de la plus haute importance pour les affaires privées et pour la politique de la vie ordinaire, on jugera facilement de quel poids elle doit être pour la vie publique et pour les affaires d'état, et si elle mérite qu'on en fasse une étude particulière et suivie.

Les affaires d'état peuvent se traiter ou de bouche, ou par écrit. La rhétorique donnera de bonnes règles pour la première de ces deux manières de traiter, qui d'ailleurs est assez arbitraire dans ses formes. Cependant l'importance et l'étendue des affaires d'un état requièrent ordinairement des communications par écrit. L'ordre, la concision; la brièveté, si nécessaires en

toutes occasions, le sont encore davantage ici, où il s'agit des intérêts les plus importans, d'affaires qui embrassent le sort des états. C'est donc à la connaissance du style propre à ces écrits publics que doivent s'appliquer ceux qui comptent de se préparer pour le service de l'état. Ce style forme la vive voix des nations; sans lui, rien que lenteurs et dégoûts dans les affaires.

La nature des écrits publics est double, suivant le double rapport de l'administration générale ou *intérieure* ou *extérieure* des états. Le style pour le premier de ces deux genres d'écrits, quoique également fondé sur des principes généraux, se modifie cependant trop sur les différentes constitutions et sur les divers idiomes des nations, pour pouvoir faire partie de notre sujet. On a coutume de le comprendre sous la dénomination générale de style diplomatique ; cependant, pour le distinguer du style diplomatique proprement dit, et dont nous allons parler, on pourrait l'appeler style de chancellerie.

Les affaires extérieures sont celles qui ressortent des rapports des états entre eux; savoir, des rapports de droits et d'obligations réciproques et des relations de procédés, d'amitié, de parenté, de communauté d'intérêts, etc.

Tous ces rapports établissent entre les états une multitude de communications très-variées.

Telles sont les négociations, les expositions de droits, de griefs, d'intentions, de mesures; les traités d'alliance offensive ou défensive, ou simplement d'amitié ou de commerce, ou enfin de paix; les complimens, etc. — Il est donc un style consacré à ces relations extérieures entre les puissances, le *style diplomatique*, proprement dit, que l'on appelle aussi *style des Cours*, dont les principes sont déterminés par la raison, par les conventions et par l'usage : c'est ce style qui fera exclusivement le sujet du présent essai. Il est soumis à des règles générales, fondées sur l'égalité des puissances indépendantes, sur les degrés d'honneur qu'elles ont reconnus entre elles et sur les rapports momentanés où elles se trouvent.

Le choix de la langue dans les relations entre les états, l'un des points les plus importans du cérémonial diplomatique, a souvent été la source de contestations sérieuses. —Entre les puissances dont la langue du pays est la même, il est naturel de s'en servir préférablement à toute autre, ainsi qu'il se pratique entre les cours d'Allemagne. Quant aux puissances qui n'ont pas la même langue, chacune a toujours considéré comme un avantage qu'on se servît de la sienne. Lorsque aucune ne veut céder, il ne reste que deux partis à prendre, ou de s'arranger sur le choix d'une langue neutre, ou de négocier et de

rédiger le traité dans les deux langues, parti qui n'est pas sans inconvéniens sensibles.

On se servit long-temps de la langue latine, comme de langue neutre, dans les lettres et négociations, dans les traités, etc. Cependant depuis l'époque de Louis xiv, la langue française, substituée au latin, a été généralement employée comme langue diplomatique, sans cependant que cet usage lui ait jamais donné aucune prééminence.

La diète de la confédération germanique a adopté une sage mesure dont l'usage général, dans les communications réciproques des états, aplanirait bien des difficultés et favoriserait essentiellement les affaires publiques. Elle s'est fait la règle de présenter en langue du pays, savoir en allemand, tous les écrits et toutes les communications à faire aux puissances étrangères, en y joignant cependant une traduction ou française ou conçue dans la langue du pays avec lequel elle traite.

Les écrits diplomatiques doivent être considérés sous un double point de vue:

1° Sous celui de leur contenu ou de la matière dont ils traitent;

2° Sous celui de la manière dont ils sont rédigés.

Le premier de ces objets ne peut être de notre ressort. Il est inutile d'observer que, sans la con-

naissance des matières à traiter, l'étude du style serait sinon impossible, au moins entièrement vaine. Ce n'est qu'après avoir fait une étude assidue des différentes branches de la science d'état que l'on doit se croire assez bien préparé pour s'appliquer aux principes du style diplomatique. C'est pour la même raison que nous croyons ne point devoir énumérer ici les branches de science ou principales ou accessoires qui forment la matière des écrits diplomatiques.

Mais quant à l'habitude du style des affaires, quant à la connaissance de la manière dont on rédige les différens écrits publics, on ne pourra l'acquérir que,

1° Par l'étude théorique des principes;

2° Par la lecture des meilleurs modèles;

3° Par la pratique.

Les principes applicables aux écrits politiques forment la théorie du style diplomatique. Les deux seuls ouvrages que l'on possède sur cette partie sont, l'un allemand : *C. A. Beck's Versuch einer Staatspraxis oder Canzleyübung aus der Politik, dem Staatsund Völkerrechte*; Wien, 1754, 8 vol., dont il parut une seconde édition en 1778; et l'autre français : *Essai d'un Traité du style des Cours*, ou *Réflexions sur la manière d'écrire dans les affaires d'état, par J.-S. Sneedorf; revu et corrigé par J. de Colon;* à Hanovre, 1776, 8 vol.

Les deux ouvrages ne séparent cependant pas le style de chancellerie du style diplomatique proprement dit, et abondent en formes surannées qui ont perdu leur usage avec le temps.

On a en outre plusieurs ouvrages dédiés au style de chancellerie, mais que nous ne nommerons point ici, puisqu'ils sont étrangers au sujet du présent essai, qui traite exclusivement du style diplomatique.

L'ouvrage de M. le baron Charles de Martens, qui a paru très-récemment sous le titre de *Manuel diplomatique*, contient quelques règles pour le style des écrits qui sont du ressort des missions diplomatiques; mais le but de l'ouvrage même n'a point permis à son auteur de donner l'étendue nécessaire à cette partie de ses observations, pour en former un cours de style complet. On consultera cependant avec fruit la riche collection d'actes et d'offices diplomatiques, que M. de Martens a joint à son Manuel diplomatique.

A l'étude des principes, il faut joindre la lecture des ouvrages politiques qui ont paru, soit peu de temps avant le traité de Westphalie, soit depuis ce traité jusqu'à nos jours. Comme on y trouve l'histoire des négociations les plus importantes, avec les actes et les documens authentiques qui y sont relatifs, ces écrits peuvent également servir de guides et pour la manière de

traiter les affaires, et pour le style dans lequel elles doivent être présentées.

On trouvera de même des modèles pour tout genre d'écrits politiques dans plusieurs recueils, mémoires et journaux où ils sont épars, sans autre ordre que celui des temps. Je ne nommerai point ici ces grands recueils qui forment les codes diplomatiques des nations, ni les collections d'actes de Lamberty ou de Rousset, si généralement connues; mais je me bornerai à rapporter les titres de quelques ouvrages où l'on trouve rassemblés des modèles de toute espèce que l'on chercherait en vain dans ces grands codes, qui ne contiennent que les traités mêmes. Telles sont les collections suivantes :

1° *État politique de l'Europe*, à La Haye, 1738-42, 12 tom. in-8°.

2° *Recueil de déductions, manifestes, déclarations, traités et autres actes et écrits publics, qui ont été rédigés et publiés pour la cour de Prusse, par le ministre d'état comte de Herzberg, depuis les commencemens de la guerre de sept ans, 1756, jusqu'à celui de la guerre de Bavière*; Berlin, 1778, 3 vol. in-8°.

3° *Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trève, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc., conclus par les puissances de l'Europe depuis* 1761 *jusqu'à présent*,

par G. de Martens, 7 vol. in-8° (dont les 4 premiers ont eu une seconde édition) et 8 volumes de supplémens. Goëttingue, 1816-1820.

4° *Recueil des traités de paix, d'amitié, d'alliance, de neutralité et autres, conclus entre la république française et les différentes puissances de l'Europe, depuis* 1792 *jusqu'à la paix générale, etc.*; Goëttingue, 2 tom. 1795-96.

5° *Collection générale et complète de lettres, proclamations, discours, messages, etc., de Napoléon, par C. A. Fischer*; Leipsick, 1808, 8 vol.

6° *Recueil de tous les traités, conventions, mémoires et notes, conclus et publiés par la couronne de Danemarck, depuis l'avénement au trône jusqu'à l'époque actuelle, ou de l'année* 1766 *jusqu'en* 1794 *inclusivement*, in-8°.

On retirera encore de grands fruits de la lecture des lettres et mémoires des négociations que nous possédons en abondance, et dont on pourra consulter particulièrement les suivans :

1° *Lettres du cardinal d'Ossat.*

2° *Mémoires et négociations du président Jeannin.*

3° *Négociations du comte d'Estrades.*

4° *Lettres du cardinal Mazarin.*

5° *Mémoires pour servir à l'histoire des négotions, depuis le traité de Riswyck jusqu'à la vaix d'Utrecht, par le marquis de Torcy.*

6° *Lettres et négociations du comte d'Avaux.*

7° *Mémoires du cardinal de Fleury.*

Les écrits périodiques, journaux et gazettes politiques, recueillant suivant l'ordre du temps les pièces officielles les plus intéressantes, offrent encore une lecture fort instructive pour la partie que nous traitons.

Enfin les jeunes gens qui seront assez heureux pour obtenir l'accès aux dépôts des cabinets des affaires étrangères, y trouveront des secours précieux et abondans pour tous les genres d'écrits diplomatiques.

Mais pour joindre à l'étude de la théorie l'application des principes qu'elle enseigne, et pour se préparer à la pratique des affaires, il sera nécessaire d'exercer son style même. A cet effet, on emploiera avec succès les deux méthodes, soit de compositions sur des sujets donnés dans tous les genres d'écrits diplomatiques, en les comparant ensuite à des originaux du même genre, soit de traductions de pièces officielles publiées dans une autre langue.

Nous avons vu que la manière de rédiger les actes publics devait seule occuper nos recherches. Mais les principes généraux auxquels les écrits politiques sont soumis relativement à la manière de les rédiger, ont pour objet :

1° Ou *la forme* qui les caractérise,

2° Ou *le style* qui leur est propre,

3° Ou *le cérémonial* qu'on doit y observer.

Nous indiquerons les formes propres à chaque espèce d'écrit dans la partie spéciale de cet essai, et nous réserverons à la partie générale les deux derniers objets indiqués.

L'ensemble de l'ouvrage se composera donc des trois parties suivantes :

1° *Du style et du cérémonial en général;*

2° *Des diverses espèces d'écrits politiques en particulier;*

3° *Des écrits qui regardent spécialement les fonctions des personnes diplomatiques.*

Nous appuierons l'exposition rapide des principes propres à chaque genre de composition, d'un modèle où ces règles se trouvent appliquées.

Cependant pour donner plus d'ordre aux observations que nous aurons à faire, il conviendra de distinguer avant tout les différens points de vue sous lesquels les subdivisions des différens genres de ces écrits s'offrent à nous.

Les rapports extérieurs des nations et les communications d'un état à l'autre peuvent se traiter soit *immédiatement* entre les souverains, soit *médiatement* par leurs plénipotentiaires, tels que les ministres des affaires étrangères, les secrétaires d'état, les envoyés.

Ensuite les différentes espèces d'écrits diploma-

tiques, qu'on appelle aussi quelquefois *actes publics*, dans le sens le plus étendu, se divisent naturellement :

1° En écrits adressés à une personne ou à une cour déterminée, et destinés pour elle, tels sont,

1° Les lettres, soit de conseil ou de chancellerie, soit de cabinet ou de la main ;
2° Les mémoires et les notes des cours et des ministres, les décrets, résolutions, signatures, instructions, dépêches, etc. ;

2° En écrits adressés à une nation ou à tout le public.

Ce sont des actes publics dans un sens plus particulier :

1° Les plein-pouvoirs ;
2° Les ratifications ;
3° Les actes de garantie ;
4° Les passe-ports ;
5° Les priviléges et les manifestes, ordinairement dressés en forme de lettres patentes ;
6° Les traités ;
7° Les déductions ;
8° Les exposés de motifs, adressés à tout le public, mais rédigés *in forma libelli.*

Quelques-uns de ces écrits, tels que les mémoires, les déductions, les exposés, paraissent

quelquefois au nom d'un particulier auquel on a confié la rédaction. Dans ce cas ils sont dépourvus d'un caractère officiel. Mais si un souverain communique ses écrits soit aux diverses cours, soit aux membres du corps diplomatique accrédités auprès de lui, ils deviennent pièces officielles qui ne peuvent plus être désavouées.

Enfin on distingue les écrits diplomatiques sous le rapport de leur forme (et c'est la distribution qu'à adoptée Beck et après lui Sneedorf);

1° En *lettres*,
2° En *mémoires*,
3° En *actes publics*,
4° En *discours*.

Cette division étant, par les caractères distinctifs quelle offre, le plus propre au sujet que nous allons traiter, ce sera elle que nous suivrons.

PREMIÈRE PARTIE.

DU STYLE ET DU CÉRÉMONIAL EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

Du Style.

Quoique le ton des écrits politiques soit susceptible de beaucoup de nuances, tous sont soumis à des règles, dont l'application est aussi générale que constante.

On doit retrouver dans tous un but bien déterminé, des idées justes, lumineuses et solides, une marche méthodique, ferme et rapide, une diction pure et correcte, des expressions claires, naturelles et précises, un ton noble et mesuré; enfin, ce tact des convenances qui, appropriant toujours le style aux circonstances, aux temps, aux personnages, fait qu'il n'est jamais ni au-dessus, ni au-dessous du sujet.

Quelques-unes des qualités qu'exige ce style sont purement grammaticales et tiennent à la diction.

D'autres ont plus de rapport avec le raisonne-

ment et sont plus particulièrement du ressort de la logique.

Les dernières enfin tiennent aux convenances et n'en sont pas moins importantes.

I. *Qualités qui tiennent à la diction.*

La correction et la pureté du style sont trop essentielles pour qu'il soit permis de jouer un rôle diplomatique avant d'avoir acquis ces premières bases du talent de s'énoncer. Les fautes contre la langue dans des actes destinés à une publicité plus ou moins étendue, jettent du ridicule sur le rédacteur, affaiblissent la considération dont il doit jouir, et nuisent par-là indirectement à sa cause. Ces fautes d'ailleurs peuvent faire naître des équivoques et des méprises toujours conséquentes en matière de politique.

D'un autre côté il n'y aurait pas moins de ridicule à voir un homme en place affecter d'écrire en grammairien et en puriste, vétiller sur les mots et oublier dans la gêne des règles grammaticales l'importance des choses qu'il doit dire. Mais on a droit d'exiger de lui qu'il s'énonce comme un homme bien élevé, dont le jugement et le goût se sont épurés dans les cercles d'un monde choisi et dans la lecture des bons écrivains. On ne lui pardonnerait pas des solécismes, des constructions vicieuses, des locutions

étrangères, des termes et des tours qui ont vieilli, ni l'affectation du néologisme.

S'il est vrai que la *clarté* du style doive être en raison de l'importance d'un ouvrage, aucun n'exige plus impérieusement ce mérite que les écrits qui ont pour objet les grands intérêts d'une nation. Quoique une opinion trop commune semble admettre que la politique est une science où tout est mystérieux, il n'en est pas moins vrai que les pièces officielles doivent être rédigées avec clarté et netteté; que l'obscurité, les sens louches, les équivoques sont très-dangereux. En diplomatie ce n'est pas assez d'être compris, il faut ôter à la mauvaise foi tout moyen de se prévaloir d'un sens, d'un mot équivoque, et de l'interpréter au gré de ses intérêts. On doit même étendre jusqu'à la ponctuation cette recherche scrupuleuse de clarté, puisqu'on a vu plus d'une fois le sens d'un article important dépendre de la place d'une virgule, et des contestations très-sérieuses naître d'une circonstance en apparence aussi puérile.

L'obscurité résulte ou de la pensée elle-même, ou de l'expression de cette pensée, ou enfin du défaut d'ordre dans la disposition de tout le discours.

A l'égard de la première cause d'obscurité, on observera qu'il est impossible d'être clair, si l'on ne se comprend pas bien soi-même. Le premier

travail doit donc être de réfléchir long-temps sur son objet dès qu'il présente quelque difficulté, de le considérer sous toutes ses faces, d'en bien démêler les parties jusqu'à ce qu'on en ait de soi-même une idée nette et distincte.

Cette clarté dont notre esprit est pénétré, se communiquera d'elle-même à l'expression de la pensée, soit dans le choix des termes, soit dans la construction des sentences. Les termes doivent être toujours purs, propres et précis.

Les termes qui manquent de pureté sont souvent inintelligibles; les termes impropres nous écartent de l'idée, et même lui en substituent une autre; ceux qui manquent de précision la dénaturent en y associant des accessoires, en l'affaiblissant ou l'exagérant.

Quant à la nature des sentences, il convient d'observer que le style coupé convient généralement mieux aux discussions diplomatiques, parce qu'il est plus rapide, plus serré et plus concis, et que les idées particulières s'y détachent mieux les unes des autres. Cependant le style périodique ne doit pas être évité avec trop d'affectation, mais il importe de ne pas s'embarrasser de sentences trop longues, ou surchargées d'objets accessoires. L'idée principale doit se distinguer aisément des idées subordonnées. La même justesse de rapport qui règne entre les mots d'une phrase partielle

doit se retrouver entre les divers membres d'une période complète. L'unité y sera constamment observée; enfin le sens sera achevé de manière à ne rien laisser désirer à l'esprit.

Nous avons dit enfin que le défaut d'ordre et de méthode dans la totalité d'un écrit était une des causes les plus fréquentes d'obscurité. Comme cet objet appartient plus particulièrement aux qualités logiques du discours, nous nous bornerons à observer ici que l'esprit est harcelé et l'attention fatiguée par cette dislocation d'idées attachées et placées comme au hasard, au lieu de se réunir en groupes pour former des idées principales. Un ouvrage ainsi conçu est un vrai labyrinthe, où l'esprit perd le fil qui devait le conduire.

La clarté tient donc essentiellement à la correction et à la pureté, nouveau motif d'étudier la langue dont on se sert.

L'affectation, le précieux, la grace et l'élégance recherchée ne peuvent convenir dans des affaires aussi graves que celles qui occupent la politique: il lui faut le langage de la simplicité et de la raison. Un auteur veut que les lettres entre souverains brillent par l'esprit; il semble que ce serait un esprit assez mal employé. Le style des lettres peut être vif, et même animé d'un sentiment qui va jusqu'au pathétique; mais il doit plus appro-

cher du ton d'une conversation polie et aisée, que du style étudié d'une harangue. Dans les mémoires et surtout dans les actes, la simplicité et la clarté doivent dominer. Ce sont des pièces juridiques dans lesquelles il faut plus d'attention à l'exactitude et aux formalités qu'à l'élégance et au brillant. Au reste cette simplicité doit être plus ou moins dominante suivant l'espèce des écrits, la nature de leur contenu et la diversité du cérémonial.

Mais si l'on évite l'affectation et la recherche, ce n'est point pour descendre au ton bas et familier. Les trivialités, les expressions proverbiales et populaires, les plaisanteries doivent être bannies d'un style qui demande un caractère de dignité sans enflure, de noblesse sans hauteur, de gravité sans pédanterie. Puisqu'on parle au nom d'un souverain à un autre souverain, toutes les expressions doivent être décentes et mesurées. On évitera avec plus de soin encore les invectives, les injures, les reproches offensans, les imputations calomnieuses : c'est outrager les mœurs et les bienséances, et manquer au respect qu'on se doit à soi-même; c'est exciter impolitiquement les haines et les vengeances; c'est enfin se mettre dans la pénible alternative ou de désavouer un langage qu'on a autorisé, ou de se rétracter par une réparation solennelle, ou de montrer de l'in-

conséquence en flattant ceux qu'on vient d'insulter.

II. *Qualités logiques.*

La première loi qu'impose la raison dans tout écrit est, qu'on soit bien décidé sur le but qu'on veut atteindre, puisque ce but détermine le choix des moyens qu'il convient d'employer, et le ton dominant de l'ouvrage.

Ce but une fois fixé, on doit y tout ramener, y tendre par une marche constante et progressive sans s'en laisser détourner par des vues accessoires, sans vouloir trop embrasser. Rien n'imprime plus sur un écrit le caractère de la faiblesse qu'un but vague et indéterminé. Les moyens s'affaiblissent ou portent à faux en divergeant, mais ils se prêtent une force mutuelle lorsqu'ils portent tous sur un même point.

Le but général des écrits politiques est de persuader, c'est-à-dire de changer ou de fixer et d'affermir les opinions des souverains et des nations sur quelque objet que ce soit, pour les amener ensuite à agir selon nos intérêts. Mais dans ce but général, combien de buts particuliers sur le choix desquels il importe de se fixer ! On peut vouloir faire regarder comme vrai ce qui paraissait faux, comme certain ce qui paraissait douteux, comme légitime ce qui paraissait in-

juste, comme honnête ce qui paraissait blâmable, comme utile ou nécessaire ce qui paraissait dangereux et nuisible. On peut aussi se proposer l'effet contraire.

Quelquefois les circonstances exigent qu'on embrasse plusieurs de ces buts comme moyens subordonnés et indispensables. Souvent aussi on ne parvient à la persuasion qu'en instruisant ou en touchant. Mais dans tous ces cas il importe d'avoir un point de vue déterminé, d'être bien d'accord avec soi-même et sur ce qu'on veut.

Une fois fixé sur le but, on doit s'instruire de tout ce qu'il exige. Cet examen se réduira au choix des idées qu'on veut employer, à celui de l'ordre qu'on veut suivre dans leur enchaînement et enfin à celui du ton général qu'il importe de prendre.

Occupons-nous du premier de ces objets, du choix des pensées.

Nous avons vu qu'en politique le plus grand mobile de la persuasion est l'intérêt. Un négociateur habile ne négligera donc point cet appât, il en fera la partie la plus importante de ses écrits, et dans toutes les affaires de nation à nation, il le préfèrera même aux motifs de droit et aux preuves juridiques. Mais en appuyant sur des motifs d'intérêt, il doit le faire avec ménagement. S'il paraissait connaître les avantages d'une

puissance mieux qu'elle-même, il se rendrait odieux, comme il se rendrait suspect s'il mettait trop de chaleur à les lui faire sentir.

Pour acquérir cette solidité, qui ne redoute ni la critique ni les réfutations, on doit, autant qu'il est possible, être plus riche de pensées que de mots. Ces pensées doivent être vraies, justes, lumineuses, nécessaires; elles doivent avoir un rapport direct avec le sujet et le seconder.

En voulant s'étayer d'un principe faux, douteux, ou même étranger à la cause, on s'exposerait à voir tomber avec lui l'édifice qu'il devait soutenir, et l'on donnerait un grand avantage à son adversaire.

On doit ne s'appuyer que sur des preuves irrécusables. On prouve les faits par des autorités, les droits par des titres, les principes par des raisonnemens, les maximes pratiques par les avantages qui en résultent et par les inconvéniens qu'il y aurait à s'en écarter.

Si l'obstination ou la mauvaise foi de nos adversaires nous réduit à porter nos preuves jusqu'à la démonstration la plus rigoureuse, on peut recourir aux syllogismes, pourvu qu'on en fasse disparaître la sécheresse et l'appareil pédantesque.

En s'attachant à ces moyens décisifs, on ne négligera pas les demi-preuves, les probabilités,

les vraisemblances et l'analogie. Ces moyens, quoique faibles pris isolément, reçoivent beaucoup de force de leur réunion.

Les citations peuvent trouver place dans tous les écrits destinés à établir ou à renverser quelques points contestés, mais elles doivent être employées à propos. Leur abus serait pris pour une affectation ridicule d'érudition. Si l'on est dans le cas de réfuter des faits, des principes, des maximes, on doit le faire par des preuves contraires directes.

On ne doit jamais perdre de vue, que les généralités, les déclamations et les invectives ne prouvent rien : elles ne servent d'armes qu'à la faiblesse et à la passion.

Après avoir choisi ses idées, il faut s'occuper de leur développement. Tout sujet de composition présente des parties principales et des parties de détail. Mais toutes n'ont pas la même importance et n'excitent pas le même intérêt. Le développement consiste donc dans l'art de présenter successivement et dans leur juste étendue toutes les idées qu'exigent le sujet et le but réunis. En un mot, dire tout ce qu'on doit dire, *l'intégralité du sujet*, ne dire que ce qu'on doit et le dire en peu de mots, c'est le secret d'un bon développement.

L'intégralité du sujet suppose qu'aucune des parties intéressantes qu'il offre n'est omise. Soit

qu'il s'agisse de demandes à faire, de griefs à exposer, de preuves à établir, de prétentions à combattre, de nouvelles à transmettre, il importe d'embrasser d'un coup d'œil la totalité de son sujet, et de n'omettre rien de ce qui peut servir à l'éclaircir ou à le seconder. Les conséquences dangereuses de tels oublis dans des matières politiques sont évidentes.

Une prolixité inutile seroit cependant une grande faute dans les écrits politiques. Quoique certains mémoires soient susceptibles de plus grands développemens, ils n'en exigent pas moins un caractère de précision. On doit rejeter les détails minutieux et superflus, les répétitions inutiles et les pensées étrangères au fond du sujet. On doit encore donner une juste proportion au développement des idées qu'on admet suivant leur degré d'utilité.

Mais ce n'est pas assez que de ne dire que ce qu'on doit dire. Il faut encore s'énoncer en peu de mots et joindre la concision à la précision. Les circonlocutions, les épithètes, les grands mots, les périodes nombreuses, les ornemens indiscrets, les lieux communs de rhétorique, sont des choses souverainement déplacées dans des écrits où tout est grave et important et où tout doit aller directement au but.

Cette prolixité prouve un esprit embarrassé

et diffus, ou un esprit faux qui sacrifie mal à propos le fond aux accessoires. Elle rejette un ridicule mérité sur l'ouvrage, rebute le lecteur et nuit à la marche des affaires en détournant l'attention.

En un mot, au lieu d'un étalage verbeux et disert, on demande en affaires un style précis, concis, serré, à courtes périodes; on veut que les mots s'arrêtent toujours où finissent les choses.

L'abus de cette brièveté nuit à la clarté et donne au style quelque chose d'affecté et de sententieux. Il conduit d'ailleurs aisément au ton impérieux, hautain et tranchant. On doit donc, suivant les occasions, adoucir cette nuance en rendant le style plus lié et plus soutenu.

Le développement dont on vient de parler suppose nécessairement un ordre qui conduise à l'unité du sujet.

La plupart des écrits diplomatiques, et surtout les lettres, les complimens, les notes officielles n'ayant qu'un objet assez circonscrit, n'exigent point cette rigueur de méthode, ces détails de plan et cette chaîne de divisions qu'on retrouve dans des ouvrages plus étendus; il suffit que la matière soit divisée en chefs généraux nettement circonscrits, et que ces parties soient respectivement placées dans leur enchaînement mutuel.

III. *Des convenances.*

Jusque ici nous avons parlé des caractères généraux du style qui convient à toute espèce de composition diplomatique. Mais ce serait bien peu connaître les convenances, si l'on croyait avoir rempli ses devoirs en respectant ces conditions, et si l'on ne variait pas son ton d'après les circonstances. Le temps, les mœurs, la nature des relations, le genre de l'écrit, l'importance des affaires, etc., tracent au vrai politique la nuance du ton qu'il doit prendre. Suivant ces circonstances, le style prendra un caractère de supériorité ou de déférence et même de respect, de force, de véhémence, de fermeté, d'amitié ou de froideur, de confiance ou de réserve; il se rapprochera plus ou moins des formes oratoires où il restera plus près des formes simples de la discussion.

Pour donner au style ce précieux mérite, qui résulte de son juste rapport avec les circonstances, il faut avoir un tact sûr et exercé, être constamment maître de soi et de ses passions, connaître la valeur des termes qu'on emploie et les moyens qui peuvent varier le style; il faut enfin connaître les formes particulières que l'usage a introduites, et qui tiennent au cérémonial.

CHAPITRE II.

Du Cérémonial.

C'est de la faiblesse humaine, qui cherche du relief dans de méprisables vanités, que sont nés tous les embarras d'un cérémonial minutieux, toutes ces disputes dégoûtantes sur des préséances souvent ridicules. L'indépendance, la liberté de nations, constitue leur égalité de droit, à laquelle l'inégalité de fait basée sur la différence de la puissance ne saurait déroger : donc il n'y a lieu à aucun droit de préséance entre nations, donc le cérémonial n'a aucune base stable.

Les rapports de féodalité ont cependant introduit, en dépit de la loi naturelle, ce cérémonial et ces préséances qui depuis ont été maintenus par la différence de l'étendue et la disproportion des forces des états. Enfin la coutume, nantie de l'autorité de prescription, et même les traités particuliers ont sanctionné ces abus si gênans et si onéreux. Le cérémonial occupe donc une place dans tous les actes entre nations, tant de bouche que par écrit, et donne des règles auxquelles le style diplomatique doit se conformer strictement.

Les derniers bouleversemens de la politique ont beaucoup diminué cette gêne, et il est à espérer

que le temps et la raison simplifieront peu à peu tous les rapports.

Comme chaque forme d'écrit politique exige un cérémonial particulier, nous ne pourrons présenter ici que des observations générales. Les détails d'application appartiennent aux chapitres réservés à chaque espèce d'écrit.

On distingue dans le style diplomatique un double cérémonial :

1° Celui *des titres*,

2° Celui *des expressions* et *du ton*.

ARTICLE PREMIER.

Du cérémonial des titres.

Le cérémonial en fait de titres semblait, vers la fin du siècle précédent, être assez exactement déterminé entre les puissances de l'Europe. On avait d'ailleurs dans toutes les chancelleries des recueils d'intitulations et de protocoles, qui contenaient les titres reconnus et avoués entre les puissances.

Les événemens politiques ont apporté à cet égard, durant les vingt-cinq dernières années, des changemens très-considérables. D'anciens titres ont disparu, de nouveaux ont pris la place, et ce point n'est peut-être pas plus fixé encore que celui de la préséance.

Les titres des souverains quelle qu'en soit l'origine, ne sont point une émanation du droit des gens. Ils ont de tout temps varié et dépandu de la volonté des peuples. Chaque peuple est maître de donner à son chef le titre qu'il lui plaît, et en droit de prétendre qu'il soit traité en conséquence par les autres souverains et nations.

Cependant le droit des gens coutumier a introduit le principe, qu'il dépend des puissances étrangères de reconnaître ces titres, de les refuser, ou de ne les accorder que conditionnellement. Le prince auquel des puissances étrangères refusent un titre qu'il a adopté, peut renoncer à toute communication diplomatique avec elles, jusqu'à ce qu'elles se soient décidées à lui concéder ce qu'il demande, à moins qu'il n'aime mieux de recourir à la voie des négociations.

On distingue en fait de titres des souverains:

1° Les titres qui caractérisent les *dignités;*

2° Les titres de *possession;*

3° Les *épithètes;*

4° Les titres de *parenté;*

5° Les titres de *courtoisie*, ajoutés aux autres.

I. *Titres qui caractérisent les dignités.*

Les titres qui caractérisent la dignité souveraine sont ceux de *Pape*, d'*Empereur*, de *Roi*,

d'*Électeur*, de *Grand-Duc*, de *Duc*, de *Prince*, de *Comte*, de *République*.

Les princes héréditaires, les héritiers présomptifs de la plupart des grands états, portent le titre de *Prince Royal ;* d'autres sont désignés par des titres particuliers, tels qu'en Angleterre celui de *Prince de Galles*, en Espagne de *Prince des Asturies*, en Portugal de *Prince du Brésil*, dans les Pays-Bas de *Prince d'Orange*, en Russie de *Grand-Duc* ou *Prince Impérial.* Les fils aînés des ducs et princes souverains ne portent pour la plupart que le titre de *Princes héréditaires.*

Les autres enfans ou descendans des divers souverains portent, suivant l'usage adopté dans les différens états, les titres d'*Archiducs*, tels que ceux d'Autriche, de *Grand-Ducs* en Russie, de *Ducs* en Bavière, de *Princes* en Saxe et en Prusse, d'*Infans* en Espagne et en Portugal.

Enfin dans la plupart des états, il y a des individus, qui ne sont alliés à aucune maison souveraine, et qui cependant sont revêtus de titres qu'il importe de connaître, soit que ces titres soient attachés à leur famille, soit qu'ils tiennent à un emploi.

Les temps récens ayant offert des exemples assez fréquens de changemens admis dans les titres caractérisant la dignité des souverains, j'ai cru qu'il ne serait point inutile de joindre ici les pièces

suivantes, qui ont rapport à l'adoption du titre impérial par la maison d'Autriche et à celle du titre royal par le prince souverain des Pays-Bas.

Note circulaire adressée aux ministres étrangers accrédités près la cour impériale et royale.

L'Empereur et Roi a chargé le soussigné, vice-chancelier de cour et d'état, de faire part à... de la détermination que S. M. a prise de se déclarer et faire proclamer empereur héréditaire d'Autriche, au moyen de la loi pragmatique ci-jointe, qui renferme le motif et les diverses dispositions de cette mesure.

Son Excellence... Monsieur... est requis de vouloir bien transmettre cette notification à sa cour... à son gouvernement. L'Empereur se flätte que S. M. etc., etc., l'accueillera avec un intérêt analogue aux sentimens invariables d'amitié qui unissent mutuellement les deux Souverains... gouvernemens, et que la détermination qui en fait l'objet sera envisagée comme étant aussi conforme aux circonstances publiques qui ont obligé S. M. I. à l'adopter, que propre à concilier en tous points les rapports dans lesquels elle se trouve placée, soit à l'égard de l'empire Germanique, soit relativement aux divers états qui composent la monarchie autrichienne.

Le soussigné a l'honneur d'offrir, etc., etc.

Proclamation de S. M. l'Empereur de l'Allemagne.
(Traduction.)

Nous François II, par la grace de Dieu, élu Empereur romain toujours auguste, Roi de Germanie, Hongrie et Bohème, Galicie et Lodomérie, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne et de Lorraine, archiduc de Toscane, etc.

Quoique par la Providence divine et par le choix des électeurs de l'Empire germanique nous soyons élevés à une dignité qui ne nous laisse rien à désirer pour augmenter notre titre et notre grandeur, il est cependant de notre devoir, comme chef de la maison et de la monarchie d'Autriche, de veiller à ce qu'une égalité parfaite de titre et de dignité héréditaire avec les principaux chefs et puissances de l'Europe, telle qu'il convient et qu'il est assuré par le droit des gens et par les traités aux souverains de l'Autriche, tant par rapport à leur ancien lustre, que par rapport à la grandeur et à la population de ses états, comprenant des royaumes si considérables et tant de principautés indépendantes, soit soutenue et maintenue.

Nous nous trouvons donc engagés et autorisés, pour confirmer cette parfaite égalité de rang, d'attribuer à la maison d'Autriche, par rapport à ses états indépendans, le titre héréditaire d'Em-

pereur, conformément à l'exemple donné dans le siècle passé par la cour impériale de Russie, et renouvelé récemment par le nouveau souverain de France.

En vertu de quoi nous nous sommes déterminés, après des délibérations longues et mûres, d'adopter formellement, pour nous et pour nos successeurs, dans la possession inséparable de nos royaumes et de nos états indépendans, le titre et la dignité d'empereur héréditaire d'Autriche (conformément au nom de notre auguste maison); en sorte que nos royaumes, principautés et provinces, conserveront invariablement leurs titres, constitutions, prérogatives, tels qu'ils ont été jusqu'à présent. D'après cette détermination et cette déclaration, nous ordonnons:

1° Qu'immédiatement après notre titre d'Empereur élu du Saint-Empire-Romain et de la Germanie, il soit ajouté celui d'Empereur héréditaire d'Autriche, suivi de notre titre de Roi de Germanie, Hongrie, Bohème, etc., ainsi que de celui d'Archiduc d'Autriche, de Duc de Styrie, etc., et ensuite de ceux de nos autres pays héréditaires. Et comme depuis notre avénement au trône plusieurs changemens dans les possessions de notre maison héréditaire ont eu lieu, et ont été confirmés par des traités formels, nous proclamons notre nouveau titre comme ci-joint, con-

formément à l'état actuel des choses, et nous ordonnons qu'il soit désormais employé au lieu de celui dont on s'est servi jusqu'à présent.

2° Il sera attribué, non-seulement à nos descendans des deux sexes, mais aussi à ceux de nos successeurs dans la souveraineté de notre auguste maison, le titre de Prince et Princesse Impériaux et Royaux, d'Archiduc et d'Archiduchesse d'Autriche, et d'Altesse Impériale et Royale.

3° Tous nos royaumes et autres possessions conservent invariablement, comme il a déjà été dit, leur ancien état et leur dénomination; ce cas doit avoir lieu principalement pour le royaume de Hongrie, ainsi que pour ceux de nos états héréditaires, qui jusqu'à présent ont été en rapport immédiat avec l'Empire Germanique, et qui conserveront à l'avenir ces mêmes rapports, conformément au privilége conféré par nos prédécesseurs à notre auguste maison.

4° Nous nous réservons le règlement des solennités que nous jugerons convenables pour célébrer notre couronnement et celui de nos successeurs, comme Empereurs héréditaires. Quant aux couronnemens qui ont eu lieu pour nous et nos prédécesseurs comme rois de Hongrie et de Bohème, il en sera toujours invariablement de même comme par le passé.

5° Cette déclaration et ce règlement seront sans

délai communiqués et exécutés par la voie usitée dans tous nos royaumes et états héréditaires, et nous ne doutons point que tous les sujets de ces états n'envisagent avec reconnaissance et patriotisme cette démarche, qui n'a d'autre but que d'affermir la dignité des états réunis d'Autriche.

Fait en notre résidence de Vienne, le 11 août 1804, et sous la treizième année de notre règne.

FRANÇOIS.

(*S. L.*) ALOYS, comte d'Ugarte, chancelier.
JOSEPH, baron de la Marck;
FRANÇOIS, comte de Voyna;
Conformément aux ordres de S. M. I. et R.
Jean Fidelis d'Erggelet.

Titre entier.

Nous, François second, Empereur élu du Saint-Empire Romain, toujours Auguste, Empereur héréditaire d'Autriche, Roi de Germanie, de Jérusalem, de Hongrie, de Bohème, de Dalmatie, de Croatie, de Slavonie, de Galicie et de Lodomérie, Archiduc d'Autriche, Duc de Lorraine, de Venise, de Salzbourg, de Styrie, Carinthie et Carniole, Grand-Duc de Transylvanie; Margrave de Moravie, Duc de Wurtemberg, de la Haute et Basse-Silésie, de Parme, de Plaisance, de Guastalle, d'Auswitz et de Zator, de Teschen, Frioul et Zara; Prince de Souabe, d'Eichstadt, de Passau,

de Trente, de Brixen, de Berchtolsgaden et de Lindau, Comte princier de Habsbourg, de Tyrol, de Kybourg, de Gorice et Gradisca, Margrave de Burgau, de la Haute et de la Basse-Lusace, Landgrave de Brisgau, d'Ortenau et de Nellembourg; Comte de Montfort et de Hohenems, de Haut et Bas-Hohenberg, de Bregenz, de Sonnenberg, de Rothenfels, de Blumeneck et de Hofen, Seigneur de la Marche d'Esclavonie, de Vérone, de Vicence, de Padoue, etc. etc.

Titre abrégé.

Nous François second, par la grace de Dieu Empereur élu des Romains, toujours Auguste; Empereur héréditaire d'Autriche, roi de Germanie, de Hongrie, de Bohème, de Dalmatie, de Croatie, Esclavonie, Galicie, Lodomérie et Jérusalem; Archiduc d'Autriche, Duc de Lorraine, de Venise et de Salzbourg; Grand-Duc de Transylvanie, Duc de Styrie, Carinthie et Carniole, de Wurtemberg, de la Haute et Basse-Silésie; Comte princier de Habsbourg et de Tyrol, etc.

Titre ordinaire.

François second, par la grace de Dieu, Empereur élu des Romains, toujours Auguste, Empereur héréditaire d'Autriche, Roi de Germanie, de

Hongrie et de Bohème, etc., Archiduc d'Autriche, Duc de Lorraine, de Venise et de Salzbourg, etc., etc.

Patente pour l'adoption du titre royal, par le Prince Souverain des Pays-Bas.

Nous Guillaume, par la grace de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Duc de Luxembourg, etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut! Les vœux unanimes des puissances assemblées au congrès de Vienne s'étaient à peine prononcés pour la réunion de tous les Pays-Bas sous une autorité commune, que les habitans des provinces belgiques nous témoignèrent à l'envi leur joie sur cette importante mesure, et leur désir de nous voir étendre sur eux le pouvoir suprême que l'amour des Hollandais nous avait précédemment confié.

Profondément touchés de ces témoignages, nous avions cependant résolu de différer tout changement dans les relations existantes jusqu'à l'époque où les délibérations du congrès eussent été complétement terminées, et où ses décisions auraient pu être exécutées dans leur ensemble. Mais les événemens inattendus qui ont lieu dans un état voisin nous engagent à nous départir de cette résolution.

Ils nous prescrivent de répondre au zèle de

nos sujets par un empressement analogue, et de ne laisser aucun d'eux dans l'incertitude sur ses devoirs et sur nos intentions. C'est lorsque de nouvelles difficultés semblent se présenter dans le lointain; c'est au moment où renaît pour tant de peuples le triste souvenir d'une domination étrangère, qu'il devient plus urgent de constituer l'état dont la politique de l'Europe entière a considéré l'existence comme nécessaire à la tranquillité et à la sûreté générale.

Animés par le suffrage des plus puissans souverains, nous confiant en cette noble passion pour la liberté civile et l'indépendance qui, de tout temps, a caractérisé les Belges, plus fort encore des preuves multipliées d'attachement que nous recevons de toutes parts, nous prenons aujourd'hui le sceptre en main dans l'unique but de faire servir notre gouvernement au bien-être de tous ceux qui y sont soumis, et de leur assurer la jouissance tranquille de tous les biens de la concorde et de la paix.

Et, comme nous voulons que le nom même du nouvel état offre son premier gage de l'union intime et fraternelle qui doit régner parmi tous nos sujets, nous avons jugé à propos de déclarer, comme nous déclarons par ces présentes, que tous les pays y appartenant, forment dès à présent le royaume des Pays-Bas, pour être ainsi possédés

par nous et par nos légitimes successeurs, d'après le droit de primogéniture; et que nous prenons pour nous-même et pour les princes qui monteront après nous sur le trône, la dignité royale et le titre de roi, en ajoutant cependant à ce dernier celui de Duc de Luxembourg, à cause des relations particulières que cette province est destinée à avoir avec l'Allemagne.

Mais quelque convenables que puissent paraître ces démonstrations, eu égard à l'étendue territoriale des Pays-Bas et à la civilisation de leurs nombreux habitans, nous ne nous croyons pas moins obligés de prendre soin que le nom que, dans toutes les vicissitudes de la fortune, nous avons toujours porté avec honneur, et sous lequel nos ancêtres ont rendu tant de services à la cause de la liberté, ne vienne à s'éteindre et à disparoître. A ces causes, nous voulons et ordonnons que désormais l'héritier présomptif du royaume des Pays-Bas prenne, porte et conserve le titre de prince d'Orange, et nous l'accordons par ces présentes à notre cher fils aîné, avec une satisfaction d'autant plus vive, que nous sommes convaincus qu'il en saura maintenir l'antique éclat par l'accomplissement scrupuleux de ses devoirs, comme notre premier sujet et comme le souverain futur de la nouvelle monarchie, et par son courage et un dévouement sans bornes, toutes les

fois qu'il s'agira de veiller aux droits de sa maison et à la sûreté du territoire hospitalier et paisible des Pays-Bas.

Vous tous, compatriotes, qui habitez ce territoire, ouvrez vos cœurs à l'espoir et à la confiance. Les élémens du bonheur public se trouvent en vos propres mains. Dévoués à la patrie, unanimes et exempts de tout esprit de rivalité, vous serez assez forts pour écarter les dangers qui pourroient vous menacer. L'Europe contemple votre réunion avec intérêt et bienveillance. La loi fondamentale, déjà obligatoire pour un grand nombre d'entre vous, subira bientôt les modifications qui doivent la mettre en harmonie avec les intérêts et les vœux de tous. C'est là que vous trouverez cette garantie de la religion à laquelle nous attachons tous le plus haut prix. Des institutions bienfaisantes favoriseront, sous la bénédiction divine, le développement de tous les genres d'industrie, et la renaissance de vos arts jadis si célèbres. Et, si vos sentimens et vos efforts répondent à ceux que votre Roi vous consacre aujourd'hui de la manière la plus solennelle et la plus irrévocable, la splendeur qui vous attend sera, pendant plusieurs siècles, l'héritage d'une reconnaissante postérité.

Fait à La Haye, le 16 mars 1815.

GUILLAUME.

Note des Ministres Plénipotentiaires du Roi des Pays-Bas au congrès de Vienne, pour annoncer aux Ministres des différentes cours d'Allemagne l'adoption du titre royal par leur Souverain.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires, sont chargés de porter à la connaissance de son excellence monsieur.... que son altesse royale le prince d'Orange-Nassau, qui jusqu'ici avait porté le titre de Prince Souverain, vient de se faire proclamer Roi des Pays-Bas, dans les formes usitées en pareille circonstance.

Le traité de Paris du 30 mai 1814, les vues des grandes puissances, l'opinion des hommes d'état, préparaient cette mesure. Les articles sur ce même objet d'agrandissement des Provinces-Unies, sur la réunion de tous les Pays-Bas, sur l'addition de différens autres territoires, et sur la destination du grand-duché de Luxembourg à former le lien politique avec le corps germanique; ces articles, signés dans les conférences des plénipotentiaires, ont été communiqués et rendus publics. Alors les vœux des peuples des Pays-Bas se sont prononcés. Le but de les réunir sous un même sceptre et sous les mêmes lois salutaires et protectrices, leur étendue et leur population, tout est venu à l'appui de cette détermination, et notre souverain a cru ne devoir plus tarder, persuadé par l'histoire

moderne, par les maximes d'un grand homme, couronné de son nom et de sa maison, autant que par ses propres sentimens, qu'une liberté sage et modérée est parfaitement compatible avec les formes monarchiques.

Le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, notre auguste maître, compte trop sur les bons sentimens de son altesse... pour douter un instant qu'elle ne veuille prendre grand intérêt à cet événement, et concourir à reconnaître ces nouveaux titres avec toutes les prérogatives qui y sont attachées.

Les soussignés saisissent cette occasion solennelle, pour assurer son excellence monsieur... de leur parfaite considération.

Vienne, le 28 mars 1815.

Le baron de SPÆN. Le baron GAGERN.

II. *Des titres de possession.*

Il dépend de la volonté de chaque souverain de spécifier dans ses titres les noms des différens états qu'il possède. Quelques-uns réunissent dans leur grand titre une si longue série de possessions, que, pour faciliter l'expédition des chancelleries, ils ont adopté un titre moyen et un petit titre, usité dans les affaires ordinaires.

Comme quelques souverains conservaient des

titres de possessions qu'ils n'avaient point et sur lesquelles ils avoient même quelquefois cessé de faire des prétentions, et que d'un autre côté plus d'une puissance, en réservant ces titres, formait des prétentions sur des états qu'un souverain possédait réellement, on a vu souvent ces rivalités allumer des guerres ou faire échouer des négociations. Pour éluder toute difficulté et tout embarras, on introduisit l'usage d'insérer dans les traités un article séparé *de non præjudicando*, par lequel on se munissait réciproquement contre toutes conséquences à tirer des titres usurpés de part ou d'autre.

Le nouveau système politique de l'Europe, qui prétend se fonder sur les droits inviolables des nations, devrait bien mettre fin à ces abus en refusant de tolérer des équivoques nuisibles au repos public.

III. *Des épithètes.*

L'usage, ou les bulles du pape, ont ajouté au titre de quelques têtes couronnées des épithètes particulières. Le Roi d'Espagne a obtenu le titre de *Roi Catholique;* le Roi de Portugal celui de *Roi Très-fidèle* depuis l'an 1748; le Roi d'Hongrie celui de *Roi Apostolique* en 1758; le Roi d'Angleterre celui de *Défenseur de la foi*, le Roi de France celui de *Roi Très-chrétien.*

On peut encore regarder comme épithète le titre d'*Autocrate* que les Empereurs de Russie prennent encore, ceux de *Grand-Seigneur*, de *Grand-Turc* et celui de *Sublime Porte*, attribué à l'empire de Turquie.

IV. *Des titres de parenté.*

Le caprice du cérémonial a introduit dans le style diplomatique un double usage des titres, qui désignent les liens du sang. On s'en sert tant pour marquer les liens du sang qui existent effectivement entre les souverains, que pour exprimer des relations politiques égales ou inégales qui subsistent entre eux.

La piété a fait donner au Pape le titre de *Très-Saint Père.*—Les Rois se qualifient réciproquement de *Frères;* mais le titre de *cousin* et celui de *Neveu* désignent l'infériorité de celui qui les reçoit sans oser les rendre.

Le Roi de France, Louis XVI, donnait dès le commencement de son règne à chaque prince, auquel il était uni des liens du sang, indépendamment du traitement d'usage, la qualification indiquée par le degré de parenté; c'est ainsi qu'il signait les lettres à l'Empereur d'Allemagne, en se nommant son *Frère* et *Beau-Frère ;* celles à l'Électeur de Trèves, en se disant son *cousin* et

neveu, et celles à l'Électeur de Saxe, en souscrivant *Votre frère et cousin.*

V. *Des titres de courtoisie.*

Les titres dont la courtoisie a imaginé de relever les dignités sont : pour le Pape, *Saint Père* et *Sa Sainteté;* pour les empereurs *Sire* et *Sa Majesté Impériale;* pour les rois, *Sire* et *Sa Majesté;* pour le Grand-Seigneur, *Sa Hautesse;* pour les autres princes souverains, *Monseigneur* et *Son Altesse Sérénissime ;* pour les princes héréditaires d'une couronne et pour les autres princes, fils des rois, *Monseigneur* et *Son Altesse Impériale* ou *Royale;* pour les autres princes du sang royal et pour les princes souverains, *Monseigneur* et *Son Altesse Sérénissime;* pour les autres princes des familles souveraines, *Monseigneur* et *Son Altesse.*

Quant aux Princes, Ducs, etc., titrés, et aux personnes revêtues des premières dignités de l'état, l'usage de la courtoisie varie trop pour qu'il soit possible de le déterminer exactement. La vanité exige les titres, la flatterie les prodigue, et quelquefois l'orgueil les refuse. Il faut donc s'instruire des usages de chaque pays pour ne point blesser le cérémonial.

On donne aux cardinaux : *Monseigneur* et *Son*

Éminence; aux archevêques et évêques, *Monseigneur* et *Sa Grandeur.* Dans presque toute l'Europe le titre d'Excellence est attaché à toutes les grandes charges de la cour, de l'état et de l'armée, et aux envoyés du premier rang. Il appartient de même au président des États-Unis et au Land Amman des cantons suisses.

Lorsqu'il y a lieu, les titres dont nous venons de parler se donnent aux femmes, à l'exception de ceux en apostrophe, qui sont remplacés par le simple mot, *Madame.*

VI. *Du Pape.*

En parlant du Pape on dit d'abord : *le Pape* ou *le Saint Père*, et dans la suite du discours, tantôt *Sa Sainteté*, tantôt *le Saint Père*, tantôt encore *le Souverain Pontife.* — En s'adressant au Pape on dit d'abord en apostrophe : *Très-Saint Père*, et dans la suite du discours, *Très-Saint Père* et *Votre Sainteté.*

VII. *Des Empereurs.*

En parlant des empereurs on dit : *Sa Majesté l'Empereur*, ou *l'Empereur;* en continuant on emploie le même titre ou celui de *Sa Majesté Impériale*, ou simplement *Sa Majesté*, et quelquefois le *Sérénissime Empereur.*

En s'adressant aux Empereurs on dit en apostrophe : *Sire*, et dans la suite du discours, *Sire*, *Votre Majesté Impériale*, ou simplement *Votre Majesté*, ou même *Vous*.

VIII. *Des Rois.*

En parlant d'un Roi on dit : *le Roi*, et en continuant on dit également : *le Roi* ou *Sa Majesté*. On fera bien aussi d'employer les expressions de *Monarque* et de *Prince*. Pour éviter une équivoque on ajoute quelquefois une épithète, comme, *Sa Majesté Britannique*, *Sa Majesté Catholique*, ou simplement *le Roi Catholique*, etc.

En parlant à un Roi on dit en apostrophe : *Sire*, et en continuant : *Sire*, *Votre Majesté*, et *Vous*.

Dans les affaires politiques on emploie très-fréquemment les expressions suivantes : *le cabinet des Tuileries*, *de St-James*, *de Pétersbourg*, etc. On dira aussi : *la Cour de Vienne*, *de Madrid*, etc.

IX. — *Des Princes.*

En parlant des princes soit héréditaires, soit du sang, soit souverains, on les désignera simplement par les titres de leurs dignités : *le Prince Royal*, *le Grand-Duc* de —, le *Duc de* —, etc.

Dans la suite du discours on répètera ces titres, ou on y substituera les suivans : *Son Altesse Impériale*, ou *Royale*, ou *Sérénissime*.

En parlant à un Prince on dit, en apostrophe : *Monseigneur*, et dans la suite : *Monseigneur*, ou *Votre Altesse Impériale*, *Royale*, *Sérénissime*, et pour varier quelquefois, simplement *Votre Altesse*, ou *Vous*.

S'il s'agit d'un prince tenant à une famille souveraine, mais non royale, on dira en parlant de lui, le *Duc de N. N.*, le *Prince de N. N.* Quelquefois on fait précéder ces titres de ceux de *Monsieur*, *Son Altesse*, et même *Monseigneur*. En parlant à ces princes on les apostrophe de *Monseigneur*, et dans la suite du discours, alternativement *Monseigneur*, *Votre Altesse*, et dans certains rapports, *Votre Altesse Sérénissime*.

X. *Des autres dignités.*

En parlant de ceux qui sont revêtus des plus hautes dignités de l'état ou de l'église, on dira simplement : *Monsieur le Cardinal de... Monsieur l'Évêque*, ou *Son Éminence Monsieur le Cardinal*, ou *Monseigneur le Cardinal; Sa Grandeur Monsieur* (ou *Monsieur*) *l'Évêque de...* En leur parlant on les apostrophe de *Monseigneur*, et dans la suite du même titre, de *Votre Éminence*, ou *Votre Grandeur*.

En parlant des autres personnes titrées, on désigne simplement leur dignité, ou on la fait précéder des titres de *Son Excellence*, *Monseigneur* ou *Monsieur*, suivant qu'il y a lieu. En leur parlant, s'ils ont droit au *Monseigneur*, on les apostrophe par ce titre, qui alterne dans la suite avec *Votre Excellence;* s'ils n'y ont pas de droit, on les apostrophe de *Monsieur*.

ARTICLE DEUXIÈME.

Du cérémonial des expressions et de ton.

La partie du cérémonial qui règle le choix des expressions est plus difficile et plus étendue.

Les termes d'égards qu'on emploie dans le corps d'une lettre, d'un mémoire ou d'un discours, et qui doivent varier suivant les circonstances, ne peuvent jamais être aussi fixes que les titres. Il y a cependant des expressions que l'usage a tellement consacrées, qu'on les retrouve dans toutes les pièces diplomatiques. Il faut savoir leur donner un tour nouveau et qui ne soit pas avili par un usage trop fréquent.

On doit d'abord admettre comme principe fondamental, que tous les souverains, quoique d'un rang bien différent, sont égaux à l'égard de la liberté et de l'indépendance. De là vient que ceux

d'un rang inférieur écrivent aux supérieurs en termes qui marquent du respect, mais aucune soumission, et que les supérieurs à leur tour, en écrivant aux inférieurs, peuvent prendre un ton convenable à leur rang, mais en même temps compatible avec la souveraineté des autres.

Les souverains d'un rang égal s'écrivent en termes conformes à leurs dignités et à leur parfaite égalité. Ceux *d'amitié*, *d'affection*, *d'estime*, *de bonne intelligence*, *d'harmonie*, *etc.*, sont les plus convenables à cette égalité. Ils emploient aussi les expressions de *Frères* et de *Sœurs*, titres dont ils se qualifient réciproquement, comme marquant une égalité fondée sur la nature même. Quelque différence à l'égard du sang ou de la préséance n'empêche pas entre souverains d'user de ce terme d'amitié.

Ceux de *haute estime*, de *respect*, de *vénération*, marquent une infériorité de la part de celui qui les emploie, sans impliquer reconnaissance d'un état de soumission.

Enfin, pour tenir un langage conforme à la supériorité de sa puissance, sans faire tort à la souveraineté des autres, on peut user des termes de *bienveillance*, de *bonne intention*, de *confiance*, *etc.*, joints à ceux d'*affection* et d'*estime*, qui sont le style ordinaire des cours envers les républiques.

Dans tous les écrits politiques il faut éviter tous les autres termes qui ne sont pas compatibles avec l'égalité et l'indépendance des souverains. Ainsi, dans les représentations, les expressions qui semblent imposer aux autres souverains une obligation indispensable, seraient déplacées. Celles de *prières*, de *souhaits*, de *désirs*, de *confiance*, *etc.* sont les plus convenables. Dans les plaintes et les remontrances il faut éviter tout ce qui a l'air de la menace et du reproche.

On peut enfin, sans blesser sa dignité, parler de sa propre reconnaissance, mais on ne saurait sans blesser la dignité des autres, l'exiger d'eux, ou leur reprocher d'y avoir manqué.

SECONDE PARTIE.

DES DIVERS ÉCRITS POLITIQUES.

SEECION PREMIÈRE.

DES LETTRES.

CONFORMÉMENT au plan annoncé dans l'intro duction, nous traiterons ici des quatre espèces principales de ces écrits; savoir, des lettres, des mémoires, des actes publics et des discours, en excluant toutefois ce qui, sous ces rubriques, aurait rapport aux fonctions des personnes diplomatiques, et que nous renvoyons à la troisième partie de notre essai.

CHAPITRE PREMIER.

Des Lettres entre les Souverains.

Il est rare que les souverains correspondent directement entre eux sur les affaires politiques. Ils le font, ou dans des cas particuliers, ou pour appuyer les représentations de leurs ministres. Dans ces sortes de lettres les affaires sont traitées en termes fort généraux, et on finit ordinairement

en s'en remettant à ce que le ministre pourra dire plus amplement sur ce sujet.

Ces écrits sont trop importans pour admettre aucune idée où même aucune expression superflue. On ne doit y faire entrer que ce qui appartient au sujet, et ce qui sert à le présenter avec plus de clarté et de force. La concision, la gravité, une simplicité noble, sont les qualités de style les plus convenables à la dignité des souverains.

Ces lettres, comme toutes les autres, contiennent cinq parties toutes soumises à certaines formes du cérémonial :

1° L'*inscription*, dans laquelle on apostrophe au vocatif, et quelquefois avec un salut, ceux auxquels on écrit.

2° Le *texte*, ou le corps de la lettre.

3° La *conclusion*, qui exprime ordinairement des vœux ou l'expression de quelques sentimens.

4° La *souscription*, ou formule, qui précède et accompagne la signature, et qui renferme encore quelques expressions de courtoisie.

5° La *suscription*, ou adresse.

On distingue trois espèces de lettres suivant l'emploi du cérémonial dans ces diverses parties, dont nous venons de parler.

1° *Les lettres de conseil ou de chancellerie*, où le cérémonial s'observe dans toute sa rigueur, soit

à l'égard de celui qui écrit, et où ce dernier parle de lui à la première personne du pluriel.

2° *Les lettres de cabinet ou de la main*, dans lesquelles on parle de soi à la première personne du singulier, et où l'on observe un cérémonial moins rigoureux, mais cependant convenable à la dignité des personnages.

3° *Les lettres en billet*, qui, délivrées des chaînes du cérémonial, ne sont pas même assujéties aux formalités des lettres ordinaires.

Les lettres écrites de la propre main des souverains ne forment point une espèce particulière.

L'usage n'a point fixé les cas où l'on doit écrire des lettres de chancellerie ou de cabinet. On voit ces deux formes également employées pour traiter d'affaires importantes et pour des complimens.

En général il est admis que les têtes couronnées et d'autres princes d'un rang très-élevé s'adressent réciproquement des lettres de chancellerie et de cabinet. Les états d'un rang très-inférieur au roi, tels que les simples ducs, les républiques, etc., ne peuvent leur adresser que des lettres de chancellerie. D'un autre côté, on regarde comme une preuve d'égard, qu'un souverain du premier rang adresse à un prince d'un rang inférieur ou à une république des lettres de cabinet. Entre souverains égaux l'usage de ces dernières est envisagé comme un procédé d'ami-

tié. Mais ce qui les fait ordinairement préférer aux lettres de chancellerie, c'est qu'elles sont plus favorables au secret.

La différence entre les lettres de chancellerie et les lettres de cabinet se manifeste dans toutes les parties de l'écrit, comme nous allons le voir.

ARTICLE PREMIER.

Des Lettres de chancellerie.

I. *De l'inscription.*

Dans ces lettres, l'inscription réunit tous les titres de celui qui écrit et de celui auquel on écrit, les premiers au nominatif, les seconds au datif et au vocatif. En français on supprime ordinairement le salut; cependant on en trouve quelques exemples.

Les souverains qui écrivent à des puissances fort inférieures, commencent par tous leurs propres titres, mais sans y mettre les titres de celui auquel ils écrivent.

Les princes d'un rang assez élevé pour écrire aux rois des lettres de chancellerie, placent leurs propres titres sous le corps de la lettre.

II. *Du corps des lettres.*

Le caractère le plus distinctif est qu'on parle de soi par la première personne du pluriel. Les

égaux se donnent leurs titres mutuels; les inférieurs les donnent de nécessité aux supérieurs; les supérieurs les donnent ou les refusent à leur gré aux inférieurs. La plupart des rois les refusent aux républiques.

III. *De la conclusion.*

Les formules de la conclusion sont presque toujours les mêmes. On y répète les titres au vocatif. On continue dans la même ligne d'écrire la date, du moins on la met toujours au-dessus de la signature.

IV. *De la souscription ou signature.*

On place la souscription sous la date et sans aucune connexion avec le corps de la lettre. Entre souverains égaux le possessif n'est exprimé que par le pronom *Votre.* Quelquefois cependant on dit : *de Votre Majesté*, *le*, *etc.* La courtoisie ne contient que les termes qui expriment la relation des personnes, comme *ami*, *frère*, *cousin*, *etc.* On peut y ajouter les mots *très-affectionné*, *etc.*

Dans les lettres du roi de France aux cantons suisses, il n'y avait autrefois ni possessif, ni courtoisie, et le roi écrivait simplement son nom au bas de la lettre.

Les lettres de chancellerie sont ordinairement contresignées par le sécretaire d'état.

V. *De la suscription.*

Il serait inutile de parler ici de la suscription ou adresse, détails dont on est bientôt instruit en travaillant dans une chancellerie, et il suffira d'observer qu'on y nomme tous les titres de celui à qui l'on écrit.

EXEMPLES.

I.

Lettre du Roi de France, Louis XIV, *au Roi d'Espagne, Philippe* IV.

Très-haut, très-excellent, très-puissant prince, mon très-cher et très-aimé bon frère et oncle.

Pour ce qu'ayant plu à Dieu de bénir les bonnes intentions que nous avons eues de donner le repos à la chrétienté, et de rétablir par ce moyen entre nous l'amitié et l'union à laquelle nous portait naturellement la proximité de notre sang, il ne manque à notre dernière satisfaction que de voir affermir la durée de la paix et étreindre les nœuds de notre amitié et de notre parenté, par une nouvelle alliance que nous avons toujours désirée. Nous entendons parler de notre mariage avec la sérénissime infante dona Maria Theresa, fille aînée de V. M., que nous considérons et dési-

rons encore moins pour la grandeur de sa naissance et de sa conduite, que pour les qualités de sa personne. Nous envoyons donc en qualité d'ambassadeur extraordinaire auprès de V. M. notre très-cher et bien aimé cousin, le duc de Grammont, pair et maréchal de France, souverain de Bidache, ministre de notre état, gouverneur et notre lieutenant-général en Navarre et en Béarn, gouverneur de la ville de Bayonne et pays de Labour, et mestre de camp du régiment de nos gardes françaises, pour prier V. M., en notre nom comme nous faisons aussi par ces lignes, de vouloir bien nous accorder pour notre épouse la sérénissime infante dona Maria Theresa, et nous remettant du surplus à ce que lui représentera notre dit cousin, du ressentiment que nous en conserverons envers V. M. et envers la sérénissime infante, si elle a la bonté de se conformer aux intentions de V. M., par un favorable consentement à notre désir, nous ne ferons celle-ci plus expresse que pour prier Dieu qu'il tienne longues années V. M. en sa sainte et digne garde.

Votre bon frère et neveu.

LOUIS.

A Bordeaux, le 21 septembre 1669.

II.

Lettre adressée par les États-Généraux des Provinces-Unies au Roi Charles III *d'Espagne.*

SIRE,

Nous venons de recevoir par un même courrier, les deux lettres de V. M., du 10 et du 23 octobre dernier. Nous remercions V. M. de tout notre cœur de l'honneur qu'elle nous a bien voulu faire, de nous donner part du bon succès de sa glorieuse expédition par la prise de Barcelonne, et par la commission de la principauté de Catalogne à l'obéissance due à V. M. Ces bonnes nouvelles nous ont donné une joie extrême, et d'autant plus grande que nous voyons par le témoignage de V. M. que nos officiers et nos troupes lui ont donné une satisfaction entière. Nous espérons que l'exemple de la Catalogne fera connaître aux autres états et sujets de V. M., leur véritable intérêt, et leur fera aussi suivre leur devoir. Nous supplions V. M. de vouloir être fortement persuadée que nous continuerons à soutenir ses intérêts en tout ce qui sera possible, y étant portés tant par notre affection sincère envers V. M., que par la part que nous avons dans la présente guerre. Nous finissons la

présente en priant le Tout-Puissant, Sire, de combler le règne de V. M. de félicité, et bénir ses justes desseins et sa personne royale de santé et très-longue vie.

A La Haye, le 19 décembre 1705.

III.

Lettre du Roi d'Angleterre aux Princes souverains et Villes libres de la Confédération germanique.

George III, par la grace de Dieu roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, Roi de Hanovre, etc. etc.

Aux sérénissimes Princes souverains et Villes libres composant la Confédération germanique, salut:

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez adressée le 25 de juin dernier par le président de la diète fédérative à Francfort, pour nous informer que, conformément à l'article 53 du traité général signé en congrès à Vienne le 9 juin 1815, la diète appelée à vous représenter s'était formellement assemblée le 5 novembre de l'année dernière.

Nous sommes persuadé que le vif intérêt que nous avons toujours pris au bien-être de la nation germanique vous convaincra de la satisfac-

tion que nous éprouvons en étant témoin de cet événement heureux, lequel, nous n'en doutons pas, contribuera extrêmement à votre prospérité et à la tranquillité de l'Europe.

C'est avec un véritable plaisir que nous profitons de cette occasion pour vous donner l'assurance de notre sincère estime et de notre parfaite amitié, et de nos vœux cordiaux pour votre bonheur et prospérité. Et ainsi nous vous recommandons, sérénissimes Princes souverains et Villes libres composant la Confédération germanique à la protection du Tout-Puissant.

Donné au palais Charlton-House, le 28e jour de novembre, l'an de notre Seigneur 1817, et du règne de S. M. le 58e.

Au nom et de la part de S. M.

GEORGE, P. R.

CASTELREAGH.

IV.

Lettre du Roi de Suède au Roi de Naples.

Nous, Charles-Jean, par la grace de Dieu Roi des Suédois, des Norwégiens, des Goths et des Vandales, au sérénissime et très-puissant Prince, notre frère, parent et cher ami, don Ferdinand Ier, Roi des Deux-Siciles et de Jérusalem, etc.; Infant d'Espagne, Duc de Parme, Plaisance, Castre, etc.;

grand Duc héréditaire d'Étrurie, etc. Salut et prospérité :

Sérénissime et très-puissant Prince, notre frère, parent et cher ami, il a plu à V. M. de nous donner, par votre lettre du 19 août, connaissance de l'heureux changement de gouvernement qui a eu lieu récemment dans les états de V. M., par l'acceptation de la constitution d'Espagne, sous quelques modifications. Notre vœu est que cet événement procure de nouveaux avantages et un bonheur constant et parfait, tant à V. M. qu'à ses sujets. En vous félicitant, ainsi qu'eux, à ce sujet, nous sommes convaincu que le Tout-Puissant accomplira les espérances que V. M. conçoit pour l'accroissement du bien-être des peuples siciliens ; et nous recommandons du reste avec beaucoup de ferveur à sa protection divine V. M. et le nouvel état de son royaume.

De V. M. le bon frère, parent et ami,

CHARLES-JEAN.

Stockholm, le 16 septembre 1820.

ARTICLE II.

Des Lettres de cabinet.

I. *De l'inscription.*

Dans les lettres de cabinet, moins soumises aux règles du cérémonial, on se dispense de mettre

en tête ses propres titres. Ceux qu'on donne aux autres en apostrophe sont entre rois ou princes puissans : *Monsieur mon frère*, *Mon frère*, ou *Monsieur;* d'un supérieur à un inférieur : *Monsieur mon cousin*, *Mon cousin*, ou *Monsieur*.

Les princes d'un rang inférieur et les républiques donnent aux rois, dans ces lettres, les titres qui conviennent à la majesté royale.

II. *Du corps de la lettre.*

Dans le corps de la lettre on parle de soi au singulier; aux inférieurs par le seul pronom *vous*, aux égaux par les titres qui conviennent à leurs dignités, en observant cependant que les rois ne se donnent jamais le titre de sire entre eux; aux supérieurs enfin par tous leurs titres.

Le début dans les lettres de cabinet est plus familier entre les égaux, plus obligeant envers les inférieurs que dans les lettres de conseil; mais les inférieurs ne peuvent rien changer aux formes.

III. *De la conclusion.*

On finit les lettres de cabinet, comme les lettres ordinaires, par quelques expressions obligeantes et ingénieuses. Ces tours varient suivant les relations des personnes.

IV. *De la souscription.*

La souscription n'est pas moins simple; elle se place immédiatement sous le corps de la lettre. La date se place à côté ou au-dessous du nom.

V. *De la suscription.*

Dans les lettres de cabinet, la suscription est courte, et les titres sont à peu près les mêmes que dans l'inscription; par exemple : *A Monsieur mon Frère, à Monsieur mon Cousin, etc.*

Les lettres de cabinet sont ordinairement signées par le prince seul; celles des républiques sont paraphées par le chef, et signées par le secrétaire. Ces lettres sont sous enveloppe et scellées du sceau privé.

EXEMPLES.

I.

Lettre de félicitation du Roi de la Grande-Bretagne au roi des Deux-Siciles don Carlos.

MONSIEUR MON FRÈRE,

C'est avec beaucoup de plaisir que j'ai reçu votre lettre, par laquelle vous me faites part de votre élévation au trône des deux Siciles. Comme je me suis fort intéressé en toutes occasions à ce

qui vous regarde, je ne doute pas que vous ne soyez persuadé de la véritable joie que j'ai ressentie à cet heureux événement; et vous pouvez être assuré que je serai toujours prêt à vous donner des marques de mon affection et à entretenir avec vous une bonne correspondance et amitié parfaite, étant très-parfaitement,

Monsieur mon frère,

Votre bon frère,

GEORGE, R.

A Saint-James, le 23 mars 1734.

II.

Réponse de l'Empereur de Russie à la lettre de notification du mariage du Prince Guillaume de Wurtemberg avec Mademoiselle de Donnersfeld.

A Son Altesse Sérénissime le Duc Guillaume de Wurtemberg, Monsieur mon Cousin et Beau-Frère, à Berlin.

MONSIEUR MON COUSIN ET BEAU-FRÈRE,

Je ne puis que vous témoigner ma sensibilité extrême de la confiance avec laquelle vous avez bien voulu me donner la nouvelle de votre mariage. Je fais des vœux bien sincères pour que ce lien, formé par le sentiment et la délicatesse, fasse votre bonheur, et je vous prie de croire à

la constance de l'attachement vrai et amical avec lequel je suis,

Monsieur mon cousin et beau-frère,
de votre Altesse sérénissime,
Le bien affectionné,
Paul.

Gatschina, du 29 septembre (v. st.) 1800.

III.

Lettre du Roi de France Louis XIV au Pape Clément IX.

Très-saint père,

Je mets au rang des faveurs les plus signalées que j'ai reçues du ciel, celle d'avoir réservé le baptême de mon fils au pontificat de V. S., afin de lui donner pour parrain le plus digne Pape que nos vœux pouvaient jamais espérer de la bonté divine. C'est avec ce sentiment, que je supplie votre béatitude de l'accepter pour son filleul, et d'agréer que la cérémonie de cette sainte adoption se puisse faire au plus tôt avec les solennités accoutumées, ayant impatience de le voir uni d'autant plus étroitement par un si doux lien, aux bénédictions apostoliques et à l'amour paternel de V. S. Je me remets au surplus à ce que mon ambassadeur aura l'honneur de lui dire de

plus particulier, et je lui confirme seulement qu'il n'y a point de prince au monde plus zélé pour le saint siége, ni plus rempli de vénération pour la sacrée personne de votre Béatitude, que le sera toute sa vie, etc.

Paris, le 19 janvier 1668.

IV.

Lettre du Roi d'Espagne Ferdinand VII à la Confédération helvétique.

GRANDS ET BONS AMIS,

Les circonstances qui ont retardé l'arrangement des affaires intéressant notre couronne, et qui se trouvoient indécises depuis le congrès réuni dernièrement à Vienne, nous ont empêché d'expédier l'acte reconnoissant la neutralité et l'inviolabilité de votre confédération et de son territoire. Nous attendions d'un jour à l'autre de le faire, conformément à vos désirs exprimés dans les lettres que vous nous avez adressées dernièrement, et comme en effet l'époque est arrivée de donner notre accession aux arrangemens faits par le congrès, moyennant la conclusion des questions relatives à nos intérêts, et afin de vous donner aussitôt une preuve de notre amitié, nous vous envoyons ci-joint l'acte de notre accession,

qui vous sera remis par notre ministre résident Don Louis Martinez de Viergol, en vous assurant en même temps de notre amitié et des vœux que nous formons pour la prospérité de votre confédération.

Donné en notre palais de Madrid, le 6 juillet 1817.

Votre bon ami
FERDINAND.

ARTICLE TROISIÈME.

Des lettres en billet.

Les billets étant affranchis de toutes les formalités d'usage dans les lettres en cérémonie, on ne peut donner des règles fixes pour un genre d'écrits dont le caractère distinctif est de ne pas être soumis aux règles.

Dans ces écrits les titres sont très-courts. On débute sans aucune introduction, en plaçant le vocatif dans la même ligne. On les finit sur les conclusions ordinaires et même sans courtoisie, en signant son nom immédiatement sous le corps de lettre.

Ces billets entre souverains témoignent ordinairement l'amitié et la confiance. Mais il y a des circonstances dans lesquelles on veut témoigner par là sa grandeur ou son indignation. Les pre-

miers sont des billets *familiers*, les seconds des billets *sérieux*. L'intention doit donc déterminer le ton de leur style.

L'aisance doit caractériser les billets *familiers*, mais cette aisance doit être noble.

L'obligeance du ton doit montrer qu'on nè néglige le cérémonial que pour laisser parler l'amitié et l'affection. C'est la nature qui reprend ses droits. L'expression du sentiment doit être surtout plus marquée à la fin du billet. Comme ce genre de correspondance suppose des liaisons très-étroites, les princes et les princesses n'écrivent ordinairement des lettres en billet qu'à leurs proches parens.

Dans les billets *sérieux* on se borne à un simple exposé de son sujet; le style est coupé; les périodes sont courtes et pressées; les expressions doivent être énergiques et marquées sans orgueil, d'une négligence proportionnée à la grandeur ou au mécontentement qu'on veut faire sentir. Un souverain ne peut, sans se compromettre, sortir de la décence que lui prescrit sa dignité.

EXEMPLES.

I.

Réponse de l'Impératrice de Russie au Prince Guillaume de Wurtemberg.

Mon bon cher frère Guillaume, j'ai reçu votre lettre par notre bon Alexandre. J'y ai vu le lien que vous venez de former, et je vais vous répondre d'après les sentimens de mon cœur. J'aurais désiré pour votre bonheur, pour celui de votre femme, que votre union n'eût jamais existé, parce qu'elle vous expose, sinon vous et votre femme, du moins vos enfans, à des désagrémens; car, selon les lois, et je vous avoue, cher Guillaume, que je les trouve justes, une mésalliance prive votre postérité de l'état de prince et des avantages y annexés. Mais enfin, la chose étant faite, la jeune personne étant honnête, faisant votre bonheur, acquiert un titre à mes yeux: je vous promets, cher Guillaume, de faire pour elle ce que je puis. Je m'engage, si elle a le malheur de vous survivre, de lui laisser votre pension. Je vous promets encore que, lorsque vous le désirerez, j'écrirai à notre frère le duc régnant, pour que cette union ne nuise pas à l'intimité qui doit régner entre vous. Enfin, cher Guillaume, dites-moi quels sont vos pro-

jets ; ne ferez-vous pas venir votre femme à Copenhague, il paraît que c'est ce qu'il y aurait de plus décent, et, en ce cas, je supplierai l'empereur de s'intéresser à cette cour, afin qu'elle y jouisse des égards nécessaires. Voilà, cher Guillaume, ce que mon amitié pour vous m'engage à faire ; mais de même je vous donne le conseil de ne pas quitter le service; dans ce moment, ce serait une fausse démarche, du moins pour les premières années. Je vous envoie, cher Guillaume, un mot de lettre pour votre femme : qu'elle vous rende parfaitement heureux, et qu'elle reconnaisse ainsi les sacrifices que vous lui faites. J'ai remis votre lettre à mon cher empereur, qui m'a promis d'avoir la grace de vous protéger. Adieu, cher Guillaume, mes vœux et mes sentimens sont pour vous, et tant que je vivrai, je serai à tout jamais,

Votre tendre amie et sœur,

MARIE.

Ce 28 septembre 1800 (v. st.).

II.

Billet de l'Impératrice de Russie à la princesse de Wurtemberg, née Donnersfeld.

L'épouse de mon frère sera toujours un titre sacré pour moi, si surtout, comme j'en suis persua-

dée, tous vos soins sont employés à faire son bonheur. Persuadez-vous donc, madame, de l'intérêt que par-là vous inspirez à une sœur qui est tendrement attachée à ses frères, et soyez sûre que je serai toujours charmée de vous obliger.

MARIE.

III.

Billet de Louis XV, roi de France, au Dauphin.

Daté du camp.

Je pars pour l'Alsace, mon cher fils. C'est un voyage auquel je ne m'étais pas attendu. Le bien de mes peuples m'y porte beaucoup plus que ma gloire personnelle. Je suis leur roi pour les défendre. Priez le ciel qu'il bénisse mes vues. Il éprouve ma constance en déconcertant mon premier projet. Apprenez de là qu'il est un maître au-dessus des rois. C'est de lui seul que j'attends la continuation des heureux succès qu'il a jusqu'à présent accordés à mes armes. Ne me faites point de nouvelles instances pour me joindre. La moindre partie de moi-même sera exposée tant que je serai seul et que vous serez en sûreté. Adieu, mon cher fils, redoublez vos vœux au Seigneur, pour qu'il inspire des sentimens de paix et de justice à mes ennemis, et qu'il me conduise au but que je me suis proposé, de faire la félicité d'un

peuple dont je ressens plus les maux que lui-même. La reine vous en dira davantage. Je vous embrasse.

IV.

Lettre de Napoléon Bonaparte à S. A. R. le Prince régent d'Angleterre.

Altesse Royale, en butte aux factions qui divisent mon pays, et à l'inimitié des plus grandes puissances de l'Europe, j'ai terminé ma carrière politique, et je viens, comme Thémistocle, m'asseoir sur le foyer du peuple britannique. Je me mets sous la protection de ses lois, que je réclame de V. A. R., comme le plus puissant, le plus constant et le plus généreux de mes ennemis.

NAPOLÉON.

Quoique les billets adressés par des souverains à des particuliers, soit étrangers, soit du pays même, ne fassent pas strictement partie de notre sujet, je n'ai cependant pas jugé inutile d'en donner ici quelques exemples.

Lettre du Roi des Deux-Siciles au Feld-Maréchal-Lieutenant, Baron de Bianchi.

Général, parmi les grands moyens que la divine Providence a disposés pour me ramener au

sein de mes très-chers sujets, il en est un que je mets au premier rang : c'est que mon auguste neveu, l'empereur d'Autriche, vous ait donné le commandement de l'armée qui est entrée dans mon royaume. Je conserverai éternellement, et je transmettrai à ma chère famille les sentimens de reconnaissance et d'admiration pour les talens militaires et la sagesse, graces auxquels les troupes sous vos ordres se sont distinguées par leur bravoure et leur discipline.

Outre la grande croix de l'ordre de Saint-Ferdinand et du Mérite, je vous confère le titre de duc de Caza-Lanza, lieu où les armées ennemies ont rempli les conditions de la capitulation que vous leur aviez dictées. Je joins à ce titre une possession territoriale franche de toutes charges et de toutes impositions, et produisant un revenu annuel de 9,000 ducats, valeur du royaume. Jusqu'à ce que cette possession soit déterminée, la rente de ces 9,000 ducats vous sera payée à compter du jour de ladite capitulation. Le diplôme vous sera expédié dans les formes ordinaires.

Que le ciel, mon général, vous comble de joie, suivant vos mérites et mon plus vif désir.

Je suis votre très-affectionné,

FERDINAND.

VI.

Lettre de l'Empereur de Russie adressée au Duc de Wellington.

Mylord, j'ai été informé qu'un attentat a menacé vos jours : le ciel n'a pas voulu qu'il fût accompli, et je m'en réjouis sincèrement. Votre gloire militaire, réunie à votre noble caractère et à vos vues élevées, vous avait associé si intimement au maintien du bonheur général, qu'il ne peut que souffrir de chaque événement qui tendrait à vous en détacher. J'éprouve un véritable plaisir à vous rendre ce témoignage qui est indépendant des titres que vous avez obtenus à ma considération personnelle. Une circonstance que la générosité de vos sentimens ne manquera pas d'apprécier, c'est que, avec l'autorité dont la confiance des alliés vous a investie, vous avez exercé, et vous continuerez d'exercer une salutaire influence dans le pays et le lieu même où la méchanceté a dirigé ses efforts impuissans contre vous.

Recevez, Mylord, les nouvelles assurances de ma haute estime.

ALEXANDRE.

VII.

Lettre de l'Empereur de Russie à la Princesse Barclay de Tolly.

J'ai appris, Madame, avec le plus vif regret, la perte douloureuse que vous avez faite. L'attachement que j'ai toujours eu pour le maréchal, et l'estime qu'il m'a inspirée de tous les temps par son mérite éminent et par les qualités distinguées de son cœur, vous sont garans de la part que je prends à la douleur que vous cause un si triste événement. L'état perd en lui un de ses plus zélés serviteurs, l'armée un chef qui lui a donné constamment l'exemple de la bravoure la plus brillante, et moi un compagnon d'armes dont le dévouement et la loyauté m'ont toujours été chers. Un pareil malheur est au-dessus de toutes les consolations humaines. Ainsi je ne m'étendrai pas sur le chagrin et les regrets dont je suis si vivement pénétré. Si dans une aussi triste conjoncture, j'étois assez heureux, Madame, pour pouvoir vous donner, à vous ou à votre famille, une preuve de mon intérêt et de ma bienveillance, je me ferois un vrai plaisir de vous l'offrir. Recevez-en l'assurance avec celle de ma sincère estime.

ALEXANDRE.

CHAPITRE II.

Des Lettres de plusieurs et à plusieurs.

On a plusieurs lettres de cette espèce :

1° Celles qui tiennent à la correspondance des régences ;

2° Les lettres écrites à des colléges, ou par des colléges ;

3° Les lettres circulaires.

1° Dans les régences il y a deux cas suivant lesquels la correspondance doit être réglée, tant de la part de la régence même que de la part des puissances qui lui écrivent. Le premier est celui de la minorité d'un prince, qui est cependant présent et qui a pris possession du gouvernement. Le second est celui de la vacance du trône. C'est dans les monarchies électives le temps de l'interrègne, et dans les monarchies héréditaires celui où un prince étranger, qui par testament ou par droit de naissance est appelé au trône, n'a pas encore pris possession du gouvernement.

Pendant la minorité, toutes les dépêches s'expédient ordinairement au seul nom du prince mineur,et le tuteur ou le régent ne fait que les contresigner. Dans la minorité du Roi de France, le duc régent souscrivait : *Pour le Roi*, et plus bas :

Le Duc d'Orléans. Le même prince, dans cette minorité, fit adresser aux États-Généraux deux lettres de notification sur la mort du feu Roi : l'une était écrite au nom du Roi et l'autre au nom du Duc, et les États répondirent à ces lettres par deux missives différentes.

Au reste la lettre est ordinairement dressée au nom du prince seul.

Les autres souverains écrivent toujours au prince mineur de la manière ordinaire. Mais comme on joint quelquefois au régent un conseil des principaux ministres, il faut dans la souscription faire une distinction entre le cérémonial du régent et celui des membres de la régence.

2° Comme il n'y a plus d'états électifs, la vacance au trône ne peut plus avoir lieu que rarement. Dans les royaumes héréditaires, tout s'expédie au nom de la régence, qui est ordinairement composée d'une personne de la famille royale et d'un conseil des ministres.

Dans la régence qui fut établie par le Roi Charles II, pour gouverner l'Espagne après sa mort jusqu'à l'arrivée du Duc d'Anjou, le cérémonial était dans les lettres au Roi de France, le vocatif *Sire;* dans le corps de la lettre écrite au nom commun de la reine et du conseil : *Votre Majesté*; la conclusion comme à l'ordinaire : *Dieu conserver Votre Majesté comme elle en a besoin.*

A Madrid, etc.; et la souscription sans vocatif et sans courtoisie, *Moi la Reine ;* et plus bas les noms des membres du conseil.

Les lettres du Roi de France étant adressées à tous les membres de la régence, on y observait un cérémonial proportionné aux différens degrés des personnes et à la distinction due à la qualité éminente de la reine. La souscription était adressée à la reine seule.

3° Les *lettres circulaires* sont celles qu'on écrit à plusieurs puissances sur le même sujet, dans les mêmes termes et suivant le même formulaire, en faisant seulement changer les titres dans chaque exemplaire.

Dans les affaires d'importance, il arrive très-rarement qu'on puisse exprimer dans les mêmes termes aux personnes différentes. Il faut pour cela que toutes ces personnes soient intéressées d'une manière parfaitement égale dans l'affaire dont il s'agit. Si ces personnes sont d'un rang différent, la circulaire doit nécessairement varier du moins dans le cérémonial, pour conserver les égards à chacun.

Les sujets les plus remarquables sur lesquels on écrit de pareilles lettres, sont les invitations aux congrès et les offres d'une médiation.

Les lettres circulaires ne différant en aucune manière de la forme des lettres ordinaires, on ne

trouvera ici que quelques lettres de plusieurs et à plusieurs.

EXEMPLES.

I.

Lettre du Duc de Marlborough et des Députés des États-Généraux aux États du Duché de Brabant.

SUSCRIPTION.

A Messieurs Messieurs les trois États du Pays et Duché de Brabant.

MESSIEURS,

Le bon Dieu ayant béni les armes des hauts alliés, en faveur de S. M. le Roi Charles troisième, et la retraite de l'armée de France vous ayant donné lieu d'approcher de votre capitale, je viens vous assurer des intentions de la Reine, ma maîtresse, comme font messieurs les députés de la part des États-Généraux leurs maîtres, et en premier lieu vous dire, que S. M. et leurs hautes puissances nous ont envoyés pour soutenir les justes intérêts de Sadite M. C. Charles III, aux royaumes des Espagnes, et à tout ce qui en dépend; et que S. M. la Reine et L. H. P. ne doutent aucunement qu'étant con-

vaincus de même de la légitime souveraineté de Sadite M., vous voudrez avec plaisir embrasser cette occasion de vous soumettre à son obéissance, comme de fidèles sujets. Nous pouvons vous assurer, Messieurs, en même temps de la part de la Reine et de messieurs les États, que S. M. C. vous maintiendra dans l'entière jouissance de tous vos anciens droits et priviléges, tant ecclésiastiques que séculiers, qu'on sera bien loin de faire la moindre innovation en ce qui regarde la religion, et que S. M. C. fera renouveler la *joyeuse entrée de Brabant*, telle qu'elle a été donnée par son prédécesseur le roi Charles II, de glorieuse mémoire. En nos particuliers, Messieurs, nous vous assurons que l'armée sera employée partout pour votre protection, de la manière que vous le souhaiterez, et que nous chercherons partout avec empressement les occasions de vous témoigner le respect et l'estime très-sincère avec lesquels nous avons l'honneur d'être,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, le Prince et Duc DE MARLBOROUGH; Ferd. VAN COLLEN; Baron DE RUDE DE RENSWENDE; GOSLINGA.

Au camp de Beaulieu, le 26 mai 1706.

II.

Lettre des Cantons de Zurich et de Berne aux Conseils de la ville de Genève.

TRÈS-CHERS ALLIÉS ET CONFÉDÉRÉS,

Les représentans que nous avons eus auprès de vous, nous ont informé, dans la relation exacte qu'ils nous ont faite, que d'un côté vous étiez dans l'intention d'observer fidèlement tout ce qui a été résolu dans le conseil général, et les arrêts que vous avez rendus dans vos autres conseils; et que, d'un autre côté aussi, votre chère bourgeoisie avait déclaré par ses députations solennelles, qu'elle n'avait plus d'autres demandes à faire, et qu'elle aurait toujours tout le respect et toute l'obéissance pour ses magistrats et pour les lois; en sorte que de côté et d'autre on s'était engagé d'oublier tout le passé, et de ne rechercher personne à cet égard, et de tâcher au contraire d'avancer unanimement le repos et la prospérité de l'état par l'observation des lois, et de la subordination qu'elles prescrivent, et d'affermir par ce moyen une confiance sincère et réciproque.

Nous avons cependant appris avec chagrin, par divers avis, que depuis ce temps-là on a répandu dans votre ville des écrits qui tendent

à y exciter de nouvelles altercations et à réveiller le passé; ainsi, que chacun n'a pas encore été rétabli dans son état précédent. Ce qui nous donnant lieu de craindre que cela ne donne lieu à de nouvelles brouilleries qui pourraient mettre en danger votre république dans les présentes conjonctures critiques; nous n'avons pas pu nous empêcher, par l'affection sincère et confédérale que nous portons à tous les ordres de votre république, de vous représenter amiablement et confédéralement, qu'il nous semble nécessaire que vous arrêtiez le cours de ces sortes d'écrits, propres à renouveler les troubles, par des admonitions convenables; et que, conformément aux conventions faites et aux arrêts rendus, personne ne soit plus recherché sur le passé, mais que chacun soit rétabli dans l'état où il était auparavant; que par conséquent tout le passé soit véritablement mis en oubli, et que votre république reprenne la forme qu'elle doit avoir par les lois, parce qu'autrement la paix, l'amour et l'union ne sauraient régner parfaitement parmi vous, et qu'on ne pourrait regarder comme accompli ce qui a été solennellement stipulé.

Nous avons tout sujet d'être persuadés que, comme toutes les parties ont marqué une grande attention pour les conseils que nous leur avons donnés pour le rétablissement de la tranquillité

publique, ainsi que cela nous a été rapporté, à notre grande satisfaction, par les représentans que nous avons eus chez vous, elles voudront bien encore nous donner celle de déférer aux exhortations que nous leur faisons aujourd'hui pour affermir cette même tranquillité; vous recommandant tous ensemble, etc.

Ce 20 septembre 1734.

Réponse.

TRÈS-CHERS ALLIÉS ET CONFÉDÉRÉS.

Nous ne saurions assez exprimer à vos Seigneuries combien nous sommes sensibles aux témoignages précieux qu'elles nous donnent de leur affection confédérable, dans la lettre qu'elles nous ont écrite conjointement avec les magnifiques et très-honorés Seigneurs de Berne, nos très-chers et communs alliés et confédérés, le 20 de ce mois, sur nos affaires intérieures.

L'intérêt affectueux que VV. SS. prennent au retour de la tranquillité au milieu de nous, nous pénètre de la plus vive reconnaissance, et nous espérons que ce qu'elles ont marqué à ce sujet sera un moyen très-efficace pour y parvenir.

Dès que nous eûmes reçu la lettre de VV. SS., nous assemblâmes notre grand Conseil pour lui en faire part. Nous avons parfaitement reconnu,

magnifiques Seigneurs, la solidité des conseils que VV. SS. nous y donnent. On s'y est fortement exhorté les uns les autres à se revêtir d'un esprit de paix et d'union et à oublier tout ce qui s'est passé, et cela a donné lieu à divers éclaircissemens qui y peuvent contribuer.

On a renvoyé à notre conseil ordinaire à délibérer sur ce qui regarde le retour des magistrats absens, et sur les moyens qu'on doit employer pour l'entier rétablissement de la tranquillité publique. C'est à quoi nous allons nous occuper. Nous espérons que les réflexions que VV. SS. font dans leur lettre sur l'importance de notre réunion dans les conjonctures délicates où nous nous rencontrons, ayant fait impression sur les membres de nos conseils, produiront aussi le même effet dans notre bourgeoisie; et qu'ils sentiront la nécessité qu'il y a de nous redonner leur confiance, et de déférer aux exhortations de VV. SS., afin qu'étant tous animés du même esprit, nous puissions veiller au salut et au bien de notre chère patrie.

Notre Conseil ordinaire ayant délibéré sur ce qui regarde le libelle dont nous avons envoyé ci-devant copie à VV. SS., a cru que dans la conjoncture présente il suffisoit de le qualifier de calomnieux, séditieux et détestable sur nos registres, d'en ordonner la suppression, et de dé-

clarer les nommés audit libelle, incapables d'avoir trempé dans un semblable complot, ayant donné dans toutes les occasions des preuves de leur zèle, de leur fidélité et de leur amour pour la patrie.

Nous avons fait part à notre grand Conseil de cette résolution, et nous regardons par ce moyen cette affaire finie.

Nous ne pouvons cependant dissimuler à VV. SS. qu'il y eut encore le 27 septembre dernier des mouvemens dans notre bourgeoisie, à l'occasion de quelques paroles qu'il y avait eu entre deux magistrats. Ils s'assemblèrent en grand nombre, et voulurent prendre le parti de l'un, et ils demandèrent qu'on s'assurât de la personne de l'autre.

Lesdits magistrats, qui étaient proches parens, s'étant réconciliés en notre présence, on les assura que cette affaire était finie, qu'elle n'intéressait point le caractère de celui pour lequel ils s'intéressaient, et on eut peine à les engager à se retirer.

Quoique cette affaire n'eût aucune suite, la plupart ayant reconnu le peu de fondement de leur demande, elle n'a pas laissé de nous faire de la peine, par la facilité que nous voyons qu'ils ont à s'émouvoir.

Nous écrivons aussi par ce courier aux magnifiques et très-honorés Seigneurs de Berne.

Nous espérons que VV. SS. voudront bien nous continuer leurs bons conseils et offices confédéraux. Nous aurons soin de les informer de la suite de nos affaires, etc., etc.

III.

Lettre de la Reine douairière et de la Régence d'Espagne au Roi de France.

Sire,

Aujourd'hui, sur les trois heures du soir, Dieu a retiré de ce monde le roi Charles II, notre seigneur et maître, pour le faire jouir, comme nous devons le croire, de sa gloire éternelle. Son testament a été ouvert immédiatement après sa mort avec les solennités de droit; et, s'y trouvant dans la clause qui concerne l'héritier et successeur de tous ses royaumes, états et seigneuries, qu'il appelle, sans nulle exception, le sérénissime duc d'Anjou, fils du sérénissime dauphin, avec ordre de lui en donner, sans aucun délai, la possession actuelle après qu'il aura prêté le serment qu'il doit faire d'observer les loix, priviléges et coutumes de chaque royaume et seigneurie, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans les deux copies ci-jointes; et que S. M., que Dieu absolve, établit une Junte pour le gouvernement

général de la monarchie, jusqu'à ce que son successeur puisse la gouverner lui-même. La reine, qu'il a nommée pour en être si c'est sa volonté d'y assister, et les ministres soussignés, s'acquittent de l'obligation qu'ils ont d'en donner la première nouvelle à Votre Majesté, laquelle sera suivie de toutes les autres diligences et informations qui seront nécessaires en cette occurrence. C'est à quoi se réduit tout ce dont nous avons à donner avis à V. M. Dieu la conserve, comme il en est besoin.

MOI LA REINE.

Le cardinal PORTOCARRERO.
Don MANUEL ARIAS.
L'évêque inquisiteur général, don RODRIGUE MANUEL MAURIQUEZ DE LARA.
Le comte de BENAVENT.

Madrid, le 1er de novembre de l'an 1700.

CHAPITRE III.

De la Correspondance des Ministres.

Nous ne parlerons dans ce chapitre que de la correspondance que les ministres d'état entretiennent avec des souverains étrangers ou avec d'autres ministres, sur les affaires publiques et des lettres que les souverains écrivent aux minis-

tres des puissances étrangères. Quant aux dépêches des ambassadeurs, adressées à leurs propres cours, sur les affaires qu'ils sont chargés de traiter, nous en parlerons dans la troisième partie de cet essai, particulièrement destinée aux fonctions des personnes diplomatiques.

Les ministres n'écrivent à présent que rarement des lettres aux souverains étrangers. On négocie presque partout par mémoires, et les lettres sont réservées pour des cas extraordinaires. Quelquefois les généraux d'armées écrivent aux princes alliés des lettres de notification sur les victoires qu'ils ont remportées.

Le cérémonial de ces sortes de lettres est toujours très-respectueux. Il n'y a aucun caractère, aucune qualité personnelle, qui puisse dispenser un ministre, tant qu'il est sujet d'un souverain, de marquer à un autre souverain ce degré de respect. Les ministres étrangers, même ceux d'une qualité illustre, observent les mêmes égards en écrivant aux républiques.

Les têtes couronnées écrivent encore plus rarement des lettres aux ministres étrangers; elles font répondre aux lettres, aussi bien qu'aux mémoires des ministres publics, par ce genre de mémoires dont nous parlerons dans la suite, et qu'on appelle *décrets* ou *signatures*. Aux ministres et aux autres personnes distinguées, qui sont hors

de leurs royaumes elles écrivent souvent des lettres de recommandation en faveur de leurs propres ministres. Elles répondent aussi aux lettres de compliment que les généraux d'armée ou d'autres personnes de distinction leur écrivent.

Les titres ordinaires que les rois donnent aux ministres étrangers sont, au haut de la lettre: *Mon Cousin* ou *Monsieur*. Celui de mon cousin est à présent fort commun; le roi de la Grande-Bretagne le donne à ses propres sujets. Dans le corps de la lettre ils mettent simplement *Vous*. Enfin ils écrivent le plus souvent leurs noms immédiatement sous le corps de la lettre et sans courtoisie.

Les républiques écrivent aux ministres plus fréquemment et en termes plus obligeans que les rois.

Dans la correspondance que les ministres entretiennent entre eux, le style doit être celui qui est en usage entre les personnes du grand monde.

Le titre d'Excellence est celui qui fait naître le plus de difficultés. Il appartient de droit aux ministres d'état et aux envoyés du premier rang. Mais pour les envoyés du second ordre, l'usage varie beaucoup.

EXEMPLES.

I.

Le Roi d'Angleterre à M. le Comte d'Estrades.

M. le comte d'Estrades,

J'apprends que vous êtes en chemin pour votre ambassade de Hollande, et que ma lettre vous trouvera à Calais. Comme j'ai beaucoup de choses à vous communiquer, et que je dois prendre résolution sur une affaire que le chancelier m'a proposée, je souhaite que vous fassiez ici un petit détour à ma considération. Je m'assure que le Roi mon frère ne le désapprouvera pas; et pour faciliter votre voyage, j'ai donné ordre qu'on vous envoyât le yacht de mon frère. En attendant, je suis, M. le comte d'Estrades, votre affectionné ami.

Charles, R.

II.

Lettre du Roi de Prusse au Duc de Richelieu.

Je sens, M. le Duc, que l'on ne vous a pas mis dans le poste où vous êtes pour négocier. Je suis cependant persuadé que le neveu du grand Cardinal Richelieu est fait pour signer des traités,

comme pour gagner des batailles. Je m'adresse à vous par une suite de l'estime que vous inspirez à ceux qui ne vous connaissent pas même particulièrement. Il s'agit d'une bagatelle, Monsieur; de faire la paix, si on le veut bien. J'ignore quelles sont vos instructions ; mais dans la supposition que le Roi votre maître, assuré de la rapidité de vos progrès, vous aura mis en état de travailler à la pacification de l'Allemagne, je vous adresse M. D., en qui vous pouvez prendre une confiance entière. Quoique les événemens de cette année ne me permettent pas d'espérer que votre cour conserve encore quelques dispositions favorables pour mes intérêts, je ne puis cependant me persuader qu'une liaison qui a duré seize années, n'ait pas laissé quelques traces dans les esprits. Peut-être je juge des autres par moi-même. Quoi qu'il en soit enfin, je préfère confier mes intérêts aux soins de votre maître, plutôt qu'à tout autre.

Si vous n'avez, monsieur, aucune instruction relative aux propositions que je vous fais, je vous prie d'en demander, et de m'informer de leur teneur. Celui qui a mérité des statues à Gênes, celui qui a conquis l'île de Minorque, celui qui est sur le point de subjuguer la Basse-Saxe, ne peut rien faire de plus glorieux que de travailler à rendre la paix à l'Europe. Ce sera

sans doute le plus beau de vos lauriers. Travaillez-y, monsieur, avec cette activité qui vous fait faire des progrès si rapides, et soyez persuadé que personne ne vous en aura plus de reconnaissance, M. le Duc, que votre fidèle ami,

FRÉDÉRIC.

III.

Réponse du Maréchal Duc de Richelieu au Roi de Prusse.

Quelque supériorité qu'ait V. M. en tout genre, il y aurait peut-être beaucoup à gagner pour moi de négocier plutôt que de combattre vis-à-vis d'un héros tel que V. M. Je crois que je servirais le Roi mon maître d'une façon qu'il préfèrerait à des victoires, si je pouvais contribuer au rétablissement d'une paix générale. Mais j'ai l'honneur de vous assurer, Sire, que je n'ai ni instruction, ni notion sur les moyens d'y parvenir.

Je vais envoyer un courier à ma cour pour rendre compte des ouvertures que V. M. veut bien me faire, et j'aurai l'honneur de lui rendre réponse de la manière dont je suis convenu avec M. D.

Je sens, comme je le dois, tout le prix des choses flatteuses que je reçois d'un Prince qui

fait l'admiration de l'Europe, et qui, si j'ose le dire, fait en plus la mienne particulière.

Je voudrais pouvoir mériter ses bontés en le servant dans le grand ouvrage qu'il paraît désirer, et auquel il croit que je puis contribuer. Je voudrais surtout pouvoir lui donner des preuves du profond respect avec lequel, etc., etc.

IV.

Lettre du Duc de Marlborough à l'Électeur de Bavière.

MONSIEUR,

Ayant communiqué à la Reine, ma souveraine, ce que V. A. Électorale m'a fait l'honneur de m'écrire par sa lettre du 21 du mois dernier, au sujet des intentions du Roi Très-Chrétien, disposé à chercher les moyens d'établir la tranquillité de l'Europe par des conférences, où pourraient se trouver des députés de part et d'autre; S. M. m'a ordonné de répondre à V. A. Électorale, que c'est avec plaisir qu'elle apprend les inclinations du Roi à prêter les mains pour parvenir à une paix solide et durable avec tous les alliés. Cela étant le but qui a obligé S. M. Britannique à continuer cette guerre jusques à

présent, elle sera bien aise de la finir de concert avec ses alliés, à des conditions qui les puissent mettre à l'abri de toutes appréhensions d'être obligé à reprendre les armes après un court intervalle de temps, comme il est arrivé dernièrement. S. M. veut bien aussi que je déclare qu'elle est prête d'entrer avec tous ses alliés dans les mesures justes et nécessaires pour parvenir à une telle paix; car S. M. est résolue de n'entrer point dans cette négociation sans la participation de ses alliés : c'est pourquoi la voie des conférences proposées, sans des éclaircissemens plus particuliers de la part du Roi Très-Chrétien, ne lui semble pas propre à établir cette paix réellement solide et durable. Messieurs les États-Généraux sont de même sentiment; ainsi V. A, Électorale peut bien juger qu'il faudra penser à de plus propres à conduire à ce grand but, auquel S. M. prêtera volontiers les mains avec toute la sincérité qu'on en peut souhaiter, n'ayant rien tant à cœur que le soulagement de ses sujets, et le repos de l'Europe. Au reste, V. A. Électorale me fera toujours justice, si elle est persuadée que j'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

A La Haye, le 20 novembre 1706.

V.

Lettre de M. le Comte de Vergennes à S. A. Monseigneur l'Électeur de Mayence.

Versailles, le 27 juillet 1778.

Le désir du Roi de donner un témoignage particulier de sa bienveillance aux États qui composent le cercle du Haut-Rhin, a déterminé S. M. à accréditer auprès d'eux M. le Baron de Groschlag, en qualité de son ministre plénipotentiaire. Cette nomination a été notifiée à V. A. E. comme Prince-Évêque de Worms, dès le mois de septembre de l'année dernière, et vous étiez entièrement le maître, Monseigneur, de déterminer s'il vous convenait mieux que le baron de Groschlag vous remît en personne ses lettres de créance, ou qu'il voûs les adressât, en les accompagnant d'une lettre de sa part. Il y a actuellement onze mois, que cette alternative a été proposée à V. A. E.; mais elle n'a pas encore jugé à propos de s'expliquer, et elle a empêché par-là, de son chef et contre le devoir de sa qualité de directeur du cercle, la légitimation du représentant de S. M. Si vous voulez bien, Monseigneur, faire un léger retour sur cette conduite, vous jugerez de vous-même combien elle blesse la

dignité du Roi mon maître, et combien S. M. doit en être offensée. Je ne saurais vous dissimuler, monseigneur, que si le Roi n'eût suivi que l'impulsion de son juste ressentiment, il aurait depuis long-temps employé les moyens les plus efficaces pour faire cesser un procédé aussi peu régulier que peu décent; mais S. M. n'a voulu jusqu'ici prendre conseil que des sentimens qui l'attachent au corps germanique. Elle se persuadait d'ailleurs qu'à force de réflexions, vous chercheriez de vous-même, Monseigneur, à revenir sur vos pas et à marquer au Roi les égards qui lui sont dus; mais sa longanimité ne saurait durer plus long-temps, et S. M. rompt le silence en vous demandant, Monseigneur, une réponse prompte et catégorique sur la réception et la dictature des lettres de créance de M. le baron de Groschlag. S. M., en m'ordonnant de vous expliquer ses intentions, m'a chargé de déclarer en même temps à V. A. E., qu'elle n'admettra plus ni obstacle ni retardement à la légitimation de son ministre, et qu'elle est invariablement résolue de maintenir sa nomination.

VI.

Réponse de Lord Mulgrave à son Excellence M. de Taleyrand, Ministre des relations extérieures, à l'occasion de la lettre que l'Empereur Napoléon avait écrite au roi d'Angleterre, sous la date du 2 janvier 1805.

Sa Majesté a reçu la lettre qui lui a été adressée par le chef du gouvernement français, datée du deuxième jour de ce mois.

Il n'y a aucun objet que Sa Majesté ait plus à cœur que de saisir la première occasion de procurer de nouveau à ses sujets les avantages d'une paix fondée sur des bases qui ne soient pas incompatibles avec la sûreté permanente et les intérêts essentiels de ses états.. Sa Majesté est persuadée que ce but ne peut être atteint que par des arrangemens qui puissent en même temps pourvoir à la sûreté et à la tranquillité à venir de l'Europe, et prévenir le renouvellement des dangers et des malheurs dans lesquels elle s'est trouvée enveloppée. Conformément à ce principe, Sa Majesté sent qu'il lui est impossible de répondre plus particulièrement à l'ouverture qui lui a été faite, jusqu'à ce qu'elle ait eu le temps de communiquer avec les puissances du Continent, avec les-

quelles elle se trouve engagée par des liaisons et des rapports confidentiels, et particulièrement avec l'Empereur de Russie, qui a donné les preuves les plus fortes de la sagesse et de l'élévation des sentimens dont il est animé, ainsi que du vif intérêt qu'il prend à la sûreté et à l'indépendance de l'Europe.

MULGRAVE.

Le 14 janvier 1805.

VII.

PIÈCES RELATIVES AUX TROUBLES DE GENÈVE DE L'AN 1781.

Première lettre de M. le Comte de Vergennes, Ministre des relations extérieures de France, aux Cantons de Zurich et de Berne.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

J'ai mis sous les yeux du Roi la lettre que vous m'avez adressée le 20 du mois passé. En persévérant dans le refus d'adopter les moyens que S. M. avait jugés seuls capables de préparer la pacification de Genève, vous l'avez mise dans la nécessité d'examiner de nouveau tout ce qu'elle a fait inutilement pour rétablir avec vous un concert d'opinions et de mesures qui pût terminer les troubles de cette ville. S. M. a été frappée

de votre constante opposition à ses vues; et elle a reconnu que cette contrariété entre les garans avait beaucoup contribué à augmenter les troubles de Genève.

La dernière lettre que vous m'avez écrite, publiée avec affectation dans cette ville, a ajouté à ce tableau. Elle a offert au Roi une suite de paradoxes entièrement contraires aux idées reçues sur les devoirs résultant des médiations et des garanties, des observations qui ne tendent qu'à représenter sous un faux jour toute la conduite de S. M. relativement à Genève, des discussions de fait qui n'ont pas existé : enfin elle a prouvé à S. M. que vous étiez plus éloignés que jamais d'apprécier ce qu'elle a fait et voulu faire pour Genève et pour vous. Le Roi ne veut pas examiner, Magnifiques Seigneurs, les causes qui vous ont amenés au point de méconnaître la justesse des principes avec lesquels S. M. a constamment agi dans cette affaire, et elle a lieu de craindre que les préjugés et les passions qui tourmentent Genève n'aient pénétré dans vos conseils, et son amitié pour vous l'engage à ne pas leur fournir d'alimens. S. M., convaincue qu'il est désormais impossible qu'il résulte de son union avec vous aucune facilité pour pacifier Genève, m'ordonne de vous déclarer qu'elle se tient pour dégagée des liens formés avec vous en 1738, pour la garantie du gou-

vernement de cette ville, et que jamais elle ne réclamera votre concours à l'exécution de cet acte. Elle notifie sa résolution à la république. Ce nouvel ordre des choses, M. S. vous met à même d'employer à votre gré les moyens que vous avez jugés propres à faire cesser les troubles de Genève. S. M., en laissant à votre sagesse un soin aussi important, croit ajouter à tous les procédés par lesquels elle avait voulu prouver sa confiance et ses égards; mais vous considérerez sans doute que le Roi a toujours eu pour but de ne pas laisser dégénérer le gouvernement de Genève en une démocratie tumultueuse, et vous êtes trop éclairés pour ne pas sentir que, si vous donniez les mains à une pareille résolution, vous obligeriez S. M. à s'opposer à l'oppression du parti qui demande le maintien de l'ancien gouvernement, et qui devait compter sur le concours de trois garans pour en empêcher la destruction. Libre d'un engagement dont l'expérience aura deux fois démontré l'inutilité, le Roi, M. S., rentre dans le droit de veiller sur le sort de Genève selon que sa prudence, sa dignité et l'intérêt de sa couronne le demandent. S. M. fait des vœux pour que Vous parveniez à pacifier cette république, de manière qu'elle ne soit jamais obligée de s'en occuper que pour lui donner des marques de sa protection et de sa bienveillance, etc.

Deuxième lettre de M. le Comte de Vergennes au Conseil de la République de Genève.

MESSIEURS,

La médiation de 1738 avait non-seulement rétabli la paix dans votre république, mais vous avait encore procuré vingt-cinq ans de la plus grande prospérité. Celle de 1767 produisit un effet contraire; elle devint la source des divisions qui vous tourmentent aujourd'hui, parce qu'après avoir prononcé sur vos différends, les deux cantons de Zurich et de Berne, cogarans avec le Roi de votre gouvernement, ne voulurent pas mettre le sceau au jugement de garantie. L'amitié du feu Roi pour les cantons, l'espérance de vous voir corriger insensiblement les vices d'un accord précipité, déterminèrent ce monarque à fermer les yeux sur ce qui s'était fait d'irrégulier et de contraire à la garantie et à ses vues salutaires pour votre bonheur. De nouvelles divisions étant résultées principalement des lois que vous vous étiez données dans un moment de trouble, le Roi, héritier de la bienveillance de ses augustes ancêtres pour votre république, faisait, depuis deux ans, de vains efforts pour vous engager à en prévenir les suites, lorsque enfin les circonstances ont obligé S. M. et les deux cantons à réunir leurs plénipo-

tentiaires à Soleure, pour travailler à pacifier vos différends. S. M. avait eu occasion de remarquer dans tout le cours des négociations préalables, que les deux cantons étaient très-peu disposés à adopter ses sentimens, soit sur la nécessité de s'occuper promptement de vous pacifier, soit sur les moyens d'y procéder. Les conférences de Soleure ont démontré à S. M. qu'elle s'était vainement flattée de vaincre les obstacles qui naîtraient de la part des deux cantons au succès d'une nouvelle médiation. Une lettre que j'ai reçue depuis peu de leur part en complette la preuve. En persévérant dans le désir de se tenir uni aux deux cantons pour pacifier votre république, le Roi, M.S., s'expose à voir dégénérer un acte de justice et de bon voisinage en un sujet de discussion, peut-être interminable, entre S. M. et ses cogarans, et par conséquent à prolonger vos malheurs par une suite imprévue des mesures que son auguste aïeul avait adoptées pour vous en garantir. S. M. a pris conseil de sa prudence, de son amitié pour d'anciens alliés, de sa bonne volonté pour vous; et, après une mûre délibération, elle vient de faire déclarer aux deux cantons de Zurich et de Berne, qu'elle se tient pour dégagée des liens formés avec eux en 1738, pour la garantie du gouvernement de Genève, et que jamais elle ne réclamera leur concours à l'exécution de cet acte.

Par une suite des sentimens de S. M. pour votre république, elle laisse aux deux cantons le soin de vous pacifier, en leur observant néanmoins de ne pas donner les mains à une résolution qui dénaturerait votre gouvernement au point d'en faire une démocratie tumultueuse. Je n'ai pas besoin de vous dire, M. S., combien S. M. serait intéressée à l'empêcher. Le Roi, en renonçant à un engagement devenu inutile, et même dangereux, vu le changement qui s'est fait depuis 1738 en Suisse, dans la manière d'envisager vos intérêts, est bien éloignée de se regarder comme dispensé de veiller à votre indépendance et à votre bonheur. Dans l'état de fermentation où vous êtes, il est malheureusement nécessaire de prévoir qu'il pourrait survenir parmi vous tels actes de violence que le Roi, comme protecteur de votre république, comme intéressé à sa tranquillité, serait obligé de réprimer. S. M. a pris des mesures en conséquence : elle m'ordonne de vous déclarer, M. S., qu'elle prend tous les ordres de votre état sous sa protection; et que, si qui que ce soit attentait à la vie ou à la liberté d'aucun des individus de la république, sans que le gouvernement eût ou employât la force nécessaire pour l'en punir, S. M. se charge de ce soin, ainsi que de rétablir sur-le-champ le bon ordre parmi vous, par tous les moyens que sa puissance lui met en main.

Quiconque voudrait faire regarder cet acte de protection, devenu nécessaire pour prévenir votre perte, comme une entreprise contre votre liberté, ne pourrait le faire qu'à mauvaise intention. S. M. veut qu'il n'y ait dans Genève ni oppresseurs ni opprimés, et elle prête à la république la force qu'un parti pourrait lui ravir.

Après vous avoir rassurés, messieurs, contre toute tentative qni pourrait vous plonger dans les horreurs de la guerre civile, S. M. augure assez bien de vos concitoyens pour croire que ces précautions seront superflues, et que les partis qui vous divisent écouteront les paroles de paix qui leur seront portées par les deux cantons. Une chose qui intéresse surtout le Roi; et à laquelle vous ne pouvez, Messieurs, avoir trop d'attention, c'est que vous devez faire en sorte que ce soit toujours les personnes les plus sages, les plus intègres, et les plus intéressées à l'indépendance de votre ville qui influent dans son gouvernement, etc.

VIII.

Note remise par le Ministre des affaires étrangères d'Espagne au Ministre plénipotentiaire des États-Unis à Madrid, concernant l'occupation d'une partie de la Floride.

Monsieur, je continue de recevoir dans le département qui m'est confié des nouvelles désagréables sur la nature et les circonstances des derniers événemens qui se sont passés dans la Floride, ainsi que sur la conduite hostile du général américain Jackson, et des troupes sous ses ordres dans ces provinces qui appartiennent à S. M. Outre les faits sur lesquels j'ai appelé l'attention de V. Exc. dans mes notes du 26 juillet, des 6 et 2 de ce mois, j'ai maintenant sous les yeux une copie de la capitulation qui a suivi, à ce qu'il paraît, les hostilités exercées par le général susdit contre la forteresse de Pensacola, et en vertu de laquelle la garnison espagnole a été transportée à la Havane:

Dans mes notes antérieures j'eus l'honneur de faire connaître à V. Exc., que, malgré la violence qui paraît caractériser les actions et les opérations du général Jakson, depuis sa première entrée dans la Floride, S. M., bien que disposée à regarder

cette conduite comme arbitraire de la part du général, était convaincue que le gouvernement des États-Unis ne tarderait pas à l'improuver aussitôt qu'elle serait parvenue à sa connaissance, et qu'en conséquence on expédierait les ordres nécessaires, non-seulement pour l'évacuation du territoire envahi, mais encore pour la réparation du dommage, et la restitution des effets dont on s'était emparé, et qui appartenaient soit à S. M. et à ses sujets espagnols, soit à des étrangers qui habitaient le pays sous la protection de son gouvernement. On ne pouvait supposer, sans méconnaître la droiture du gouvernement américain, qu'il pût différer de donner satisfaction à une puissance amie, et à toutes les nations civilisées un témoignage de son respect pour les principes conservateurs de l'ordre social.

C'est avec beaucoup de peine que S. M. a appris par les nouvelles postérieures de son ministre à Washington, que les premiers excès du général Jackson n'ayant point été improuvés, il ne s'était pas fait scrupule de continuer ses actes de violence; qu'il mettait tout à feu et à sang sur le territoire espagnol, lorsqu'il éprouvait la résistance que le sentiment de l'honneur prescrivait à quelques petites garnisons qui se voyaient attaquées en pleine paix par un corps d'armée nombreux. En général cette irruption sur le territoire

de S. M. s'est faite d'une manière révoltante; on a pris de force les forteresses et les places d'armes; les garnisons ont été faites prisonnières et emmenées ensuite hors de la province, où S. M. les avait placées pour son service; on a procédé sur le territoire espagnol à des exécutions contre des sujets de puissance amies de S. M., en colorant par des formes juridiques ces actions inhumaines, qui, dans la situation des choses, et d'après les circonstances, ne pouvaient être regardées que comme une cruauté raffinée.

On ne peut plus douter maintenaut que ces excès ne soient parvenus à la connaissance du gouvernement de Washington, et il ne paraît pas jusqu'à présent qu'on ait donné des ordres pour les réprimer et pour donner au gouvernement espagnol la seule satisfaction qu'il puisse admettre. Dans cet état de choses, S. M. a jugé convenable à sa dignité personnelle et à celle du peuple qu'elle gouverne, de m'ordonner qu'en renouvelant, comme je le fais ici, les protestations les plus solennelles contre tout ce que le général Jackson a fait depuis le jour qu'il a mis le pied sur le territoire de la Floride, j'ajoute à cette occasion, que V. Exc. veuille bien faire connaître à son gouvernement que le Roi est d'avis que, d'après la nature des offenses susdites et des mesures réellement hostiles qui ont été prises, la

marche des négociations entre les deux gouvernemens est interrompue, et doit l'être, jusqu'à ce que celui des États-Unis caractérise la conduite du général Jackson d'une manière qui réponde à la loyauté de ce gouvernement, et qui, à ce qu'il paraît, ne peut consister qu'à blâmer les excès ci-dessus, à donner des ordres pour que les choses soient remises dans l'état où elles étaient avant l'invasion, et que l'auteur de s grands désordres soit puni convenablement.

Il est très-pénible pour S. M. de se voir obligée de faire cette déclaration, qui est plutôt une suite nécessaire de l'état des choses qu'un acte de sa propre volonté; l'objet de ses vœux et de ses efforts empressés ayant toujours été, comme on sait, de régler de la manière la plus satisfaisante les rapports entre les deux gouvernemens. Mais tout observateur impartial n'en reconnaîtra pas moins l'inconvenance qu'il y aurait, dans la situation actuelle des affaires, à ce que des négociations qui supposent un état d'harmonie politique la plus parfaite, continuassent en même temps qu'on éprouve des offenses aussi graves sans provocation et sans aucun événement antérieur qui ait pu y donner lieu.

L'occupation de la plus grande et de la meilleure partie de la Floride occidentale, que se permirent les États-Unis en 1810, et qui en enleva

la paisible possession à S. M., pendant sa captivité, sous le prétexte de prétentions qui, lors même qu'elles eussent été fondées, n'auraient point dû être soutenues par des voies de fait; et plus récemment, l'inconvenance de l'attaque de l'île d'Amélie, sont des faits de la même nature et qui ont la même tendance que ceux d'aujourd'hui, dont l'injustice est aussi manifeste, et contre lesquels l'Espagne réclame et proteste également; mais comme ils étaient moins injureux d'après leur mode et leurs circonstances, S. M., en donnant des preuves de sa modération, crut pouvoir attendre pour demander satisfaction de cette offense, jusqu'à l'époque où seraient définitivement réglés les points en litige, et qu'on regardait comme très-prochaine.

Il n'en est pas de même du cas dont il s'agit à présent; le gouvernement américain n'a pu alléguer aucune prétention, fondée ou non, sur le territoire que le général Jackson a attaqué; aucune révolution réelle ou prétendue de la part des habitans n'a pu servir de prétexte, non plus qu'aucune attaque antérieure de brigands, comme celle qu'on a donnée pour prétexte de l'injuste occupation de l'île d'Amélie. Le pavillon espagnol flottait sur les forteresses de San-Marco et de Pensacola lorsqu'on les a attaquées; et pour mettre le comble à l'offense, on a pris de force ce que le Roi avait

offert dans les négociations de céder aux États-Unis d'une manière honorable; de sorte qu'on semble avoir préféré, pour l'acquérir, la voie de la violence à celle qu'ouvrait la généreuse amitié de S. M.

Ce sont ces circonstances extraordinaires qui ont déterminé S. M. à regarder comme incompatible avec la dignité de son caractère la continuation d'autres négociations, jusqu'à ce qu'on ait réglé et terminé d'une manière convenable tout ce qui concerne un événement qui doit passer avant tous les autres objets qui sont en litige entre les deux gouvernemens, et qui, par son importance, est de nature à changer essentiellement, et dans toute leur étendue, les rapports politiques entre les deux pays.

Pour donner en même temps une preuve des intentions pacifiques et modérées qui caractérisent la conduite du gouvernement espagnol, je dois ajouter à V. Exc. que, lorsque S. M. me chargea de faire connaître à son ministre qu'elle avait déclaré les négociations suspendues, elle m'ordonna en même temps de lui faire savoir que si le gouvernement des États-Unis avait donné ou donnait encore la seule satisfaction que l'affaire comporte, et que S. M. peut attendre de la justice et de la loyauté de ce gouvernement, il pourrait dans ce cas reprendre le cours des négocia-

tions, sans avoir besoin de demander et d'attendre de nouveaux ordres de la part du Roi pour l'autoriser à les continuer.

En faisant cette communication à V. Exc., je ne puis m'empêcher de vous exprimer combien il a été douloureux pour moi que cet obstacle inattendu soit malheureusement survenu dans le temps où je me livrais à l'espérance de voir rétablir sur le pied le plus solide et le plus durable les rapports politiques et la plus parfaite harmonie entre les deux gouvernemens.

Je renouvelle à V. Exc. l'assurance de ma considération distinguée, et je prie Dieu qu'il conserve V. Exc. encore un grand nombre d'années.

A M. le Ministre des États-Unis auprès de S. M. Catholique.

JOSEPH PIZARRO.

Madrid, le 29 août 1818.

SECTION DEUXIÈME.

DES MÉMOIRES.

CHAPITRE PREMIER.

Des Mémoires en général.

Dans la diplomatie on donne le nom général de *mémoire* à des écrits qui ne contiennent que la simple exposition d'une affaire, ou le récit d'un fait, et dans lesquels on n'observe ni la forme ni le cérémonial usités dans les lettres.

L'avantage que ces sortes d'écrits présentent, d'éviter toutes les constestations de rang et de cérémonial, les rendent très-propres aux affaires politiques et aux négociations. C'est aussi la forme à laquelle on a le plus fréquemment recours, soit dans les représentations et les demandes que les ministres étrangers font aux souverains auprès desquels ils négocient, soit dans les résolutions et réponses des souverains.

Les termes par lesquels on désigne les différentes espèces de mémoires n'ont pas une signification assez fixe. Cependant on nomme le plus sou-

vent les mémoires des ministres étrangers aux souverains, auprès desquels ils sont employés, simplement *mémoires;* ceux des souverains aux ministres étrangers, *décrets* ou *signatures;* ceux des ministres aux autres ministres ou aux collèges, *représentations,* ceux d'un souverain à ses propres sujets, *rescrits;* ceux des ministres ou d'autres sujets à leurs souverains respectifs, *requêtes* ou *placets.*

Quoiqu'il doive y avoir quelque différence dans la forme et le cérémonial de ces divers mémoires, ils ont cela de commun qu'ils ne sont point rédigés dans la forme et dans l'arrangement ordinaire d'une lettre.

Nous avons vu que le style d'une lettre est celui de la conversation. La personne qui écrit doit toujours parler d'elle-même dans la première et à l'autre dans la seconde; dans les mémoires au contrarie, qui ne sont que des récits, on emploie plus volontiers la troisième personne, soit en parlant de soi, soit en parlant de celui à qui on s'adresse.

Ainsi la différence essentielle entre les lettres et les mémoires se manifeste on deux points:

1° Dans les mémoires on peut omettre les parties ordinaires des lettres, l'inscription, l'introduction, la conclusion, les vœux et la courtoisie. On se borne à l'exposition du sujet, qui fait le

corps des lettres ordinaires. C'est la forme la plus usitée dans les mémoires écrits au nom des souverains aux ministres. Mais dans ceux que les ministres écrivent aux souverains, il y a des cas où le respect exige une inscription courte et simple.

2° On n'est point astreint dans les mémoires à parler de soi dans la première personne, comme dans les lettres. Il y a à la vérité des mémoires dans lesquels on parle de soi-même à la première personne et à l'autre dans la seconde, et qu'on appelle ordinairement : *mémoires en forme de lettres;* mais il y en a en même temps d'autres où l'on parle de soi et à l'autre à la troisième personne ; c'est la forme ordinaire des décrets, écrits au nom des souverains aux ministres étrangers ; il y en a d'autres dans lesquels on parle de soi-même en troisième personne et à l'autre dans la seconde; c'est la forme la plus commune aux mémoires des ministres étrangers aux souverains. Il y en a encore où l'on parle de soi tantôt en première, tantôt en troisième personne, et à l'autre toujours dans la seconde. Enfin, il y en a où l'on parle de soi toujours à la troisiéme et à l'autre tantôt dans la seconde, tantôt dans la troisième personne.

La nature d'un mémoire n'admet pas un grand cérémonial. Le style d'une simple relation est le

plus convenable; les égards réciproques doivent se montrer plutôt par le choix des expressions que par les titres, et ces expressions doivent être toujours naturelles. De purs complimens y seraient déplacés, à moins qu'ils ne puissent être liés avec le corps du mémoire.

Les mémoires sont dressés,

1° Ou *par les ministres publics en leur propre nom;* — et ceux-là nous les renvoyons à la troisième partie de cet ouvrage;

2° Ou *au nom des souverains;*

3° Ou *par les ministres ou autres sujets à leurs souverains* (*requêtes*, *placets*), qui, se rapportant aux affaires intérieures des états, font partie du style de chancellerie et sont par-là même exclus ici.

CHAPITRE II.

Des Mémoires dressés au nom des Souverains.

On distingue quatre espèces de mémoires écrits au nom des souverains :

1° Ceux qu'une cour fait présenter par l'intermédiaire de son ambassadeur ou ministre quelconque, et qui portent simplement le nom de *mémoires;*

2° Ceux qui sont dressés pour servir de répon-

ses aux mémoires des ministres étrangers, et qu'on distingue en *contre-mémoires*, *décrets*, *signatures* et *résolutions ;*

3° Ceux qui sont adressés à tout le public et que l'on comprend sous le nom de *déclarations ;*

4° Ceux enfin qui contiennent des ordres et des instructions adressées par une cour soit à ses propres ministres, soit à des tribunaux, colléges, employés, etc. — et qu'on nomme *rescrits*. — Leur rédaction étant du ressort du style de chancellerie, il n'en sera point parlé ici.

ARTICLE PREMIER.

Des mémoires adressés par un souverain et présentés par son ministre à une autre cour.

Dans les affaires très-importantes on fait souvent expédier du conseil ou du cabinet des mémoires pour être envoyés aux ministres dans les cours étrangères, et pour être présentés par eux à ces cours. Ces mémoires peuvent être les plus simples de tous, et ne sont que des récits ou plutôt des déductions écrites en troisième personne sans inscription, souscription, introduction, conclusion, et même sans signature.

Des écrits aussi dépourvus de tout cérémonial demandent à être accrédités par un autre écrit

plus authentique, qui leur serve de légitimation et de signature. Quelquefois cette légitimation consiste dans une lettre du souverain adressée à la cour pour qui est destiné le mémoire qu'elle accompagne.

Mais pour l'ordinaire ces pièces diplomatiques reçoivent leur caractère d'authenticité par un mémoire particulier ou une lettre en forme de mémoire de l'envoyé chargé de les présenter. Le plus souvent c'est au premier ministre, ou au secrétaire d'état que l'envoyé s'adresse pour faire parvenir le mémoire dont il est chargé.

EXEMPLES.

I.

Déclaration de la cour de France donnée au baron de Spaar, ambassadeur de Suède à Paris, le 14 Janvier 1675.

Les soins que le Roi de Suède a donnés par sa médiation au bien de la paix n'ayant point cessé avec les conférences que les violences, si connues de toute l'Europe, interrompirent à Cologne au commencement de l'année dernière, et ce prince ayant agi depuis par ses ambassadeurs dans toutes les cours des principales parties qui sont aujourd'hui en guerre, pour renouer

une négociation si importante; le sieur baron de Spaar, son ambassadeur extraordinaire en France, s'est acquitté particulièrement de cet ordre auprès du Roi. Il a convié S. M., au nom du Roi son maître, à vouloir convenir d'une ville pour le lieu des conférences, et l'a invité à en ouvrir l'accès par ses passe-ports aux ministres et députés de tous les princes qui sont armés contre S. M., et lui a fait connaître que ces facilités, que S. M. voudrait bien apporter pour reprendre le traité de paix, fussent accompagnées de la satisfaction que S. M. doit si légitimement attendre de l'Empereur, sur ce qui s'est passé à Cologne.

Le Roi a déjà fait savoir audit sieur ambassadeur extraordinaire de Suède, combien il contribuerait volontiers à rétablir le lieu de l'assemblée. Et parce que S. M. ne peut trouver de sûreté pour ses ambassadeurs dans aucune ville de l'empire, après l'exemple de l'année dernière; S. M. ayant bien voulu, pour un bien si général, passer par-dessus la juste considération qui aurait pu l'empêcher de traiter de la paix sur les terres de ses ennemis, a nommé la ville de Breda pour le lieu des conférences. Après une telle nomination, toute l'Europe doit être sans doute aussi persuadée de la sincérité des intentions de S. M. pour la paix, qu'elle aura été convaincue de l'éloignement de ses ennemis pour le repos public, lorsqu'ils

ont refusé une proposition si avantageuse pour y arriver.

S. M. s'étant déjà expliquée si favorablement sur le lieu de l'assemblée, continue à demander que ce soit à Breda; mais en cas que les États-Généraux, ayant quelque raison particulière pour exclure cette ville, elle veut bien leur laisser le choix de telle autre place qu'ils voudront nommer dans leur provinces, à l'exception de celles de Frise et de Groningue, comme trop éloignées de la France, et veut bien ensuite faire connaître ses intentions sur les deux autres points contenus dans le mémoire dudit sieur ambassadeur extraordinaire de Suède.

Plus il a plu à Dieu de bénir la justice des armes de S. M. par les succès si grands et si glorieux qu'elles viennent de remporter en Alsace, et plus S. M. a sujet de s'en promettre de nouveaux, plus elle panche à témoigner publiquement qu'elle conserve, au milieu des avantages de la guerre, le désir de la tranquillité générale.

C'est dans le dessein d'en ouvrir les moyens avec plus de facilité que S. M. veut bien déclarer au susdit ambassadeur extraordinaire de Suède, qu'aussitôt que les parties principales, qui sont aujourd'hui en guerre avec S. M. seront convenues du lieu de l'assemblée, qui est proposé cidessus pour le traité de paix, S. M. accordera gé-

néralement à tous les ministres et députés desdites parties principales, et à ceux de tous les alliés, sans en excepter aucun, les passe-ports et sauf-conduits qui leur seront nécessaires, pour se rendre au lieu du traité.

Mais comme S. M. ne peut remettre ses ambassadeurs en état de reprendre les conférences, qu'elle n'ait été satisfaite sur le juste sujet qu'elle eut de les rappeler, elle attend par l'entremise du roi de Suède, et comme une condition nécessaire, qui doit marcher d'un pas égal avec les passe-ports et sauf-conduits qui seront réciproquement accordés, la liberté du Prince Guillaume de Furstemberg, et la restitution de l'argent de S. M. qui fut enlevé à Cologne par les officiers de l'Empereur. Une satisfaction si légitime d'une entreprise si insoutenable, doit prouver à la France quelles sont lés intentions que les alliés ont pour la paix.

Mais pour faire voir encore davantage combien S. M. est sensible à la gloire de rendre le repos à la chrétienté, lorsqu'elle pourrait s'en promettre une nouvelle de la continuation de la guerre, et pour faire connaître au roi de Suède le cas qu'elle fait de sa médiation et de ses offices, S. M. veut bien, sur les instances qu'il lui en a fait faire par son ambassadeur, admettre quelque tempérament touchant le Prince Guillaume de

Furstemberg. Pour cela, quelque droit qu'elle eût de demander sa liberté pleine et entière, elle se contentera que, dans le temps que les passe-ports seront délivrés de part et d'autre, il soit remis entre les mains d'un prince neutre, auprès duquel il soit obligé de demeurer jusques à la conclusion de la paix. Sa qualité d'ecclésiastique ne l'appelle si naturellement en aucun autre lieu qu'à Rome, et pour cela S. M. consentira qu'il passe auprès de S. S. tout le temps qui restera jusqu'à la fin de la guerre.

S. M. se promet que non-seulement le Roi de Suède, mais toute l'Europe, qui sera instruite de ses sentimens par le présent mémoire, sera également convaincue de ses véritables intentions pour la paix, et de l'éloignement que ses ennemis y apporteront, si, lorsqu'elle admet un tempérament sur la liberté du Prince Guillaume de Furstemberg, qu'elle se contente de la restitution d'une somme qui lui a été arrêtée contre toute sorte de droit, qu'elle veut bien admettre pour l'assemblée un lieu proche et commode par sa situation dans le pays de ses ennemis, et qu'elle accorde sans aucune exception les passe-ports pour les ministres et députés de tous les princes qui lui font la guerre, le Roi de Suède ne trouve pas les mêmes dispositions dans le parti qui est contraire à la France.

Il reste, pour répondre à tout le mémoire dudit sieur ambassadeur extraordinaire, de faire connaître les sentimens de S. M. sur la proposition qui y est faite d'une surséance d'armes générale, comme d'un moyen pour aller au-devant des obstacles qui pourraient naître durant la négociation de la paix.

S. M. a déjà vu que, sur les instances que le comte d'Oxenstiern, ambassadeur extraordinaire de Suède, en avait fait à Vienne de la part du Roi son maître, l'Empereur ayant apparemment en vue d'éloigner la conclusion de la paix, avait refusé d'admettre cette proposition; et qu'il avait témoigné que cette affaire pourrait être traitée entre les ministres des différens partis, lorsqu'ils se seraient tous rendus dans le lieu des conférences. Comme S. M. embrassera toujours avec plaisir les moyens qui pourront conduire à la paix, elle trouvera bon de charger alors ses ambassadeurs de ses instructions sur ce sujet, à condition toutefois que leur négociation sur ladite surséance d'armes ne pourra durer que jusques à l'action des armées au commencement de la campagne prochaine.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 14 janvier 1675.

Mémoire du comte d'Oxenstiern, ambassadeur extraordinaire de Suède, accompagnant la déclaration ci-dessus, et remis à la cour de Vienne.

La réponse décisive de V. M. I. aux articles que j'ai proposés jusqu'ici touchant l'affaire de la paix, m'ayant été communiquée; après l'avoir remerciée très-humblement tant pour ce sujet que pour les marques de bonté toute particulière qu'elle m'a données lorsque j'ai pris congé d'elle, je lui confesse très-humblement que, suivant ma commission, je n'avais pas cru devoir réitérer mes instances auprès d'elle. Mais comme un courrier venu en diligence de la part du Roi Très-Chrétien, m'a apporté sa déclaration, dont j'ai joint la copie à ce mémoire, et qu'elle est conçue de telle manière qu'il y a lieu d'espérer qu'elle ne contribuera pas peu à la conclusion de la paix, j'ai cru qu'encore que j'eusse pris mon audience de congé de V. M. I., il était à propos que je lui communiquasse promptement cette déclaration, et que je pouvais ajouter cette dernière instance à toutes celles que j'ai employées jusqu'ici pour l'avancement de la tranquillité publique.

V. M. I. connaîtra, par la copie ci-jointe de ladite déclaration, que le Roi Très-Chrétien, en considération des sollicitations continuelles de

S. M. Suédoise, mon seigneur très-bénin, s'est notablement relâché de ses prétentions, et qu'il a beaucoup retranché des difficultés qui s'opposaient de sa part à l'ouvrage de la paix. En effet, elle a obtenu que non-seulement le duc de Lorraine aurait un sûr et libre accès au traité de paix en conséquence des sauf-conduits qu'il lui accordait, mais que la délivrance du prince Guillaume de Furstemberg, sollicitée jusqu'ici par tant de rois et de princes, serait remise à la fin du traité de paix, pourvu qu'il plût à V. M. I. de consentir que ce prince fût mis en dépôt jusqu'à ce temps-là entre les mains de quelque prince désintéressé.

S. M. T.-C. ne se montre pas moins bien intentionnée à l'égard de la suspension d'armes, pourvu qu'on en règle les conventions avant le commencement de la campagne prochaine.

Pour ce qui regarde le lieu des conférences de la paix, bien que la déclaration que le Roi Très-Chrétien a faite sur ce sujet ne s'accorde pas avec celle que V. M. I. a faite jusquà présent; néanmoins, comme elle ne vise qu'à un même but, et qu'elle marque une grande disposition à la paix, il n'y a personne qui n'ait lieu d'espérer que la France ne fera nulle difficulté de convenir de ce point, pourvu que V. M. I. satisfasse de son côté à ce qu'elle prétend.

Par conséquent, comme le Roi Très-Chrétien

consent à tout ce qu'on pouvait demander de lui, et qu'il recommande à tous les princes de la chrétienté la justice de sa cause, le Roi mon maître et mon seigneur très-bénin a de justes sujets d'espérer que V. M. I. ne donnera pas sujet de croire que ses démarches pour la paix étant plus lentes que celles des autres, le blâme de la continuation de la guerre pourrait retomber sur elle, comme il y a lieu de croire que cela arrivera si elle se montre si difficile dans des choses que tout le monde sait ne dépendre que d'elle uniquement.

Il ne tient donc qu'à V. M. I. de procurer un grand acheminement à la paix, pour laquelle elle a fait paraître jusqu'ici un désir si ardent, en usant de sa clémence ordinaire envers le prince Guillaume; puisqu'elle ne peut jamais l'employer plus glorieusement qu'en rendant le repos à toute la chrétienté, que le tumulte des armes ébranle de toutes parts.

La déclaration que V. M. I. désire du Roi mon maître, touchant la neutralité, ne doit apporter aucun retardement à cette affaire, puisque tant de témoignages éclatans de bienveillance et d'affection qu'elle en a reçus, tant de paroles que d'effet, lui doivent ôter tout sujet de défiance de son côté.

Que si on voulait soutenir le contraire, supposé même, ce qu'à Dieu ne plaise, que V. M. I. entrât

en guerre ouverte avec S. M. R.; il ne s'ensuivrait pas de là qu'elle eût raison de s'éloigner de la paix, de refuser de donner des marques de sa clémence et de sa justice, et de préférer son intérêt particulier au salut public.

Ainsi les affaires étant dans une telle situation qu'on ne peut différer sans crime d'y apporter du remède, surtout par rapport à la conjoncture fâcheuse des temps; puisque S. M. redouble ses prières et ses bons offices auprès de V. M. I., et que l'espérance qu'elle a de parvenir à l'accomplissement du dessein qu'elle s'est proposé lui donne de la jôie; j'appréhende fort qu'elle ne prenne d'autres mesures, en cas qu'on n'ait point d'égard à ses propositions ou qu'on en diffère l'exécution.

C'est la raison pour laquelle S. M. R. assure que V. M. I. connaissant le penchant que le Roi Très-Chrétien témoigne pour la paix, ne diffèrera pas d'envoyer ses ambassadeurs au lieu et dans le temps dont on sera convenu pour le traité, tant pour y régler les points qui regardent la cessation d'armes, que pour prévenir les malheurs dont l'Allemagne est menacée pour la campagne prochaine.

Cependant puisqu'il ne reste plus de difficultés à régler à l'égards des sauf-conduits, en attendant que le lieu où se doit tenir le congrès soit

fixé, il serait à propos d'employer le temps à les expédier promptement de part et d'autre, pour éviter toute sorte de délai. C'est pourquoi, si V. M. a pour agréable de me faire savoir en quelle forme et en quelle qualité elle souhaite que le Roi Très-Chrétien lui fasse expédier ces sauf-conduits, j'aurai soin de les faire expédier au plus tôt, de la manière qu'il lui plaira, soit en lui faisant exprimer les noms, ou en faisant laisser des espaces en blanc pour les y mettre, et de les faire adresser dans le lieu qui aura été indiqué pour cet effet.

Je crois pareillement que, pour en accélérer d'avantage l'exécution, il serait à propos que V. M. I. fît expédier promptement les sauf-conduits que de son côté elle aura pour agréable d'accorder à S. M. T.-C. et à messieurs les médiateurs de Suède, afin que le courrier qui retournera en France dans peu de jours les puisse emporter avec lui.

Voilà ce que j'ai écrit à la hâte, comme on a coutume de faire dans les embarras d'un voyage, pour le joindre à la déclaration de S. M. T.-C., que je dois communiquer à V. M. I. Je souhaiterais que mes paroles eussent assez de pouvoir sur son esprit pour obtenir d'elle une nouvelle déclaration plus favorable et plus efficace pour l'accomplissement de la paix, que celle qui m'a été donnée de sa part ces jours-ci. Enfin j'aurais tous les sujets du monde d'être satisfait, s'il plaisait à V. M.

de me faire savoir sa résolution sur ce sujet avant mon départ, qui est fixé à la fin de cette semaine, afin que non-seulement je puisse en donner communication à la France par la voie du courrier qui y retournera dans peu de temps; mais aussi, afin qu'à mon retour en Suède je puisse emporter avec moi, et montrer au Roi mon seigneur très-bénin, cette marque de l'espérance prochaine de la tranquillité publique, comme un gage de l'affection fraternelle de V. M. I. envers S. M. R. etc.

II.

Mémoire envoyé par la Cour de Pétersbourg à celle de France.

Les troupes françaises envoyées par la France au secours de la ville de Dantzick ayant été réduites par les armes de S. M. I. de toutes les Russies à la nécessité de se rendre par accord, en vertu duquel elles seraient transportées dans un des ports de la mer Baltique, où elles pourraient être aisément embarquées sur des vaisseaux francais, ou sur des vaisseaux marchands; S. M. déclare que son intention n'a pas été et n'est pas encore d'enfreindre en aucune manière la capitulation accordée aux susdites troupes; mais l'escadre française envoyée dans la Baltique ayant cependant :

1° Sans qu'il y ait eu aucune déclaration de

guerre entre la Russie et la France, attaqué et pris en pleine mer un paquebot et deux galiotes, et en dernier lieu une frégate russe, fait prisonnier et emmené tout l'équipage desdits vaisseaux, pris et saisi tous les effets et marchandises qui s'y trouvaient, et envoyé la frégate même en France;

2° Quoique cette frégate et les vaisseaux susmentionnés n'eussent commis de leur part aucune hostilité contre les vaisseaux français, la frégate n'ayant eu aucun ordre d'en commettre, et les autres vaisseaux n'étant point du tout armés, mais servant uniquement à entretenir la correspondance entre Cronstadt et Lubek, et à transporter les passagers et leurs effets d'un endroit à l'autre, comme cela se pratique depuis plusieurs années;

3° Lesquelles hostilités commises de la part de la France, ont d'autant plus lieu de surprendre, que de la part de la Russie on n'en a commis aucune envers la France, mais bien au contraire, le commerce des marchands et sujets français ayant eu son libre cours, sans aucun empêchement ou interruption, jusqu'à ce jour dans toutes les parties de la Russie;

4° De telles démarches et procédés de la France envers la Russie, étant tout-à-fait contraires au droit des gens et aux coutumes reçues et usitées entre toutes les nations, même les moins civili-

sées, qui ne commettent point d'actes d'hostilités sans avoir préalablement déclaré la guerre.

C'est pour ces raisons que S. M. I. se trouve en droit et même en devoir de retenir les troupes françaises susmentionnées, par droit de représailles, jusqu'à ce que la frégate nommée Mittau, soit restituée avec tout son équipage, c'est-à-dire le capitaine, les lieutenans et autres hauts et bas-officiers; soldats, matelots et autres du premier jusqu'au dernier, sans en exclure qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être, avec tout le canon, munitions et tous les effets; en un mot, dans le même état où elle se trouvait lorsqu'elle fut prise par les vaisseaux français; de même que tout l'équipage et monde, avec tous les effets pris et enlevés des autres trois vaisseaux susmentionnés, que tout ceci, sans aucune exception ou détention, ait été renvoyé, réellement restitué et délivré dans un des ports de la Russie.

Et quoique S. M. I. se trouve obligée par les raisons susdites de retenir ces troupes françaises jusqu'à ce que l'on ait entièrement satisfait de la part de la France à ces justes prétentions, S. M. I. déclare toutefois, qu'en attendant elles seront traitées d'une manière convenable à la condition d'un chacun, et qu'on aura tout le soin nécessaire pour leur entretien et subsistance, selon qu'on en conviendra plus particulièrement avec

l'officier qui les commande, auquel S. M. I. accorde aussi la permission d'envoyer quelqu'un des siens, muni de bons passe-ports, en France, y porter cette déclaration pour effectuer d'autant plutôt une prompte résolution et la satisfaction demandée ci-dessus. Et afin que les troupes françaises puissent être incessamment renvoyées en France, et que de la part de la Russie, dans ce cas-là, cette restitution puisse se faire sans délai, on laissera ces troupes dans un lieu voisin de la mer Baltique, d'où elles puissent aussitôt être embarquées pour s'en retourner en France; à quoi on apportera toutes sortes de facilités, et on donnera toute l'assistance nécessaire.

Fait à St-Pétersbourg, ce 5 juillet 1734, st. v., etc.

III.

Déclaration communiquée par ordre du Roi de France aux États-Généraux des Provinces-Unies.

Lettre du Ministre de France.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le Roi m'a ordonné de communiquer à vos H. P. la déclaration dont j'ai l'honneur de leur remettre la copie ci-jointe. En même temps qu'elles y verront les justes motifs qui ont déterminé les opérations militaires, dont

S. M. a été enfin obligée d'approuver le plan, elles y remarqueront aussi que les intentions du Roi son invariables par rapport au rétablissement de la paix et au véritable intérêt des Provinces-Unies.

Le Roi se trouve aujourd'hui, avec d'autant plus de regret, dans la nécessité forcée de continuer la guerre, que le territoire de votre république va peut-être en devenir le théâtre, et S. M. ne désire rien plus sincèrement que d'inspirer à V. H. P., tandis qu'il en est encore temps, des résolutions dignes de leur prévoyance et de la sagesse de leur gouvernement.

Il ne tient qu'à vous, hauts et puissans Seigneurs, de prévenir les dangers dont vos états sont menacés; et vous pouvez encore, en prenant d'utiles précautions pour la sûreté et le repos de vos peuples, préparer les voies à une paix générale.

C'est votre confiance et non vos possessions que le Roi cherche à se procurer, et S. M. profiterait avec empressement des occasions de faire éprouver à V. H. P., dans une circonstance si critique, les effets les plus réels de son estime et de son affection.

Il ne me reste, après avoir exécuté les ordres du Roi, qu'à renouveler à V. H. P. l'hommage de mon profond respect et de la reconnaissance

que je conserve des témoignages de bienveillance, dont elles ont daigné m'honorer jusqu'à présent, et dont je les supplie de vouloir bien m'accorder la continuation.

L'abbé DE LA VILLE.

Fait à Versailles, le 13 avril 1747.

Déclaration.

Quoique le Roi ait jusqu'à présent les plus justes sujets de se plaindre des secours illimités que les Provinces-Unies fournissent à la Reine de Hongrie, S. M. n'a cependant pas voulu regarder les États-Généraux comme ses ennemis directs. Les égards qu'elle n'a point cessé d'avoir pour eux, et les propositions qui, en différentes occasions, ont été faites par ses ministres, sont un monument de la disposition sincère dans laquelle S. M. a toujours été, non-seulement d'éloigner le théâtre de la guerre du territoire et du voisinage même des Provinces-Unies, mais aussi de leur procurer la gloire de contribuer efficacement à rétablir la paix entre les parties belligérantes.

C'est dans une vue si salutaire que, dans le mois de juillet 1741, le Roi rendit les ministres de la république dépositaires de ses intentions pacifiques et des conditions justes et raisonnables auxquelles S. M. consentait alors à terminer les

troubles dont l'Europe était malheureusement agitée.

Le Roi, pour ne laisser aucun doute sur la pureté et la droiture de ses dispositions, et sur la confiance entière qu'il voulait bien accorder aux États-Généraux, offrit même de remettre Dunkerque à la garde de leurs troupes.

S. M. a constamment professé depuis cette époque la même modération et les mêmes désirs de conciliation, sans avoir eu la consolation d'inspirer aux Provinces-Unies des sentimens si conformes à l'intérêt particulier de leur république et à l'avantage commun de toutes les nations.

Non content d'exciter, par des démarches secrètes, le zèle des États-Généraux, le Roi leur fit proposer par un mémoire public que son ministre leur remit au mois de septembre 1745, l'assemblée d'un congrès, pour travailler sans délai et de concert au grand ouvrage de la paix.

Enfin il n'était pas possible que S. M. portât plus loin qu'elle a fait les témoignages de son affection et de sa confiance pour les États-Généraux et les ménagemens qu'elle a eus pour eux.

Ces ménagemens subsisteraient encore si la raison de guerre et la sûreté des conquêtes que le Roi a faites sur la Reine de Hongrie, n'exigeaient absolument de la part de S. M. les précau-

tions les plus promptes et les plus efficaces pour se garantir des desseins de ses ennemis. Si la république ne leur avait donné aucun asile sur son territoire, et si elle ne leur fournissait pas les secours abondans qu'ils en tirent en tout genre, le Roi ne se trouverait point dans la nécessité indispensable d'interrompre ces moyens multipliés de perpétuer malgré lui une guerre qui n'a déjà que trop duré.

Ce n'est donc que forcée par les circonstances et par la conduite des Provinces-Unies, que S. M. a permis au général de ses troupes de prendre indistinctement toutes les mesures que son habileté et son expérience dans l'art militaire pourraient lui suggérer pour affermir le repos des peuples nouvellement soumis à sa domination.

Le Roi aurait été en droit dès le commencement de la dernière campagne d'entrer avec son armée sur le territoire des États-Généraux, lorsqu'ils accordèrent une retraite aux troupes ennemies de la France : mais S. M., persuadée qu'il n'y avait que de la sincérité dans les démarches qu'ils faisaient alors auprès d'elle pour parvenir à la paix, suspendit l'exécution d'une entreprise que les lois de la guerre et le mauvais état de l'armée des alliés auraient également justifiée. Le Roi préféra l'idée avantageuse qu'il avait de la candeur et de la bonne foi de la république, à

l'opinion généralement répandue en Europe que, soùs le voile spécieux d'une négociation, la véritable intention des États-Généraux était de se procurer les délais nécessaires pour éloigner le danger dont ils étaient menacés, et pour se préparer à de plus grands efforts, afin de continuer la guerre.

Ces soupçons se sont confirmés par les difficultés qu'on a fait naître avec affectation dès l'ouverture des conférences de Breda; difficultés aussi imprévues que contraires aux engagemens formels qu'on avait pris avec le Roi, et qui paraissaient n'avoir été imaginées que pour embarrasser de plus en plus les négociations de paix et pour en empêcher le succès.

Quoi qu'il en soit de ce motif, que l'événement ne rend que trop vraisemblable, les troupes hollandaises étant entrées, en 1744, sur le territoire de France, dans les plaines de Lille et de Cisoing, sans que les États-Généraux aient prétendu par cette invasion faire une guerre directe au Roi, S. M. déclare qu'en prenant le parti forcé d'entrer sur le territoire de la république, son dessein n'est pas de rompre avec elle, mais uniquement d'arrêter ou de prévenir les dangereux effets de la protection qu'elle accorde aux troupes de la Reine de Hongrie et du Roi d'Angleterre.

Il ne serait pas juste que le Roi portât le scru-

pule au point de respecter à son préjudice la prétendue neutralité des puissances auxiliaires de ses ennemis, tandis que ceux-ci exercent les plus grandes vexations contre les alliés de S. M., même contre les pays qui ne sont jamais sortis des bornes d'une exacte neutralité.

Cependant le Roi, pour concilier autant qu'il sera possible ce qu'il se doit à lui-même avec ses sentimens de bienveillance qu'il conserve encore pour les États-Généraux, a expressément ordonné aux commandans de son armée de faire observer la plus rigoureuse discipline aux troupes françaises qui entreront sur le territoire des Provinces-Unies, et de régler toutes leurs opérations sur la nécessité des circonstances. S. M., bien éloignée de vouloir apporter aucun trouble à la religion, au gouvernement et au commerce de la république, est au contraire dans l'intention d'accorder toute protection aux sujets des États-Généraux, dans la persuasion où est S. M., que leur conduite répondra à des dispositions si favorables.

Enfin, pour donner une preuve encore plus convaincante de la sincérité des desseins du Roi, qui n'ont uniquement pour but que de rendre inutile la mauvaise volonté de ses ennemis, et de vaincre leur inflexibilité aux voies de conciliation, S. M. déclare qu'elle ne regardera les places et les pays qu'elle se trouverait obligée d'occuper

pour sa propre sûreté, que comme un dépôt qu'elle s'engage à restituer dès que les Provinces-Unies donneront des preuves non équivoques qu'elles ne fournissent plus aux ennemis de sa couronne ces secours de toute espèce, qui sont une des principales causes de la continuation de la guerre.

Le Roi ne désire que le rétablissement du repos public sur des fondemens justes et solides.

L'intérêt que S. M. prend à la sûreté et au bonheur des États-Généraux lui feroient voir avec regret qu'ils continuassent de sacrifier à des considérations étrangères et à des passions injustes, leurs finances, leurs troupes, leurs possessions et peut-être la forme de leur gouvernement.

IV.

Déclaration faite par la Cour de France à celle de Londres, sur la reconnaissance de l'indépendance des États-Unis d'Amérique.

L'ambassadeur soussigné de S. M. T.-C. a reçu l'ordre exprès de remettre à la cour de Londres la déclaration suivante :

Les États-Unis de l'Amérique septentrionale, qui sont en pleine possession de l'indépendance prononcée par leur acte du 4 juillet 1776, ayant

fait proposer au Roi de consolider par une convention formelle les liaisons qui ont commencé à s'établir entre les deux nations, les plénipotentiaires respectifs ont signé un traité d'amitié et de commerce, destiné à servir de base à la bonne correspondance mutuelle.

S. M. étant résolue de cultiver la bonne intelligence subsistante entre la France et la Grande-Bretagne, par tous les moyens compatibles avec sa dignité et le bien de ses sujets, croit devoir faire part de cette démarche à la cour de Londres, et lui déclarer en même temps, que les parties contractantes ont eu l'attention de ne stipuler aucun avantage exclusif en faveur de la nation française, et que les États-Unis ont conservé la liberté de traiter avec toutes les nations quelconques sur le même pied d'égalité et de réciprocité.

En faisant cette communication à la cour de Londres, le Roi est dans la ferme persuasion qu'elle y trouvera de nouvelles preuves des dispositions constantes et sincères de S. M. pour la paix, et que S. M. Britannique, animée des mêmes sentimens, évitera également tout ce qui pourrait altérer la bonne harmonie, et qu'elle prendra particulièrement des mesures efficaces pour empêcher que le commerce des sujets de S. M. avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale ne

soit troublé, et pour faire observer à cet égard les usages reçus entre les nations commerçantes et les règles qui peuvent être censées subsistantes entre les couronnes de France et de la Grande-Bretagne.

Dans cette juste confiance l'ambassadeur soussigné pourroit croire superflu de prévenir le ministère britannique, que le Roi son maître étant déterminé à protéger efficacement la liberté légitime du commerce de ses sujets et de soutenir l'honneur de son pavillon, S. M. a pris en conséquence des mesures éventuelles, de concert avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Londres, le 13 mars 1778.

Le Marquis DE NOAILLES.

ARTICLE DEUXIÈME.

Des mémoires en réponse.

Les souverains répondent ou font répondre aux mémoires des souverains ou ministres étrangers par d'autres mémoires. L'ancienne distinction de ces écrits en *contre-mémoires*, *décrets*, *signatures* et *résolutions*, distingués par des formes particulières, n'est plus admise aujourd'hui dans la diplomatie générale de l'Europe, qui ne les rédige plus que sous une seule et même forme, celle de *contre-mémoires*.

Le mot de *contre-mémoire*, généralement

adopté, désigne un écrit polémique dans lequel on cherche à détruire l'effet du mémoire auquel il répond, soit en réfutant des faits, soit en repoussant des inculpations et des griefs, soit en combattant des prétentions, en rejetant des demandes, en soutenant des droits, etc.

C'est ici le cas de faire l'application des principes que nous avons établis dans la théorie générale du style diplomatique. Ces combats politiques exigent particulièrement le talent de la discussion, une grande pénétration pour découvrir les piéges qu'on peut tendre à la bonne foi, et les conséquences les plus éloignées d'une allégation; une bonne méthode de raisonnement pour sortir des argumens captieux et réduire à rien les sophismes; une connaissance profonde des faits et du droit; connaissance sans laquelle on ne saurait ni se servir avantageusement de ses armes, ni saisir les faibles de l'attaque de l'adversaire.

Ce que ces discussions exigent du caractère du négociateur n'est ni moins important ni moins rare. S'il manque de fermeté ou de présence d'esprit, il se laissera imposer ou déconcerter; s'il manque de sang-froid et de prudence, il nuira au bien de sa cause ou compromettra sa propre dignité. En un mot un contre-mémoire doit être l'ouvrage d'un jugement mûri et ferme, d'un esprit éclairé, et d'une plume adroite.

Quant à la forme et au cérémonial, ces écrits étant en tout conformes aux mémoires dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, nous ne noüs y arrêterons pas davantage.

Ces réponses commencent ordinairement par un récit ou extrait du mémoire auquel on répond. Pour éviter toute équivoque, ces extraits des passages les plus importans du mémoire auquel on répond, doivent être présentés, s'il est possible, avec les termes mêmes de l'original. Mais comme cette forme entraîne des longueurs, on se contente quelquefois de rappeller en termes généraux le sujet dont il s'agit. Après ce résumé, plus ou moins détaillé, on déclare sa résolution en disant que S. M., après avoir considéré le susdit mémoire, a ordonné d'y faire la réponse suivante.

Quelques cours sont dans l'usage de terminer leurs réponses par quelques expressions de bienveillance pour le ministre, ou même d'égard pour la personne de son souverain.

Pour terminer ce qui concerne les réponses, nous observerons encore que, dans la plupart des cours de l'Europe, lorsqu'un envoyé accompagne d'une lettre un mémoire qu'il présente au secrétaire d'état, il est d'usage que ledit ministre y réponde seul. Cela se pratique aussi lorsque l'envoyé, sans présenter de mémoire, a prié par écrit le ministre de faire une communication à sa cour.

Ces réponses, conçues en forme de lettres, sont affranchies des formalités en usage dans la correspondance ordinaire, et ne contiennent qu'un simple récit.

EXEMPLES.

I.

Réponse des États - Généraux à un Mémoire du Chevalier Temple, ambassadeur extraordinaire d'Angleterre.

Extrait des résolutions des États-Généraux des Provinces-Unies, du 9 mars 1675 [1].

« Sur le rapport de messieurs le Pensionnaire Fagel, et des autres députés de L. H. P. pour les affaires étrangères, et conformément aux résolutions du 22 février, ayant vu et examiné le mémoire du sieur Chevalier Temple, ambassadeur extraordinaire de S. M. Britannique, dont le contenu est, que le Roi de France, pour des raisons qui sont alléguées dans le mémoire du 9 dudit mois, a refusé la ville de Meurs pour lieu d'as-

[1] Les réponses des États-Généraux des Provinces-Unies aux mémoires des ministres étrangers étaient toujours conçues en forme de résolutions dressées au nom de leur assemblée.

semblée, Sadite M. ayant instruit ledit sieur ambassadeur extraordinaire du contenu dans ledit mémoire, lui a ordonné de le représenter à L. H. P., et de les prier de consentir au choix que l'on fait de Nimègue, pour le lieu d'assemblée, et d'y disposer leurs alliés. Ce qui ayant été communiqué aux ministres des hauts alliés, qui étaient ici, comme aussi ayant sur ce entendu les très-sages avis de S. A. le Prince d'Orange; le tout bien pesé et considéré, on a répondu au mémoire dudit ambassadeur ce qui suit, savoir : Que les mêmes raisons qui les ont obligés de ne point accepter la ville de Breda pour lieu d'assemblée, pourraient encore les obliger à ne point accepter Nimègue, ne voyant pas pourquoi les ennemis s'obstinent à refuser des places qui sont véritablement neutres, à moins qu'ils ne cachent là-dessous quelque mauvais dessein : à quoi ils pensent que pourra contribuer le choix que l'on fera d'une ville de nos provinces pour négocier la paix. Nonobstant les justes soupçons qu'on peut avoir de ce côté-là, L. H. P. et hauts alliés ont une telle déférence pour S. M. Britannique, qu'ils s'en rapportent entièrement à elle, et qu'ils acceptent la ville de Nimègue pour le lieu d'assemblée, si S. M. le juge à propos pour l'avancement de la paix. »

II.

Réponse donnée au comte d'Oxenstiern, ambassadeur de Suède, par les commissaires de l'Empereur d'Allemagne.

(Voyez l'exemple N° I, au chapitre précédent.)

Déclaration qui doit être signifiée amiablement au nom de sa sacrée M. I. et R., notre seigneur très-bénin, à S. E. monsieur Benoît Oxenstiern, Comte de Korsholm et de Wasa, libre Baron de Morby et de Lindholm, Seigneur de Rosersberg et de Capurie, Sénateur du royaume de Suède, Président de la chambre souveraine des appellations établies à Wismar; Ambassadeur extraordinaire du sérénissime et très-puissant Roi de Suède; pour lui déclarer que S. M. I. et R. a reçu la déclaration du Roi de France, communiquée au comte de Spar, ambassadeur de Suède, le 14 du mois de janvier dernier, dans l'affaire des préliminaires du traité de paix, et qu'elle a ordonné que l'on informât ledit sieur comte d'Oxenstiern de ce qui suit :

Que S. M. I. croyait qu'il était inutile de répéter ici tout ce qu'elle avait dit ci-devant touchant son inclination, et qu'elle persévérait dans la même résolution qu'elle avait toujours témoignée, en vue du bien général de toute la chrétienté.

Que S. M. I. avait reconnu avec quel artifice le Roi de France tâchoit de se disculper des malheurs d'une si funeste guerre, et du retardement de la paix, pour en rejeter la faute sur S. M. I. Que rien n'était plus aisé que de détruire cette opinion en faisant un long détail de tout ce que S. M. I. avait fait pour rétablir le repos de la chrétienté, mais que présentement il n'était pas temps d'en parler. Qu'il était facile de connaître par qui et pour quel sujet la guerre avait été commencée, et par la faute de qui la paix avait été retardée. Qu'au reste l'avantage des armes était égal, que la victoire se déclarait tantôt pour l'un et tantôt pour l'autre parti, et que personne ne savait quel en devait être l'événement.

Qu'à l'égard des sauf-conduits S. M. est toute prête à les délivrer dans la même forme et teneur qu'elle les avait déjà donnés au Roi de France et à ses confédérés, en y changeant toutefois ce qui devait être changé ; et afin de prévenir tout sujet de dispute, de faire expédier audit sieur ambassadeur un modèle de la manière dont il désire que les saufs-conduits soient exprimés; à condition toutefois que le Roi de France en usera de même de son côté, et que les saufs-conduits seront exprimés de la manière qui suit, afin que par-là l'on connaisse évidemment que, non-seulement S. M. I., mais aussi tous ses alliés, au nombre

desquels il marque en termes exprès le sérénissime duc de Lorraine, y sont compris sans aucune ambiguïté, puisque ledit seigneur ambassadeur de Suède a témoigné en dernier lieu que c'était là l'intention du Roi très-chrétien.

Que S. M. I. ayant témoigné très-souvent qu'elle ne pouvait souffrir que la conclusion de la paix fût différée sous quelque prétexte que ce fût, afin de prévenir tous les différends qui pourraient naître sur le choix du lieu où l'on tiendrait les conférences du traité, elle avait donné sur ce point toutes les facilités qu'on pouvait attendre d'elle, et qu'elle persistait à cet égard dans le même sentiment. Que cependant comme elle a appris par des lettres qui lui ont été écrites de La Haye, que les parties intéressées, ou les ministres, y délibéraient entre eux sur ce sujet, et qu'entre autres lieux on avait proposé de choisir la ville de Meurs, S. M. I. y donnerait volontiers les mains, et qu'elle consentirait au choix que ses confédérés, les parties adverses et les médiateurs feraient à cette occasion, puisque pour l'avancement du traité de paix il était de la dernière importance de fixer un lieu où toutes les puissances qui se font la guerre pussent s'assembler au plus tôt, savoir vers le milieu du mois d'avril prochain venant, que S. M. I. croit être le temps le plus convenable pour l'ouverture du traité. Qu'à l'égard

de la cessation d'armes, elle avait déjà déclaré qu'elle approuvait la proposition qui lui avait été faite par M. l'ambassadeur de Suède, de renvoyer la décision de cet article au lieu où se doit tenir le congrès, puisque c'était aux parties intéressées à régler ensemble d'un commun consentement les conditions et le temps de la suspension d'armes.

Qu'en considération de la paix, et en faveur des instances de S. M. Suédoise, S. M. I. avait déjà donné au sujet du prince Guillaume une déclaration où elle donnait des marques extraordinaires de sa clémence; et qu'ainsi, bien qu'elle eût des raisons très-fortes de persister dans sa première résolution, pour faire voir néanmoins combien elle fait de cas de l'intervention du sérénissime Roi de Suède, elle veut bien avoir la condescendance de suspendre le jugement du procès de ce prince jusqu'à la fin du traité, pourvu néanmoins que la couronne de Suède accepte la médiation aux conditions qui ont été ci-devant exprimées, et qu'elle donne une prompte déclaration sur ce sujet.

Quant à ce qui regarde la restitution des sommes appartenantes à la France, il n'y a point de juge équitable qui ne demeure d'accord que S. M. I. y a pleinement satisfait par la réponse précédente.

Qu'enfin S. M. I. avait donné des preuves convaincantes de son zèle pour l'accomplissement du traité de paix, et qu'elle nommerait, au plus tôt avant l'expiration du terme préfix, des commissaires à qui elle donnerait les instructions suffisantes, et qu'elle enverrait au congrès du moment que le lieu en aurait été choisi, pourvu que le Roi de France en fit de même de son côté.

Toutes lesquelles choses S. M. I. prétend devoir être entendues de telle sorte, qu'il ne prétend déroger en aucune manière à la première déclaration qu'il a donnée par écrit à monsieur l'ambassadeur; mais qu'elle répète toutes ces choses, et particulièrement celles qui ont été spécifiées à l'égard, et de ce qui en dépend, sans préjudice aux droits de ses alliés.

Au reste, S. M. I. l'assure de sa bienveillance pour toujours.

Signé du sceau secret de S. M. I., à Vienne, le 1er jour de février de l'an 1675.

(L. S.) CHRISTOPHE D'ABELE.

III.

Réponse faite de la part du Roi de Suède au Mémoire présenté par le Comte de Freytag, envoyé extraordinaire de l'Empereur d'Allemagne.

S. M. s'est fait faire rapport des raisons et motifs allégués amplement en plusieurs occasions

par l'envoyé extraordinaire, tant auparavant que dans son mémoire du 6 février, et dans celui que par l'ambassadeur de Russie il a fait insérer dans le protocole des conférences, le 10 du courant, pour dissuader S. M. d'accéder à l'alliance d'Hanover, comme n'étant pas purement défensive, et d'ailleurs contraire aux engagemens antérieurement pris avec S. M. I. et S. M. l'Impératrice de Russie : qu'en outre, à ce que l'envoyé extraordinaire paraît croire, S. M. ne serait pas, par cette accession, en état d'avancer les intérêts des deux dites puissances; mais que plutôt elle perdrait la confiance que ces puissances ont témoignée pour elle jusqu'à présent: que l'Espagne se voyant obligée de prendre les armes pour une guerre défensive, et ayant pour cette raison actuellement assiégé Gibraltar; S. M. I., à l'égard de son amitié sincère pour la Suède, fondée par des traités, et son inclination pour le bien de cette couronne, s'est cru obligée d'en donner des avis certains, afin qu'ici on puisse songer aux moyens de prévenir que le commerce considérable que font tous les sujets de Suède en Espagne et en Portugal ne soit interrompu, et défenses faites à leur vaisseaux d'entrer dans les ports desdites couronnes, dont les intérêts, par les raisons alléguées, seront à l'avenir tellement unis, qu'elles auront les mêmes amis et ennemis : que par l'accession de la Suède

au traité de Hanover, S. M. s'écarterait de l'article secret de l'alliance avec la Russie, et que par conséquent la restitution de S. A. R. dans ses états aurait plus de difficultés. Avec d'autres représentations, déduites plus amplement dans les mémoires mêmes, l'envoyé extraordinaire rapporte enfin dans ledit dernier mémoire, que S. M. I. pour d'autant mieux convaincre S. M. de son affection sincère pour la couronne de Suède, et de son intention pour contribuer à l'établissement et aux avantages de ladite couronne, s'offre de concourir avec S. M. l'Impératrice de Russie, pour conclure un nouveau traité de subsides, dont l'ambassadeur Knées Dolgoruki, dans la conférence du 3 du mois passé, a aussi fait mention. La Russie voulait à cette fin s'engager, moyennant que la Suède s'abstienne de nouvel engagement avec la Grande-Bretague, non-seulement à payer annuellement 150,000 écus, argent de Suède, de la somme déjà offerte, mais aussi de les augmenter jusqu'à 200,000 par an, sans que de ce côté on s'engage à rien, sinon à observer les traités antérieurs, et à rejeter toutes propositions y contraires.

S. M. ayant mûrement réfléchi sur tout ce qui est rapporté ci-dessus, n'a pas pu trouver les raisons alléguées contre l'accession au traité de Hanover assez fortes pour la convaincre que ledit traité

ne soit purement défensif. S. M. a trouvé qu'il ne tend qu'à une défense mutuelle, et par conséquent à l'offense de personne, sinon de celui qui voudrait attaquer quelqu'un des alliés. Ces sortes de précautions innocentes ont été mises en usage de tout temps, et regardées comme des moyens propres pour la conservation de la tranquillité publique. Comme en plusieurs occasions S. M. I. a donné des preuves éclatantes de son zèle pour le maintien d'un bien si précieux, S M. se flatte d'autant plus que Sadite M. I. ne voudra ni ne pourra prendre en mauvaise part l'accession innocente à l'alliance d'Hanover, faite sur les instances amiables des couronnes de France et de la Grande-Bretagne, que la vue principale de S. M. en cette occasion a été le maintien du repos de l'Europe, et particulièrement celui du Nord. S. M. a eu ces mêmes vues pures et innocentes lorsqu'elle invita, il y a quelque temps, S. M. I. à accéder à l'alliance défensive entre la Suède et la Russie, laquelle, suivant le sentiment de S. M., ne perd rien de sa vigueur par son accession à celle de Hanover, ces deux alliances ne se trouvant nullement contraires. S. M. assure de donner à S. M. I., en toutes occasions, des preuves convaincantes combien elle est fermement résolue de remplir exactement les engagemens pris avec S. M. I. et S. M. l'Impératrice de

Russie, et de donner des marques de l'estime particulière et de l'amitié sincère qu'elle porte à S. M. I. Et elle espère qu'étant en bonne intelligence, comme elle est actuellement, avec les couronnes de France et de la Grande-Bretagne, il se présentera des occasions où elle pourra, de manière ou d'autre, être utile à S. M. I. et à S. M. l'Impératrice de Russie, et leur rendre des offices agréables. De sorte que, loin de craindre quelque refroidissement dans la confiance dont elle s'est vue honorée jusqu'à présent, S. M. se tient assurée que cette même confiance s'augmentera de plus en plus, sachant bien qu'elle ne donnera jamais de justes raisons pour la faire diminuer.

S. M. se tient très-obligée de S. M. I., de l'avis que, par l'amour pour le bien de la Suède, il lui a plu de donner par son envoyé extraordinaire, touchant la navigation et le commerce des sujets de S. M., sur l'Espagne et le Portugal. Cependant, comme S. M. a toujours cultivé une bonne amitié avec les couronnes d'Espagne et de Portugal, et qu'elle tâchera toujours de ne leur donner aucune raison de justes plaintes : aussi ne veut-elle pas espérer que lesdites couronnes fermeront leurs ports pour les sujets de S. M., surtout si elles veulent considérer que les dommages et pertes qui en pourraient résulter seraient plus préjudiciables à leurs propres sujets qu'aux Suédois.

Au reste, S. M. ayant ci-dessus donné les assurances les plus fortes que son accession à l'alliance d'Hanover n'affaiblit aucunement ses engagemens avec S. M. I. et la Russie, il est évident que S. M. ne veut en aucune manière déroger à l'article secret. Par cet article, S. M. s'est obligée, en cas que les bons offices employés pour S. A. R. le Duc de Holstein à l'égard de Sleswig, ne réussissent, de convenir avec S. M. I. et les autres puissances intéressées dans cette affaire, des moyens pour la porter à une heureuse fin. Il est notoire que la France et la Grande-Bretagne sont du nombre des puissances y intéressées. En vertu dudit article, ces couronnes ne peuvent pas être exclues de ces délibérations. S. M. espère que S. M. I., suivant ses grandes lumières et sa pénétration connues, trouvera elle-même que par l'accession à l'alliance de Hanover, et une bonne correspondance avec ces deux puissances, S. M. sera en état de contribuer avec plus de succès qu'elle n'a pu faire jusqu'à présent aux avantages de S. A. R. le duc de Holstein, lesquels S. M. aura toujours fort à cœur.

S. M. ne peut, au reste, se dispenser de témoigner à S. M. I. la plus sincère reconnaissance de sa bienveillance pour le royaume de Suède, et de ses intentions louables à vouloir contribuer au bien et aux avantages dudit royaume; et elle

regarde comme une preuve singulière de l'amitié et des bonnes intentions de S. M. I. pour elle, les offres que son envoyé extraordinaire a faites, par l'ambassadeur de Russie, au protocole des conférences, de vouloir concourir avec l'Impératrice de Russie à un nouveau traité de subsides. Comme S. M., de son côté, aura un soin particulier de convaincre en toutes les occasions S. M. I. de son intention sincère d'entretenir inviolablement, et d'affermir la bonne intelligence qui règne entre elle et S. M. I., aussi bien que de remplir en tous points ses engagemens; aussi espère-t-elle fortement que S. M. I. persistera dans les sentimens favorables qu'elle a témoignés, et cela d'autant plus que S. M. n'est entrée et n'entrera jamais dans aucun engagement qui pourrait, en quelque manière que ce soit, être contraire à ceux où elle se trouve envers S. M. I.

S. M. assure le sieur comte et envoyé extraordinaire de sa bienveillance royale.

D. N. van Hopken.

Stockholm, le 21 mars 1727.

ARTICLE TROISIÈME.

Des Déclarations.

Les déclarations sont des mémoires qu'une puissance adresse ou fait adresser non à une personne déterminée, mais au public. On voit donc

que ces écrits appartiennent plutôt aux actes publics qu'aux mémoires.

On y a recours pour réfuter des bruits mal fondés, pour justifier certaines mesures et certaines démarches, et faire connaître au public les résolutions qu'on a prises.

Ces mémoires s'écrivent toujours en forme d'un simple récit, sans aucune formalité et ordinairement à la troisième personne.

Il y a des déclarations qui portent l'engagement de certaines obligations, et qui, adressées à une puissance en particulier, sont ordinairement suivies d'une contre-déclaration de sa part. Quoiqu'elles appartiennent moins aux mémoires qu'aux conventions et aux traités, cependant, par rapport à l'analogie des formes, nous en donnerons ici quelques exemples sous les numéros 4 et 5.

Aucune des espèces de mémoires dont nous avons parlé dans ce chapitre, ne porte d'adresse.

Ils ne sont point renfermés sous un sceau, formalité réservée aux lettres.

On ajoute quelquefois à la fin quand et à qui le mémoire a été remis, surtout lorsqu'il est question d'un mémoire que le ministre a reçu de son souverain pour le transmettre à la cour auprès de laquelle il réside.

EXEMPLES.

I.

Déclaration des plénipotentiaires au Congrès de Vienne, sur la traite des Nègres.

Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 mai 1814, réunis en conférence, ayant pris en considération que le commerce connu sous le nom de traite des nègres d'Afrique a été envisagé par les hommes justes et éclairés de tous les temps comme répugnant aux principes d'humanité et de la morale universelle; que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours, ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation; mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés pour demander qu'il soit supprimé le plus tôt possible; que, depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent complètement dévoilés, plusieurs des gouvernemens européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les puissances possédant des colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu, soit par

des actes législatifs, soit par des traités et autres engagemens formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir; que par un article séparé du dernier traité de Paris, la Grande-Bretagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au congrès de Vienne pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition universelle et définitive de la traite des nègres; que les plénipotentiaires assemblés dans ce congrès ne sauraient mieux honorer leur mission, remplir leur devoir, et manifester les principes qui guident leurs augustes souverains, qu'en travaillant à réaliser cet engagement, et en proclamant au nom de leurs souverains le désir de mettre un terme à un fléau qui a si long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, et affligé l'humanité; lesdits plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire, par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail. En conséquence, et dûment autorisés à cet acte d'adhésion unanime de leurs cours respectives au principe énoncé dans ledit article séparé du traité de Paris, ils déclarent à la face de l'Europe que, regardant l'abolition universelle de la traite des nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreux de leurs augustes sou-

verains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure, par tous les moyens à leur disposition, et d'agir dans l'emploi de ces moyens avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une si grande et si belle cause.

Trop instruits, toutefois, des sentimens de leurs souverains, pour ne pas prévoir que, quelque honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagemens pour les intérêts, les habitudes et les préventions même de leurs sujets, lesdits plénipotentiaires reconnaissent en même temps que cette déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des nègres. Par conséquent, la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser sera un objet de négociation entre les puissances; bien entendu que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accélérer la marche; et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis. En portant cette déclaration à la connaissance de l'Europe et de toutes les nations civilisées de

la terre, lesdits plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres gouvernemens, et notamment ceux qui, en abolissant la traite des nègres, ont manifesté déjà les mêmes sentimens, à les appuyer de leur suffrage dans une cause dont le triomphe final sera un des plus beaux monumens du siècle qui l'a embrassée et qui l'aura glorieusement terminée.

Vienne, le 8 février 1815.

II.

Déclaration de la Cour de Madrid, relativement à la reconnaissance de la neutralité helvétique, en 1817.

Acte Royal.

En conséquence de la déclaration faite dans le congrès de Vienne, le 20 mars 1815, sur l'arrangement des affaires de la nation suisse, il a été signé à Paris, par les plénipotentiaires des puissances alliées, savoir, Autriche, France, Grande-Bretagne, Portugal, Prusse et Russie, le 10 novembre 1815, l'acte de reconnaissance de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, dont la teneur, en idiôme français, est comme suit.

(Suit la teneur de l'acte.)

En conséquence Don Pierre Gomez Labrador,

notre ambassadeur audit congrès de Vienne, ayant déjà manifesté aux plénipotentiaires des autres puissances alliées notre accession à la déclaration ci-dessus, et les Avoyers et Conseil de la ville et république de Berne, Directoire fédéral, nous ayant écrit pour nous faire connaître leur vif désir d'obtenir une expédition authentique de notredite accession, dans la même forme qu'ils l'avaient obtenuue de LL. MM. les Empereurs d'Autriche et de Russie; et des Rois de France et de la Grande-Bretagne et de Prusse; et entendu l'avis de notre conseil d'état:

Nous avons résolu de déclarer solennellement, comme nous le faisons, notre accession à l'acte de reconnaissance et de garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire. En conséquence, nous nous engageons à reconnaître et à respecter ladite neutralité, et à ne point agir contre elle, étant, comme nous le sommes, persuadé que cela intéresse le bien général de l'Europe, et que la Suisse, par les sacrifices qu'elle a faits pour la cause des souverains légitimes, mérite toute la considération des autres nations.

FERDINAND.

Donné en notre palais de Madrid, le 6 juillet 1817.

III.

Déclaration du Duc de Holstein-Eutin.

Fort de mes droits, ainsi que des devoirs sacrés qui m'ont été imposés, j'ai toujours été aussi fier d'observer les premiers, que scrupuleux à remplir les derniers. Ayant été victime de la révolution de 1809, où la nation suédoise crut devoir sacrifier son Roi à ses intérêts politiques, mon acte d'abdication en fut une suite. Comme prisonnier, je l'ai écrit et signé de ma main, en déclarant que cet acte était libre et volontaire. Mais vu cet état des choses, je me fais à présent un devoir de réitérer cette déclaration : incapable de tergiverser sur mes droits, je ne me suis jamais laissé forcer à signer un acte contraire à mes principes et à ma manière de penser.

Je déclare de même que je n'ai jamais abdiqué au nom de mon fils, ce que des bruits répandus ont voulu faire croire. Je n'y avais aucun droit : donc je n'aurais pu agir ainsi sans me déshonorer. Mais j'espère que mon fils Gustave, au jour de sa majorité, saura se prononcer d'une manière digne de lui, de son père, et de la nation suédoise qui l'a exclu du trône de Suède.

Fait et signé par moi, au mois de novembre, l'ère de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la 1814[e].

GUSTAVE-ADOLPHE, Duc de Holstein-Eutin.

Déclarations réciproques des cours de Londres et de Versailles, pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande.

Déclaration.

Les événemens qui ont eu lieu dans la république des Provinces-Unies ne paraissant plus laisser aucun sujet de discussion, et encore moins de contestation entre les deux cours, les soussignés sont autorisés de demander si l'intention de S. M. T.-C. est de donner des suites à la notification faite le 16 du mois de septembre dernier, par le ministre plénipotentiaire de S. M. T.-C., qui, annonçant qu'on donnerait des secours en Hollande, a occasioné les armemens maritimes de la part de S. M., lesquels armemens sont devenus réciproques.

Si la cour de Versailles est disposée à s'expliquer sur cet objet, et sur la conduite à adopter vis-à-vis de la république, d'une manière conforme au désir qu'on a témoigné de part et d'autre, de conserver la bonne intelligence entre les deux cours, et toujours entendu aussi qu'il n'y ait aucune vue d'hostilité nulle part, en conséquence de ce qui s'est passé, S. M., toujours empressée de concourir avec les sentimens amicals de S. M. T.-C.,

conviendrait avec elle que les armemens, et en général tous préparatifs de guerre seraient discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seraient remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au premier janvier de la présente année.

DORSET. WM. EDEN.

A Versailles, le 27 octobre 1787.

Contre-déclaration.

L'intention de S. M. n'étant pas, et n'ayant jamais été de s'immiscer par la force dans les affaires de la république des Provinces-Unies, la communication faite à la cour de Londres, le 16 du mois dernier, par M. Barthélemy, n'ayant eu d'autre objet que d'annoncer à cette cour une intention dont les motifs n'existent plus, surtout depuis que le Roi de Prusse a fait part de sa résolution, S. M. ne fait aucune difficulté de déclarer qu'elle ne veut donner aucune suite à la déclaration ci-dessus mentionnée, et qu'elle ne conserve nulle part aucune vue hostile relativement à ce qui s'est passé en Hollande. En conséquence, S. M. désirant de concourir avec les sentimens de S. M. Britannique, pour la conservation de la bonne harmonie entre les deux cours, convient avec plaisir, avec S. M. Britannique, que les armemens, et en général tous préparatifs de

guerre seront discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au premier janvier de la présente année.

Le Comte DE MONTMORIN.

A Versailles, le 27 octobre 1787.

En conséquence des déclaration et contre-déclaration échangées cejourd'hui, les soussignés, au nom de leurs souverains respectifs, conviennent que les armemens, et en général tous préparatifs de guerre seront discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au premier janvier de la présente année.

DORSET. WM. EDEN.
Le Comte DE MONTMORIN.

A Versailles, le 27 octobre 1787.

V.

Déclarations réciproques des cours d'Angleterre et d'Espagne, par rapport à quelques captures de navires.

S. M. Britannique s'étant plainte de la capture de certains vaisseaux appartenans à ses sujets, faite dans la baie de Nootka, située sur la côte de

nord-ouest de l'Amérique, par un officier au service du Roi, le soussigné, Conseiller et premier Secrétaire d'état de S. M., étant à ce dûment autorisé, déclare, au nom et par ordre de Sadite Majesté, qu'elle est disposée à donner satisfaction à S. M. Britannique pour l'injure dont elle s'est plainte, bien assurée que S.M. Britannique en userait de même à l'égard du Roi dans de pareilles circonstances : et S. M. s'engage en outre à faire restitution entière de tous les vaisseaux britanniques qui furent capturés à Nootka, et d'indemniser les parties intéressées dans ces vaisseaux, des pertes qu'elles auront essuyées, aussitôt que le montant en aura été estimé.

Bien entendu que cette déclaration ne pourra point exclure ni préjudicier à la discussion ultérieure des droits que S. M. pourra prétendre à la formation d'un établissement exclusif au port de Nootka. En foi de quoi j'ai signé cette déclaration et j'ai apposé le cachet de mes armes.

Le Comte DE FLORIDA BLANCA.

A Madrid, le 24 juillet 1890.

Contre-déclaration.

S. M. C. ayant déclaré qu'elle était disposée à donner satisfaction pour l'injure faite au Roi par la capture de certains vaisseaux appartenant à ses sujets à la baie de Nootka, et M. le Comte de

Florida Blanca ayant signé, au nom et par ordre de S. M. C., une déclaration à cet effet, et par laquelle Sadite Majesté s'engage pareillement à faire restitution entière des vaisseaux ainsi capturés et d'indemniser les parties intéressées dans ces vaisseaux, des pertes qu'elles auront essuyées, le soussigné, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. près le Roi Catholique, à ce dûment et expressément autorisé, accepte ladite déclaration au nom du Roi, et déclare que S. M. regardera cette déclaration avec l'accomplissement des engagemens qu'elle renferme comme une satisfaction pleine et entière de l'injure dont S. M. s'est plainte.

Le soussigné déclare en même temps qu'il doit être entendu que ni ladite déclaration signée par M. le comte de Florida Blanca, ni l'acceptation que le soussigné vient d'en faire au nom du Roi, ne doit exclure ni préjudicier en rien aux droits que S. M. pourra prétendre à tout établissement que ses sujets pourraient avoir formé ou voudraient former à l'avenir à la baie de Nootka.

En foi de quoi j'ai signé cette contre-déclaration et y ai apposé le cachet de mes armes.

A. Fitzherbert.

A Madrid, le 24 juillet 1780.

SECTION TROISIÈME.

DES ACTES PUBLICS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Actes publics en général.

Dans le sens le plus étendu on donne le nom d'*actes publics* à toutes les espèces d'écrits qui ont rapport à la constitution des états de l'Europe et à leurs relations politiques. En restreignant cette signification générale, nous ne comprendrons sous ce nom que les écrits adressés au public et qui présentent le développement d'un principe de droit et de politique, comme les déductions, les manifestes, etc., ou qui contiennent une obligation soit réciproque entre plusieurs états, soit particulière d'un état envers un autre, comme les traités, les cessions, etc.

Dans les actes publics, on doit observer avec soin les principes reconnus du droit public et du droit des gens. Il n'est pas moins important de suivre scrupuleusement le cérémonial admis entre les états et les souverains, relativement à leur rang et à leurs titres. Ce dernier point donne souvent lieu à des difficultés, surtout lorsque

plusieurs puissances du même rang doivent être mentionnées dans un écrit.

Il se présente à cet égard quatre cas, qui peuvent également faire naître des difficultés :

1° Lorsqu'un écrit est dressé au nom des diverses puissances qui y sont spécifiées, et doit être échangé entre elles. On évite la difficulté en plaçant dans chaque exemplaire qui doit être remis à une puissance, le nom et les titres de cette puissance avant les autres. C'est ce qu'on observe dans presque tous les traités.

2° Si l'instrument dressé par plusieurs puissances et en leur nom commun doit être remis à une troisième puissance, il est plus difficile de concilier les prétentions réciproques. Dans ce cas, il faudrait une convention entre les puissances pour régler le rang. Quelquefois aussi il est arrivé qu'une des puissances a cédé le rang, mais en spécifiant que ce n'était que pour cette fois, et sans conséquence pour l'avenir.

3° Si l'instrument doit être dressé par une troisième puissance, et remis ensuite à toutes celles qui y sont nommées, le nom de la puissance à laquelle chaque exemplaire particulier est remis et placé le premier.

4° Si l'instrument que plusieurs puissances ont dressé, et en plusieurs exemplaires, doit être remis à plusieurs autres états, ou à leurs ministres,

on ajoute par copie dans chaque exemplaire le rang qui a été observé dans les autres.

Le style des actes publics doit être naturel et sans ornemens superflus, quoique plus étendu et plus détaillé que celui des autres écrits politiques. Il doit être surtout caractérisé par la clarté et par l'emploi des mots qui présentent la chose avec le plus d'énergie, et qui ne laissent lieu à aucune équivoque.

Si la matière ne peut être traitée en termes généraux, il faut nécessairement entrer dans les détails et traiter séparément chaque article pour ne laisser aucune évasive à la mauvaise foi. Cette règle de prudence est surtout nécessaire dans les traités. C'est pour cela qu'on répète souvent une proposition, ou qu'on la présente par d'autres expressions synonimiques, ce qui partout ailleurs serait un défaut.

La plupart des actes publics, comme les pleins-pouvoirs, les ratifications, les commissions, les traités et conventions, les renonciations, sont conçues dans la forme qu'on appelle lettres patentes. Ordinairement les formalités et les parties qu'on trouve dans ces sortes d'écrits se réduisent aux quatre suivantes :

1° La *titulature* complète de ceux au nom desquels ces trois sortes d'actes sont dressés, avec une courte adresse au public ;

2° Une introduction contenant l'exposé très-court des motifs et des circonstances qui ont occasioné cet écrit;

3° L'exposition claire et complète de ce qui fait l'objet dudit acte;

3° Enfin, les formalités nécessaires pour y donner l'authenticité.

Le contenu de ces écrits est aussi différent que peut l'être la nature de leur objet et celle des circonstances. Ce serait donc en vain qu'on voudrait donner des règles à cet égard. La meilleure règle qu'on puisse prescrire se borne à lire avec réflexion les écrits de ce genre qui paraissent journellement dans les affaires politiques de l'Europe.

On distingue onze espèces particulières d'actes publics, savoir :

1° *Les déductions;*

2° *Les manifestes;*

3° *Les proclamations;*

4° *Les lettres patentes;*

5° *Les traités;*

6° *Les ratifications;*

7° *Les garanties;*

8° *Les renonciations et cessions;*

9° *Les acceptations;*

10° *Les protestations;*

11° *Les lettres reversales.*

CHAPITRE II.

Des déductions.

On appelle en général déductions les écrits dans lesquels on développe, ou défend, ou on contredit un principe de droit public ou de politique. Ce sont plutôt des écrits ou des livres entiers, que des actes ou des mémoires. Il serait donc aussi difficile de prescrire des règles sur la manière de dresser les déductions, que de vouloir déterminer la forme que doit suivre un savant lorsqu'il veut écrire une dissertation.

C'est à la prudence et à l'habileté de l'écrivain de consulter les circonstances. Cependant on préfère les observations générales suivantes :

1° Établir solidement les principes, s'il s'agit d'une manière de droit;

2° Exposer et prouver le fait;

3° Enfin montrer l'application des principes au fait.

Les écrits doivent être concis sans cependant rien omettre de ce qui peut servir à l'objet qu'on se propose. Ordinairement on débute par un aperçu général de la chose dont il s'agit, avant de passer au développement. S'il s'agit d'un fait, il doit être narré suivant l'ordre des temps, et son authenticité doit être appuyée par des preuves.

S'il s'agit au contraire de combattre un fait, il faut s'attacher à démontrer la faiblesse des preuves par lesquelles le parti contraire a voulu le constater.

On distingue trois espèces de déductions :

1° Celles de droit, qui sont faites pour prouver la justice ou l'injustice d'une prétention ou d'une entreprise ;

2° Celles de la politique, qu'on dresse pour mettre au jour l'utilité ou le désavantage qui peut résulter d'un certain événement;

3° Enfin ce qu'on appelle les déductions mêlées, qui tiennent également au droit et à la politique.

Les premières sont assez rares en affaires politiques, parce que les prétentions des nations et des gouverneurs sont rarement susceptibles d'une démonstration parfaite; que le droit public de l'Europe ne fait point loi; que ses principes varient fréquemment; et qu'enfin il n'y a aucun juge par lequel les prétentions des nations puissent être décidées. On en trouve cependant des exemples à l'occasion des disputes des princes au sujet des successions féodales ou héréditaires.

Ce sont, au reste, les déductions politiques et les déductions mêlées dont on use le plus fréquemment.

On a recours aux déductions dans les affaires

d'importance, qui ont trop d'étendue pour être déduites dans un simple mémoire. Elles peuvent avoir la double destination, ou d'être présentées dans une conférence, ou d'être rendues publiques. Dans l'un et dans l'autre cas on doit moins chercher à épuiser la matière qu'à combattre les préjugés, prévoir les objections et rendre plausibles les opinions les plus favorables à nos vues et à nos intérêts.

Quelquefois on fait précéder les déclarations ou les protestations par des déductions plus ou moins détaillées, qui, en ce cas, forment une partie intègre.

On voit souvent paraître dans le public des déductions politiques qui ne sont point avouées par un gouvernement, mais qui sont cependant composées par ses ordres pour établir un principe qu'il lui importe de faire admettre.

EXEMPLES.

I.

Motifs du Roi de Prusse pour prendre les armes contre la France en 1792.

S. M. Prussienne croit pouvoir se flatter que les puissances de l'Europe, et le public en général n'auront pas attendu cet exposé pour fixer leur

opinion sur la justice de la cause qu'elle va défendre. En effet, à moins de vouloir méconnaître les obligations que les engagemens du Roi et ses relations politiques lui imposent, dénaturer les faits les mieux constatés, et fermer les yeux sur la conduite du gouvernement actuel de France, personne, sans doute, ne pourra disconvenir que les mesures guerrières auxquelles S. M. se décide à regret, ne soient la suite naturelle des résolutions violentes que la fougue du parti qui domine dans ce royaume lui a fait adopter, et dont il était aisé de prévoir les conséquences funestes.

Non contens d'avoir violé ouvertement par la suppression notoire des droits et possessions des Princes allemands en Alsace et en Lorraine, les traités qui lient la France et l'Empire germanique; d'avoir donné cours à des principes subversifs de toute subordination sociale, et, par-là même, du repos et de la félicité des nations, et de chercher à répandre en d'autres pays, par la propagation de ces principes, les germes de la licence et de l'anarchie qui ont bouleversé la France; d'avoir toléré, accueilli, débité même les discours et les écrits les plus outrageans contre la personne sacrée et l'autorité légale des souverains; ceux qui se sont emparés des rênes de l'administration française ont enfin comblé la me-

sûre en faisant déclarer une guerre injuste à Leurs Majestés le Roi de Hongrie et de Bohème, et suivre immédiatement cette déclaration des hostilités effectives, commises contre les provinces belgiques de ce monarque.

L'empire germanique, dont les Pays-Bas autrichiens font partie comme cercle de Bourgogne, s'est trouvé nécessairement compris dans cette agression; mais d'autres faits encore n'ont que trop justifié la crainte des invasions hostiles, que les préparatifs menaçans des Français aux frontières avaient depuis long-temps fait naître en Allemagne. Les terres de l'évêché de Bâle, partie incontestable de l'empire, ont été occupées par un détachement de l'armée française, et se trouvent encore en son pouvoir et à sa discrétion. Des incursions des troupes de la même nation, ou des corps des rebelles rassemblés sous leurs auspices, ont désolé le pays de Liége. Il est à prévoir avec certitude, qu'aussitôt que les convenances de la guerre paraîtraient le conseiller, les autres provinces de l'Allemagne éprouveraient le même sort, et il suffit de connaître leur position locale pour sentir le danger imminent auquel elles sont sans cesse exposées.

Il serait superflu d'entrer dans le détail des faits qu'on vient d'alléguer : ils sont notoires, et l'Europe entière en a été et en est encore jour-

mellement témoin. On se dispense également de discuter ici l'injustice évidente de l'agression des Français. S'il était possible qu'il restât quelques doutes à ce sujet, il seront entièrement levés pour quiconque voudra peser avec impartialité les argumens victorieux renfermés sur ce point dans les pièces diplomatiques de Vienne.

S. M. Prussienne s'est plu à conserver pendant long-temps l'espoir qu'enfin, après tant d'agitations et d'inconséquences, les personnes qui dirigeaient l'administration française reviendraient à des principes de modération et de sagesse, et écarteraient ainsi les extrémités auxquelles les choses en sont malheureusement venues. C'est dans cette vue salutaire qu'elle chargea, dès le commencement des préparatifs militaires de la France aux frontières de l'empire, fondés sur l'asile accordé par quelques états aux émigrés français, son ministre à Paris, le comte de Goltz, de déclarer au ministère de S. M. T.-C., comme le chargé d'affaires de S. M. l'Empereur, alors régnant, avait également eu ordre de le faire, « qu'elle envisageait une invasion des troupes françaises sur le territoire de l'empire germanique comme une déclaration de guerre, et s'y opposerait de toutes ses forces. » Le même ministre, d'après les ordres qu'il en avait reçus, se joignit à plusieurs reprises aux représentations du

susdit chargé d'affaires, en donnant à connaître de la façon la plus expresse « que le Roi marcherait invariablement, à l'égard des affaires de France, sur la même ligne avec S. M. A. » L'événement a fait voir combien peu l'attente du Roi, quant à l'effet qu'il se promettait de ces déclarations énergiques, était fondée ; mais au moins le parti dont les déterminations fougueuses ont amené les hostilités, ne pourra-t-il jamais prétexter cause d'ignorance sur les intentions de S. M. : et c'est à lui plus particulièrement, mais généralement aux principes qui attaquent tous les gouvernemens et voudraient les ébranler dans leurs bases, que la France aura à s'en prendre de l'effusion du sang humain et des malheurs que les circonstances actuelles ont déjà attirés et pourraient attirer encore sur elle. Unie avec S. M. A. par les liens d'une alliance étroite et défensive, S. M. Prussienne aurait agi d'une façon contraire à ses engagemens en demeurant spectatrice tranquille de la guerre déclarée à ce souverain : elle n'a donc pas hésité de rappeler son ministre de Paris, et de se porter avec vigueur à la défense de son allié. Membre prépondérant du corps germanique, elle doit encore à ses relations en cette qualité, de marcher au secours de ses co-états, contre les attaques qu'ils ont déjà éprouvées, et dont ils sont encore journellement me-

nacés. C'est ainsi, sous le double rapport d'allié de S. M. A. et d'état puissant de l'empire, que S. M. prend les armes; et c'est la défense des états de ce monarque et de l'Allemagne qui forme le premier but de ses armemens.

Mais le Roi ne remplirait qu'imparfaitement les principes qu'il vient de professer, s'il n'étendait les efforts de ses armes à une autre sorte de défense, dont les sentimens patriotiques lui imposent également le devoir. Chacun sait comment l'assemblée nationale de France, au mépris des lois les plus sacrées du droit des gens, et contre la teneur expresse des traités, a dépouillé les princes allemands de leurs droits et possessions incontestables en Alsace et en Lorraine; et les déductions que plusieurs de ces princes ont eux-mêmes fait publier, ainsi que les délibérations et les arrêtés de la diète de Ratisbonne sur cette importante matière, fourniront à tous ceux qui voudront en prendre connaissance les preuves les plus convaincantes de l'injustice des procédés du gouvernement français à cet égard, lequel n'a proposé jusqu'à présent, pour en dédommager les parties lésées (le tout en adoptant un langage péremptoire et des mesures menaçantes), que des indemnités entièrement insuffisantes et inadmissibles. Il est digne du Roi et de son auguste allié de faire rendre justice à ces princes oppri-

més, et de maintenir ainsi la foi des traités, base unique de l'union et de la confiance réciproques des peuples, et fondement essentiel de leur tranquillité et de leur bonheur.

Il est enfin un dernier but des armemens du Roi, plus étendu encore que le précédent, et non moins digne des vues sages et bienfaisantes des cours alliées. Il tend à prévenir les maux incalculables qui pourraient résulter encore pour la France, pour l'Europe, pour l'humanité entière, de ce funeste esprit d'insubordination générale, de subversion de tous les pouvoirs, de licence et d'anarchie, dont il semble qu'une malheureuse expérience aurait déjà dû arrêter les progrès. Il n'est aucune puissance intéressée au maintien de l'équilibre de l'Europe, à laquelle il puisse être indifférent de voir le royaume de France, qui formait jadis un poids si considérable dans cette grande balance, livré plus longtemps aux agitations intérieures et aux horreurs du désordre et de l'anarchie qui ont pour ainsi dire anéanti son existence politique; il n'est aucun Français, aimant véritablement sa patrie, qui ne doive désirer ardemment de les voir terminées; aucun homme enfin, sincèrement ami de l'humanité, qui puisse ne pas aspirer à voir mettre des bornes, soit à ce prestige d'une liberté mal entendue dont le fantôme éblouissant égare les

peuples loin de la route du vrai bonheur, en altérant les heureux liens de l'attachement et de la confiance qui doivent les unir à des princes, leur force et leurs défenseurs; soit surtout à la fougue effrénée des méchans qui ne cherchent à détruire le respect dû aux gouvernemens que pour sacrifier sur les débris des trônes à l'idole de leur insatiable ambition, ou d'une vile cupidité. Faire cesser l'anarchie en France, y rétablir pour cet effet un pouvoir légal sur les bases essentielles d'une forme monarchique, assurer par-là même les autres gouvernemens contre les attentats et les efforts incendiaires d'une troupe frénétique, tel est le grand objet que le Roi, conjointement avec son allié, se propose encore, assuré dans cette noble entreprise, non-seulement de l'aveu de toutes les puissances de l'Europe, mais en général du suffrage et des vœux de quiconque s'intéresse sincèrement au bonheur du genre humain.

S. M. est bien éloignée de vouloir rejeter sur la nation française en entier la faute des circonstances fâcheuses qui la forcent à prendre les armes; elle est persuadée que la partie saine, et sans doute la plus nombreuse de cette nation estimable, abhorre les excès d'une faction trop puissante, reconnaît les dangers auxquels ses intrigues l'exposent, et désire vivement le retour

de la justice, de l'ordre et de la paix. Malheureusement l'expérience fait voir que l'influence momentanée de ce parti n'est encore que trop réelle, quoique l'événement ait déjà démontré le néant de ses coupables projets, fondés sur des insurrections que lui seul cherchait à fomenter. La différence de sentimens des personnes bien intentionnées, quelque certaine qu'elle soit, n'est ainsi, pour le moment encore, que peu sensible dans ses effets; mais S. M. espère, qu'ouvrant enfin les yeux sur la situation effrayante de leur patrie, elles montreront toute l'énergie qu'une cause aussi juste doit inspirer; et qu'envisageant les troupes alliées rassemblées sur les frontières, comme des protecteurs et des vrais amis dont la Providence favorisera les armes, elles sauront réduire à leur juste valeur les factieux qui ont mis la France en combustion, et qui seront seuls responsables du sang que leurs entreprises criminelles auront fait verser.

Berlin, le 26 juin 1792.

II.

Exposé de la conduite et des motifs du gouvernement des États-Unis, relativement à l'occupation de Pensacola en 1818.

(Donné par un journal officiel.)

Le Président des États-Unis a décidé, à ce que nous apprenons, que Pensacola et les autres postes espagnols qui ont été pris par le général Jackson, dans les Florides, seront rendus aux autorités d'Espagne, mais avec la demande instante que le Roi d'Espagne maintiendra à l'avenir, dans ces colonies, des forces suffisantes pour les mettre en état d'exécuter fidèlement le 3e article du traité entre les États-Unis et cette puissance. Cet article, pour ce qui concerne l'objet en question, est conçu dans les termes suivans :

« Les deux hautes parties contractantes maintiendront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la paix et l'harmonie entre les diverses nations indiennes qui habitent la contrée contiguë aux lignes et rivières, qui, en vertu des articles précédens, forment la limite des deux Florides; et, pour mieux atteindre ce but, les deux parties s'obligent expressément à réprimer par la force toute hostilité de la part des nations indiennes demeurant au dedans de leurs fron-

tières, en sorte que l'Espagne ne souffrira pas que les Indiens attaquent les citoyens des États-Unis, ni les Indiens qui habitent leur territoire; les États-Unis, de leur côté, ne permettront pas que les Indiens mentionnés en dernier commettent des hostilités contre des sujets de S. M. C. ni contre les Indiens, de quelque manière que ce soit. »

C'est sur la stricte exécution de cet article, de la part de l'Espagne, que le Président insiste rigoureusement, à ce que nous apprenons; et c'est parce que ledit article n'a pas été exécuté, que l'on s'est vu contraint de passer les limites espagnoles, durant la guerre actuelle contre les Indiens Séminoles.

Ces tribus occupent des terres de chaque côté de la ligne qui sépare les États-Unis de la Floride; mais la plus grande partie de ces Indiens demeurent en dedans des limites du territoire espagnol. Ils ne sont ni citoyens des États-Unis ni sujets du Roi d'Espagne; ils n'ont juré fidélité aux lois d'aucune des deux puissances; ils ne peuvent donc être accusés de trahison pour avoir fait la guerre contre celle des deux nations dont ils habitent le territoire. Ils sont propriétaires du sol qu'ils occupent; ils ont sur ce sol le droit de souveraineté, et ils exercent dans toute occasion le droit de déclarer la guerre ou de faire la paix.

Ainsi ils sont maîtres absolus dans le pays qu'ils habitent; c'est leur pays, et ce pays doit nécessairement devenir le théâtre de la guerre, lorsque la guerre ne peut être terminée autrement. Cette considération acquiert une nouvelle force, lorsqu'on se souvient que c'est par suite de l'impuissance reconnue de l'Espagne de remplir les engagemens du traité conclu avec nous, que les États-Unis ont été forcés de prendre les armes pour leur propre défense. Cependant telle a été la discrétion de notre gouvernement à l'égard de l'Espagne, que le premier ordre adressé au général qui commandait dans cette guerre, lui a défendu expressément de passer la limite des possessions espagnoles. Cette défense a été renouvelée dans un second ordre. Cependant, comme on s'aperçut qu'en repoussant les Indiens au delà des frontières des États-Unis, on ne contribuait guère à faire cesser les hostilités, vu qu'en repassant les limites de la Floride ils étaient chez eux, et avaient toujours à leur disposition les mêmes moyens de nous attaquer et de nous nuire, il fut expédié un troisième ordre pour autoriser le général américain, au cas que les Indiens se présentassent en masse, à passer la frontière et à les attaquer.

Peu de temps après l'expédition de cet ordre, les Indiens commirent un massacre qui prouva aux États-Unis qu'il ne leur restait que l'alterna-

tive d'exposer leurs frontières à la fureur des sauvages, ou de porter la guerre dans la Floride, et de faire ainsi pour l'Espagne ce qu'elle avouait être hors d'état de faire elle-même, c'est-à-dire de réprimer par la force les hostilités de ces sauvages. Il fut expédié dans le même but un quatrième ordre au général américain; mais cet ordre même portait que si les Indiens se réfugiaient sous un fort espagnol, le général, au lieu de les attaquer dans cette position, se contenterait de faire un rapport de l'affaire au département de la guerre. Telle a été la conduite délicate tenue par les États-Unis à l'égard de l'Espagne, et nous sommes informés qu'il n'a point été expédié d'ordre ultérieur pour étendre le pouvoir du général américain.

En attaquant les postes de Saint-Mark et Pensacola, ainsi que le fort de Barancas, le général Jackson, à ce que nous apprenons, a motivé sa démarche sur des faits dont il n'a eu connaissance que sur le théâtre même de la guerre; faits qui, à son avis, compromettaient les autorités espagnoles de ces places, comme instigatrices et auxiliaires des sauvages; et il a pris ces mesures uniquement sous sa responsabilité particulière. Que ces opérations aient été déterminées par des motifs du plus pur patriotisme et par la conviction d'être justifiées par la nécessité de l'occupation de

ces places, et de coopérer au bien-être de sa patrie, c'est ce que le caractère du général Jackson laisse hors de doute. On assure qu'il a été déjà fourni au Président des preuves satisfaisantes de la réalité de quelques faits importans, allégués par ce général, et l'on attend des preuves des autres. On ne saurait croire que le Roi d'Espagne ait voulu avouer et approuver des choses qui s'étaient passées, et qui étaient entièrement contraires aux relations amicales entre l'Espagne et les États-Unis, et aux stipulations du traité sus-mentionné; enfin, qui portaient un caractère d'hostilité et même de cruauté. Nous sommes persuadés que ces actions ont été commises par ses agens, sans y avoir été autorisés. Toutefois, si, contre toute attente raisonnable, ce souverain les avouait et les approuvait, il y a peu de doute qu'une décision de l'autorité compétente ne lui ôte sous peu, et pour toujours, les moyens de nous nuire de ce côté. D'après notre constitution, c'est le congrès seul qui a le pouvoir de déclarer la guerre; et comme jusqu'à présent il n'a pas fait encore de déclaration de ce genre, le Président, à ce que nous apprenons, ne se croit pas autorisé à retenir les postes espagnols tant que cette occupation serait un acte d'hostilité. C'est par ce motif, à ce que nous apprenons, qu'il a été résolu de rendre ces postes, et de demander

au Roi d'Espagne que les agens dont la conduite arbitraire nous a forcés à cette occupation soient punis. Le Président voit sans doute, ainsi que tous ses compatriotes, les avantages qui résulteraient pour les États-Unis de la possession entière des Florides; mais quelque grands que puissent être ces avantages, il ne voulait les acquérir qu'en vertu d'un acte du congrès. Dans les circonstances actuelles, on aurait pu regarder l'occupation de ces places comme une mesure commandée par la politique; mais nous espérons que nous ne verrons jamais le Président se mettre au-dessus de la constitution de son pays : car la constitution est un palladium bien plus sacré des intérêts nationaux, et elle est bien plus importante pour la cause générale de la liberté, que toute acquisition de territoire, quelque vaste qu'il pût être.

Malgré ce conflit inattendu dans les Florides, nous sommes persuadés que les relations amicales entre les deux nations seront maintenues, et nous n'abandonnons pas l'espoir que leurs différends seront terminés par des arrangemens honorables pour toutes les deux; les incidens mêmes de la guerre des Séminoles contribueront, nous l'espérons, à cet heureux résultat. L'Espagne doit reconnaître et a reconnu qu'elle n'est pas en état de maintenir son autorité dans les Florides contre les Séminoles et les aventuriers étrangers, et

nous pensons qu'elle comprendra qu'il sera bien plus sage de sa part de céder ces provinces toutes à la fois, que d'essayer de les garder sans remplir le traité qu'elle a conclu avec nous, et que de s'exposer, comme l'expérience le prouve, à des collisions perpétuelles et à des pertes éventuelles qu'elle peut éviter à des conditions agréables et honorables pour elle.

III.

Note du Ministère des affaires étrangères de Naples, envoyée au nom de S. M. le Roi des Deux-Siciles à toutes les cours de l'Europe.

Naples, le 1er octobre 1820.

S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, après avoir renouvelé, en présence du parlement national, le serment solennel d'observer le nouveau pacte qui n'a fait qu'un seul intérêt commun des intérêts de son auguste dynastie et de ceux de son peuple, pense que le premier et le plus important de ses devoirs est de prendre toutes les mesures capables de concourir à la consolidation de son ouvrage, et de le préserver des attaques que les combinaisons d'une fausse politique, et des préventions mal fondées, pourraient lui susciter.

En conséquence, S. M. a ordonné au soussigné,

son Secrétaire d'état et Ministre des affaires étrangères, de faire, sans délai, à S. A. le Prince de Metternich, Ministre d'état des conférences et des affaires étrangères de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, la communication suivante :

Depuis que le Roi s'est décidé à seconder les vœux unanimes de ses peuples, en adoptant pour ses états la constitution espagnole, un de ses premiers soins a été de faire connaître au cabinet de Vienne, le seul avec lequel il ait des conventions, les circonstances qui avaient donné lieu à cet événement, et de l'assurer en même temps qu'il ne porterait aucun changement aux rapports d'amitié et de bonne intelligence heureusement existant entre les deux cours.

Le prince de Cariati fut chargé de cette honorable mission; mais tous ses efforts pour la bien remplir n'ont eu aucun succès, le Ministre autrichien ayant refusé, sous différens prétextes, toute explication sur les événemens de Naples. Une fatale prévention s'était déjà emparée de son esprit, et il s'était prononcé contre notre réforme politique avant d'avoir pu s'en former une juste opinion, et presque au premier bruit vague qui lui en était parvenu.

Désirant éclairer la cour impériale de Vienne sur le véritable état de nos affaires, le Roi s'est

hâté d'écrire lui-même à S. M. l'Empereur, son auguste neveu et gendre, et le duc Nicolo di Serra Capriola fut chargé de présenter la lettre royale à S. M. I. et R, et d'annoncer au ministre autrichien la destination du duc de Gallo à l'ambassade de Vienne, en remplacement du prince Ruffo, qui, par une désobéissance inexcusable aux ordres du gouvernement, avait perdu la confiance de son souverain et de sa nation. Malheureusement la mission du duc de Serra Capriola n'eut pas un succès plus heureux que celle du prince de Cariati. Il n'eut pas la permission de voir S. M. l'Empereur. On lui déclara que S. M. I. ne se croyait pas tenue de répondre à la lettre du Roi, qu'elle avait reçue, sur la supposition que son contenu était d'une nature tout-à-fait confidentielle. En même temps des ordres furent expédiés de la chancellerie autrichienne sur les frontières, pour empêcher le duc de Gallo de continuer son voyage pour Vienne.

Cet ambassadeur, qui était muni de lettres de créance du Roi, et d'autres lettres confidentielles de S. M. pour l'Empereur, fut obligé, en effet, de s'arrêter à Klagenfurt, et ayant adressé des représentations au ministère autrichien, contre un traitement aussi inconvenant qu'irrégulier, le prince de Metternich lui répondit par une note du 2 septembre, qu'à la suite d'un bouleverse-

ment qui frappait à sa base l'édifice social, et qui menaçait en même temps la sécurité des trônes, celle des constitutions reconnues et le repos des peuples, S. M. I. agirait contradictoirement aux principes qui lui ont servi de règle invariable, si elle écoutait la mission dont le duc de Gallo était chargé.

Il faut convenir que plus on réfléchit à cette phrase, moins on en comprend le sens, lorsque l'on suit de bonne foi et sans passion les événemens de Naples. Après que le Roi, libre dans son palais, au milieu de son conseil, composé de ses anciens ministres, a pris la détermination de satisfaire le vœu général de ses peuples en leur accordant un régime plus adapté à leurs besoins, plus conforme aux lumières du siècle, et qu'il leur aurait accordé plus tôt si on ne lui eût pas caché leurs désirs, le cabinet de Vienne croit que l'édifice social est frappé à sa base !

Lorsque la légitimité des droits de la famille régnante a été hautement proclamée, garantie et confirmée par le vœu général de la nation ; lorsque cette nation a montré, dès le premier moment du changement politique, la vénération la plus profonde, le dévouement le plus absolu au Roi et à la famille royale, on prétend que la sécurité des trônes est menacée ! Lorsque tout le monde sait que nous avons porté jusqu'au scrupule le

respect pour les droits, pour l'indépendance et pour les institutions des autres nations, ayant refusé de nous mêler en aucune manière des affaires de Bénévent et de Ponte-Corvo, quoique ces états soient enclavés dans le royaume, et que les habitans eussent adressé au Roi les plus vives instances pour être réunis à la monarchie des Deux-Siciles ; et lorsque, remplissant littéralement une stipulation onéreuse que des circonstances extraordinaires nous avaient imposée, nous payons avec la plus grande exactitude au prince Beauharnais les cinq millions de francs que le gouvernement s'était obligé de lui fournir, on soutient que les institutions reconnues et le repos des peuples sont en danger !

Heureusement, les faits qui sont cités sont trop notoires pour être révoqués en doute, et le cabinet de Vienne n'a pas pu long-temps se le dissimuler à lui-même. En effet, dans les explications confidentielles que S. A. le Prince de Metternich a eues avec le prince de Cimitile, il l'a attaqué avec d'autres armes. Selon l'opinion de S. A., les carbonari ont été les seuls auteurs des événemens arrivés à Naples : ils ont forcé la volonté du Roi et de la nation ; ils ont excité l'armée à la révolte, et ont proclamé une constitution défectueuse qui n'offre aucune garantie de stabilité.

Tels sont en substance les nouveaux torts que le ministre autrichien a reprochés au prince de Cimitile, contre notre réforme politique. Examinons-les avec calme et sans amertume.

Lorsqu'une secte, une faction quelconque, reçoit par la force une concession, il est naturel que tôt ou tard il se forme une opposition, qu'elle prenne de la force, et même qu'elle acquière quelquefois l'ascendant du parti triomphant. Chez nous, c'est le contraire; loin de voir la moindre trace de dissidence, on n'aperçoit qu'une union parfaite de sentimens, de principes et de volontés. Un dévouement sans bornes au Roi et à son auguste dynastie, un attachement inviolable au régime constitutionnel, la résolution de le défendre jusqu'à la dernière extrémité; voilà la profession de foi de tous les habitans des Deux-Siciles : nous n'en exceptons pas même les Palermitains, dont la différence d'opinion porte sur d'autres points d'un intérêt moins général.

A l'exception de ce qui s'est passé parmi eux, aucune violence, aucune réaction n'a troublé la tranquillité du royaume; les ordres du gouvernement sont respectés, la justice est exactement rendue, les impositions sont payées, la discipline de l'armée est conservée; la liberté individuelle, celle des opinions est pleine et entière; et si un zèle exagéré pour le bien public a causé quelques

aberrations, elles ont disparu à la voix ferme et paternelle du gouvernement. Les élections des députés au parlement, ce thermomètre infaillible de l'esprit public, suffisent pour prouver que la nation n'est animée que d'un seul sentiment, celui de son bien-être. Des hommes distingués par leurs vertus, par leurs services, leurs talens, ont été choisis d'une extrémité du royaume à l'autre pour représenter la nation. Il n'y a aucune différence d'opinion sur les choix; les meilleurs citoyens ont obtenu la préférence. Veut-on encore une preuve incontestable que ce n'est pas une secte qui a occasioné notre réforme politique? Ceux qui ont été les premiers à se déclarer pour le nouvel ordre de choses; ceux, en un mot, que la renommée à proclamés les auteurs de notre changement politique, n'ont pas été l'objet exclusif des élections. Pense-t-on que si ce changement n'était, comme on veut le faire entendre, que l'ouvrage d'une secte, cette faction n'aurait pas exigé que ses chefs figurassent des premiers parmi les représentans de la nation? Un argument encore plus puissant contre l'opinion qu'on veut faire prévaloir en Europe, que le gouvernement est ici sous la main d'une secte, nous est fourni par le grand exemple de modération et de tolérance que nous avons donné aux nations civilisées, en permettant à la légation et aux consuls

autrichiens le libre exercice de leurs fonctions, dans le temps même que notre ambassadeur était arrêté à Klagenfurt, et que notre consul était renvoyé de Milan, sans égard, et sur une simple notification de la police. S'il avait moins de force en lui-même, s'il était asservi par une faction dont les passions sont toujours impétueuses et indomptables, le gouvernement aurait-il pu contenir l'explosion de l'orgueil national justement révolté d'un pareil traitement?

Quant aux vices que le ministère autrichien impute à la constitution espagnole, nous observerons d'abord qu'aucune puissance étrangère n'a le droit d'approuver ou de blâmer le régime qu'un souverain indépendant juge convenable d'appliquer à ses états; mais ensuite, s'il s'agissait de juger de la solidité des gouvernemens d'après les constitutions qui les régissent, certes ce ne serait pas à l'époque présente qu'il serait permis de mettre en problème si cette solidité est mieux garantie par le régime arbitraire que par le système constitutionnel.

La Charte espagnole peut avoir des défauts, sans doute; mais ses principes portent le cachet de la raison et de toutes les vertus; et la nation elle-même a un intérêt trop direct à perfectionner ses institutions pour ne pas s'occuper de chercher les modifications les plus propres à faire ca-

drer avec ses besoins le nouveau système qui la régit, d'autant plus que le Roi, en proclamant la Charte, a laissé au parlement national le droit d'y proposer des modifications.

Que le cabinet de Vienne se rassure donc sur ce point, puisque nous avons nous-mêmes singulièrement à cœur de donner à notre régime toute la solidité dont un ouvrage humain peut être susceptible, convaincus que le premier mérite d'un gouvernement constitutionnel est celui de préserver l'état des commotions que produit le despotisme aussi bien que la licence. La sagesse des personnes respectables que la nation a choisies pour la représenter, secondée par la loyauté et les sentimens paternels du Roi, est une sûre garantie que nos assurances à cet égard ne seront point démenties par les événemens. Après avoir porté jusqu'à l'évidence la démonstration du peu de fondement de l'injustice des reproches qui nous sont adressés, nous aborderons franchement la discussion de la dernière objection que le ministre autrichien pourrait élever, bien que jusqu'ici il ne l'ait pas mise en avant.

Il existe dans le traité, signé à Vienne le 12 juin 1815, un article secret conçu en ces termes :

« Les engagemens que LL. MM. prennent par ce traité, à l'effet d'assurer la paix intérieure de

l'Italie, leur faisant un devoir de préserver leurs états et leurs sujets respectifs de nouvelles réactions et des malheurs d'imprudentes innovations qui en occasioneraient le retour, il demeure entendu, entre les hautes parties contractantes, que S. M. le Roi des Deux-Siciles, en reprenant le gouvernement de son royaume, n'y introduira point de changemens qui ne puissent se concilier soit avec les anciennes institutions monarchiques, soit avec les principes adoptés par S. M. I. et R. dans le régime intérieur de ses provinces d'Italie. »

Les termes vagues et ambigus de cet article demandent une explication. On sait qu'en diplomatie le sens littéral des traités est le seul qui fasse autorité. Le Roi, s'étant conformé au sens de cet article lors de la restauration du gouvernement napolitain, a rempli ses engagemens à cet égard.

Il est à propos d'observer qu'il s'agit ici d'un sens moral, et non d'une condition ou convention expresse et obligatoire pendant un temps indéfini. Sur quel fondement l'Autriche pourrait-elle donc faire un crime au Roi d'avoir cédé aux vœux unanimes de ses peuples, qui lui demandaient l'adoption de la constitution espagnole?

Au reste, en admettant, même par hypothèse, que l'article ci-dessus fût obligatoire pour tou-

jours, pour avoir le droit d'arguer d'infraction audit article, il faudrait prouver que le changement opéré dans la forme de notre gouvernement est opposé aux institutions monarchiques. Nous soutiendrons au contraire que les constitutions consolident les trônes, puisqu'elles mettent les souverains à l'abri de toute attaque, et qu'elles garantissent la légitimité de leurs droits; mais il ne s'agit point ici de discuter sur des théories; il est question de prouver, ainsi que nous venons de le faire, qu'à défaut de toute autre raison, l'Autriche ne peut pas même se prévaloir d'une stipulation qui se rapporte à d'autres temps et à d'autres circonstances pour justifier son opposition à notre réforme politique.

A quoi devons-nous donc attribuer l'attitude que l'Autriche a prise, et continue à prendre contre nous? Quel peut être l'objet d'une augmentation aussi considérable et aussi précipitée des troupes autrichiennes en Italie. Tant que le Roi a pu croire qu'en prenant ces mesures le cabinet de Vienne n'avait d'autre but que de maintenir le bon ordre et la tranquillité intérieure de ses états italiens, S. M. a respecté les droits qu'a chaque puissance de faire chez elle tout ce qui lui semble convenable. Mais lorsque la cour de Vienne refuse avec obstination d'entrer en explication avec celle de Naples, et de recevoir les représentans

et les agens du Roi des Deux-Siciles; que l'Empereur refuse de répondre aux lettres confidentielles de S. M.; lorsque le cabinet autrichien a fait circuler des notes aux puissances alliées à la confédération germanique et aux gouvernemens italiens, contre le nouvel ordre de choses établi à Naples; lorsque enfin les journaux de Vienne et de Milan se permettent officiellement des sorties contre nous, qu'un gouvernement qui se respecte n'aurait jamais dû autoriser, le Roi manquerait au sentiment de sa dignité, et à ce qu'il doit à la nation brave et généreuse dont la Providence lui a confié les destinées, s'il se montrait indifférent à une conduite si incompréhensible de la part d'un gouvernement ami et allié.

En conséquence, S. M. a chargé le soussigné de s'adresser à S. A. le prince de Metternich, pour lui demander une explication positive et catégorique sur l'objet de ces armemens extraordinaires, et sur l'attitude de l'Autriche envers le gouvernement napolitain : attitude contraire aux liens et aux sentimens d'amitié existant entre les deux cours, et peu conforme aux principes de fraternité et de désintéressement que les souverains alliés ont proclamés à la face du monde entier.

Le Roi, qui a reçu tant de preuves de cordialité et d'attachement de S. M. l'Empereur, son

auguste neveu et gendre, ne doute pas que les éclaircissemens contenus dans la présente note dissiperont les sinistres impressions que la malveillance ou les passions individuelles de quelque ennemi du repos de l'Europe ont pu lui inspirer, lui feront renoncer à tout projet hostile contre une nation qui a admiré ses grandes vertus. En effet, si quelque chose pouvait obscurcir sa splendeur, ce serait l'agression de l'Autriche contre le royaume des Deux-Siciles. La postérité aurait de la peine à concevoir une pareille injustice, et un attentat aussi outrageant aux droits des nations; attentat d'autant plus odieux que la puissance même qui s'en rendrait coupable n'a point contrarié les plus petits états de l'Allemagne, qui se sont donné une constitution, et qu'elle n'a fait aucune démarche, au moins publique, contre l'Espagne, dont nous n'avons fait que suivre l'exemple.

On ne pourrait donc attribuer qu'à d'autres vues la guerre que l'Autriche entreprendrait contre une nation pacifique, uniquement occupée de son bien-être, et toujours prête à maintenir la meilleure intelligence avec toutes les puissances étrangères, et à cimenter les relations particulières existant entre la cour de Naples et celle de Vienne.

La haute opinion que S. M. le Roi a conçue

des qualités personnelles de S. M. l'Empereur d'Autriche lui est un sûr garant de la justice et de la sagesse qui président à ses délibérations. S. M. ne croit pas se tromper en pensant que le gouvernement autrichien reviendra de ses préventions contre nous, et que les liens d'amitié qui naguère unissaient les deux états, se resserreront davantage pour le bien réciproque des deux nations; mais si malheureusement cette espérance s'évanouissait, le Roi et la nation entière, résolus à défendre jusqu'à l'extrémité, l'indépendance du royaume et la constitution, le palladium de nos droits, le plus ferme appui de la monarchie légitime, sont prêts à s'ensevelir sous les ruines de la patrie, plutôt que de plier sous un joug étranger. L'exemple de la résistance héroïque des Espagnols au despotisme de Napoléon nous y animerait; et si les rapports que le cabinet de Vienne reçoit de Naples sont véridiques, il ne croira pas tout-à-fait exagéré ce que nous lui annonçons.

Le soussigné prie donc S. A. le Prince de Metternich de vouloir mettre cette note sous les yeux de S. M. I. R. et A., et d'y faire, le plus tôt possible, une réponse précise, afin que nous sachions à quoi nous en tenir sur les intentions de la cour de Vienne.

Le soussigné saisit cette occasion de renouve-

ler à S. A. les assurances de sa haute considération.

Le Duc DE CAMPOCHIARO.

CHAPITRE III.

Des manifestes.

Les manifestes sont des écrits publics par lesquels un Prince, un état, un parti, rend raison de sa conduite en quelque affaire d'importance, justifie ses entreprises, expose ses griefs, ou déclare la guerre à un autre; en un mot, ce sont des apologies qu'on fait de ses prétentions et de ses démarches. Suivant les principes du droit des gens et l'usage suivi entre les nations policées. Ces manifestes sont indispensables, surtout dans le cas d'une déclaration de guerre à une autre puissance. Cette dernière ne manque pas de les réfuter par un contre-manifeste, de sorte qu'une guerre de plume précède ou accompagne ordinairement les hostilités.

Pour celui qui connaît l'influence de l'opinion sur les événemens, rien n'est plus naturel que l'importance que les hommes d'état attachent à ce genre d'écrits. L'ambition même, quoique armée de la force, a rarement cru pouvoir dédai-

gner l'opinion publique, et au défaut de motifs réels elle s'efforce d'en trouver de spécieux pour colorer et légitimer ses usurpations. Souvent aussi on a vu l'esprit public ranimé par des manifestes éloquens, et des peuples désunis et découragés être enflammés de cet enthousiasme national qui seul peut produire de grandes choses.

En composant ces écrits on ne doit pas perdre de vue leur double but, d'assurer un parti à la cause qu'on défend, et de justifier ses démarches. Il est donc très-essentiel de ne confier leur rédaction qu'à des écrivains habiles, également versés dans la science du droit des gens, et dans les intérêts compliqués de la politique.

Quoique les manifestes semblent devoir être par leur nature des expositions purement juridiques, destinées à établir un droit, on évite cependant de les charger de ces lieux communs scientifiques qu'on suppose connus de tout le monde, et qui paraîtraient moins déplacés dans une déduction. L'érudition et les subtilités juridiques n'y sont plus admises; l'essentiel est de ne se montrer armé que pour une cause légitime, de rejeter sur son adversaire le tort d'une injuste agression et la responsabilité des malheurs qui en sont la suite.

De nos jours on préfère avec raison s'appuyer de motifs politiques. La balance de l'Europe et la

religion ont souvent prêté sujet aux argumens dans les querelles des souverains. Dorénavant il ne faut espérer de gagner la conviction, l'approbation et l'enthousiasme des nations, qu'en leur montrant pour but la sûreté et le repos des états, la liberté du corps politique, en un mot, le bien des peuples. Tout autre ressort, quoique habilement conduit, loin de produire l'énergie nécessaire, restera sans effet.

Le ton qui convient à ces écrits dépend trop des circonstances, et ces circonstances elles-mêmes présentent trop de diversité pour qu'il soit possible de soumettre à des règles invariables le style qui leur est propre. Cependant on peut établir, comme principe général, que les meilleurs manifestes sont ceux qui sont écrits avec précision, rapidité, énergie, et qui surtout portent l'empreinte de la bonne foi et de la loyauté. Un ton vague, incertain ou timide pourrait jeter des doutes sur la justice de la cause, ou inspirer le découragement. Un ton arrogant révolterait l'opinion, doublerait les forces du parti contraire en l'animant du ressentiment de l'insulte, éloignerait les moyens de conciliation, et rendrait les revers plus humilians. Les termes injurieux, les épithètes grossières, les basses railleries peuvent bien être l'éloquence de la populace, mais le public éclairé demande une dignité noble et ferme, puisqu'on

agite les grands intérêts des peuples, que des souverains parlent, et que l'univers va les juger.

Les manifestes peuvent se rapprocher dans leurs formes extérieures, soit des déductions soit des lettres patentes. Dans le premier cas, ils ne portent en tête ni titre, ni introduction, mais on y débute immédiatement par l'exposé des motifs. La conclusion est aussi sans formalité ni signature, et on ne fait mention des souverains qu'en troisième personne; dans le second cas, les manifestes portent une courte inscription et une conclusion conforme à celle qui est usitée dans les lettres patentes.

Les manifestes paraissent quelquefois sous le titre de déductions, d'exposés, de déclarations, etc.; mais ces différences dans les titres n'en indiquent aucune dans la nature de ces écrits.

EXEMPLES.

I.

Manifeste rendu par le Généralissime des forces de terre et de mer de l'Impératrice de toutes les Russies, contre les Pirates, adressé aux Puissances neutres, le 12 *juillet* 1770.

Nous Alexis, Comte d'Orloff, plénipotentiaire et général en chef des forces de terre et de mer de l'Impératrice de toutes les Russies, etc., dans l'Archipel.

Nous avons été instruit avec le plus grand déplaisir, par les plaintes qui nous sont parvenues, qu'il s'est trouvé, dans l'Archipel et dans la Méditerranée, des hommes pervers et scélérats qui, oubliant toute crainte de Dieu et tout sentiment d'humanité envers le prochain, et au mépris des lois et du droit des gens, ont, de leur propre autorité, armé différens bâtimens, et qui, au mépris de la majesté et de la dignité de l'empire de Russie, ont osé en arborer le pavillon, prendre le nom de corsaires russes, et sous ce nom supposé et sous prétexte d'aller en course contre les Turcs, ont attaqué des chrétiens qu'ils ont maltraités, et contre lesquels ils ont usé de toutes sortes de violences en leur prenant leurs biens et leurs effets, sans avoir égard à la religion, et ne suivant uniquement que l'aveugle passion de leur intérêt, pour s'enrichir par leurs rapines et les dépouilles des innocens, contre toute équité et justice : ces procédés de la part de ces gens audacieux et méchans, en nous causant une affliction sensible, nous ont en même temps inspiré contre eux toute l'indignation qu'ils méritent, et nous ont engagé à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour les réprimer, et pour punir en même temps leur insolence et leur inhumanité.

En conséquence et en vertu de la pleine puis-

sance à nous donnée par notre très-gracieuse souveraine, nous déclarons par le présent manifeste, que n'ayant, durant la présente guerre avec la Porte, aucun besoin de corsaires dans l'Archipel, nous n'entendons pas en faire usage; et que, jusqu'à ce moment, nous n'avons accordé à qui que ce soit aucune patente de corsaire.

Nous requérons donc amicalement tous gouvernemens et commandans de puissances neutres ou amies de la cour de Russie, de faire dans tous les ports et rades de la Méditerranée toutes les diligences possibles pour s'instruire si les bâtimens qui s'y font voir avec pavillon russe sont munis d'un passe-port signé de notre main et scellé de nos armes, et à défaut de ce, de les faire arrêter comme assassins et malfaiteurs, en les livrant à la justice, et les abandonnant à toute la rigueur des lois, pour être punis suivant leur teneur, à proportion de leur audace et de leur inhumanité.

Donné à bord du vaisseau Les Trois Patriarches, le 12 juillet 1770.

11.

MANIFESTE DU ROI D'ESPAGNE.

Manifeste de la justice, de l'importance et de la nécessité que trouve le Roi, notre seigneur, pour s'opposer à l'agression de l'usurpateur Bonaparte, procurer le repos et la tranquillité à l'Europe, et protéger les droits de l'humanité et de la religion, de concert avec les Souverains, qui ont donné à Vienne la déclaration du 13 *mars de cette année.*

Le Roi.

Un des meilleurs rois qu'ait eus la France, Louis XVI, fut victime de cruels régicides : ce crime fut l'épouvante et la terreur du monde, et le désespoir de la France, qui vit avec une profonde douleur interrompre la suite des souverains de la dynastie des Bourbons; de ces rois qui ont mérité le surnom de justes, de pieux et de bien-aimés, et qui toujours ont été les pères de leurs sujets; qui ont toujours servi et fait servir Dieu, maintenu dans leur royaume la justice, la paix et la tranquillité qui font le bonheur des états et doivent toujours être le but de tout gouvernement; de ces souverains qui ont toujours

senti la responsabilité de l'amour et de la confiance de leurs sujets, et qui, cherchant leur gloire dans la prospérité de leurs états, élevèrent la France, du second rang qu'elle tenait parmi les puissances, à être dominante en Europe. La hache fatale trancha les jours de l'infortuné Louis XVI; ses vertus royales abandonnèrent la France, et cherchèrent un asile dans l'ame de Louis XVIII. Depuis ce jour affreux, ce royaume devint le théâtre sanglant de l'anarchie et de toutes les factions; elles se réunirent enfin pour créer la tyrannie de Bonaparte, et concentrer dans ses mains l'autorité arbitraire qu'elles s'étaient jusque-là disputée.

Par les secours de la séduction, de la supercherie et de la force, cet enfant de tous les partis fut proclamé empereur par le peuple français; et, favorisé par les hasards de la guerre, il parvint à se faire reconnaître par les souverains de différens états de l'Europe, qui n'avaient pas le pouvoir d'altérer les principes éternels de justice, mais ne pouvaient pas non plus, en les soutenant jusqu'à l'extrémité, compromettre l'indépendance de leurs états et l'existence de leurs sujets, premier devoir des gouvernans. L'Espagne a enseigné à toutes les nations à se délivrer du perturbateur du monde, et depuis à éteindre les divisions, à réunir toutes ses forces contre l'ennemi commun,

à former la plus juste des alliances pour rendre à la France son légitime et bien-aimé souverain, et chasser du trône le sacrilége usurpateur. Cet homme, aussi fécond en expédiens que peu scrupuleux sur leur choix, accoutumé à décorer du nom de traité le résultat de la fraude et de la violence, crut dissiper l'orage qui le menaçait, en traitant avec moi à Valençay; et il n'obtint que l'humiliation de n'avoir pas réussi. Le perfide croyait pouvoir me tromper deux fois, ou que j'étais capable de vouloir acheter ma liberté au prix de celle de mes peuples et de la tranquillité de l'Europe. Le ciel devait favoriser l'entreprise des souverains alliés, parce qu'elle était réclamée par la morale, la religion et l'humanité. La bonne cause triompha, et toutes les nations respirèrent pour la première fois depuis long-temps, quand elles virent consacrer leurs droits respectifs dans le traité de Paris. Et voilà les titres sur lesquels Bonaparte et la partie démoralisée de la nation appuient ses droits à la couronne, et ses prétentions à la ressaisir, tandis que la partie saine de cette même nation est dans les larmes et le désespoir, et ne forme qu'un vœu, celui de vivre sous l'autorité du juste et clément Louis XVIII.

Lorsque la fidélité et la valeur des Espagnols et l'aide des puissances rompirent les chaînes qui me retenaient à Valençay, je sortis de ce lieu pour

venir au milieu de mes sujets, comme un père au milieu de ses enfans. Au plaisir de me retrouver parmi vous, Espagnols, je joignais le projet et la douce espérance de réparer par une longue paix les ravages de la guerre la plus déplorable et la plus sanglante qui ait jamais existé. Je n'étais troublé que par la difficulté de l'entreprise : la guerre avait dépeuplé les provinces, changé en friches stériles les terres les plus fertiles, détruit le commerce, étouffé les arts, corrompu les coutumes, altéré la religion et ôté aux lois leur vigueur. Combien de graves sujets pour fixer l'attention d'un souverain qui ne veut pas vivre pour lui seul, mais pour travailler à assurer la prospérité des peuples que la divine Providence a confiés à ses soins. Il faut bien peu de temps pour détruire l'ouvrage de plusieurs siècles, mais il en faut beaucoup pour recréer. J'espérais pourtant surmonter toutes ces difficultés avec de la constance, une paix durable, et la vigilance d'un gouvernement paternel que protége le ciel; mais il a permis dans ses hauts et inexplicables décrets que Bonaparte revînt troubler l'Europe et se déclarer son ennemi en foulant aux pieds le traité de Paris.

Le bien et les avantages de la France et les garanties de la tranquillité générale furent l'objet des transactions de ce traité; elles remirent sur son trône la dynastie dépossédée, y replacèrent

le juste, le désiré, le conciliant et pacifique Louis XVIII, et délivrèrent le monde d'un conquérant qui, ne connaissant que la gloire de la guerre, ruinait la France pour apporter la désolation aux puissances qu'il voulait subjuguer.

La guerre provoquée par l'agression de Bonaparte est donc justifiée, non-seulement par l'obligation où est tout souverain d'être fidèle à ses traités et à ses alliances, mais aussi par les devoirs sacrés que lui impose la sûreté de ses peuples.

La guerre est une grande calamité, et un souverain ne doit l'entreprendre que pour éviter à son peuple de plus grands maux. C'est la position où nous sommes, Espagnols. Bonaparte, après avoir attaqué la France et son légitime souverain, et avoir rompu le traité qu'il avait consenti, prétend qu'il n'a offensé aucune nation, qu'il a recouvré ses droits légitimes, que les souverains ne peuvent les lui contester, et qu'il veut vivre en paix avec tous... Ce n'est pas la paix que veut l'usurpateur; mais il veut se voir débarrassé d'inquiétudes au dehors, pour employer la partie armée de la nation française à opprimer et réduire la partie la plus nombreuse et la plus pensante, mais aussi celle qui est sans armes. Cet homme ose, pour mettre le comble à l'impudence, essayer de faire croire qu'il va travailler à

la paix et au bonheur de l'Europe, comme si l'Europe pouvait oublier que, depuis qu'il a pris les rênes du gouvernement, des guerres terribles se sont succédé, et que les sources de la prospérité publique se sont taries dans tous les pays soumis à son influence. Quel est l'individu assez absurde pour croire que Bonaparte puisse se défaire des principes perfides qui ont toujours été la base de sa conduite?

L'Espagne n'a besoin d'aucunes leçons; elle en trouve assez dans sa funeste expérience; elle a été victime de deux sortes de guerre que lui a faites Bonaparte. Jusqu'en 1808 il l'a faite à sa dignité, à ses trésors, aux escadres et aux armées espagnoles, en les faisant servir à ses coupables desseins; et il osait appeler amitié cette alliance exterminatrice! Ce fut cette même année que, pour prouver au monde qu'il était impossible de se fier à ses promesses, il mit en jeu à Bayonne ces intrigues et ces machinations si connues maintenant. Ensuite, pour soutenir l'œuvre la plus atroce de la perfidie et de la violence, il répandit la désolation et la dévastation dans toutes les provinces de l'Espagne, la traitant comme une propriété dont il pouvait disposer à son gré... Bonaparte ne s'est pas démenti; il a signalé son retour en sacrifiant à sa vanité le souverain légitime et adoré de la France, et la liberté de cette puis-

sance en se mettant à la tête d'une classe de gens intéressés à continuer la désolation de l'humanité. Bonaparte, de la capitale de la France, dit à tous les souverains : Vous avez transigé dans les paix précédentes avec vos intérêts les plus précieux et vos devoirs les plus sacrés, pour acheter la tranquillité de vos peuples; contre votre conscience vous avez reconnu mes droits usurpés et vous m'avez permis de siéger parmi vous. Je me suis ri de vous, et n'ai tenu ces traités qu'autant qu'ils m'ont convenu, et vos sacrifices n'ont servi qu'à nourrir et fortifier mon ambition et ma vanité; et maintenant, si je le puis, je sacrifierai le genre humain à mon élévation.

Dans ces circonstances, personne ne peut hésiter dans le choix d'un parti; toute l'Europe a pris le plus sûr, le plus avantageux et le plus honorable; la méfiance a disparu d'entre les puissances, et le danger commun à associé leurs intérêts; la Prusse ne restera plus passive spectatrice des revers de l'Autriche; l'Autriche ne regardera plus avec indifférence la ruine de la Prusse; la Russie ne permettra plus que le midi de l'Europe soit partagé en lots pour former des royaumes à des esclaves couronnés; l'Angleterre persistera à ne point compter parmi les souverains l'audacieux aventurier qui osa prétendre dicter des lois sur les mers, quand tous les vaisseaux de la France

étaient enchaînés dans ses ports; enfin les souverains, bien persuadés que la générosité est le moyen le plus sûr de ramener certaines ames, n'écouteront plus que la justice et le bonheur général, qui doivent être la loi suprême des gouvernemens.

Cette loi vous ordonne la guerre, Espagnols : elle est légitime et juste cette guerre, parce qu'elle est faite pour le bonheur des peuples et le maintien des souverains nommés par la Providence et par les lois fondamentales des états; elle est prudente, parce que les mesures que les puissances alliées ont prises pour reconquérir la paix de l'Europe sont d'accord avec la gravité et l'importance de l'entreprise; et surtout elle est nécessaire pour que les corps de la nation et les individus obéissent à la loi de la conservation, et se réunissent contre le perturbateur de la tranquillité du monde.

Ce ne sont pas les seuls motifs que vous ayez pour lui faire la guerre, Espagnols; vous en avez de bien plus puissant encore : ne devez-vous pas punir l'homme qui a formé le plan impie de détruire le christianisme, qu'il nommait dans ses instructions secrètes à Cervelloni, le résultat des préjugés et de l'erreur... C'est Bonaparte qui, non content d'être la source de tous les maux, voulait que l'on souffrît sans consolations, sans espé-

rance d'une meilleure vie, sans les secours enfin d'une religion bienfaisante.

Ils ne conviennent pas à Napoléon les principes qui condamnent le droit du plus fort, le seul qu'il reconnaisse. Celui qui ordonne la justice et l'équité ne peut plaire à l'usurpateur des trônes, à l'homme qui prétend que les noms de justes et de vertueux appartiennent exclusivement aux conquérans.

La justice, la prudence, la nécessité de la défense et la religion ordonnent cette guerre pour délivrer la France du joug sous lequel elle gémit, et pour conquérir le repos et la tranquillité du monde. Les conseils de l'ambition n'ont eu aucune influence dans un tribunal aussi auguste. La France ne sera point démembrée, elle conservera ses provinces et ses places, ses limites seront religieusement respectées; et pour que les armées auxiliaires n'y mettent point le pied, la France n'a besoin que de réfléchir à l'outrage fait à sa dignité nationale, et qui la rend le jouet des factions; qu'elle se répète qu'une nation est esclave du moment où elle perd les Rois nommés par ses lois fondamentales, et que si elle voyait avec une apathique indifférence un Roi père de ses peuples remplacé par un monstre nourri de sang humain, elle se couvrirait d'une honte ineffaçable.

Je connais mes droits : je sais que je puis dé-

clarer et faire la guerre. Je suis certain que mes sujets reposent dans la confiance qu'un Roi qui a fondé son bonheur sur celui de son peuple ne peut entreprendre la guerre sans une véritable peine. Mais j'ai voulu m'appuyer de la force de la conviction pour paraître juste aux yeux des nations, pour animer la valeur de mes troupes, stimuler la générosité des souverains, et pour que, la guerre étant sanctifiée, tous espèrent dans le secours de celui qui accorde les victoires.

De mon palais royal de Madrid, le 2 mai 1815.

FERDINAND.

III.

Manifeste remis par le Ministre du Roi d'Espagne à toutes les Cours d'Europe, en 1822; et qui présente les vues du Gouvernement Espagnol pour concilier ses intérêts avec ceux des autres Nations européennes, et avec les vrais avantages des Provinces Hispano-Américaines.

S. M. C., en appelant l'attention de ses augustes alliés sur l'état des provinces dissidentes de l'Amérique espagnole, croit inutile, et même hors de saison, l'examen des causes qui firent naître dans ces contrées le vœu de se séparer de la mère patrie; il suffit à S. M. d'être convaincue que ce ne fut ni l'abus du pouvoir, ni le poids de l'oppression qui inspirèrent le désir de cette sépa-

ration, et qu'une désunion aussi funeste entre les membres de la grande famille espagnole a été l'effet de circonstances extraordinaires, et de la crise terrible où se trouva l'Espagne pour soustraire son trône et sa dignité à la rapacité d'une domination étrangère. Depuis cette époque de gloire et de malheur, l'aspect politique des diverses provinces d'outre-mer a souvent varié, les succès militaires ont été partagés, la cause des dissidens a pris une face différente dans chacune des parties principales du vaste continent hispano-américain, et S. M. éprouve les plus cuisans chagrins en voyant ces intéressantes régions en butte à tous les maux et à tous les dangers inévitablement attachés à une révolution.

S. M. désirant ardemment terminer cette pénible situation d'anxiété et d'incertitude, et mettre à exécution les bienveillantes dispositions des cortès, a nommé des commissaires qui doivent, en se transportant dans les régions dissidentes d'outre-mer, attendre leurs propositions, les transmettre au gouvernement espagnol, et établir une correspondance franche et sincère dont l'objet et les résultats soient le bien des Espagnols des deux continens.

Ce n'est pas en monarqne irrité contre ses sujets égarés que S. M. se présente aux dissidens américains; c'est en père qui veut servir de mé-

diateur pacifique dans les dissensions de ses enfans. Elle jette un voile sur le passé pour mieux voir le présent, et considère la situation actuelle sous tous les rapports qui la lient avec l'avenir. Le bien commun des provinces des deux Mondes, voilà le grand but de la négociation, son unique base, et le centre commun vers lequel tendront toutes les combinaisons.

Jamais transaction ne fut plus importante; mais jamais non plus aucun gouvernement ne montra, en pareille circonstance, plus de loyauté et de bonne foi. S. M. ne peut se persuader que les intérêts des provinces d'outre-mer soient opposés à ceux de l'Espagne européenne, et ce sentiment, digne de son cœur paternel, l'engage à chercher un moyen de concilier les avantages communs, et lui donne l'espoir consolant de le trouver.

S. M. C. se flatte d'épargner aux régions américaines, par cette conduite franche et généreuse, des siècles entiers de misère et de malheurs, d'empêcher que les progrès de la civilisation et des lumières soient entravés par la guerre civile et par l'anarchie, d'éviter la dépopulation, la misère et l'immoralité; conséquences inévitables des longues oscillations politiques qui condamnent au malheur la génération présente, sans cependant assurer le bonheur ni le repos des générations futures.

S. M. C. croit en même temps que le plus grand bien qu'elle puisse procurer à l'Espagne péninsulaire, c'est de mettre un terme à une guerre dévastatrice et fratricide; et que, placée au milieu de frères unis par les liens de la religion, du sang, du langage, des habitudes et même de l'intérêt, sa voix doit être écoutée pour l'avantage de tous.

S. M. C. porte encore ses regards sur un horizon plus lointain, et considère cette grande question comme une question européenne. Un long espace de temps s'est écoulé avant que les effets bienfaisans de la découverte du Nouveau-Monde se fissent sentir dans l'ancien; personne ne put ni les prévoir, ni les calculer : c'était une carrière immense, inconnue et sans aucunes bornes qui en déterminassent l'étendue. S. M. croit que l'on peut en dire autant des grands événemens qui agitent l'Amérique, dont les effets doivent nécessairement influer sur le sort de l'Europe, et même d'une manière très-rapide. Il est impossible de calculer les degrés de cette influence, ni l'altération qu'elle doit produire dans les relations mutuelles des deux Mondes; mais S. M. ne craint pas d'assurer que la transaction qui fixera le sort des provinces hispano-américaines, et qui arrêtera le cours impétueux et aveugle de sa révolution, sera un des plus grands biens pour le monde civilisé.

Les besoins, le commerce, l'habitude et les relations de toute nature, ont multiplié les liens qui unissent les deux hémisphères, et l'on conçoit facilement qu'un très-vaste continent, entraîné dans la lutte des passions, et devenu le théâtre d'une révolution dont on n'aperçoit pas le terme, doit exercer une influence pernicieuse sur les relations politiques et morales de l'Europe, qui se remet à peine de trente années de convulsions.

Il est peut-être des esprits superficiels qui voient une nation constituée et un gouvernement stable et solide dans chacune des provinces qui ont déclaré leur indépendance, et qui, sans égard pour les obstacles de toute nature, pour les principes du droit public, ni pour les maximes plus connues du droit des gens, croiront qu'une province légitime son existence indépendante, et acquiert le droit d'être reconnue comme un état par les autres puissances, par le seul fait de s'être détachée de celui dont elle faisait partie.

Mais une triste expérience a démontré aux gouvernemens les funestes effets que produit un semblable bouleversement de principes; ils prévoient les conséquences de sa propagation, aussi fatale aux gouvernemens légitimes qu'à l'intégrité des nations, et ils examinent à fond les conséquences qu'aurait pour l'Europe la sanction demandée

pour l'Amérique, par quelques personnes, du droit indéfini d'insurrection.

Ainsi donc S. M. C. non-seulement croit intéressées dans cette question les nations qui possèdent des colonies d'outre-mer, auxquelles l'on pourrait appliquer la même théorie que l'on veut à présent légitimer pour les provinces hispano-américaines, mais elle considère encore cette affaire comme étant intimement liée aux principes conservateurs qui forment la sûreté des gouvernemens, et les garanties de la société.

Toutes autres considérations disparaissent en présence de celle-ci; et par conséquent S. M. C. ne veut pas recourir aux raisons subalternes que la politique, en des temps ordinaires, emploie à l'appui et pour la défense de sa justice.

En envisageant encore la question sous un nouveau point de vue, l'Espagne présente dans toutes ces relations de nouveaux et très-puissans motifs qui doivent au moins déterminer à son égard le maintien de la plus sévère impartialité. Exempte de toute espèce de prétention ambitieuse; placée, relativement aux autres nations, dans une position inoffensive, et exclusivement occupée de l'affermissement et de la consolidation de son bonheur intérieur, elle ne peut provoquer des jalousies, des rivalités, ni faire désirer le démembrement violent des diverses parties de sa

monarchie, dans le but de l'affaiblir. L'Espagne, quelle que soit sa force, ne peut menacer le repos ni la sûreté des autres nations; mais, riche et florissante, elle peut influer avantageusement sur la consérvation de l'équilibre des puissances. Un instinct d'honneur et de loyauté a réuni les élémens inconnus de sa force; et, engagée dans la lutte la moins égale, elle donna naguère le temps au Continent de se lever contre l'ennemi commun, pour détruire son joug oppresseur. Ce seul fait dispense de toute autre réflexion et commentaire; il suffit pour inspirer de l'intérêt en faveur d'une nation magnanime, et pour annoncer que son influence sera toujours bienfaisante et jamais offensive : c'est la position que la nature et la politique assignent à l'Espagne parmi les nations.

Les gouvernemens européens ont saisi ce grand but politique lorsqu'ils virent détruit le pouvoir colossal de l'Espagne, qui pendant deux siècles avait alarmé l'Europe. Après une longue lutte, il fut enfin question de fixer le sort de ce royaume, que l'on considérait comme lié au système fédératif de l'Europe; et dès-lors l'on prévit l'avantage d'affermir son pouvoir en lui assurant en Amérique un point d'appui qui, en augmentant son poids, la rendît plus propre au maintien de l'équilibre de la balance politique européenne.

Cette considération d'intérêt général parut si importante, que l'Espagne s'est engagée à n'aliéner, dans aucune forme, la moindre partie de son territoire en Amérique; et pour en rendre sa possession plus sûre et plus inviolable, et ôter tout motif de défiance, elle renonça même à la faculté d'accorder à d'autres nations, par tel moyen ou sous tel prétexte que ce fût, l'avantage de trafiquer dans ces parages.

Le temps a néanmoins produit sur ce point une altération très-importante. Une politique moins rétrécie, des changemens survenus dans les relations commerciales, la rectification des principes économiques, et une foule d'autres causes combinées ont convaincu l'Espagne, qu'aspirer à la conservation d'un monopole commercial, qui auparavant avait été regardé comme le principal lien d'union entre les deux grandes moitiés de la monarchie espagnole, serait aussi nuisible pour les intérêts de la péninsule que pour ceux des provinces d'outre-mer.

Au contraire, S. M. C. croit qu'il n'est pas de liens durables dès qu'ils ne sont pas fondés sur l'intérêt commun; que l'Espagne péninsulaire peut obtenir des avantages commerciaux pour son industrie et sa marine, sans aspirer à un privilége exclusif; que de nouveaux besoins et de nouveaux désirs, suite de la civilisation et de

la richesse, rendent nécessaire aux provinces d'outre-mer un système plus franc et plus libéral; et qu'au lieu de lutter inutilement contre l'esprit mercantile, qui exerce tant d'influence sur le système politique des nations modernes, le véritable intérêt de l'Espagne consiste à s'associer cet esprit comme un allié utile, et non à s'en faire un ennemi irréconciliable.

Pour obtenir de si importans résultats, toutes les lois et dispositions postérieures à la restauration du régime constitutionnel ont eu une tendance bienfaisante, généreuse, favorable, à la colonisation des étrangers dans l'Amérique espagnole et à la franchise du commerce avec ces régions lointaines; et l'essai fait dans l'île de Cuba a été suffisant pour démontrer par l'expérience que leurs intérêts, ceux de l'Espagne, et en général ceux de toutes les nations coïncident en un même point.

S. M. C. trouve aplani, par ce moyen simple et naturel, l'unique obstacle qui pourrait empêcher l'union la plus complète entre la politique de l'Espagne et celle des autres cabinets. Un gouvernement solide, stable, reconnu, et fidèle observateur de ses traités, se dispose à négocier avec les provinces dissidentes de l'Amérique, et offre aux autres puissances les plus grands avantages commerciaux : il serait impossible de désigner

(quand bien même la question serait réduite à un simple calcul d'intérêts lucratifs) un objet qui pût servir de contre-poids dans l'extrême opposé.

La guerre civile et l'anarchie, qui souvent sont la suite d'une révolution, et plus particulièrement lorsque, comme en Amérique, ses élémens sont aussi hétérogènes et opposés, ne sont assurément pas propres à augmenter les produits d'échange d'un pays, ni à y attirer les étrangers en leur offrant cette sûreté qui ne laisse aucun doute et qui est l'ame du commerce, non plus que les gouvernemens chancelans, précaires et sans aucune garantie, qui ne peuvent eux-mêmes assurer les avantages qu'ils offrent. Buénos-Ayres, abandonné à lui-même, s'efforce en vain, depuis douze années, de consolider un gouvernement : la misère et la dépopulation des provinces de la côte ferme, au lieu de l'avancer, ont reculé l'époque de leur prospérité et de leur richesse. Dans des affaires de cette nature, et lorsque les faits sont à l'appui des discours, il est inutile d'opposer des espérance vagues et indéfinies à des résultats certains et connus.

Mais il semble qu'une nouvelle calamité est venue augmenter des maux que l'on aurait dû prévoir : l'insurrection du continent américain a favorisé la piraterie des mers; le commerce en général commence à se ressentir du manque de

sûreté, et des dangers de cette guerre qui ne connaît d'autres lois que celles d'un sordide intérêt, et qui dépouille indistinctement les individus industrieux de toutes les nations.

Ainsi, par un enchaînement admirable, tout concourt à démontrer l'utilité, l'urgence même d'un arrangement définitif dans une affaire qui a d'aussi vastes et profondes ramifications; et tout contribue à presser le gouvernement espagnol de ne retarder, par aucun motif secondaire, une transaction aussi importante.

S. M. C. en entamant avec les provinces dissidentes cette négociation franche et amicale, s'attend, avec la plus grande confiance, à trouver dans tous les gouvernemens cette circonspection et cette retenue de conduite prescrites par la justice, recommandées par la politique, et inspirées par les sentimens de l'impartialité et de la bienveillance.

Lorsque la nation espagnole cherche à mettre un terme à cette brouillerie domestique, le même inviolable respect qu'elle professe pour les droits des autres nations lui inspire la juste espérance d'être traitée réciproquement avec la même considération et les mêmes égards; elle ne peut même soupçonner de la part de celles qui désirent conserver avec elle amitié et bonne intelligence, aucune démarche hasardée qui pût supposer déjà

résolue une question dont la décision appartient en propre à l'Espagne, faisant usage de ses droits légitimes reconnus, et auxquels elle n'a aucunement renoncé.

Dans cet état de choses les démarches mêmes faites pour engager les différens états à reconnaître l'indépendance des provinces dissidentes de l'Amérique, leur offriront, au contraire, une occasion solennelle pour sanctionner les principes fondamentaux sur lesquels est basée l'intégrité des territoires, le repos des nations, et la morale publique des gouvernemens.

Le texte et l'esprit des traités, la bonne foi qui doit régner entre des puissances amies, la conviction d'un devoir également appuyé sur une politique générale et sur celle du moment, le bien effectif des provinces dissidentes, et même l'utilité générale de toutes les puissances, sont autant de garanties pour S. M. C. que ses louables désirs trouveront chez ses augustes alliés l'accueil le plus amical.

IV.

Proclamation de S. M. I. Kea-King, Empereur de la Chine, reçue à Canton, le 5 novembre 1813.

Proclamation pour annoncer une révolution qui s'est faite, et en prendre le blâme sur moi.

Il y a dix-huit ans que j'ai reçu, avec une profonde vénération, malgré la médiocrité de mon mérite, le trône de l'Empereur mon père. Depuis ce temps-là, je ne me suis point laissé aller au repos, et je n'ai point négligé les affaires du gouvernement.

Cependant à peine ai-je été sur le trône, qu'une secte de *peleen* a soulevé quatre provinces, et le peuple de ces provinces a souffert plus que ma sensibilité ne me permet de le dire. J'ai fait marcher contre eux mes généraux, et ce n'a été qu'après huit ans de guerre que ces provinces sont rentrées sous mon obéissance. J'ai alors espéré jouir et faire jouir mes enfans (le peuple) d'un repos et d'une paix inaltérables.

Mais le 6 de la huitième lune, la secte des teente (des illuminés), qui est une troupe de vagabonds, a suscité de nouveaux troubles et causé beaucoup de mal, parce que cette insurrection s'est étendue du district Chan-Yeun dans la province de Pe-Che-Le jusqu'au district de Tson, dans Shan-Tang. Je me suis hâté d'ordonner à Wan, vice-roi de Peking, de conduire une armée pour les exterminer et rétablir la paix.

C'était loin de la capitale que cette révolte avait éclaté, et cette considération diminuait mes inquiétudes.

Tout à coup une nouvelle rébellion a éclaté

sous mon bras (dans ma famille), le seizième de la lune.

Le malheur est sorti de ma propre maison. Une bande de plus de soixante et dix hommes de la secte teende a violé la porte sacrée, est entrée dans l'intérieur du palais, et a blessé la garde. Quatre rebelles ont été pris et enchaînés; trois autres ayant voulu franchir le mur d'enceinte, mon second fils impérial a pris un mousquet, en a tué deux, et mon neveu a tué le troisième. C'est à l'énergie de mon second fils impérial que je dois ma délivrance. Les princes et les principaux officiers ont fait marcher des troupes, et après les plus grands efforts pendant deux jours et une nuit, ils ont enfin mis les rebelles en déroute.

Il y a cent soixante-dix années que ma famille Tat-Sing gouverne l'Empire. Mon grand-père et mon père et Roi ont aimé le peuple avec la même affection qu'on aime ses enfans. Ils ont été bienfaisans et vertueux au delà de tout éloge. Quoique je ne prétende pas avoir aussi bien gouverné et avoir autant aimé le peuple, cependant je n'ai point opprimé ni même maltraité mon peuple. Je ne puis donc pas expliquer la cause d'un événement aussi inattendu, d'un changement aussi subit. Il ne peut venir que de mon peu de vertus et de mes imperfections sans nombre. Quoique

cette révolte ait éclaté tout à coup, il y avait longtemps que le mal se formait. Quatre mots : *paresse*, *indulgence*, *oisiveté*, *mépris*, expriment les sources d'où ce grand crime est sorti ; de là vient encore que les affaires, soit dans l'intérieur, à ma cour, soit au dehors, dans l'Empire, sont également dans un mauvais état. Quoique j'en aie averti deux fois, trois fois, tant de fois que ma langue et mes lèvres en sont desséchées, cependant aucun de mes ministres n'a été en état de me comprendre ; ils ont gouverné négligemment, et par-là ont, par leur insouciance, amené la crise où nous sommes. On n'a rien vu de semblable pendant les dynasties de Han, de Tang, de Sang ou de Ming. La tentative d'assassinat vers la fin de la dynastie Ming était dix fois moins criminelle que l'affaire présente. Quand j'y pense, je ne puis prendre sur moi d'en parler, tant elle m'afflige.

Je suis tout disposé à m'examiner, à réformer et à rectifier mon cœur, afin de me conformer à la conduite gracieuse du ciel, qui est au-dessus de moi, et d'apaiser le mécontentement du peuple, qui est au-dessous de moi.

Tous mes officiers qui sont dévoués à la dynastie de Tat-Sing, devraient s'occuper du bien-être de la patrie, et faire tous leurs efforts pour suppléer à ce que je ne puis faire, et réformer les

mœurs du peuple. Ceux pour qui il est indifférent d'être dignes de louange, peuvent pendre leur bonnet (marque de leur dignité) contre le mur, et s'en aller finir leurs jours chez eux, et ne pas s'asseoir à leurs places sans bouger plus que des corps morts, uniquement pour conserver leurs émolumens, et par-là augmenter mes fautes. C'est en versant des larmes que j'écris ceci.

Je dépêche cet édit pour informer tout l'Empire.

CHAPITRE IV.

Des proclamations.

Il est des circonstances où un Prince, ou telle autre personne chargée de son pouvoir, se voit obligée d'émettre une adresse au public, dénuée des formalités du manifeste, et destinée à exciter l'enthousiasme et à faire prendre parti sans qu'elle offre cependant un exposé détaillé des motifs. On appelle cette espèce d'écrits proclamations : l'expérience des derniers temps a prouvé leur utilité, et a offert un grand nombre d'exemples pour leur application. Les princes, en s'adressant à leurs peuples ou à des nations étrangères, les généraux en entrant sur le territoire des alliés ou des ennemis, etc., en font usage avec effet.

La rédaction des proclamations n'est soumise à aucune formalité. La personne qui la signe y parle au public en forme de discours et à la première personne, expose clairement et succinctement la justice de sa cause, annonce les engagemens qu'elle prend, et le but pour lequel elle veut gagner ceux auxquels elle s'adresse, et conclut ordinairement par quelques apostrophes propres à exciter l'enthousiasme. C'est un appel fait au cœur ou à la raison du public.

On voit que le ton de ces écrits dépend des circonstances autant que celui des manifestes, et qu'il doit varier en conséquence. La concision, l'énergie et la dignité des expressions, jointes à une certaine modération qui n'en diminue pas la force, sont les qualités générales requises pour le style des proclamations.

EXEMPLES.

I.

Proclamation aux Belges et aux habitans de la rive gauche du Rhin.

Des succès éphémères de mes ennemis vous ont détachés un moment de mon Empire. Dans mon exil, sur un rocher de la mer, j'ai entendu vos douleurs. Le Dieu des armées a décidé du sort de vos belles provinces. Napoléon est au

milieu de vous; vous êtes dignes d'être Français. Levez-vous en masse, réunissez-vous à mes phalanges invincibles pour exterminer les débris de ces barbares, vos ennemis et les miens. Ils fuient, la rage et le désespoir dans le cœur.

Au château impérial de Laeken, le 17 juin 1815.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le major-général de l'armée,
Comte BERTRAND.

II.

Proclamation du Roi de France Louis XVIII.

LE ROI AUX FRANÇAIS.

Les portes de mon royaume viennent enfin de s'ouvrir devant moi; j'accours, j'accours pour ramener mes sujets égarés, pour adoucir les maux que j'avais voulu prévenir, pour me placer une seconde fois entre les armées alliées et les Français, dans l'espoir que les égards dont je peux être l'objet tourneront à leur salut. C'est la seule manière dont j'ai voulu prendre part à la guerre. Je n'ai pas permis qu'aucun prince de ma famille parût dans les rangs des étrangers, et j'ai enchaîné le courage de ceux de mes serviteurs qui avaient pu se ranger autour de moi.

Revenu sur le sol de la patrie, je me plais à

parler de confiance à mes peuples. Lorsque je reparus au milieu d'eux, je trouvai les esprits agités et emportés par des passions contraires. Les regards ne rencontraient de toutes parts que des difficultés et des obstacles. Mon gouvernement devait faire des fautes : peut-être en a-t-il fait. Il est des temps où les intentions les plus pures ne suffisent pas pour diriger, où quelquefois même elles égarent.

L'expérience seule pouvait avertir : elle ne sera pas perdue. Je veux tout ce qui sauvera la France.

Mes sujets ont appris, après de cruelles épreuves, que le principe de la légitimité des souverains est l'ame des bases fondamentales de l'ordre social, la seule sur laquelle puisse s'établir, au milieu d'un grand peuple, une liberté sage et bien ordonnée. Cette doctrine vient d'être proclamée comme celle de l'Europe entière. Je l'avais consacrée d'avance par ma Charte, et je prétends ajouter à cette Charte les garanties qui peuvent en assurer le bienfait.

L'unité du ministère est la plus forte que je puisse offrir. J'entends qu'elle existe, et que la marche franche et assurée de mon conseil garantisse tous les intérêts, et calme toutes les inquiétudes.

On a parlé dans les derniers temps du rétablissement de la dîme et des droits féodaux. Cette

fable, inventée par l'ennemi commun, n'a pas besoin d'être réfutée ; on ne s'attendra pas que le Roi de France s'abaisse jusqu'à repousser des calomnies et des mensonges : le succès de la trahison en a trop indiqué la source. Si les acquéreurs des domaines nationaux ont conçu des inquiétudes, la Charte aurait dû suffire pour les rassurer.

N'ai-je pas moi-même proposé aux Chambres et fait exécuter des ventes de ces biens? Cette preuve de ma sincérité est sans réplique.

Dans ces derniers temps, mes sujets de toutes les classes m'ont donné des preuves égales d'amour et de fidélité. Je veux qu'ils sachent combien j'y ai été sensible; et c'est parmi tous les Français que j'aimerai à choisir ceux qui doivent approcher de ma personne et de ma famille.

Je ne veux exclure de ma présence que ces hommes dont la renommée est un sujet de douleur pour la France et d'effroi pour l'Europe. Dans la trame qu'ils ont ourdie, j'aperçois beaucoup de mes sujets égarés, et quelques coupables.

Je promets (moi qui n'ai jamais promis en vain, l'Europe entière le sait) de pardonner aux Français égarés tout ce qui s'est passé depuis le jour où j'ai quitté Lille, au milieu de tant de larmes, jusqu'à aujourd'hui où je suis rentré dans Cambrai, au milieu de tant d'acclamations.

Mais le sang de mes enfans a coulé par une

trahison dont les annales du monde n'offrent pas d'exemple. Cette trahison a appelé l'étranger dans le cœur de la France. Chaque jour me révèle un désastre nouveau. Je dois donc, pour la dignité de mon trône, pour l'intérêt de mes peuples, pour le repos de l'Europe, excepter du pardon les instigateurs et les acteurs de cette trame horrible. Ils seront désignés à la vengeance des lois par les deux Chambres, que je me propose d'assembler incessamment.

Français, tels sont les sentimens que rapporte au milieu de vous celui que le temps n'a pu changer, que le malheur n'a pu fatiguer, que l'injustice n'a pu abattre. Le Roi, dont les pères règnent depuis huit siècles sur les vôtrrs, revient pour consacrer le reste de ses jours à vous défendre et à vous consoler.

Donné à Cambrai le 20 juin 1815, et de la 21me année de notre règne.

LOUIS.

Le ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

De Prince de TALLEIRAND.

III.

Proclamation.

Le F. M. L. baron de Bianchi, commandant le 27e corps d'armée autrichien en Italie, aux habitans du royaume de Naples.

Au moment de l'entrée des troupes autrichiennes sur votre territoire, je vous annonce, quoique vous deviez déjà en être instruits, que les intentions de cette brave armée ne sont point hostiles contre vous, ni contre votre pays. Il a déjà été assez malheureux sous un gouvernement vexatoire, turbulent, intrigant et imbu de ces principes pervers que la France a imaginés dans son délire, et qu'elle a cherché à propager dans votre beau pays, en lui donnant pour souverain un de ces enfans de la révolution, qui se glorifiait de ce titre méprisable. L'armée autrichienne n'entre chez vous que pour vous préparer un meilleur avenir, que pour vous remettre dans cet état d'ordre social qui assure la paix intérieure, dissipe toute inquiétude chez les voisins, et fait le bonheur des peuples.

Je vous annonce en outre que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les administrations actuelles sont provisoirement confirmées. Elles continueront d'exercer leurs fonctions, sinon avec

l'esprit qui les animait et leur servait de guide par le passé, au moins avec celui de l'ordre et de la tranquillité publique. Elles resteront responsables de l'exactitude et de la justice de leurs opérations. La plus petite déviation sera punie rigoureusement.

En poursuivant les succès que nous avons remportés avec l'aide de la divine Providence, l'esprit qui m'anime est principalement celui de la modération et de m'abstenir de tout abus d'autorité. Les troupes autrichiennes se sont distinguées partout par la discipline la plus exacte. Elles sont arrivées jusqu'ici en donnant de nouvelles preuves d'une conduite admirable, et je ne crois pas trop hasarder en assurant que vous passerez, sans éprouver la moindre secousse, de l'état malheureux qui a ruiné jusqu'à présent le royaume à des temps plus heureux.

Les habitans de ce pays nous font constamment l'accueil le plus amical ; ils s'empressent à l'envi de nous offrir leurs hommages, et fatigués de supporter les excès d'un gouvernement dilapidateur, ils se flattent avec raison que nous leur apporterons du soulagemement à tant de maux. Peuples bons et loyaux, vous ne serez point trompés. Nous professons des principes d'humanité, et nous sommes pénétrés des sentimens paternels que le meilleur des souverains a pour nous.

Déjà une poignée de nos troupes a remporté

des victoires, et vous en voyez les résultats. De nombreux renforts, quoique de fait inutiles, viennent grossir nos colonnes. Le succès le plus complet s'annonce de la manière la plus visible.

Du quartier général d'Aquila, le 12 mai 1815.

Le F. M. L. commandant le 2e corps d'armée en Italie.

BIANCHI.

IV.

Déclaration de Louis XVIII, *Roi de France et de Navarre.*

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous nos sujets salut.

En vous privant d'un Roi qui n'a régné que dans les fers, mais dont l'enfance même vous promettait le digne successeur du meilleur des Rois, les impénétrables décrets de la Providence nous ont transmis, avec sa couronne, la nécessité de l'arracher des mains de la révolte, et le devoir de sauver la patrie, qu'une révolution désastreuse a placée sur le penchant de sa ruine.

Cette funeste conformité entre les commencemens de notre règne et du règne de Henri IV nous est un nouvel engagement de le prendre pour modèle; et, imitant d'abord sa noble franchise, notre ame tout entière va se dévoiler à vos yeux. Assez et trop long-temps nous avons gémi

de fatales conjonctures qui tenaient notre voix captive : écoutez-la lorsque enfin elle peut se faire entendre. Notre amour pour vous est le seul sentiment qui nous inspire; la clémence est pour notre cœur un besoin que nous nous hâtons de satisfaire ; et puisque le ciel nous a réservé, à l'exemple du grand Henri, pour rétablir dans notre empire le règne de l'ordre et des lois; comme lui, nous remplirons cette sublime destinée à l'aide de nos fidèles sujets, et en alliant la bonté à la justice.

Une terrible expérience ne vous a que trop éclairés sur vos malheurs et sur leurs causes. Des hommes impies et factieux, après vous avoir séduits par de mensongères déclamations et par des promesses trompeuses, vous entraînèrent dans l'irréligion et la révolte. Depuis ce moment, un déluge de calamités a fondu sur vous de toutes parts. Vous fûtes infidèles au Dieu de vos pères; et ce Dieu, justement irrité, vous a fait sentir tout le poids de sa colère : vous fûtes rebelles à l'autorité qu'il avait établie pour vous gouverner, et un despotisme sanglant, une anarchie non moins cruelle, se succédant tour à tour, vous ont sans cesse déchirés avec une fureur toujours renaissante.

Considérez un instant l'origine et les progrès des maux qui vous accablent.

rendre : tant de révolutions, qui vous déchirent depuis qu'il est renversé, ne vous ont-elles pas convaincus qu'il est le seul qui vous convienne?

Et ne croyez pas ces hommes avides et ambitieux qui, pour envahir à la fois et vos fortunes et la toute-puissance, vous ont dit que la France n'avait pas de constitution, ou que sa constitution du moins vous livrait au despotisme. Elle existe aussi ancienne que la monarchie des Francs, elle est le fruit du génie, le chef-d'œuvre de la sagesse et le résultat de l'expérience.

En composant de trois ordres distincts le corps du peuple français, elle a gradué sur une exacte mesure l'échelle de la subordination sans laquelle l'état social ne peut se maintenir; mais elle n'attribue à aucun de ces ordres aucun droit politique qui ne soit commun à tous; elle laisse l'entrée de tous les emplois ouverte aux Français de toutes les classes; elle accorde également protection publique à toutes les personnes, à tous les biens; c'est ainsi qu'elle fait disparaître, aux yeux des lois et dans le temple de la justice, toutes les inégalités que l'ordre civil introduit nécessairement dans le rang et dans la fortune des habitans du même empire.

Voilà de grands avantages, en voici de plus précieux encore.

Elle soumet les lois à des formes qu'elle a con-

sacrées, et le souverain lui-même à l'observation des lois, afin de prémunir la sagesse du législateur contre les piéges de la séduction, et de défendre la liberté des sujets contre les abus de l'autorité. Elle prescrit des conditions à l'établissement des impôts, afin d'assurer le peuple que les tributs qu'il paie sont nécessaires pour le salut de l'état. Elle confie aux premiers corps de magistrature le dépôt des lois, afin qu'ils veillent à leur exécution, et qu'ils éclairent la religion du monarque si elle était trompée. Elle met les lois fondamentales sous la sauvegarde du Roi et des trois ordres, afin de prévenir les révolutions, la plus grande des calamités qui puissent affliger les peuples. Elle a multiplié les précautions pour vous faire jouir des avantages du gouvernement monarchique et vous garantir de ses dangers. Vos malheurs inouïs autant que sa vénérable antiquité ne rendent-ils pas témoignage à sa sagesse? Vos pères éprouvèrent-ils jamais les fléaux qui vous ravagent depuis que des novateurs ignorans et pervers l'ont détruite? Elle était l'appui commun de la cabane du pauvre et des palais du riche, de la liberté individuelle et de la sûreté publique, des droits du trône et de la prospérité de l'état. Aussitôt qu'elle a été renversée, propriété, sûreté, tout a disparu avec elle : vos biens sont devenus la pâture des brigands à l'instant où le trône est devenu

la proie des usurpateurs; la servitude, la tyrannie vous ont opprimés dès que l'autorité royale a cessé de vous couvrir de son égide.

Cette antique et sage constitution dont la chute a entraîné votre perte, nous voulons lui rendre sa pureté que le temps avait corrompue, toute sa vigueur que le temps avait affaiblie ; mais elle nous a mis elle-même dans l'heureuse impuissance de la changer ; elle est pour nous telle que l'arche sainte ; il nous est défendu d'y porter une main téméraire. Votre bonheur et notre gloire, le vœu des vrais Français et les lumières que nous avons puisées à l'école de l'infortune, tout nous fait mieux sentir la nécessité de la rétablir intacte. C'est parce que la France nous est chère que nous voulons la remettre sous la protection bienfaisante d'un gouvernement éprouvé par une prospérité si longue ; c'est parce qu'il est de notre devoir d'étouffer cet esprit de système, cette manie de nouveautés qui vous a perdus, que nous voulons renouveler, raffermir des lois salutaires qui seules sont capables de rallier tous les esprits, de fixer toutes les opinions, d'opposer une digue insurmontable à la fureur révolutionnaire, que tout projet de changement dans la constitution de notre royaume déchaînerait encore.

Mais tandis que la main du temps imprime le sçeau de la sagesse aux institutions humaines, les

passions s'étudient à les dégrader, et mettent leur ouvrage ou à côté des lois pour les affaiblir, ou à la place des lois pour les rendre vaines. Toujours les abus marchent à la suite de la gloire et de la prospérité; toujours une prospérité constante, une gloire soutenue leur facilitent l'entrée des empires, en les dérobant à l'attention de ceux qui gouvernent. Il s'en était donc introduit dans le gouvernement de la France; et long-temps ils ont pesé non-seulement sur la classe du peuple, mais sur tous les ordres de l'état. Le feu Roi, notre frère et souverain Seigneur et Maître, les avait aperçus : il voulait les détruire; il mourut en chargeant son successeur d'exécuter les projets qu'il avait conçus dans sa sagesse pour le bonheur de ce peuple égaré qui le laissait périr. En quittant le trône, d'où l'arrachèrent le crime et l'impiété, pour monter sur celui que le ciel réservait à ses vertus, il nous traça nos devoirs dans ce testament immortel, source inépuisable d'admiration et de regrets. Ce Roi martyr, soumis à Dieu qui l'avait fait Roi, sut à son exemple mourir sans murmurer, faire de l'instrument de son supplice le trophée de sa gloire, et s'occuper du bonheur de ses sujets ingrats, lors même qu'ils comblaient la mesure de ses infortunes. Ce que Louis XVI ne put exécuter, nous l'accomplirons.

Mais si des plans de réforme peuvent se mé-

diter au milieu des troubles, ils ne peuvent s'exécuter qu'au sein de la tranquillité. Replacer sur ses bases antiques la constitution du royaume, lui donner la première impulsion, mettre en mouvement toutes ses parties, corriger les vices qui s'étaient glissés dans le régime de l'administration publique, c'est l'œuvre de la paix. Il faut que le culte de la religion soit rétabli, que l'hydre de l'anarchie soit étouffée, que l'autorité royale ait recouvré la plénitude de ses droits. C'est alors que nous opposerons aux abus une fermeté insurmontable, et que nous saurons également les chercher et les proscrire.

Les implacables tyrans qui vous tiennent asservis retardent seuls cet heureux instant; ils ne se dissimulent pas que le temps des illusions est fini, que vous sentez tout le poids de leur impéritie, de leurs crimes et de leurs brigandages. Mais aux frauduleuses promesses dont vous n'êtes plus les dupes, ils font succéder la crainte des supplices qu'eux seuls ont mérités : après vous avoir tout ravi, ils nous peignent à vos yeux comme un vengeur irrité qui vient encore vous arracher la vie, l'unique bien qui vous reste. Épouvantés par les reproches de leur conscience, ils voudraient vous associer à leur sort pour s'armer de votre désespoir; ils voudraient, en vous inspirant de fausses alarmes, se rassurer contre les frayeurs

qui lès obsèdent. Connaissez le cœur de votre Roi, et reposez-vous sur lui du soin de vous sauver.

Non-seulement nous ne verrons pas de crimes dans de simples erreurs, mais les crimes même que de simples erreurs auront causés obtiendront grace à nos yeux.

Tous les Français qui, abjurant des opinions funestes, viendront se jeter aux pieds du trône, y seront reçus. Tous les Français qui n'ont été coupables que pour avoir été entraînés, loin de trouver en nous un juge inflexible, n'y trouveront qu'un père compatissant. Ceux qui sont restés fidèles au milieu de la révolte, ceux qu'un dévouement héroïque a rendus les compagnons de notre exil et de nos peines, ceux qui déjà ont secoué le bandeau des illusions et le joug de la révolte, ceux qui, dominés encore par un criminel entêtement, se hâteront de revenir à la raison et au devoir, tous seront nos enfans. Si les uns en ont conservé la qualité et les droits par une vertu constante, les autres les ont recouvrés par un salutaire repentir; tous participeront à notre amour. Nous sommes Français. Ce titre, que les crimes de quelques scélérats ne sauraient avilir, comme les forfaits du duc d'Orléans ne peuvent flétrir le sang de Henri IV; ce titre, qui nous fut toujours cher, nous rend chers aussi tous ceux qui le portent. Nous plaignons les hommes faibles ou

séduits qui marchent encore dans la voie de l'égarement; nous arrosons de nos larmes les cendres des malheureuses victimes de leur fidélité; nous gémissons sur le sort de ceux qui ont péri pour le soutien de la rébellion et du schisme, et qu'il nous eût été bien doux de ramener au sein de l'église et de la monarchie. Nous ne souffrons que de vos maux; et la seule félicité que nous puissions nous promettre, c'est de les guérir.

Sans doute ils sont affreux les excès auxquels le peuple s'est livré; mais nous n'oublions pas que la séduction et la violence ont eu sur lui plus d'empire que l'opinion et la volonté. Nous savons que, même en favorisant les attentats de la révolution, son cœur, resté fidèle, en secret désavouait sa conduite dirigée par la terreur. Ce peuple trompé et subjugué tour à tour, mais toujours plus à plaindre que coupable; ce peuple assez et trop puni par six ans d'esclavage et d'oppression, par cette multitude de fléaux dont il s'est frappé lui-même; ce peuple qui fut toujours l'objet chéri de l'affection des rois nos prédécesseurs, nous dédommagera de nos longs tourmens par les bienfaits que nous répandrons sur lui.

Qui eût osé croire jamais que la perfidie et la rébellion pourraient atteindre cette armée, jadis l'appui du trône et dévouée de tout temps à l'honneur et au Roi! Ses succès ont prouvé que le sen-

timent du courage est ineffaçable dans le cœur des Français; mais que de larmes ils doivent vous coûter ces succès si funestes! Ils ont été le principe de l'oppression générale. Ils ont été l'appui, ils ont fomenté l'audace de vos exécrables tyrans; c'est l'instrument dont la main de Dieu s'est servi pour le châtiment de la France. Quel soldat, rentrant dans ses foyers, n'y trouvera pas les traces encore sanglantes des malheurs causés par ses victoires?... Mais enfin l'armée française ne peut pas être long-temps l'ennemie de son Roi. Puisqu'elle a conservé son antique bravoure, elle reprendra ses premières vertus. Puisque l'honneur n'est pas éteint dans son ame, elle en reconnaîtra, elle en suivra la voix. Bientôt, nous n'en doutons pas, le cri de vive le Roi remplacera parmi elles les clameurs de la sédition. Bientôt elle reviendra, soumise et fidèle, affermir notre trône, expier à nos pieds jusqu'à sa gloire, et lire dans nos regards l'oubli de ses erreurs et le pardon de ses fautes.

Nous pourrions, devrions peut-être laisser à la justice un libre cours contre les criminels auteurs des égaremens du peuple, contre les chefs et instigateurs de la révolte : et comment pallier les maux irréparables qu'ils ont faits à la France? Mais ceux que la justice divine n'a pas encore frappés, nous les livrons à leur conscience : elle

fera leur supplice. Puissent-ils, vaincus par cet excès d'indulgence, et rentrant sincèrement dans la soumission et dans le devoir, nous justifier nous-mêmes de la grace inattendue que nous leur avons accordée!

Il est cependant des forfaits (que ne peuvent-ils s'effacer de notre souvenir et de la mémoire des hommes!) il est des forfaits dont l'atrocité passe les bornes de la clémence royale.

Dans cette séance à jamais horrible où des sujets eurent l'audace de juger leur Roi, tous les députés qui participèrent au jugement en furent complices. Nous aimons à croire néanmoins que ceux dont le suffrage voulut détourner le fer parricide de sa tête sacrée ne se mêlèrent parmi les assassins que dans le désir de la sauver, et ce motif pourra solliciter leur pardon. Mais les scélérats dont la bouche sacrilége osa prononcer le vœu de sa mort; mais tous ceux qui ont été les coopérateurs, les instrumens directs et immédiats de son supplice; mais les membres de ce tribunal de sang, qui, après avoir donné dans la capitale le signal et l'exemple des massacres judiciaires, mit le comble à ses attentats en envoyant à l'échafaud une Reine plus grande encore dans sa prison que sur le trône, une princesse que le ciel avait formée pour être le modèle accompli de toutes les vertus : tous ces monstres que la postérité ne

nommera qu'avec horreur, la France entière appelle sur leurs têtes le glaive de la justice.

Le sentiment qui nous fait restreindre la vengeance des lois dans des bornes si étroites vous est un gage assuré que nous ne souffrirons pas des vengeances particulières; mais loin de vous la pensée qu'aucune vengeance particulière vous menace.

Les princes fidèles de notre maison partagent nos principes, nos affections et nos vues; ils vous chérissent comme nous vous aimons; comme nous, ils ne forment que des vœux pour la fin de vos tourmens; le seul but de leurs travaux, comme des nôtres, c'est votre délivrance; et si, dans ces jours de deuil et de crimes, la Providence nous réservait successivement un sort funeste, vous verriez le sceptre passer jusqu'au dernier de nous sans vous apercevoir que l'autorité royale eût changé de dépositaire.

Les Français qui sont restés parmi leurs compatriotes pour leur donner l'exemple d'une fidélité à toute épreuve ne sauront que plaindre ceux qui n'ont pas su les imiter; et la vertu inaltérable qu'ils ont opposée au torrent de la corruption ne sera pas flétrie par des animosités coupables.

Ces ministres d'un Dieu de paix qui ne se sont dérobés à la violence de la persécution que pour

vous conserver la foi, remplis du zèle qui éclaire, de la charité qui pardonne, enseigneront, par leurs exemples autant que par leurs discours, l'oubli des injures et l'amour de ses ennemis. Pourriez-vous craindre qu'ils ternissent l'éclat immortel que leur conduite généreuse et le sang de tant de martyrs a répandu sur l'église gallicane?

Nos cours de magistrature, qui se sont toujours distinguées par leur intégrité dans l'administration de la justice, donneront l'exemple de l'obéissance aux lois dont elles sont les ministres. Inaccessibles aux passions que leur devoir est de réprimer, elles assureront, par une fermeté impartiale, l'effet des sentimens que la clémence nous inspire.

Cette noblesse qui n'a quitté sa patrie que pour la mieux défendre, qui n'a tiré l'épée que dans la ferme persuasion qu'elle s'armait pour la France et non contre elle, qui vous tend une main secourable alors qu'elle est obligée de vous combattre, qui aux fureurs de la calomnie oppose la constance dans l'adversité, son intrépidité dans les combats, son humanité dans la victoire, son dévouement à l'honneur; cette noblesse, qu'on s'efforce de mettre en butte à votre haine, n'oubliera pas que le peuple doit trouver en elle sa lumière, son secours, son appui; elle

mettra sa gloire dans sa magnanimité, elle illustrera tant de sacrifices qu'elle a faits, par le sacrifice de tous ses ressentimens; etcette classe d'émigrés qui sont ses inférieurs par la naissance, mais ses égaux par les vertus, ces bons Français dont la fidélité est d'autant plus recommandable à nos yeux qu'ils avaient plus de séductions à vaincre, témoins non suspects de ses sentimens généraux, en seraient, s'il était nécessaire, les garans auprès de vous. Qui oserait se venger quand le Roi pardonne ?

Mais la clémence qui signalera les premiers jours de notre règne sera inséparable de la fermeté. Notre amour pour nos sujets nous engage à être indulgent; le même motif nous apprend à être juste. Nous pardonnerons sans regret à ces hommes si coupables qui ont égaré le peuple; nous traiterons avec une rigueur inexorable ceux qui désormais tenteraient de le séduire. Nous tendons les bras aux rebelles que le repentir et la confiance ramèneront à nous; s'il en est qui s'obstinent dans la révolte, ils apprendront que notre indulgence s'arrête au terme marqué par la justice, et que la force saura réduire ceux que la bonté n'aura pu gagner.

Ce trône que deux fois la révolution a privé du souverain qui l'occupait, n'est pas pour nous un objet d'ambition et de jouissance. Hélas!

fumant encore du sang de notre famille et tout entouré de ruines, il ne nous promet que des souvenirs douloureux, des travaux et des peines. Mais la Providence nous ordonne d'y monter et nous savons lui obéir; nos droits nous y appellent; et nous saurons les défendre; nous pourrons y travailler au bonheur de la France, et ce motif enflamme notre courage. Si nous sommes réduits à le conquérir, pleins de confiance dans la justice de notre cause et dans le zèle des bons Français, nous marcherons à sa conquête avec une constance infatigable et d'un pas intrépide : nous y marcherons, s'il le faut, à travers les cohortes des rebelles et les poignards des assassins. Le Dieu de saint Louis, ce Dieu que nous prenons à témoin de la pureté de nos vues, sera notre guide et notre appui.

Mais non... Nous ne serons pas contraints d'employer les armes contre des sujets égarés : non... Nous ne devrons qu'à eux-mêmes, à leurs regrets, à leur amour, le rétablissement de notre trône; et la miséricorde divine, fléchie par leurs larmes, fera refleurir la religion dans l'empire des Rois Très-Chrétiens.

Ce doux espoir luit au fond de notre cœur. L'infortune a déchiré le voile qui couvrait vos yeux; les dures leçons de l'expérience vous ont instruits à regretter les biens que vous avez per-

dus. Déjà les sentimens religieux, qui se manifestent avec éclat dans toutes les provinces du royaume, retracent aux yeux édifiés l'image des beaux siècles de l'église; déjà le mouvement de vos cœurs, toujours français, qui vous ramène à votre Roi, annonce que vous sentez le besoin d'être gouvernés par un père.

Mais ce n'est pas assez de former de stériles vœux, il faut prendre une résolution ferme; ce n'est pas assez de gémir sous le joug de vos oppresseurs : il faut nous aider à le rompre. Montrez à l'univers comment les Français, rendus à eux-mêmes, savent effacer des fautes dont leurs cœurs n'étaient pas complices. Prouvez que si le grand Henri nous a transmis avec son sang son amour pour son peuple, vous êtes aussi les descendans de ce peuple dont une partie toujours fidèle combattit pour lui rendre sa couronne, et l'autre, abjurant une erreur passagère, baigna ses pieds des larmes du repentir. Songez enfin que vous êtes les petits-fils des vainqueurs d'Ivri et de Fontaine-Française.

Et vous, invincibles héros que Dieu a choisis pour être les restaurateurs de l'autel et du trône, et dont la mission est attestée par une multitude de prodiges; vous dont les mains triomphantes et pures ont entretenu au sein de la France le flambeau de la foi et le feu sacré de l'honneur;

vous que notre cœur a constamment suivis, auprès de qui nos vœux nous portaient sans cesse, qui fûtes toujours notre consolation et notre espoir, illustres armées catholiques et royales, dignes modèles de tous les Français, recevez les témoignages de la satisfaction de votre Roi. Jamais il n'oubliera vos services, votre courage, l'intégrité de vos principes et votre inébranlable fidélité.

Donné au mois de juillet l'an de grace 1795, et de notre règne le premier.

LOUIS.

V.

Proclamation de Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti, adressée au peuple et à l'armée.

Alexandre Pétion n'est plus; nous avons perdu ce chef incomparable, notre père, notre bienfaiteur. Nos regrets sont communs; le mélange de nos larmes indique suffisamment quelle était l'union de nos cœurs, et démontre évidemment que nous avions fixé notre estime sur celui qui avait été choisi par la Providence pour être le dispensateur de ses bienfaits envers un peuple régénéré, ce qu'il n'a jamais perdu de vue. Jetons les yeux sur le passé, portons nos regards sur le chemin que nous avons parcouru, passons en revue ce que nous avons fait; rappelons-nous que, loin

que notre énergie ait été dans l'inaction, elle a au contraire agi dans toute sa force, et nous verrons que Son Excellence, le feu président d'Haïti, tandis que notre patrie ne cessait d'être la divinité qui attirait notre culte, était vraiment digne d'être choisi parmi nous pour en être le représentant. Mais quelle que soit la grandeur de notre perte, prêtons une oreille attentive à cette voix sacrée qu'il est de notre devoir d'écouter, qui doit agiter toutes nos ames, et au son de laquelle nos cœurs électrisés doivent s'élever au-dessus de tous les événemens humains. Haïti est l'ouvrage de vos mains, le fruit de votre courage, le séjour où la liberté et les droits du citoyen règnent dans la plus haute perfection. Renoncerons-nous à ces avantages inappréciables, en nous laissant abattre par l'adversité? Au contraire, qu'elle ranime notre courage. Citoyens, formons un cercle autour de l'arbre de la liberté, sous lequel reposent les cendres de notre auguste chef; que son nom, que le nom sacré de la république soient votre cri de ralliement, notre mot d'ordre; épouvantons nos ennemis par notre attitude ferme et imposante; devenons, s'il le faut, un peuple de héros; l'expérience nous a prouvé quelle est la nature de notre force; nous sommes invincibles comme nous devons l'être. Soyons unis, et rien ne pourra interrompre le cours de notre heureuse destinée;

la république d'Haïti triomphera, les Haïtiens, le peuple l'ont voulu, et cela sera.

Appelé par le choix du Sénat à prendre le timon du vaisseau de l'état, je vous donnerai l'exemple du courage. Je suis devenu le chef de la famille, et j'ai besoin de l'appui du ciel, de la concurrence et de l'aide de mes concitoyens. Dans un gouvernement régulier le peuple est tout; c'est sa confiance qui constitue l'autorité, et cette autorité ne peut être employée que pour son avantage. Je sens avec l'ardent amour de la patrie dont je suis animé, et le respect que je porte à la volonté nationale, que je ne suis plus le même individu, que je suis l'homme de l'état. O mes concitoyens! couvrez-moi de votre bouclier; sénateurs, législateurs, soyez mes amis, éclairez-moi; généraux, mes collégues et frères d'armes, vaillante armée de la république, prêtez-moi le secours de vos bras pour assurer la paix et le repos de vos familles; magistrats du peuple, comptez que je ferai exécuter les lois, que je me ferai un premier devoir de les observer. Cultivateurs paisibles, livrez-vous sans crainte à vos travaux précieux; plus le produit vous en sera avantageux, plus je serai satisfait; rien de ce qui a été établi par mon auguste prédécesseur ne peut ni ne doit être changé; le salut de la république dépend du droit sacré des propriétés; de ce que le propriétaire

d'un arpent de terre soit considéré par la loi comme égal à celui qui en possède cent, et également maître de ce qu'il possède ; de ce que le commerce soit libre dans ses spéculations dans l'intérieur de la république comme avec l'étranger : il sera protégé. L'objet de la constitution sera rempli, l'ordre et l'économie règneront dans toutes les branches de l'administration, les fonds de l'état seront employés pour le bien de l'état. Le crédit public ne sera point envahi ; la dette nationale est sous la sauve-garde de la nation ; le culte de nos ancêtres sera respecté ; les magistrats seront honorés ; les hommes honnêtes et bons seront considérés. Fasse le ciel que je n'aie jamais à punir le crime ; ce serait pour mon cœur le plus douloureux de mes devoirs.

Mais si quelque sacrifice est nécessaire pour assurer le bonheur du peuple, que mon cœur alors soit animé du feu sacré d'Haïti, que je brûle comme à présent de la pure flamme de la liberté et de l'amour de mes concitoyens ! Généraux de l'armée, à qui l'autorité est confiée selon l'ordre de vos grades ; magistrats qui veillez aux intérêts des familles, faites votre devoir ; vous êtes soumis à une responsabilité, mais vous la trouverez fort légère, car je ne dois que des éloges, de la reconnaissance et de l'admiration au peuple et à l'armée. Dans ces douloureuses et récentes circons-

tances, le plus grand ordre a été observé, et vous avez prouvé que vous êtes loin d'être indignes de votre situation politique. Continuez, mes chers concitoyens, à me couvrir de l'égide de votre estime et de votre confiance. Toutes les fois que vous désirerez faire preuve d'énergie et de fermeté, vous me trouverez à mon poste. Aidez-moi à faire le bien; la douceur, la bienveillance seront la règle de la conduite que vous me verrez tenir invariablement; suivez cette excellente marche, si conforme à mes principes, si agréable à mon cœur!

Vive la république! vivent les droits du peuple et l'indépendance d'Haïti!

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 1er avril 1818, la quinzième année de l'indépendance d'Haïti.

CHAPITRE V.

Des Lettres patentes.

Le mot de lettre patente ayant uniquement rapport à la forme extérieure des écrits, peut s'appliquer à une multitude d'actes publics d'une nature très-différente. La plupart sont relatifs à l'administration intérieure des états et sortent par conséquent de notre objet. Cependant comme

quelques-uns tiennent à la politique, il importe d'en dire un mot.

La plupart des ordonnances ou des communications qui émanent soit du gouvernement envers les sujets, soit d'une autorité publique envers ses ressortissans, sont publiées sous la forme de lettres ouvertes et sont par conséquent comprises sous le nom de lettres patentes. Elles ont pour objet les affaires de l'église, de la justice, de la police, des finances, de la guerre, de la paix, etc. Elles paraissent aussi sous la dénomination de mandats, édits, décrets, lois, ordonnances, règlemens, proclamations, ordres du jour, etc.

Les usages suivis dans les chancelleries des divers gouvernemens et des circonstances particulières apportent beaucoup de modifications dans la forme de rédaction des lettres patentes. Les plus solennelles émanent directement du souverain, qui parle de lui-même à la première personne du pluriel. L'inscription contient les titres et quelquefois une courte apostrophe à ceux auxquels on s'adresse, et même un salut.

Le texte ne présente pas moins de variétés. Les ordonnances qui le composent sont quelquefois précédées d'une courte introduction qui contient les motifs de leur publication. Quelquefois enfin elles sont suivies de la menace d'un châtiment contre les réfractaires, ou d'une injonction aux

autorités inférieures de veiller à l'exécution des ordres donnés.

La souscription porte la signature du souverain, contresignée par un des secrétaires d'état ou par le chancelier. A gauche et immédiatement sous le nom du prince est apposé le sceau de l'état. Quelquefois l'acte n'est signé que par des plénipotentiaires.

Les lettres patentes qui tiennent à la politique sont celles par lesquelles on publie des cessions ou prises de possession de territoire, des abdications, etc.

C'est aussi par des lettres patentes, conçues, à peu de choses près dans les mêmes formes, que les généraux, commissaires, administrateurs ou intendans s'adressent aux habitans des pays conquis. Le but de ces proclamations varie beaucoup : tantôt c'est pour rassurer les habitans et gagner leur confiance; tantôt pour les rappeler à la tranquillité et à la soumission ; tantôt pour leur faire connaître les changemens politiques qu'ils auront à subir, quelquefois c'est pour les inviter à prendre les armes et à faire cause commune avec le parti dont le chef publie la proclamation. Souvent elles ont pour objet des contributions, des livraisons en fourrages, vivres, etc.

Ce que nous avons dit précédemment du style des manifestes peut servir de règle pour celui des

lettres patentes qui regardent la politique. Ainsi nous ne nous arrêterons pas davantage sur cette matière.

EXEMPLES.

I.

Acte d'abdication au nom du Roi d'Étrurie, à la suite d'un traité entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. le Roi d'Espagne, en date du 10 *décembre* 1807.

Charles Louis, Infant d'Espagne, Roi d'Étrurie, etc.; et pour Sadite M., S. M. Marie Louise, Infante d'Espagne, Reine régente d'Étrurie, etc.

S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie ayant donné à connaître que par un traité conclu avec S. M. C., il nous est destiné d'autres états, en compensation du royaume d'Étrurie, cédé par le traité susmentionné à cet auguste Empereur:

Nous regardons, à dater de ce jour, notre gouvernement en Étrurie comme ayant cessé, et nous dégageons en conséquence la nation toscane de tout serment et de toutes les obligations qu'elle avait contractées envers notre personne.

Nous ne pouvons nous séparer de nos chers sujets sans leur témoigner publiquement notre reconnaissance, nous conserverons toujours le

souvenir de l'attachement qu'ils ont montré dans tous les temps à notre gouvernement.

Si quelque chose peut diminuer le regret d'une telle séparation, c'est le sentiment si cher à notre cœur, que le royaume d'Étrurie et une nation aussi docile passent sous la domination d'un monarque doué des vertus les plus héroïques, parmi lesquelles domine particulièrement le désir constant d'assurer la prospérité des peuples qui lui sont soumis.

Donné le 10 décembre 1807.

MARIE LOUISE.
V.-G. MOZZI-EMILIO STROZZI.

II.

Lettres patentes pour la prise de possession des districts de la Galice par l'Autriche.

En vertu du traité conclu le 3 mai 1815, entre les cours impériales d'Autriche et de Russie, cette dernière cour rétrocède à la maison d'Autriche les districts des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, séparés de la Galicie orientale par le traité de Vienne de 1809, et le 20 juin à été fixé pour la remise et la prise de possession du pays.

Les commissaires nommés et envoyés avec des pleins pouvoirs par S. M. I. A. pour les recevoir,

font connaître par les présentes cette prise de possession à tous les habitans de ces districts, tant ecclésiastiques que laïcs, quels que soient leur rang et leur dignité, à toutes les autorités, aux magistrats, à tous les individus sans exception, et pour régler leur conduite à venir, ils leur communiquent ce qui suit :

Art. 1er. S. M. l'Empereur d'Autriche rentre en possession des districts ci-dessus, tels qu'ils ont été réunis avec la Russie par le traité de Vienne de 1809, et la frontière du côté de cet empire est rétablie telle qu'elle était avant ladite paix.

2. Les revenus de ces districts restent à la cour de Russie jusqu'au 20 juin de cette année, jour de la remise des districts ; à compter de cette époque, toutes les taxes et tous les revenus publics, sous quelque dénomination que ce soit, seront perçus pour le compte de l'Autriche et versés dans ses caisses publiques.

3. Les propriétaires des biens-fonds, et en général tous les habitans de ces districts, qui voudront émigrer, auront pendant six ans liberté entière de disposer de leurs biens meubles et immeubles, de quelque nature que ce soit, de les vendre, et d'en emporter sans obstacle et sans aucune réduction la valeur en numéraire ou en autres effets.

Il sera fixé néanmoins un terme dans lequel chaque émigrant sera tenu de faire sa déclaration à cet égard.

4. S. M. a l'intention de ne faire absolument aucune différence pour toutes les branches de gouvernement et d'administration entre ces cercles de Galice qui rentrent sous sa domination et ses autres états; en conséquence les autorités galiciennes de Lemberg, et celles nommées par l'Autriche entreront en même temps en activité aussitôt après la prise de possession.

Cependant comme ce mode d'administration ne peut, sans qu'il y ait de la confusion dans la marche des affaires, et sans préjudice essentiel pour l'ensemble, être introduit pour chaque habitant de ces districts aussitôt après la prise de possession, on maintiendra provisoirement le *status quo* de ces districts, à l'exception de quelques règlemens particuliers, et ce ne sera que le 1er novembre 1815 que l'administration et le gouvernement seront en pleine activité d'une manière uniforme pour toute la Galicie.

5. Toutes les autorités civiles et ecclésiastiques de ces districts, les seigneurs, les magistrats, les doyens et les curés rendront dès à présent l'obéissance convenable au commissariat du pays qui sera établi provisoirement, et exécuteront ponctuellement tout ce qu'il leur prescrira.

6. S. A. R. le duc de Wurtemberg, gouverneur général civil et militaire, recevra dans son temps la prestation de foi et hommage. En attendant, tous les domiciliés de ces districts se conduiront d'une manière aussi tranquille et aussi soumise que s'ils avaient prêté réellement le serment d'obéissance et de fidélité.

7. On enlèvera les anciennes armoiries partout où elles se trouvent, et on y substituera celles de l'Autriche; aucune autorité, aucun tribunal ne continuera dès à présent jusqu'à nouvel ordre ses fonctions qu'au nom de S. M. I. A.

Tarnopol, le 30 juillet 1815.

De Leibinger, général-major-brigadier, chevalier de l'ordre de Léopold, commissaire plénipotentiaire de la cour d'Autriche.

Aloys, chevalier de Stutterheim, conseiller de régence en activité, capitaine de cercle, commissaire plénipotentiaire de la cour.

III.

Lettres patentes pour la cession de la Poméranie suédoise.

Nous Charles, par la grace de Dieu, Roi de Suède et de Norwège, etc., savoir faisons :

Par un traité conclu à Vienne le 7 juin dernier

entre nous et S. M. le Roi de Prusse, nous avons cédé à ce monarque tous nos droits et prétentions sur le Duché de Poméranie et la Principauté de Rugen.

Habitans de ces provinces, en vous faisant connaître les changemens que cette session apporte à votre situation, nous avons jugé convenable de vous exposer les motifs qui nous ont déterminé à cette démarche. L'expérience des dernières années a suffisamment prouvé que la Suède, séparée de vous par sa situation topographique, ses lois et ses ressources, ne pouvait maintenir l'intégrité de votre territoire lorsqu'elle était menacée, ou que sa sûreté était compromise par quelques circonstances politiques. Mais cette considération seule n'aurait pas suffi pour nous déterminer à cette résolution de vous faire passer sous la domination d'une puissance voisine. Nous y avons été engagés par une circonstance beaucoup plus importante, la réunion de la Norwège avec la Suède, qui, en complétant la situation insulaire de cette dernière, et en lui assurant par-là une existence indépendante de toutes les vicissitudes de l'avenir, lui a fait une loi de renoncer à une possession éloignée sur le Continent, et dont la sûreté pouvait être sans cesse exposée. Nous ne vous dissimulerons pas que ç'a été pour notre cœur un grand sacrifice de nous séparer

d'un pays qui nous rappelle, ainsi qu'à tous les bons Suédois, les glorieux exploits du grand Gustave Adolphe, et le triomphe de la liberté de l'Allemagne, à cette époque dont les fastes de l'histoire éterniseront le souvenir. La Poméranie et l'île de Rugen, réunies à la Suède depuis plus de seize cents ans, ne faisaient qu'un corps avec notre royaume.

Vous avez aussi imité les exemples de vos ancêtres, en donnant dans tous les temps les preuves les plus touchantes de votre patriotisme et de votre attachement à votre mère-patrie. Recevez en vous séparant de la Suède l'expression de notre vive reconnaissance, et soyez persuadés que nous avons cru remplir le dernier des engagemens que vos sentimens envers nous et la patrie nous avaient imposés en vous réunissant à une monarchie qui a maintenant une part si importante aux affaires générales de l'Europe; en vous remettant sous le sceptre d'un prince dont la main paternelle et protectrice s'étend constamment sur tous ses sujets, et qui n'a pas de plus grande satisfaction que celle de maintenir religieusement leurs droits.

Habitans de la Poméranie suédoise et de l'île de Rugen! nous vous délions par les présentes du serment de fidélité que vous nous avez prêté, à nous et à nos successeurs au trône et à la cou-

ronne de Suède. Ayez pour votre nouveau souverain le même amour, le même dévouement que vous nous avez montrés ainsi qu'à nos prédécesseurs. Alors S. M. le Roi de Prusse n'aura point de sujets plus fidèles, plus dignes de ses soins paternels. Le contenu du traité entre la Suède et la Prusse prouvera par les conditions, que nous avons, comme vous étiez dans le cas de l'attendre de nous, donné la plus sûre garantie à vos droits et à vos priviléges. En nous séparant de vous, nous vous recommandons tous, et chacun de vous en particulier, à la protection du Très-Haut. Nous n'oublierons jamais, dans quelques circonstances que ce soit, la fidélité que vous nous avez vouée. Fonctionnaires publics, habitans de tous les états, vous tous enfin que cela regarde, ne doutez jamais que ce souvenir ne soit constamment cher à nos cœurs; soyez convaincus qu'il n'y a que votre bonheur à venir qui puisse nous consoler de ne pouvoir plus désormais y contribuer que par nos vœux.

Donné dans notre palais de Stockholm, le 1[er] octobre 1815.

CHARLES.

CHAPITRE VI.

Des Traités.

Un *traité* est un acte public par lequel deux nations, ou, en leur nom, deux princes ou gouvernemens quelconques prennent des engagemens réciproques; un accord par lequel ils stipulent des obligations mutuelles.

On voit par cette définition même qu'il doit y avoir autant d'espèces de traités que de sujets de convention entre les nations. Cependant nous les résumerons sous quatre rubriques principales :

1° De *traités proprement dits ;*

2° De *cartels ;*

3° De *capitulations ;*

4° De *traités pour suspension d'armes.*

La qualité requise du style des traités est la précision. Les cas n'ont existé que trop souvent où l'interprétation de quelque terme équivoque, de quelque expression ambiguë a causé des pertes sensibles à l'une des parties intéressées, et des disquisitions sanglantes, également pernicieuses aux deux parties. Souvent même la mauvaise foi, se prévalant d'une ruse méprisable, s'est réservé un échappatoire par des paroles à double sens.

Les personnes chargées de rédiger un traité ou

une convention quelconque ne sauraient donc assez veiller à ce qu'aucun mot qui prête à des erreurs pareilles ne se glisse dans le texte de l'acte. Mais cette clarté d'expression, cette précision requise, impliquent en même temps la nécessité d'une sage brièveté. Tout superflu doit être retranché, toute circonlocution, toute expression impropre récusée. On ne s'attachera qu'à exprimer nettement les stipulations réciproques et les conditions de l'accord.

Tout traité commence en nommant les parties contractantes et le but de la convention; suivent les noms et titres des plénipotentiaires, qui d'ordinaire sont chargés de la conclusion; après quoi sont rapportées les stipulations mutuelles, distinguées par articles. On conclut enfin en promettant la ratification de l'acte à un terme fixe et en le signant en vertu de pleins-pouvoirs.

ARTICLE PREMIER.

Des Traités proprement dits.

Nous entendons désigner par ce nom tous les traités, qui, par l'importance et la durée des obligations qu'ils imposent, se distinguent de ces autres conventions qui n'ont qu'un effet transitoire, et une sphère d'influence moins étendue, telles que les cartels, capitulations, etc.

Ces traités sont ou des traités *de paix* ou *d'amitié*, *de commerce*, *d'alliance*, *de subsides*, *de neutralité*, *de cession*, *de limites*, *etc.*, selon le but ou l'objet pour lequel on les conclut. Mais quoique différens pour les stipulations ou pour le contenu des articles, ils ont tous une même forme.

Les paroles : *Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité*, qui autrefois se trouvaient à la tête de tous les traités, n'ont pas été aussi régulièrement usités dans les temps les plus récens.

Aussitôt après cette invocation, là où on l'adopte, suivent les noms et titres des partis contractans, les motifs et le but de la convention, les noms et titres des ministres négociateurs avec mention de l'échange des pleins-pouvoirs.

Après cette introduction suit le corps du traité qui se forme des conditions que l'on accorde et stipule réciproquement, et que l'on distingue par articles. Les articles secrets sont ceux qu'on rédige séparément en vertu de la convention même, mais de façon qu'ils ne soient point insérés dans le corps du traité, qui se destine à la publication. Ces machinations d'une politique louche et sourde semblent devoir cesser du moment où l'idée du droit en pénétrant les systèmes politiques, rendra les rapports des nations plus francs et plus loyaux.

Le dernier article fixe ordinairement le terme de la ratification du traité, qui se conclut finalement par la signature des ministres plénipotentiaires. S'il y a eu des médiateurs pour la conclusion, ils signent ou immédiatement sous le traité, ou au bas de la signature des parties contractantes.

Telles sont, en gros, les formes qui s'adaptent aux stipulations les plus variées. Soit que deux nations conviennent des conditions auxquelles elles veulent rétablir la paix entre elles, ou qu'elles s'accordent sur une alliance offensive ou défensive, ou enfin sur des subsides à accorder, ou sur une neutralité à observer; toute convention ainsi conclue doit être ratifiée par ceux à qui l'exercice de la souveraineté est confié : donc les ratifications font une partie essentielle et intégrante des traités mêmes, qui n'acquièrent leur vigueur que par elles.

Les traités, ainsi ratifiés par chaque partie séparément, s'échangent. Quant au cérémonial de la signature, nous n'en rapporterons ici que les deux règles principales, puisqu'il serait également long et inutile de prétendre donner des règles pour tous les cas. Les traités sont signés ou conjointement par les parties contractantes, et alors c'est le plénipotentiaire du souverain moins puissant qui cède à celui à qui sa puissance semble as-

signer la première place : ou les actes se signent séparément en plusieurs exemplaires originaux; et en ce cas chaque plénipotentiaire signe en premier lieu l'exemplaire dans lequel, par alternative de rang, son souverain a été nommé le premier. Au reste, c'est la gauche qui tient le rang dans la signature.

Les traités dont le texte est rédigé avec moins de formalités sont ordinairement appelés *conventions*. Quelques légères différences dans les formes n'y altèrent en rien les principes requis pour la rédaction des traités en général.

On adopte assez souvent le nom de *recès* pour des actes conclus par plusieurs contractans sur des arrangemens et des conditions réciproques. Tels sont entre autres les actes conclus par les souverains assemblés au congrès de Vienne.

Enfin la conclusion des traités, et principalement celle des traités de paix est quelquefois précédée par la signature de quelques articles préliminaires, qui forment la base du traité futur et préparent le rapprochement des parties. Ces conventions préparatoires n'offrent que le texte des articles préliminaires et la signature des plénipotentiaires, sans autres formalités.

EXEMPLES.

Tous les recueils d'actes publics offrant de nombreux modèles de traités en tout genre, j'ai cru devoir me borner ici à un très-petit nombre d'exemples puisque d'ailleurs il serait impossible d'épuiser tous les sujets de traités et de conventions.

I.

Articles préliminaires pour l'affermissement de la paix générale, signés à Paris le 31 *mai* 1727, *de la part de l'Empereur, du Roi Très-Chrétien, du Roi de la Grande-Bretagne, et des États-Généraux.*

I.

S. M. I. et C. n'ayant d'autre but que celui de contribuer à la tranquillité publique de l'Europe, et voyant que le commerce d'Ostende avait causé des inquiétudes et des ombrages, consent qu'il y aura une suspension de l'octroi de la compagnie d'Ostende, et de tout commerce des Pays-Bas aux Indes pendant l'espace de sept ans.

II.

Tous droits ou possessions demeureront sans atteinte à ceux des parties contractantes, qui en jouissaient en vertu des traités d'Utrecht, de

Bade et de la quadruple alliance, ou des traités et conventions qui ont précédé l'année 1725, lesquels ne regardent ni l'Empereur ni les États-Généraux. Si cependant il y avait eu du changement à l'égard des susdites possessions, ou qu'ensuite de ces conventions quelque chose n'eût pas été exécuté, on discutera et décidera au Congrès à tenir, selon la teneur des susdits traités et conventions, le changement arrivé, ou les points qui n'auront pas été mis en exécution.

III.

Qu'en conséquence, tous les priviléges de commerce tant en Europe, en Espagne, qu'aux Indes, fondés sur des traités, dont les nations tant française qu'anglaise et les sujets des États-Généraux jouissaient précédemment, soient remis sur le même pied et rétablis, comme ils avaient été réglés en particulier par les traités antérieurs à l'année 1725.

IV.

Que les puissances du Nord seront invitées et priées par leurs alliés respectifs, de ne point recourir aux voies de fait, mais d'entrer au contraire dans tous les moyens raisonnables de parvenir à une pacification, et qu'en attendant la tenue du congrès dont il sera parlé ci-dessous, dans lequel tous les différends respectifs pour-

ront être discutés, les puissances contractantes ne contribueront directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune voie de fait qui puisse troubler l'état actuel du Nord, mais s'engageront au contraire à agir de concert, pour faire cesser les hostilités, s'il en survenait quelqu'une.

V.

Que ces articles étant signés, toutes hostilités quelconques, s'il y en avait de commencées, cesseront; et à l'égard de l'Espagne, huit jours après que ces articles signés auront été remis à S. M. C.; qu'on laissera librement revenir des Indes les vaisseaux ostendois qui sont partis avant ladite cessation, et dont les noms seront compris dans un état qui en sera donné de la part de S. M. I.; que les vaisseaux qui pourront avoir été pris, seront rendus de bonne foi avec leurs cargaisons; et qu'on laissera revenir librement les gallions en Espagne, dans la persuasion certaine où l'on est que S. M. C. en usera par rapport aux effets desdits gallions et de la flotille, ainsi qu'il en a toujours été usé dans tous les temps libres; qu'en conséquence l'escadre anglaise, commandée par l'amiral Hosier, se retirera le plus tôt qu'il sera possible de devant Porto-Bello, et tous les autres ports de l'Amérique appartenant à S. M. C.; qu'il reviendra même en Europe avec son escadre,

pour ne plus donner aucune inquiétude aux sujets de S. M. C. dans les Indes; et que le commerce des Anglais à l'Amérique se fera comme il se faisait auparavant, selon les traités; que pareillement les autres escadres françaises, anglaises ou hollandaises qui pourraient se trouver vers les côtes d'Espagne, ou celles des états de S. M. I., au temps que cette présente cessation d'hostilités commencera, s'en retireront le plus tôt qu'il sera possible, pour ne point donner d'ombrage ni d'inquiétude aux habitans desdites côtes; et elles ne pourront rien entreprendre contre elles ni directement ni indirectement.

VI.

Que la cessation des hostilités ci-dessus mentionnée durera autant que la suspension de l'octroi de la compagnie d'Ostende, c'est-à-dire l'espace de sept ans, pour pouvoir, pendant ce temps-là, travailler solidement à une conciliation des intérêts réciproques, et à une pacification générale.

VII.

Que s'il arrivait, sous quelque prétexte que ce fût, quelque trouble ou hostilité soit en Europe, soit dans les Indes, depuis la signature des présens préliminaires, entre les sujets respectifs des puissances contractantes, elles se joindront en-

semble pour faire réparer de concert le dommage ou préjudice qu'auront souffert leurs dits sujets respectifs.

VIII.

Que si ces articles ci-dessus sont acceptés et signés, il sera assemblé dans quatre mois de temps, à compter du jour de la signature de ces articles préliminaires, un Congrès à Aix-la-Chapelle dans lequel les droits respectifs de toutes les puissances contractanctes et de celles qui y sont invitées, seront examinés, discutés et déterminés.

IX.

Les plénipotentiaires qui seront nommés ne pourront y avoir que deux gentilshommes, deux pages et six gens de livrée, pour être plutôt prêts à s'y rendre et pour éviter toute supériorité de luxe et de dépense.

X.

Ils n'observeront aucun cérémonial et s'en tiendront à ce qui fut réglé dans le dernier congrès de Cambrai, pour éviter toutes les difficultés de préséance; avec liberté pourtant de protester, ainsi que chacun jugera à propos.

XI.

Les princes recommanderont respectivement à leurs plénipotentiaires d'éviter tout embarras qui pourrait allonger ou troubler le congrès.

XII.

La ratification de ces articles préliminaires se fera en deux mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt, s'il est possible.

En vertu de mon susdit plein-pouvoir, je déclare que cet acte ainsi signé de moi seul, sera obligatoire pour le Roi de la Grande-Bretagne, mon maître, envers S. M. C., comme s'il avait été signé avec un ministre de Sadite M. Bien entendu que S. Exc. le Duc de Bournonville en remettra aussi un signé de lui, pareil au présent acte, lequel sera de même obligatoire envers le Roi mon maître : promettant qu'il sera remis, dans le terme marqué par le XIIe des articles préliminaires, une ratification du Roi de la Grande-Bretagne, pour être échangée contre celle de S. M. le Roi d'Espagne. En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration, et y ai fait apposer le cachet de mes armes.

H. WALPOLE.

A Paris, le 31 mai de l'an de grace 1727.

Nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. I. et C., de S. M. T.-C., et de LL. HH. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, certifions que ce qui est ci-dessus est la vérité, et que c'est là le cachet et la signature de M. Walpole dont nous avons tous été témoins.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Marc, baron de Fonseca.
Fleuriau de Morville.
Guillaume Boreel.

Fait à Paris, le même jour 31 mai 1727.

II.

Traité de la Quadruple Alliance, signé à Varsovie en 1745.

Au nom de la Très-Sainte Trinité. Amen.

Comme à l'occasion de la mort de l'Empereur Charles VI, de glorieuse mémoire, décédé sans enfans mâles, les traités les plus sacrés et les plus explicites n'ont pu empêcher qu'il ne se soit élevé dans l'empire des troubles qui l'ont rempli de calamités, et qui menacent sa liberté aussi bien que sa constitution; et comme ces troubles sont contraires aux engagemens solennels, aux intentions pacifiques, aux justes droits et aux intérêts essentiels des hauts contractans : ainsi, afin d'obvier, autant qu'il est en eux, aux dommages qui peuvent résulter pour eux-mêmes et pour toute l'Europe de la continuation et du progrès de ces troubles, et afin d'animer et d'encourager à suivre leur exemple tous les princes et états intéressés,

comme eux, à sauver l'Europe en général, et l'Empire en particulier, des maux sous lesquels ils gémissent et des dangers dont ils sont menacés, et de maintenir la foi des traités qui assurent la liberté et la tranquillité publiques, le Sérénissime et Très-Puissant Prince George II (le titre en plein du Roi de la Grande-Bretagne), la Sérénissime et Très-Puissante Princesse Marie-Thérèse (le titre en plein de la Reine d'Hongrie), le Sérénissime et Très-Puissant Prince Frédéric-Auguste (le titre en plein du Roi de Pologne, Électeur de Saxe) et les Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, etc., ont résolu de se lier ensemble plus étroitement et plus inséparablement, et d'unir leurs conseils et leurs forces, afin de pourvoir plus efficacement, et d'un commun concert, à leur sûreté tant présente que future, à leur conservation réciproque et à celle de l'Empire, et spécialement pour apaiser les troubles qui ont été excités, et pour en détourner toute invasion nouvelle. A cet effet, et ne voulant pas, dans un cas aussi urgent, tarder à effectuer des intentions si louables, ils ont autorisé leurs Ministres plénipotentiaires à en discuter et régler les détails; savoir, le sieur Thomas Villiers, etc.; le sieur Nicolas, Comte d'Esterhasi, etc.; le sieur Henri, Comte de Bruehl, etc.; et le sieur Corneille Calkoen, etc. (le titre de chacun de ces

Ministres exprimé en plein); lesquels, après s'être entre-communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

I. Il y aura dès à présent, et pour tous les temps à venir, une amitié, union, et alliance ferme, constante et inaltérable, et une confiance et correspondance parfaite et intime entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, S. M. la Reine d'Hongrie et de Bohème, S. M. le Roi de Pologne, Électeur de Saxe, et les Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, leurs royaumes, états, terres et sujets. Ils seront tenus, tant pour eux que pour leurs successeurs, de se soutenir et de s'entraider réciproquement; de veiller à leur sûreté mutuelle comme à la leur propre; de procurer avec soin et affection ce qui leur sera avantageux, et d'éloigner et d'empêcher, autant qu'ils le pourront, tout ce qui sera nuisible à eux-mêmes ou à la cause publique.

II. Pour cet effet, les hauts contractans prendront ensemble, dès à présent et de concert, les mesures les plus efficaces pour rétablir et raffermir la paix et le bon ordre en Europe, particulièrement dans l'Empire, de même que pour s'entraider réciproquement à protéger et à défendre tous les royaumes, états, pays, provinces, terres, droits et possessions dont ils jouissent actuellement ou doivent jouir en vertu des traités

de paix, d'alliance et de garantie, qui subsistent entre eux, ou entre quelqu'un d'entre eux; tous lesquels traités, spécialement ceux d'alliance, de garantie et de défense mutuelle, resteront en pleine vigueur, en tant qu'ils concernent les hauts contractans respectivement.

III. S. M. Polonaise, Électeur de Saxe, confirme et renouvelle surtout très-expressément, en la manière la plus stable et la plus irrévocable, tant pour elle que pour ses héritiers et successeurs, la garantie de l'ordre de succession établi dans la Sérénissime Maison d'Autriche par la Sanction-Pragmatique, comme S. M. Britannique et les Seigneurs États-Généraux s'y sont engagés; auquel ordre de succession le corps de l'Empire a aussi donné sa garantie et sa sanction, promettant de concourir de toutes ses forces à ce qu'il ne soit jamais porté aucune atteinte ultérieure à un règlement si salutaire, qui est nécessaire à la sûreté de l'Empire et au repos de l'Europe en général, et qui intéresse si essentiellement la propre postérité de S. M. Polonaise, à laquelle ce règlement assure ladite succession après l'extinction des descendans du feu Empereur Charles VI.

IV. A cet effet, le royaume de Bohème se trouvant attaqué actuellement, S. M. Polonaise, Électeur de Saxe, agira immédiatement avec une armée de trente mille hommes de troupes auxi-

liaires, pour la défense dudit royaume et pour la sûreté de S. M. la Reine de Hongrie.

v. Pour subvenir aux frais d'un armement aussi considérable fait en faveur de la cause commune, S. M. Britannique et les Seigneurs États-Généraux s'engagent de fournir à S. M. Polonaise, Électeur de Saxe, tant que la nécessité le requerra, un subside annuel de cent cinquante mille liv. sterl., à commencer du 1er janvier 1745, nouveau style, et payable régulièrement de trois en trois mois, duquel subside S. M. Britannique paiera cent mille liv. sterl. et les Seigneurs États-Généraux cinquante mille, évalués à la somme de cinq cent cinquante mille florins de Hollande.

vi. Aussitôt que tout danger aura cessé du côté de la Bohème et de l'électorat de Saxe, à la satisfaction des parties contractantes, S. M. Polonaise, Électeur de Saxe, fera marcher à la première réquisition et entretiendra à ses propres frais, moyennant la continuation d'un subside de quatre-vingt-dix mille liv. sterl. de la part de la Grande-Bretagne, et trente mille liv. sterl. évalués à la somme de trois cent trente mille florins d'Hollande de la part de LL. HH. PP., un corps de dix mille hommes de ses troupes, consistant en deux mille cavaliers et huit mille fantassins, lequel sera employé dans les Pays-Bas, ou bien dans l'Empire, là où S. M. Britannique et les

Seigneurs États-Généraux le jugeront nécessaire pour le bien de la cause commune.

VII. Si à l'occasion des engagemens que S. M. Polonaise, Électeur de Saxe, contracte par la présente alliance, ses états en Allemagne venaient à être attaqués, outre l'assistance effective que les alliés lui donneront pour sa défense immédiate, ils s'efforceront de lui procurer de la part de l'aggresseur, une satisfaction entière du dommage qui aura été causé dans lesdits états. Pour cet effet, si l'un ou l'autre de ses pays venait à être saisi, ils ne mettront pas les armes bas que ses états ne lui soient pleinement restitués; comme S. M. Polonaise, Électeur de Saxe, persistera de son côté inviolablement dans les mêmes engagemens jusqu'à la paix, surtout tant qu'il y aura, soit dans les états de la Reine de Hongrie et de Bohème, soit dans ceux des autres hauts contractans, des troupes ennemies, ou bien qu'il y aura quelque danger qu'il n'en rentre, soit dans lesdits états, soit dans le reste de l'Empire.

VIII. S'il plaît à Dieu de bénir les mesures et les précautions que S. M. Polonaise, Électeur de Saxe, concourra ainsi à prendre avec les hauts contractans, pour la sûreté présente et future de l'Europe en général et de l'Empire en particulier, dans ce cas S. M. Polonaise, électeur de Saxe, participera, par des convenances qu'on lui pro-

curera, aux avantages qui en résulteront. Les hauts contractans promettent en général de prendre à la pacification prochaine tous les soins possibles des intérêts de S. M. Polonaise, Électeur de Saxe, et de ceux de sa maison.

IX. Après la paix faite, les hauts contractans demeureront de même et pour toujours étroitement unis, et ils concerteront alors de quelle manière ultérieure ils pourront pourvoir le plus efficacement à leur sûreté et à leur avantage réciproques.

X. S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, ainsi que le royaume et la république de Pologne, sont nommément dès à présent invités à accéder comme parties contractantes à la présente alliance; et l'on y admettra pareillement tous les Rois, Électeurs, Princes et états qui, ayant à cœur la liberté et la sûreté publiques, ainsi que la conservation du système de l'Empire, voudront y accéder.

XI. Le présent traité d'alliance sera approuvé et ratifié par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, par S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème, par S. M. le Roi de Pologne, Électeur de Saxe, et par les Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies. Les ratifications seront échangées en due forme, à Dresde, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il se pourra.

En foi de quoi, les susdits Ministres Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité d'alliance, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

T. Villiers (L. S.)
Le Comte d'Esterhazi. (L. S.)
Comte de Bruehl (L. S.)
C. Calkoen. (L. S.)

Fait à Varsovie, le 8 janvier 1745.

III.

Traité d'amitié, d'accord et de fixation de limites, conclu entre les États-Unis d'Amérique et S. M. C., le 22 février 1819.

Les États-Unis d'Amérique et S. M. C. désirant établir sur des bases invariables l'amitié et la bonne intelligence qui règnent entre les deux parties, ont résolu de régler et de terminer tous leurs différends et toutes leurs prétentions par un traité qui désigne avec précision les limites de leurs frontières respectives dans le nord de l'Amérique.

Dans cette intention, le Président des États-Unis a donné plein-pouvoir à John-Quincy Adams, secrétaire d'état desdits États-Unis; et S. M. C. a nommé S. Exc. don Onis Gonzales

Lopez y Vara, Seigneur de la ville de Rajacès, régidor perpétuel de la corporation de la cité de Salamanque, Chevalier grand'croix de l'ordre royal américain d'Isabelle-la-Catholique, décoré du lis de la Vendée, Chevalier pensionnaire de l'ordre royal espagnol de Charles III, membre de l'assemblée suprême dudit ordre royal, du conseil de S. M. C., son Secrétaire en exercice des décrets, et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près les États-Unis d'Amérique. Et lesdits Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pouvoirs, sont convenus entre eux et ont arrêté les articles suivans :

Art. 1er. Il y aura paix constante et inviolable et sincère amitié entre les États-Unis et leurs citoyens, et S. M. C., ses successeurs et ses sujets, sans exception de personnes ni de rang.

II. S. M. C. cède aux États-Unis, en toute propriété et souveraineté, tous les territoires qui lui appartiennent et qui sont situés à l'est du Missisipi, connu sous le nom de Florides orientale et occidentale; les îles adjacentes dépendantes desdites provinces; toutes les portions de terrain, places, terres vacantes, édifices publics, fortifications, casernes et autres bâtimens qui ne sont point propriétés particulières : les archives et documens qui ont rapport à la propriété et souveraineté desdites provinces sont compris dans cet

article. Lesdites archives et documens seront mis dans la possession des commissaires des États-Unis, dûment autorisés pour les recevoir.

III. La ligne limitrophe entre les deux états à l'est du Mississipi commencera au golfe du Mexique, à l'embouchure de la rivière Sabine dans la mer, et continuera au nord, le long de la rive ouest de cette rivière, jusqu'au 32e degré de latitude; de là, par une ligne droite au nord, jusqu'au degré de latitude où cette ligne rencontre la rivière Roxo des Natchilochès, ou rivière Rouge; puis suivant le cours de ladite rivière Rouge à l'ouest jusqu'au 100e degré de longitude ouest, méridien de Londres et 23e de Washington, elle traversera ladite rivière Rouge en courant droit au nord à la rivière d'Arkansas; de là elle suivra le cours de la rive méridionale de l'Arkansas jusqu'à sa source au 42e degré de latitude nord, et de là par cette parallèle de latitude jusqu'à la mer du Sud, d'après la carte de Mellish des États-Unis, publiée à Philadelphie, corrigée jusqu'au 1er janvier 1818. Mais si la source de la rivière Arkansas se trouve située au nord ou au sud du 42e degré de latitude, alors la ligne partira de ladite source directement sud ou nord, ainsi qu'elle se trouvera, jusqu'à ce que cette ligne rencontre ledit 42e degré de latitude, qu'elle suivra toujours jusqu'à la mer du Sud. Toutes les îles de

La Sabine et desdites rivières Rouge et d'Arkansas, dans tout le cours qui vient d'être décrit, appartiendront aux États-Unis; mais l'usage des eaux et de la navigation de la Sabine jusqu'à la mer et desdites rivières Roxo et Arkansas, dans toute l'étendue de ladite limite et sur leurs rives respectives, sera commun aux habitans des deux nations. Les deux hautes parties contractantes sont d'accord de céder et renoncer à tous leurs droits, réclamations et prétentions sur les territoires tracés par ladite ligne, c'est-à-dire les États-Unis cèdent à S. M. C. et renoncent pour toujours, par le présent traité, à tous leurs droits, réclamations et prétentions sur les territoires situés ouest et sud, au delà de la ligne ci-dessus tracée, de même que S. M. C. cède aux États-Unis tous ses droits, réclamations et prétentions sur les territoires situés à l'est et au nord de ladite ligne, et renonce pour toujours, tant pour elle-même que pour ses héritiers et successeurs, à toutes prétentions sur lesdits territoires.

IV. Pour fixer cette ligne avec plus de précision, et pour placer les jalons-bornes qui doivent désigner exactement les limites des deux nations, les deux parties contractantes nommeront chacune un commissaire et un inspecteur qui se réuniront avant la fin de l'année, à partir de la date de la ratification du présent traité, à Natchi-

tochès, sur la rivière Rouge, et qui procèderont à marquer ladite ligne, à partir de l'embouchure de la Sabine jusqu'à la rivière Rouge, et de la rivière Rouge à la rivière Arkansas, puis à constater la latitude où se trouve la source de ladite rivière Arkansas, en conformité de ce qui a été convenu et stipulé ci-dessus, et enfin à tracer jusqu'à la mer du Sud ladite ligne sur le 42e degré de latitude; à cet effet ils dresseront des plans et tiendront des journaux de leurs opérations, qui, lorsqu'ils seront tombés d'accord, seront considérés comme faisant partie du présent traité, et auront la même force que s'ils y étaient insérés. Les deux gouvernemens s'entendront à l'amiable pour la fourniture des objets dont il sera jugé nécessaire de pourvoir lesdits commissaires et leurs escortes respectives.

v. Le libre exercice de leur religion est assuré, sans aucune restriction, aux habitans des territoires cédés, et il sera permis à tous ceux qui désireront passer sous la domination espagnole, de vendre ou emporter leurs effets, à telle époque que ce soit, sans être, dans aucun cas, sujets à aucune redevance.

vi. Les habitans des territoires que S. M. C. cède aux États-Unis par le présent traité, seront incorporés dans l'union aussitôt que cette incorporation pourra s'accorder avec les principes de

la constitution fédérative, et ils seront admis à jouir de tous les priviléges, droits et immunités dont jouissent les citoyens des États-Unis.

VII. Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, ou plus tôt si faire se peut, les officiers et les troupes de S. M. C. quitteront les territoires cédés par elle aux États-Unis, et les places occupées par les troupes de S. M. C. seront remises par lesdits officiers en la possession des commissaires ou officiers des États-Unis, dûment autorisés pour les recevoir. Les États-Unis fourniront les transports et escortes nécessaires pour convoyer à la Havane les officiers et les troupes espagnoles et leur bagage.

VIII. Toutes les concessions de terrain faites avant le 24 janvier 1818 par S. M. C., ou par les autorités qui la représentent dans lesdits territoires cédés par S. M. C. aux États-Unis, seront ratifiées et confirmées aux personnes qui sont en possession desdits terrains, et ces concessions auront la même validité qu'elles auraient eue si ces terrains étaient restés sous la domination de S. M. C. Mais les possesseurs de ces terrains qui, en raison des circonstances récentes où se trouve la nation espagnole, ou en raison des révolutions survenues en Europe, ont été empêchés de remplir toutes les conditions attachées à ces concessions, auront pour les remplir le même délai qui

leur était accordé par lesdites concessions; mais ce délai ne courra qu'à partir de la date du présent traité; faute de quoi lesdites concessions seront regardées comme nulles et non avenues. Toutes les concessions faites depuis ledit 24 janvier 1818, époque de la première proposition de la part de S. M. C. pour la cession des Florides, sont, par les présentes, déclarées nulles et de nul effet.

IX. Les deux hautes parties contractantes, animées du désir sincère de parvenir à une parfaite conciliation, et ayant en vue de mettre fin à tous les différends qui les ont divisées, et de maintenir la bonne intelligence qu'elles espèrent devoir toujours subsister entre elles, renoncent à toutes réclamations pour dommages ou griefs qu'elles-mêmes ou leurs citoyens respectifs et sujets auraient pu souffrir jusqu'au jour de la signature du présent traité.

1° La renonciation des États-Unis comprend tous les griefs mentionnés en la convention du 11 août 1802.

2° Toutes les réclamations, en conséquence des prises faites par les corsaires français, et condamnées par les consuls français dans le territoire et sous la juridiction espagnole.

3° Toutes les demandes d'indemnités pour cause de la suspension en 1802 du droit de dépôt à la Nouvelle-Orléans.

4° Toutes les réclamations des citoyens des États-Unis sur le gouvernement espagnol, auxquelles ont donné lieu les saisies illégales faites en mer et dans les ports et territoires de l'Espagne et des colonies espagnoles.

5° Toutes les réclamations des citoyens des États-Unis sur le gouvernement espagnol, dont les prétentions, sur l'interposition du gouvernement des États-Unis, ont été présentées soit au ministre d'état, soit à l'ambassadeur des États-Unis en Espagne, depuis la date de la convention de 1802, et jusqu'à la signature du présent traité.

La renonciation de S. M. C. comprend :

1° Tous les griefs mentionnés en la convention du 11 août 1802.

2° Les sommes que S. M. C. a avancées pour le retour du capitaine Pike des provinces de l'intérieur.

3° Tous les dommages causés par l'expédition de Miranda préparée et équipée à New-York.

4° Toutes les réclamations des sujets espagnols auxquelles ont donné lieu les saisies illégales faites à la mer ou dans les ports et juridictions territoriales des États-Unis.

Et enfin toutes les réclamations des sujets de S. M. C. sur le gouvernement des États-Unis, pour lesquelles l'interposition du gouvernement de S. M. C. a été sollicitée, avant la date du pré-

sent traité et depuis la date de la convention de 1802, ou qui peuvent avoir été faites soit au département des affaires étrangères de S. M., soit à son ministre aux États-Unis.

Les hautes parties contractantes renoncent respectivement à toutes indemnités motivées sur les événemens récens ou sur les transactions de leurs commandans ou officiers respectifs dans les Florides.

Les États-Unis s'engagent à faire donner satisfaction pour les dommages, s'il en existe, qui seront établis légalement comme ayant été soufferts par les officiers et individus espagnols, lors des dernières opérations de l'armée américaine dans les Florides.

x. La convention passée entre les deux gouvernemens le 11 août 1802, dont les ratifications ont été échangées le 21 décembre 1818, est annulée.

xi. Les États-Unis déchargeant l'Espagne de toutes demandes à l'avenir sous le rapport des réclamations de leurs citoyens, qui sont comprises dans les renonciations déjà spécifiées, et les considérant comme entièrement closes, se chargent de satisfaire à ces réclamations jusqu'à concurrence d'une somme qui n'excèdera pas cinq millions de dollars. Pour déterminer le montant et la validité de ces réclamations, une com-

mission composée de trois commissaires sera nommée par le Président, par et avec l'avis du sénat, laquelle commission s'assemblera à Washington, et, pendant l'espace de trois ans, à dater du jour de leur première séance, recevra, examinera et décidera du montant et de la validité de toutes les réclamations qui ont été spécifiées ci-dessus. Lesdits commissaires s'engageront par serment ou par affirmation à consigner dans un registre toutes leurs délibérations et décisions, et remplir leurs devoirs avec fidélité et promptitude; et en cas de mort, maladie ou absence indispensable de l'un d'eux, il sera pourvu à son remplacement dans les formes susdites, ou par le Président des États-Unis, si le sénat n'est pas rassemblé. Lesdits commissaires seront autorisés à entendre et discuter, après avoir fait prêter serment, toutes les affaires relatives auxdites réclamations, et à recevoir tous les témoignages authentiques et convenables, et le gouvernement espagnol fournira tous les documens et éclaircissemens qui peuvent être en sa possession pour le règlement desdites réclamations, conformément aux principes de justice, au droit des gens et à la stipulation du traité fait entre les deux parties le 27 octobre 1795, lesdits documens devant faire mention qu'ils ont été donnés sur la demande desdits commissaires.

Le paiement des réclamations qui seront admises et réglées par lesdits commissaires ou à la majorité de leurs voix, jusqu'à la concurrence d'une somme qui n'excèdera pas cinq millions de dollars, sera effectué par les États-Unis, soit immédiatement à leur trésor, soit par la relation d'actions portant intérêt à six pour cent, remboursables sur le produit des ventes des terres publiques, dans les territoires cédés par le présent traité aux États-Unis, ou de toute autre manière que le congrès des États-Unis pourra le statuer par une loi.

Les registres des délibérations et décisions desdits commissaires, ensemble les témoignages et documens qui leur auront été fournis pour régler et décider sur lesdites réclamations, seront, après la clôture de leurs travaux, déposés au département d'état des États-Unis, et il en sera fourni des copies ou des extraits au gouvernement espagnol, s'il les requiert, sur la demande du ministre espagnol aux États-Unis.

XII. Le traité de limites et de navigation de 1795 reste confirmé dans tout et chacun de ses articles, excepté les II, III, IV et XXI, et la seconde clause du XXII[e] article, qui, ayant été changés par le présent traité, ou ayant reçu leur entière exécution, n'ont plus aucune validité.

A l'égard du XV[e] article du même traité d'amitié,

de limites et de navigation de 1795, dans lequel il est stipulé que le pavillon couvrira la cargaison, les deux hautes parties contractantes conviennent que ceci sera entendu à l'égard des puissances qui reconnaissent ce principe. Mais si l'une des deux parties contractantes est en guerre avec une puissance tierce, et l'autre neutre, le pavillon de la puissance neutre couvrira la propriété des ennemis dont le gouvernement reconnaîtra ce principe, et non des autres.

XIII. Les deux parties contractantes désirant favoriser leur commerce mutuel en donnant toute assistance dans leurs ports respectifs à leurs vaisseaux marchands, sont convenues que les matelots qui déserteront de leurs vaisseaux dans les ports de l'autre, seront arrêtés et rendus à la demande du consul, qui prouvera cependant que les déserteurs appartiennent au vaisseau qui les réclame, en fournissant le document d'usage dans leur nation, c'est-à-dire que le consul américain, dans un port espagnol, exhibera le document connu sous le nom d'articles, et le consul espagnol, dans un port américain, le contrôle du vaisseau, et si le nom du déserteur ou des déserteurs est porté dans l'un ou dans l'autre, ils seront arrêtés, mis en garde et rendus au vaisseau auquel ils appartiennent.

XIV. Les États-Unis certifient, par ces présentes,

qu'ils n'ont reçu de la France aucune indemnité pour les dommages qu'ils ont eus à souffrir de ses corsaires, de ses consuls et de ses tribunaux sur les côtes et dans les ports d'Espagne, aux réparations desquels il est pourvu par le présent traité. Les États-Unis présenteront un état authentique des prises faites et de leur véritable valeur, afin que, de son côté, l'Espagne puisse en faire de même de la manière qu'elle le jugera convenable.

XV. Les États-Unis, pour donner à S. M. C. une preuve de leur désir de cimenter les relations d'amitié subsistantes entre les deux nations, conviennent que les vaisseaux espagnols venant chargés seulement des productions du sol ou des manufactures espagnoles, directement des ports d'Espagne ou de ses colonies, seront admis pendant l'espace de douze ans dans les ports de Pensacola et de Saint-Augustin, dans les Florides, sans payer d'entrées ni plus de droits sur leurs cargaisons, ou de tonnages, que ceux qui seront payés par les vaisseaux des États-Unis. Pendant le même terme aucune autre nation ne jouira des mêmes priviléges dans les territoires concédés. Ces douze années commenceront à courir trois mois après l'échange des ratifications du présent traité.

XVI. Le présent traité sera ratifié, en bonne et due forme, par les parties contractantes, et les

ratifications seront échangées dans six mois, à partir de ce jour, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires soussignés des États-Unis d'Amérique et de S. M. C., en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent traité *d'amitié*, *d'accord* et de *fixation* de limites, que nous avons scellé de nos sceaux respectifs.

John Quincy ADAMS.

Luis DE ONIS.

Fait à Washington, le 22 février 1819.

IV.

Traité entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade, conclu à Francfort-sur-le-Mein, le 10 juillet 1819.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

L'arrangement des affaires territoriales en Allemagne ayant demandé dans leur application définitive quelques échanges de territoire entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir: de la part de S. M. I. et R. A.: le sieur Jean-Philippe, baron de Wessenberg, grand'-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, etc., etc.; et de celle de S. A. R. le Grand-Duc de Bade: le sieur Charles Chrétien, baron de Berkheim, mi-

nistre d'état de S. A. R., etc., etc. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. S. A. R. le Grand-Duc de Bade, pour elle, ses héritiers et successeurs, cède à S. M. I. et R. A. la partie du second baillage de Wertheim, située au nord de la route de Lengfurth à Würzbourg et enclavée dans les états bavarois, comprenant les communes et banlieues d'Anspach, Birkenfeld, Erlach, Greusenheim, Karbach, Mariabuchen, Plochsbach, Roden, Sendelbach, Steinfeld, Waldzell et Zimmern avec tous les droits appartenant à S. A. R. sur ce district.

II. En échange du district désigné dans l'article précédent, S. M. I. et R. A. cède à S. A. R. le Grand-Duc de Bade, pour être possédé par elle, ses héritiers et successeurs, le comté de Geroldseck, enclavé dans les états badois, tel qu'il a été possédé par l'Autriche en vertu de l'article cinquante-unième du traité général du congrès de Vienne.

III. La remise réciproque des territoires désignés dans les deux articles précédens aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, et lesdits territoires passeront à leurs nouveaux possesseurs avec les

revenus à dater du jour de la prise de possession.

IV. Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenans aux pays respectivement cédés et échangés, ou concernant leur administration, seront fidèlement remis en même temps que les territoires, ou, si cela ne pouvait avoir lieu de suite, dans un terme qui ne pourra pas être de plus de trois mois après la mise en possession.

V. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangée à Francfort-sur-le-Mein, dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Le Baron DE WESSENBERG.
Baron DE BERKHEIM.

Fait à Francfort-sur-le-Mein, le 10 juillet 1819.

V.

Acte et Convention de Paix entre Abd-el-Aziz-ben-Mouça-ben-Noséir, et Tadmir-ben-Gobdos, Roi du pays de Tadmir [1].

Au nom de Dieu clément et miséricordieux, Abd-el-Aziz et Tadmir font la convention de paix suivante, que Dieu confirme et protège, savoir: Que Tadmir aura le commandement de ses gens, mais non celui des chrétiens de son royaume; qu'il n'y aura point de guerre entre eux, et qu'on ne fera prisonniers ni leurs enfans, ni leurs femmes; qu'ils ne seront point opprimés pour cause de leur religion; qu'on ne leur brûlera point leurs églises, et qu'ils ne seront tenus à aucun autre service ni obligation que celles dont on convient ici; que la présente convention s'étendra aux sept villes d'Auriola, Valentila, Lecant, Mula, Bocsara, Ota et Larca; que lui, Tadmir, ne recevra point nos ennemis, ni ne manquera à la fidé-

[1] Je donne ici la traduction littérale de ce traité, non comme modèle en ce genre, mais pour faire connaître cet acte public, qui ne se trouve dans aucun recueil. Il est tiré de l'ouvrage espagnol publié sous le titre suivant : *Historia de la dominacion de los Arabes en España, sacada de varios manuscritos y memorias arábigas;* por el doctor D. I. A. Conde; Madrid, 1820, in-8°, tome 1, pag. 50.

lité qu'il nous doit, ni ne nous cachera aucune entreprise hostile dont il aura connaissance; que lui et sa noblesse paieront l'impôt d'un *dinar* ou *aureo* par an, et délivreront de même quatre mesures de froment, quatre d'orge, quatre de moût, quatre de vinaigre, quatre de miel et quatre d'huile; et les serfs ou contribuables la moitié de ces prestations.

Furent témoins de l'acte, Othman-ben-Abi-Abda, Habib-ben-Abi-Obéida, Edris-ben-Maicéra, et Abulcazim, et Mezeli.

Fait le 4 de redgeb, de l'an 94 de l'hégire.

ARTICLE DEUXIÈME.

Des Cartels.

Les cartels sont des conventions qui se concluent ou en temps de paix pour l'extradition réciproque des déserteurs, ou en temps de guerre pour l'échange et la rançon des prisonniers. Ils sont soumis à la ratification des souverains, comme tout accord fait par plénipotentiaires. Leur forme est entièrement analogue à celle des traités, leur style le même. L'introduction nomme les contractans et les plénipotentiaires; le corps de l'acte fixe les conditions de l'accord; la promesse de ratification et la signature forment la conclusion.

Quelquefois aussi on commence simplement pa[redacted]r les articles mêmes, sans autre introduction.

EXEMPLES.

I.

Convention entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. [redacted]le Roi de Sardaigne, pour l'extradition réciproqu[redacted]e des déserteurs.

Art. 1er. Tout militaire admis ou immatriculé[redacted], d'après les lois, dans l'un des corps composan[redacted]t l'armée de terre, qui déserterait le service d[redacted]e l'une des deux puissances, et passerait sur le te[redacted]r-ritoire de l'autre, soit pour y prendre du servic[redacted]e, soit pour y chercher un asile, sera arrêté afi[redacted]n d'être rendu, à moins qu'il ne soit sujet du pay[redacted]s où il se sera réfugié; mais dans ce dernier cas, l[redacted]s chevaux et effets d'armement, d'habillement [redacted]t d'équipement, appartenant à la puissance dont [redacted]il aurait abandonné le service, seront renvoyés a[redacted]u commandant de la première place frontière.

Dans le cas où le déserteur arrêté aurait aban[redacted]-donné antérieurement le service d'un autre gou[redacted]-vernement, avec lequel la puissance requise au[redacted]-rait conclu un semblable cartel d'échange, [redacted]l sera remis à l'état qu'il aura abandonné en der[redacted]-nier lieu.

II. Lorsque l'arrestation d'un déserteur aura e[redacted]

lieu, la puissance à laquelle il appartiendra en sera immédiatement informés par un avis adressé aux autorités militaires ou civiles de la place la plus voisine de la frontière. Cet avis portera, s'il est possible, l'indication du régiment que le déserteur aura quitté, et fera connaître l'époque précise de son arrestation et la nature des effets qu'on aura trouvés sur lui.

Ausitôt que, de part et d'autre, les autorités limitrophes auront déterminé le jour où l'extradition devra s'effectuer, le déserteur sera conduit jusqu'à la frontière, et remis entre les mains de la force armée.

III. Les frais de détention, ceux de nourriture et la gratification mentionnée en l'article V seront payés au moment de la remise du déserteur.

Il sera alloué pour frais de détention et de nourriture, par jour, pour chacun des déserteurs, soixante-quinze centimes et la valeur d'une ration de pain de vingt-quatre onces, au prix courant de cette denrée.

IV. Les déserteurs, fantassins ou cavaliers, seront rendus avec les armes, les habits, les équipages et l'argent qu'ils pourront avoir au moment de leur arrestation.

Il en sera de même des chevaux que les déserteurs de cavalerie emmèneraient avec eux. La nourriture des chevaux, réglée sur le pied d'une

ration par jour pour chaque cheval, sera payée au prix de la ration de fourrage allouée en France à la gendarmerie, et dans les états de S. M. le Roi de Sardaigne, aux carabiniers exerçant leurs fonctions dans le lieu où l'arrestation aura été faite.

v. Il sera accordé une gratification de vingt-cinq francs à quiconque aura arrêté un déserteur d'infanterie, ou un cavalier non monté, et le double pour l'arrestation d'un cavalier avec son cheval; cette gratification sera payée dans le lieu même où la remise du déserteur aura lieu, et par les soins de l'autorité qui le recevra.

Les receveurs des contributions publiques fourniront les fonds nécessaires au paiement des gratifications de ce genre, et des frais de détention et d'extradition énoncés en l'art. III. En France cette avance sera faite en vertu d'un mandat de l'autorité supérieure locale, et sera remboursée aux receveurs par le ministère dans la juridiction duquel se trouvera le déserteur extradé. En Piémont cette avance sera faite d'après un mandat de l'intendant de la province.

vi. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son gouvernement.

Ces officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Néanmoins, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de la poursuite pourront, au moyen d'un passeport ou d'une autorisation en règle, qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution du présent traité.

VII. L'arrestation et l'extradition des déserteurs de la marine et des forçats auront également lieu dans les formes et aux conditions énoncées ci-dessus à l'égard des déserteurs des corps composant l'armée de terre.

VIII. Les effets et l'argent qui seraient au pouvoir des déserteurs au moment de leur arrestation seront exactement rendus s'ils les ont volés; toutefois, on prélèvera sur leur valeur les frais de justice qu'il aura été indispensable de faire, à moins que ces effets ne soient des pièces de conviction sans lesquelles la preuve du crime serait perdue.

Les autorités supérieures veilleront, de part et d'autre, à ce qu'il ne se commette aucun abus dans ce prélèvement.

IX. Le déserteur qui se sera rendu coupable d'un crime emportant la peine de mort, ou une

peine afflictive à vie dans le pays où il se sera réfugié, ne sera point rendu; mais s'il a commis un crime emportant une peine moins grave, il sera mis à la disposition de son gouvernement, après avoir subi la peine qu'il a encourue dans le pays où il avait cherché asile.

x. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera d'être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires de LL. MM. le Roi de France et de Navarre et le Roi de Sardaigne, avons signé la présente convention et y avons apposé le cachet de nos armes.

(L. S.) PASQUIER.

(L. S.) Le Comte DE PRALORME.

Fait à Paris, le 9 août 1820.

II.

Cartel pour l'échange général de tous les prisonniers pris en mer, entre la France et la Grande-Bretagne, et amenés en Europe, du 12 mars 1780.

L'intention de nos souverains respectifs étant de rendre mutuels les avantages d'un échange général de tous les prisonniers pris en mer, entre la France et la Grande-Bretagne, depuis le commencement des hostilités; nous soussignés, nous sommes fait un devoir de conduire cette négociation avec toute la candeur et l'intégrité qu'on doit attendre dans une matière qui intéresse aussi essentiellement l'humanité, la justice et la vraie politique : on a développé tous les efforts possibles, en formant ce cartel, pour y établir la plus parfaite égalité et la réciprocité la plus complète, ainsi que pour éviter ou concilier de bonne foi les difficultés que le défaut d'une correspondance exacte entre les rangs établis dans le service militaire des deux nations, ou tout autre motif pourrait occasioner.

Autorisés par nos Cours respectives, de la part de S. M. T.-C., Louis-Grégoire Le Hoc, Écuyer, Avocat en parlement, et l'un des Chefs des bureaux de la Marine de Sadite Majesté; et de la part de S. M. Britannique, les Commissaires char-

gés du soin des matelots malades et blessés, et de l'échange des prisonniers de guerre, à prendre les mesures convenables pour mettre en exécution la remise réciproque des prisonniers, nous sommes convenus des articles suivans :

ART. 1er.

Tous les prisonniers qui ont été pris en mer depuis le commencement des présentes hostilités, et qui se trouvent dans les domaines de l'une ou de l'autre puissance de l'Europe, ainsi que tous les prisonniers qui seront pris dans la suite et conduits dans les ports desdites puissances en Europe, seront échangés, homme pour homme, selon leurs rangs ou qualités, ou pour un certain nombre de matelots comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançon, ainsi qu'il est ci-après spécifié.

II.

Tous les officiers de vaisseaux de Roi seront échangés selon la table qui suit...

Tous les autres officiers subalternes, matelots et autres de différentes dénominations, seront échangés sans distinction, homme pour homme; et au défaut de ceux de cette classe de la marine royale, de part ou d'autre, ceux de la même classe de la marine marchande, ou des corsaires, seront regardés comme un équivalent en échange.

III.

Le nombre de simples matelots à donner comme un équivalent pour les officiers, contre lesquels il n'y aurait point d'officiers de même rang à délivrer en échange de part ou d'autre, sera fixé à...

IV.

Les sommes à payer en forme de rançons, pour les officiers quelconques, contre lesquels il n'y aurait point, de part ou d'autre, d'officiers correspondans ou de matelots à donner en échange, ainsi qu'il a été stipulé dans les articles précédens, seront fixées à...

V.

Tous les officiers de vaisseaux de Roi, frégates, sloops et autres bâtimens, actuellement prisonniers sur leur parole, seront immédiatement échangés selon les conventions du présent cartel. Tous les officiers de vaisseaux de Roi, frégates, sloops et autres bâtimens, jusqu'aux grades de lieutenans et d'enseignes inclusivement (mais aucun d'une qualité inférieure), auront à l'avenir la permission de donner leur parole d'honneur de ne point servir jusqu'à ce qu'ils aient été échangés, et de retourner dans leurs pays par la voie la plus convenable, tous lesdits officiers au service du Roi devant être les premiers échangés; tous les officiers d'un rang inférieur à ceux de lieutenant et d'enseigne, qui auront été délivrés par préfé-

rence, seront portés dans le compte général des échangés, et regardés comme libres de rentrer au service.

VI.

Il a été agréé entre les deux Cours, que tous les chirurgiens et garçons chirurgiens des vaisseaux et bâtimens de Roi, et même tous les chirurgiens et garçons chirurgiens de vaisseaux marchands, corsaires et autres bâtimens, seraient mis en liberté sans être regardés comme prisonniers. Les chirurgiens des troupes de la marine royale, des troupes de terre servant comme troupes de marine, ou des forces de terre ne servant point à bord des vaisseaux, pris en mer sur des vaisseaux de Roi ou autres bâtimens, seront à l'avenir, ainsi que leurs garçons chirurgiens, compris dans la même convention, et mis immédiatement en liberté. Il est pareillement agréé que la même convention sera observée à l'égard des secrétaires de tous les amiraux, commis de tous les capitaines, et chapelains ou ministres desdits vaisseaux et bâtimens; et comme il n'y a point dans la marine française de qualités qui correspondent exactement à celle des pursers de la marine anglaise, les premiers commis des munitionnaires seront regardés comme équivalens en échange.

VII.

Tous les officiers et autres prisonniers pris sur

des navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de Roi, seront échangés comme il suit...

Deux lieutenans ou mates seront alloués pour chaque centaine d'hommes.

Tous les autres de toute dénomination appartenans auxdits navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de Roi, seront échangés sans distinction, homme pour homme.

VIII.

Le nombre de simples matelots à donner en échange, comme un équivalent pour lesdits officiers et autres pris sur lesdits navires marchands, corsaires et autres bâtimens n'étant point vaisseaux de Roi, contre lesquels l'une ou l'autre nation n'aurait point de prisonniers d'une qualité correspondante à échanger, sera fixé à...

IX.

Les sommes à payer en forme de rançons pour les uns ou les autres des officiers desdits navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de Roi, pour lesquels il n'y aurait point, de part ou d'autre, d'officiers de même grade ou de simples matelots à donner en échange, ainsi qu'il a été stipulé par les articles immédiatement précédens, seront fixées à...

X.

L'échange des capitaines et autres desdits navires marchands, corsaires et autres bâtimens, sera consommé selon l'ancienneté de la date de leur prise autant que les circonstances le permettront.

XI.

Tous les passagers n'étant point au service de terre ou de mer, n'importe sur quel bâtiment ils auront été pris, ne seront point regardés comme prisonniers; mais ils seront mis en liberté de retourner chez eux, sans être portés dans le compte des échanges, aussitôt qu'ils auront prouvé par des certificats authentiques qu'ils sont réellement dans le cas de l'exception. Toutes les femmes, enfans, domestiques, au-dessous de douze ans, ne seront ni regardés comme prisonniers, ni portés sur le compte des échanges; mais néanmoins il leur sera passé, lorsqu'ils en auront besoin, une substance en argent, de la valeur de six deniers sterling par jour à chacun, ou en vivres pour lesdits domestiques en prison, jusqu'à ce qu'ils soient mis en état de partir : lesdites femmes auront la liberté de prendre un parent ou un ami pour les accompagner dans leur pays; et si ce parent ou ami appartient au service de terre ou de mer, il sera porté sur le compte des échanges.

XII.

Les valets de chambre et laquais des officiers des vaisseaux de guerre, depuis le plus haut grade jusqu'à celui de lieutenant et d'enseigne inclusivement; des officiers des troupes de la marine royale, et des officiers des forces de terre, pris en mer, jusqu'aux capitaines inclusivement; des capitaines de vaisseaux marchands et des corsaires, dont l'équipage ne sera pas au-dessous de cinquante hommes, seront mis en liberté avec leurs maîtres, mais ils seront portés sur le compte des échanges et comptés comme simples matelots. Les valets de chambre et laquais des passagers des deux sexes seront mis en liberté avec leurs maîtres et maîtresses, sans être portés sur le compte des échanges.

XIII.

Toutes personnes, n'importe de quelle dénomination de part ou d'autre, qui auront fait naufrage sur quelque vaisseau ou bâtiment que ce puisse être, à moins que ce ne soit en voulant prendre terre, ou en protégeant quelque déprédation sur les côtes et dans les îles de l'un ou l'autre des deux royaumes, seront immédiatement mises en liberté; et on leur fournira les moyens de retourner dans leurs pays respectifs, ainsi que des vêtemens, si elles en ont besoin, aussitôt que la situation desdites personnes sera

connue, et qu'on aura pu prendre les mesures convenables pour cet effet.

XIV.

Tous les prisonniers qui ont été ou seront échangés avant que le présent cartel ait lieu, soit par préférence ou par des échanges particuliers, seront portés sur le compte général des échanges; et il sera réciproquement fourni de part et d'autre les listes exactes de leur nom, avec les pièces justificatives de leur échange.

XV.

Foi sera ajoutée au compte des échanges de tous les prisonniers délivrés aux consuls respectifs des deux nations, conformément à l'accord actuellement subsistant entre les deux couronnes; les rangs et rançons seront réglés conformément à ce qui a été convenu à cet égard dans le présent cartel; et les pièces justificatives originales, ou copies authentiques d'icelles, seront mutuellement envoyées.

XVI.

A l'égard des officiers de marine, officiers des troupes de terre servant comme troupes de marine, officiers des forces de terre, pris en mer, ne servant point sur les vaisseaux, ainsi que les simples soldats desdites troupes de marine et forces de terre, afin d'éviter l'embarras qui ré-

sulterait de la discussion minutieuse des différens grades comparés les uns aux autres, et des variations qui peuvent se trouver entre les établissemens respectifs des deux nations; et afin que les échanges desdits officiers et des soldats des troupes et forces de terre puissent être réglés avec la plus grande facilité, ils seront échangés de la même manière qui a été arrêtée à l'égard des officiers et matelots des deux marines, homme pour homme selon leurs rangs et qualités dans le service auquel ils appartiennent actuellement, ou pour un certain nombre de simples soldats, comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançons, ainsi qu'il est ci-après spécifié.

XVII.

Tous les officiers brevetés, désignés dans l'article précédent, depuis les grades supérieurs, sans aucune distinction de premier, second lieutenant, etc., jusqu'aux enseignes inclusivement, seront échangés, homme pour homme, contre des officiers de mêmes grades, et dénommés de même par leurs brevets; tous les officiers non brevetés, jusqu'aux caporaux inclusivement, homme pour homme selon leurs grades ou dénominations, et tous les autres officiers non brevetés, et simples soldats, n'importe de quelle dénomination, seront échangés sans distinction, homme pour homme; et au défaut d'hommes de

cette dernière classe desdits corps, de part ou d'autre, les simples matelots, ou ceux considérés comme tels, des vaisseaux de roi, vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens, seront regardés et échangés comme égaux.

XVIII.

Le nombre d'hommes à donner comme un équivalent pour les susdits officiers brevetés et non brevetés, pour lesquels il n'y aurait point, de part ou d'autre, d'officiers correspondans à échanger, sera fixé à...

XIX.

Les sommes à payer en forme de rançons pour les officiers et autres contre lesquels il n'y aurait point, de part ou d'autre, d'officiers ou de simples soldats à échanger, comme il a été stipulé dans les articles précédens, seront fixées à...

XX.

Tous lesdits officiers de marine, officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, et des forces de terre, pris en mer, ne servant pas sur les vaisseaux, qui sont actuellement prisonniers sur leur parole, et tous les simples soldats desdits corps, seront immédiatement échangés selon ces conventions, et autant que les circonstances le permettront, de préférence à

tous les officiers ou matelots des vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens, n'étant point vaisseaux de roi; et tous lesdits officiers de marine, officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, et des forces de terre, pris en mer, ne servant point à bord des vaisseaux, jusqu'aux enseignes inclusivement, auront à l'avenir la permission de signer leur parole d'honneur de ne point servir qu'ils n'aient été échangés, et de retourner chez eux jusqu'à ce que leur échange puisse être consommé; et aucun des officiers inférieurs aux enseignes n'aura à l'avenir la permission de donner sa parole de ne point servir qu'il n'ait été échangé; et tous lesdits officiers inférieurs aux enseignes, qui auront été élargis par préférence, seront portés sur le compte général des échangés, et regardés comme libres de rentrer au service.

XXI.

Il sera expressément défendu, et l'on ne souffrira en aucune manière, que qui que ce soit emploie les intrigues, la séduction ou la force pour engager ou contraindre aucun des prisonniers, de part ou d'autre, à changer de religion, ou à violer la fidélité qu'il doit à son Roi et à son pays, en entrant au service de la puissance dans les domaines de laquelle il peut être prisonnier.

XXII.

Tous les prisonniers pris en Amérique ou toute autre partie du monde, et conduits dans les domaines de l'une ou de l'autre puissance en Europe, jouiront des avantages du présent accord; et il sera laissé à la bonne foi des deux nations d'arranger, conformément au règlement qu'il contient, les échanges qui peuvent avoir été consommés en vertu de quelque cartel déjà arrêté entre le gouverneur de Minorque et toutes personnes à ce dûment autorisées par la France à l'égard des prisonniers conduits dans cette île et dans les ports français de la Méditerranée; et pour lever toutes difficultés relativement auxdits prisonniers, dont l'échange doit être consommé dans lesdits ports de la Méditerranée, il sera donné des ordres convenables, aussitôt qu'il sera possible, après la ratification du présent cartel, afin qu'ils soient réciproquement mis en liberté et échangés de temps à autre, sans égard pour le nombre ou leurs qualités; et les agens et commissaires respectifs des deux nations feront passer les certificats nécessaires, pour que la balance du compte général des échangés puisse être dûment réglée entre nous.

XXIII.

Il a été convenu que, pour effectuer le présent

échange des prisonniers respectifs, il sera employé des bâtimens des deux nations, c'est-à-dire des bâtimens anglais pour le transport des prisonniers français et des bâtimens français pour le transport des prisonniers anglais; mais afin de rendre les frais de transport le moins onéreux qu'il sera possible pour chaque nation, il est convenu que les bâtimens de chacune, employés comme bâtimens parlementaires pour transporter les sujets de l'autre, remporteront de même en retour, à chaque voyage, autant que les circonstances le permettront, les sujets de leur propre nation.

XXIV.

Comme le nombre des prisonniers des nations respectives, actuellement en France et en Angleterre, est assez considérable pour que les deux nations occupent les bâtimens à ce service en même temps, elles y en emploieront toutes les deux, jusqu'à ce que, de part ou d'autre, le nombre des prisonniers soit assez diminué pour ne pas mériter l'envoi d'un bâtiment parlementaire particulier; l'une ou l'autre nation devra à l'avenir employer respectivement lesdits bâtimens à mesure qu'elle aura un nombre suffisant de sujets de l'autre pour compléter un chargement; et chaque bâtiment parlementaire transportera, lorsque les circonstances le permettront, autant

de prisonniers qu'il pourra convenablement en contenir.

XXV.

Il sera donné avis, un mois d'avance, à compter de la date des lettres respectives à Versailles et à Londres, de l'intention où l'on sera d'envoyer quelque bâtiment parlementaire du nombre des prisonniers qu'on se proposera de faire passer, ainsi que du port pour lequel le bâtiment devra faire voile, afin que chaque nation puisse faire de son côté tous les efforts convenables pour rassembler un nombre équivalent de sujets de l'autre, et les renvoyer en retour, tant que les circonstances pourront le permettre, et afin que le vaisseau parlementaire ne soit retenu que le moins de temps qu'il sera possible après son arrivée.

XXVI.

Chaque nation fixera les ports les plus convenables pour l'embarquement et le débarquement des prisonniers, en évitant avec une attention particulière l'inconvénient des longues marches de ces prisonniers, des lieux de leur détention aux ports d'embarquement; et l'on fera respectivement des efforts pour rassembler un nombre suffisant de prisonniers, et les faire passer en retour sur chaque bâtiment parlementaire; mais en certain cas on renoncera à ce parti, pour épar-

gner aux prisonniers de trop longues marches des environs d'un port à un autre plus éloigné: dans tous ces cas, la différence que le défaut de prisonniers à renvoyer de part ou d'autre en retour pourra quelquefois occasioner dans les frais de transport, en faveur ou au détriment de l'une ou de l'autre nation, sera regardée comme un inconvénient inévitable du service.

XXVII.

La désignation des ports où les vaisseaux de cartel auront ordre de débarquer respectivement leurs prisonniers sera laissée à la décision de la puissance dans les états de laquelle ils devront être débarqués; et s'il devenait nécessaire de faire quelque addition ou changement aux ports particulièrement énoncés dans le présent cartel, ces additions ou changemens seront observés comme s'ils étaient insérés dans les présentes.

XXVIII.

Les prisonniers anglais renvoyés des ports de France sur des bâtimens français seront envoyés seulement dans les ports de Douvres, Pool et Falmouth, ou tels autres qui pourraient être désignés par la suite.

XXIX.

Les prisonniers français renvoyés des ports d'Angleterre ou d'Irlande sur des vaisseaux an-

glais, seront envoyés seulement dans les ports de Morlaix, de Saint-Malo, du Havre et de Calais ou tels autres qui pourraient être désignés par la suite.

XXX.

Le prix par tête pour le transport desdits prisonniers sera fixé selon la table suivante; et si quelque changement devenait nécessaire de part ou d'autre, relativement auxdits ports de débarquement, le changement du prix, s'il est nécessaire, se fera à l'amiable, et la convention sera observée comme si elle était insérée dans les présentes...

XXXI.

Les vaisseaux parlementaires de chaque nation seront munis, s'il est nécessaire, de passe-ports dans la forme usitée chez chaque nation, et lesdits vaisseaux porteront pavillon de trève; il ne pourra être chargé à bord aucunes marchandises, ni autres choses que les provisions nécessaires pour la subsistance de l'équipage et des prisonniers, et nul bâtiment parlementaire anglais ne sera envoyé avec des prisonniers français de Douvre à Calais; de même que nul bâtiment parlementaire français avec des prisonniers anglais de Calais à Douvres, avec moins de quarante prisonniers, à moins qu'on n'y ait consenti d'avance.

XXXII.

Les prisonniers seront bien traités de part et d'autre à bord des vaisseaux de transport pendant leur traversée, et il leur sera fourni chaque jour...

La table de la ration sera affichée aux mâts des bâtimens parlementaires.

XXXIII.

Il sera donné aux maîtres des bâtimens parlementaires des listes des prisonniers embarqués, signées par les commissaires de la marine en France et par les agens pour les prisonniers en Angleterre, respectivement; lesquelles listes seront remises aux agens et commissaires respectifs dans les ports pour lesquels les vaisseaux devront faire voile, ou aux agens, commissaires ou consuls, ou au défaut desdits agens, commissaires ou consuls, aux principaux magistrats dans les ports, où ils pourraient arriver dans le cas où quelques-uns desdits bâtimens seraient poussés par mauvais temps, dans tous autres ports que ceux pour lesquels ils seront destinés; et lesdites listes seront regardées comme des titres suffisans pour chaque nation, pour obtenir de l'autre un nombre de prisonniers égal à celui qui y sera contenu.

XXXIV.

Il sera arrêté tous les trois mois des comptes d'échanges conformément aux règlemens ci-dessus, et la balance sera payée en argent à celle des deux nations à laquelle elle se trouvera due; lorsqu'elle se trouvera en faveur de la France, elle sera payée à Paris par une personne employée par le Roi de la Grande-Bretagne; et quand elle se trouvera en faveur de l'Angleterre, elle sera acquittée à Londres, par une personne employée par S. M. T.-C., au taux le plus exact du change courant. La balance des frais de transport sera arrêtée et payée de la même manière et au même taux.

XXXV.

S'il s'élevait quelques difficultés relativement à la présente convention, elles seront conciliées à l'amiable, et ce qui aura été déterminé à cet égard sera considéré et observé comme s'il était inséré dans les présentes.

XXXVI.

Et pour accélérer l'exécution du présent cartel, lui donner toute sa force, et le faire observer d'une manière inviolable, nous l'avons signé et y avons apposé nos sceaux, le déclarant de la même force et validité que s'il eût été signé par nos souverains respectifs; les doubles devant être

échangés entre nous dans le terme de trois semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour où il aura été signé.

Fait à Versailles, le 12 mars 1780.

LE HOC.

Et à Londres, le 28 des mêmes mois et an.

IN. BELL. WALLE FARQUHARSON.
VIN. CORBETT. ROBERT LULMAN.

ARTICLE TROISIÈME.

Des Capitulations.

Une capitulation est une convention passée entre deux chefs militaires pour la reddition d'une place forte ou d'un corps de troupes.

Le commandant d'un fort réduit à se rendre consigne les conditions sous lesquelles il croit devoir remettre la place entre les mains des assiégeans. Le chef du corps assiégeant répond à ces stipulations en accordant ou refusant les divers articles. C'est sur cette transaction que se rédige la capitulation que le parti vainqueur signe en premier lieu.

EXEMPLES.

I.

Capitulation de la forteresse de Spandau, 25 *octobre* 1806.

Nous, Général divisionnaire au service de S. M. I. et R., grand-cordon de la Légion-d'Honneur, chef de l'état-major-général du 5me corps de la Grande-Armée, fondé de pouvoirs de M. le Maréchal d'Empire Lannes, commandant en chef ledit corps d'armée ;

Et M. le Major de Benckendorf, major au service de S. M. le Roi de Prusse, commandant de la forteressede Spandau,

Sommes convenus de ce qui suit :

ART. 1er.

MM. les officiers de la ganison de Spandau se retireront où ils voudront avec leurs armes, hardes et autres effets à eux appartenans.

II.

M. le Maréchal Lannes s'engage à demander à S. M. I. et R. que les invalides et leurs femmes conservent aussi leurs effets, et qu'ils puissent rester dans la citadelle.

III.

Les sous-officiers et soldats formant la garnison de la forteresse de Spandau sont prisonniers de guerre.

IV.

La forteresse sera sur-le-champ remise à l'armée française avec l'artillerie, armes, munitions, en général tous ses approvisionnemens.

V.

MM. les officiers seront libres de se retirer où il leur plaira. Il leur sera délivré un passe-port par le chef d'état-major du corps de la Grande-Armée.

VI.

Tout ce qui n'est pas militaire sortira de la place sans aucune condition, et emportera ses hardes et autres effets.

Le général de division Victor,
et V. Benckendorf.

Spandau, le 25 octobre 1806.

II.

Articles de la capitulation demandée par la garnison de la place royale de Gaëta, après un siège de cinq mois et jours, et deux brèches ouvertes, signés le 18 *juillet* 1806.

DEMANDES.	RÉPONSES.
ART. Ier. Le culte de notre sainte religion catholique, apostolique et romaine sera respecté et conservé.	Accordé.
II. Toute la garnison pourra s'embarquer avec ses armes, bagages, vivres et tout le train de campagne existant dans la place.	Attendu la valeureuse défense faite par la garnison de Gaëta, il lui est accordé de s'embarquer avec ses armes et bagages; bien entendu que les corps qui la composent ne pourront porter les armes contre la France et ses alliés, ni celles de S. M. le Roi Joseph Napo-

léon, pendant un an et un jour, ni sur le Continent, ni dans les îles. Il est accordé à la garnison huit pièces de canon de campagne, celles de la place et tous les magasins, tant de munitions que de vivres, et autres effets militaires, seront remis fidèlement à l'armée française, sans qu'il puisse en être rien distrait. Il est également accordé à la garnison des vivres pour dix jours.

III.

Tous les blessés qui restent dans la place, ainsi que les malades, jouiront de tous les droits de l'hospitalité, et seront traités chacun selon son grade. Tout ce qui sera nécessaire sera fourni par l'armée française.

Accordé.

IV.

Tous les employés royaux, tels que le gouverneur civil, l'auditeur de l'armée, l'économe royal, et tous les membres du petit tribunal, seront respectés dans leurs personnes, leurs propriétés et leurs familles. Tout individu qui voudra sortir de la place pour changer de pays ne pourra en être empêché, ni lui, ni sa famille. Les individus, dans ce cas, devront, pour leur sûreté, se munir des passe-ports nécessaires.	Accordé.

V.

Vingt-quatre heures après la ratification de la présente capitulation, temps pendant lequel les troupes napolitaines s'embarqueront, les trou-	Le 19 juillet, à huit heures du soir, toutes les troupes composant la garnison de Gaëta devront être embarquées Néanmoins, le même

pes françaises pourront entrer dans la place, conjointement avec un officier d'artillerie français, procéderont à la remise de la place en ce qui concerne l'artillerie, les munitions et autres effets.

jour, à cinq heures précises du matin, la porte principale de la ville, la poterne du bastion de la Breccia, en avant de la fortification, seront remises aux troupes françaises : aucun soldat français ne pourra entrer ni dans la ville ni dans la citadelle, à l'exception des officiers et commissaires chargés de recevoir l'artillerie et les magasins de la place.

A huit heures du soir, la ville, tout son front du côté de la mer et la citadelle seront occupés par les troupes impériales et royales.

Fait, convenu et souscrit, du côté de la garnison de Gaëta, par MM. Louis Bardet, lieutenant-colonel du génie, et Gaëtano Barone, capitaine-commandant le premier corps franc, munis des pleins-pouvoirs de M. le colonel Francesco

Holz, commandant, et, par *interim*, gouverneur de la place, et du côté de S. Exc. M. le Maréchal d'Empire Masséna, commandant le corps d'armée de siége devant Gaëta, par M. le général de brigade Franceschi, commandant de la Légion-d'Honneur, chef de l'état-major-général du premier corps de l'armée française dans le royaume de Naples, muni des pleins-pouvoirs et autorisation de M. le Maréchal.

Louis BARDET, lieutenant-colonel du génie.

GAETANO BARONE, capitaine-commandant du premier corps franc.

Le général de brigade, FRANCESCHI.

Approuvé par nous Maréchal d'Empire,

MASSÉNA.

Le 18 juillet 1806, à onze heures du soir.

III.

Capitulation par laquelle le corps d'armée du général Werneck se rend prisonnier des Français; signée à Trotelfingen, le 19 *octobre* 1806.

Il a été convenu entre M. le Général de division Belliard, chef de l'état-major de S. A. S. le Prince Murat, Maréchal d'Empire, lieutenant de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie;

Et M. le lieutenant-général Werneck, commandant, et chambellan de S. M. l'Empereur d'Allemagne, et commandant un corps d'armée :

I. Que le corps d'armée aux ordres de M. le lieutenant-général Werneck déposera les armes, sera prisonnier de guerre et envoyé en France.	*Observations du général Werneck.*
II. Que messieurs les officiers généraux et les officiers particuliers seront prisonniers de guerre sur parole et renvoyés en Autriche : ils ne pourront servir contre les armées françaises, ou contre celles des alliés de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon, qu'après avoir été échangés.	
III. Que les chevaux de la cavalerie, les canons, avec leurs attelages, ainsi que les caissons et munitions, se-	

ront remis à l'armée française.

IV. Tous les régimens, bataillons, escadrons ou détachemens qui se trouvent séparés du corps d'armée de M. le lieutenant-général Werneck, déposeront aussi les armes, seront prisonniers de guerre, et les articles 2, 3 et 5 leur seront applicables.

J'entends ce qui fait partie de mon corps. —

V. Tous les chevaux et les équipages appartenant à messieurs les officiers généraux et officiers particuliers leur seront laissés.

VI. Tous les prisonniers de guerre Français, qui sont à Trotelfingen, ou dans les autres endroits occupés par des troupes du corps d'armée de M. le Lieutenant-général We-

neck, seront rendus sur-
le-champ.

BELLIARD.
WERNECK.

Trotelfingen, le 27 vendémiaire an XIV. (19 octobre 1805.)

ARTICLE QUATRIÈME.

Des Trèves et Armistices.

Souvent le besoin d'enterrer les morts après la bataille ou d'attendre une nouvelle quelconque, etc., obligent deux partis combattans à arrêter pour un temps plus ou moins long les hostilités; en pareil cas on conclut un *armistice;* ou bien deux puissances en guerre, mues par l'épuisement et le besoin réciproque de se refaire, ou par l'espoir de la réussite d'une négociation entamée, conviennent de faire cesser les hostilités entre leurs troupes, et c'est alors qu'elles concluent une *trève.* Tandis que l'armistice n'est qu'une suspension d'armes momentanée et partielle, qui peut en conséquence se conclure entre deux chefs militaires, selon leur besoin et sous leur responsabilité; la trève est une cessation totale de toute hostilité entre deux nations ennemies, qui ne peut être négociée que sous autorité et ratification expresse de la puissance souveraine.

I.

Suspension d'armes et Capitulation pour la reddition de la ville de Paris en 1815.

Cejourd'hui 3 juillet 1815, les commissaires nommés par les commandans en chef des armées respectives, savoir : M. le Général-Major baron de Muffling, muni de pleins-pouvoirs de S. A. le Feld-Maréchal Prince Blucher, commandant en chef l'armée prussienne; M. le colonel Herwey, muni de pleins-pouvoirs de S. E. le Duc de Wellington, commandant en chef l'armée anglaise, d'une part; et M. le Baron de Bignon, chargé du portefeuille des affaires étrangères; M. le Comte Guilleminot, chef de l'état-major-général de l'armée française; M. le Comte de Bondy, préfet du département de la Seine, muni de pleins-pouvoirs de S. E. le Maréchal Prince d'Eckmühl, commandant en chef l'armée française, de l'autre, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura une suspension d'armes entre les armées alliées commandées par S. A. le Feld-Maréchal prince de Blucher et S. E. le Duc de Wellington, et l'armée française sous les murs de Paris.

II. Demain, l'armée française commencera à se mettre en marche pour se porter derrière la Loire. L'évacuation totale de Paris sera effectuée

en trois jours, et son mouvement pour se porter derrière la Loire sera terminé en huit.

III. L'armée française emmènera avec elle tout son matériel, artillerie de campagne, caisses militaires, chevaux et propriétés de régimens, sans aucune exception. Il en sera de même pour le personnel des dépôts et pour le personnel des diverses branches d'administration qui appartiennent à l'armée.

IV. Les malades et blessés, ainsi que les officiers de santé qu'il sera nécessaire de laisser près d'eux, sont mis sous la protection de MM. les commandans en chef des armées anglaise et prussienne.

V. Les militaires et employés dont il est question dans l'article précédent pourront, aussitôt après leur rétablissement, rejoindre les corps auxquels ils appartiennent.

VI. Les femmes et les enfans de tous les individus qui appartiennent à l'armée française auront la liberté de rester à Paris. Ces femmes pourront sans difficulté quitter Paris pour rejoindre l'armée, et emporter avec elles leurs propriétés et celles de leurs maris.

VII. Les officiers de ligne employés avec les fédérés ou avec les tirailleurs de la garde nationale pourront ou se réunir à l'armée, ou retourner dans leur domicile ou dans le lieu de leur naissance.

VIII. Demain 4 juillet à midi, on remettra Saint-Denis, Écouen, Clichy et Neuilly; après demain 5 juillet, à la même heure, on remettra Montmartre; le 3[e] jour, 6 juillet, toutes les barrières seront remises.

IX. Le service intérieure de la ville de Paris continuera à être fait par la garde nationale et par le corps de gendarmerie municipale.

X. Les commandans en chef des armées anglaise et prussienne s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs subordonnés les autorités actuelles, tant qu'elles subsisteront.

XI. Les propriétés publiques, avec exception de celles qui ont rapport à la guerre, soit qu'elles appartiennent au gouvernement, soit qu'elles dépendent de l'autorité municipale, seront respectées, et les puissances n'interviendront en aucune manière dans leur administration et dans leur gestion.

XII. Seront pareillement respectées les personnes et les propriétés particulières. Les habitans, et en général tous les individus qui se trouveront dans la capitale, continueront d'y jouir de leurs droits et libertés, sans pouvoir être inquiétés en rien relativement aux fonctions qu'ils occupent ou auraient occupées, à leur conduite ou à leur opinion politique.

XIII. Les troupes n'apporteront aucun obstacle

à l'approvisionnement de la capitale, et protégeront au contraire l'arrivage et la libre circulation des objets qui y sont destinés.

XIV. La présente convention sera observée et servira de règle pour les rapports mutuels jusqu'à la conclusion de la paix. En cas de rupture, elle sera dénoncée dans les formes usitées, au moins huit jours d'avance.

XV. S'il survient des difficultés sur l'exécution de quelqu'un des articles de la présente convention, l'interprétation en sera faite en faveur de l'armée française et de la ville de Paris.

XVI. La présente convention est déclarée commune à toutes les armées, sauf la ratification des puissances dont les armées dépendent.

XVII. Les ratifications en seront échangées demain 4 juillet à 6 heures du matin, au pont de Neuilly.

XVIII. Il sera nommé des commissaires par les parties respectives pour veiller à l'exécution de la présente convention.

En foi de quoi la présente a été signée à Saint-Cloud en triple expédition, par les commissaires susnommés, les jour et an que dessus.

Le Baron DE MUFFLING.	Le Baron DE BIGNON.
F. B. HERWEY, Colonel.	Le C[te] GUILLEMINOT.
	Le Comte DE BONDY.

Approuvé et ratifié la présente suspension

d'armes, au quartier-général de Meudon, le 4 juillet 1815.

BLUCHER.

II.

Suspension d'armes conclue à Argentine.

S. Excel. le Comte de Bubna, chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche, chevalier grand-croix de plusieurs ordres, commandant l'aile gauche de l'armée d'Italie; et M. le général Comte Curial, commandant la 22e division d'infanterie de l'armée des Alpes, muni de pouvoirs de S. Excel. le Duc d'Albuféra, Maréchal de France, commandant en chef l'armée des Alpes, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les hostilités cesseront entre les deux armées sur la ligne du commandement du Comte de Bubna. L'armée alliée prendra demain à midi position à La Rochette, aux Marches, à Saint-Geoire, sur toutes les Bauges, à Annecy et à Bonneville, qui seront évacués par l'armée française. La ville d'Annecy ne pourra être occupée par les alliés; elle n'est cédée à leurs troupes que pour leur communication avec l'armée du Simplon.

II. L'armée autrichienne attendra dans cette position la réponse que S. Excel. M. le général Baron de Frimont fera aux ouvertures de S. Excel. le Duc d'Albuféra et aux propositions qu'il a faites pour empêcher l'effusion du sang. Les hostilités

ne pourront recommencer que deux heures après un avis réciproque.

Le général comte BUBNA. L. L. G. CURIAL.

Fait à Argentine, le 28 juin 1815.

III.

Convention Militaire.

Les soussignés, après avoir échangé les pleins-pouvoirs dont ils ont été revêtus par leurs généraux en chef respectifs, sont convenus des articles suivans, toutefois sauf la ratification des susdits généraux en chef.

Art. 1er. A compter du jour où la présente convention aura été signée, il y aura armistice entre les troupes alliées et les troupes napolitaines sur tous les points du royaume de Naples.

II. Toutes les places, citadelles et forts du royaume de Naples seront remis dans l'état actuel, de même que les ports et arsenaux de tout genre, aux armées des puissances alliées, à des époques fixées dans l'article suivant, pour être remis à S. M. le Roi Ferdinand IV. En sont exceptés ceux et celles qui auraient déjà été remis avant cette époque. Les places de Gaëta, Pescara et Ancône étant déjà bloquées par les forces de terre et de mer des puissances alliées, ne se trouvant point dans la ligne d'opération du général en chef baron de Carascosa, il déclare ne pouvoir

rien décider sur leur sort, vu que les commandans sont indépendans et non soumis à ses ordres.

III. Les époques pour la remise des places et la marche de l'armée autrichienne sur Naples sont fixées de la manière suivante : La place de Capoue sera remise le 21 mai à midi. L'armée autrichienne prendra ce jour sa position sur le canal de Reggi-Lagni. Le 22 mai, l'armée autrichienne prendra ce jour sa position dans la ligne d'Aversa, Fragola, Meliso et Giugliano. Les troupes napolitaines marcheront ce jour sur Salerne, où elles se rendront en deux jours d'étapes, et prendront des quartiers concentrés dans la ville et les environs pour y attendre la décision de leur sort futur. Le 23 mai, l'armée alliée prendra possession de la ville, citadelle, et de tous les forts de Naples.

IV. Toutes les autres places, citadelles et forts, les susmentionnés exceptés, qui se trouvent encore dans les frontières de Naples, telles que Scilla, Amandea, Reggio, Brindisi, Manfredonia, etc., seront également remises aux armées alliées, de même que tous les dépôts d'artillerie, arsenaux, magasins et établissemens militaires en tout genre, dès le moment que cette convention parviendra dans ces places.

V. Les garnisons des places sortiront avec tous les honneurs de la guerre, armes et bagages, caisses militaires, effets d'habillemens des corps,

papiers relatifs à l'administration, mais sans artillerie. Les officiers du génie et de l'artillerie de ces places remettront aux officiers des armées alliées, nommés à cet effet, tous les papiers, plans, et inventaires du génie et de l'artillerie dépendant de ces places.

VI. Il sera pris des arrangemens particuliers entre les commandans respectifs desdites places et les généraux ou officiers commandans des troupes alliées pour le mode d'évacuation des places, ainsi que pour les malades et blessés qu'on laissera dans les hôpitaux, et les moyens de transport à leur fournir.

VII. Les commandans napolitains des places restent responsables pour la conservation des magasins qui s'y trouvent dans le moment de leur remise, et ils seront rendus avec tout l'ordre militaire comme tout ce qui est contenu dans l'enceinte de la forteresse.

VIII. Les officiers d'état-major des armées alliées et napolitaines seront de suite envoyés dans les différentes places ci-dessus mentionnées pour donner aux commandans connaissance des présentes stipulations, et leur porter l'ordre de se conformer à leur exécution.

IX. Après l'occupation de la capitale, le reste du territoire du royaume de Naples sera entièrement cédé aux armées alliées.

x. S. Exc. le Général en chef Baron de Carascosa s'engage jusqu'au moment de l'entrée de l'armée alliée dans la capitale de Naples, de veiller à la conservation de tous les effets publics, sans exception, appartenant à l'état.

xi. L'armée alliée s'engage de prendre des mesures pour éviter toutes les espèces de troubles civils et d'opérer l'occupation du territoire du royaume de Naples de la manière la plus pacifique.

xii. Tous les prisonniers de guerre, faits réciproquement dans cette campagne, tant par les armées alliées que par l'armée napolitaine, seront remis de suite de part et d'autre.

xiii. Il sera permis à tout étranger ou Napolitain de sortir du royaume avec des passe-ports légaux pendant l'espace d'un mois à dater de la présente. Les malades ou blessés doivent en faire la demande dans le même délai de temps.

La présente convention sera, dans le cas où elle recevra sa ratification, échangée dans le plus court délai possible. En foi de quoi, les soussignés y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait sur la ligne des postes avancés à Casa-Lanzy, devant Capoue, le 20 mai 1815.

Le baron Coletta, grand conseiller-d'état, commandeur de l'ordre

Le comte Neipperg, chambellan actuel, chevalier de l'ordre mili-

royal des Deux-Siciles, décoré de la médaille d'honneur, commandant en chef du génie de l'armée napolitaine.

taire de Marie-Thérèse, et de celui de Saint-George de Russie, grand'croix des ordres de l'Épée de Suède, de Sainte-Anne de Russie et de Saint-Maurice de Sardaigne, F. M. L., commandant une division de l'armée autrichienne dans le royaume de Naples.

En vertu de mes pouvoirs, et en ma qualité de général en chef de l'armée napolitaine, nous avons approuvé et ratifié, approuvons et ratifions les articles ci-dessus de la présente convention.

Donné à Casa-Lanzy, devant Capoue, le 20 mai 1815.

Le baron DE CARASCOSA.

En vertu de mes pouvoirs et comme général en chef de l'armée de S. M. l'Empereur d'Autriche, de Naples, je ratifie les articles ci-dessus de la présente convention militaire.

Casa-Lanzy, le 20 mai 1815.

BIANCHI.

Signé et ratifié par nous Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique à la cour de Toscane, dans l'absence du comman-

dant en chef des forces de terre et de mer anglaises, employées sur les côtes de Naples.

Donné à Casa-Lanzy, devant Capoue, le 20 mai 1813.

BURGHERSH.

Demandes additionnelles faites par le négociateur napolitain, et réponses données par le négociateur autrichien.

Demandes.

1° La conservation de l'ordre national des Deux-Siciles;

2° Le maintien de la dette publique;

3° Le maintien des dotations et donations faites par le gouvernement depuis 1815;

4° Le maintien de l'achat des biens de l'état.

Réponses.

1° Personne ne pourra être recherché ni inquiété pour les opinions et la conduite politique qu'il aura tenue antérieurement à l'établissement du Roi Ferdinand IV sur le trône de Naples, dans quelque temps et dans quelque circonstance que ce soit. Il sera accordé en conséquence une amnistie pleine et entière sans exception ou restriction quelconque.

2° La vente des biens de l'état est irrévocablement maintenue;

3° La dette publique sera garantie;

4° Tout Napolitain est habile à posséder les offices et emplois soit civils, soit militaires du royaume;

5° La noblesse ancienne et la nouvelle seront conservées.

6° Tout militaire au service de Naples, né dans le royaume des Deux-Siciles, qui prêtera serment de fidélité à S. M. le Roi Ferdinand IV, sera conservé dans ses grades, honneurs et pensions.

S. M. l'Empereur d'Autriche appuie ces dispositions de sa garantie formelle.

Fait sur la ligne des postes avancés à Casa-Lanzy, devant Capoue, le 20 mai 1815.

(Suivent les mêmes signatures.)

IV.

Suspension d'armes entre les armées françaises et prussiennes, signée à Charlottembourg le 16 *novembre* 1806, *mais non ratifiée par le Roi de Prusse.*

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Prusse, en conséquence des négociations ouvertes depuis le 23 octobre dernier, pour le rétablissement de la paix si malheureusement altérée entre elles, ont jugé nécessaire de convenir d'une suspension d'armes, et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipoten-

tiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le Général de division Michel Duroc, Grand Cordon de la Légion d'Honneur ; Chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, et de la Fidélité de Bade, et Grand Maréchal du palais impérial; et S. M. le Roi de Prusse, le Marquis de Lucchesini, son Ministre d'état, Chambellan et Chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, et le Génèrla Frédéric Guillaume de Zastrow, chef d'un régiment et Inspecteur Général d'infanterie et Chevalier des ordres de l'Aigle rouge et pour le Mérite; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ART. Ier.

Les troupes de S. M. le Roi de Prusse, qui se trouvent aujourd'hui sur la rive droite de la Vistule, se réuniront à Koenigsberg et dans la Prusse royale depuis la rive droite de la Vistule.

II.

Les troupes de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, occuperont la partie de la Prusse méridionale qui se trouve sur la rive droite de la Vistule, jusqu'à l'embouchure du Bug, Thorn, forteresse de la ville de Graudentz, la ville et la citadelle de Danzig, les places de Cloberg et de Lenczye, qui leur seront remises pour sûreté; et

en Silésie, les places de Glogau et de Breslau avec la portion de cette province qui se trouve sur la rive droite de l'Oder, et la partie de celle située sur la rive gauche de la même rivière, qui aura pour limite une ligne appuyée à cette rivière, à cinq lieues au-dessus de Breslau, passant à Ohlau, Zobsen à trois lieues derrière Schweidnitz et sans le comprendre, et de là à Freybourg, Landshut, et joignant la Bohème à Liebau.

III.

Les autres parties de la Prusse orientale ou nouvelle Prusse orientale ne seront occupées par aucune des armées, soit françaises, soit prussiennes ou russes; et si des troupes russes s'y trouvaient, S. M. le Roi de Prusse s'engage à les faire rétrograder jusque sur leur territoire; comme aussi de ne pas recevoir des troupes de cette puissance dans ses états pendant tout le temps que durera la présente suspension d'armes.

IV.

Les places de Hameln et de Nienbourg, ainsi que celles désignées dans l'article II seront remises aux troupes françaises avec leurs armemens et munitions, dont il sera dressé un inventaire dans les huit jours qui suivront l'échange des ratifications de la présente suspension d'armes. Les garnisons de ces places ne seront point prison-

nières de guerre ; elles seront dirigées sur Koenigsberg, et on leur donnera à cet effet toutes les facilités nécessaires.

V.

Les négociations seront terminées à Charlottembourg, et si la paix ne devait pas s'en suivre, les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne reprendre les hostilités qu'après s'en être réciproquement prévenues dix jours d'avance.

VI.

La présente suspension d'armes sera ratifiée par les deux hautes puissances contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu à Graudentz au plus tard le 21 du présent mois.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent, et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

DUROC, LUCCHESINI, ZASTROW.

Fait à Charlottembourg, le 16 novembre 1806.

CHAPITRE VII.

Des Ratifications.

Nous avons vu qu'un traité quelconque conclu et signé par des plénipotentiaires doit, avant d'entrer en vigueur, être ratifié par les parties contractantes mêmes, c'est-à-dire par les chefs des états qui s'engagent. La *ratification* est donc la déclaration par laquelle ceux-ci reconnaissent la validité des engagemens pris par les plénipotentiaires et en promettent l'accomplissement. Elle est nécessaire pour toutes les espèces de traités ci-dessus détaillés, car il arrive parfois que non-seulement des traités proprement dits, mais même des capitulations, armistices et autres restent invalides, parce que les gouvernemens respectifs refusent de les ratifier.

En tête de la ratification se mettent les titres du souverain ratifiant, qui déclare qu'après avoir vu et examiné les articles du traité, que l'on insère textuellement, il les approuve, promet de les accomplir et maintenir, et s'y oblige par sa signature.

EXEMPLES.

I.

Ratification faite par l'Infant Duc de Parme, Plaisance, Guastalla, etc., le 23 novembre 1796, du traité de paix conclu entre lui et la République française.

Nous, ayant pour agréables les susdits traits de paix et article séparé, en tous et chacun des points et articles qui y sont contenus et déclarés, avons iceux acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, tant pour nous que pour nos successeurs, et ce par ces présentes, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons, en foi et parole de prince, garder et observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. En témoin de quoi les présentes seront signées de notre main, munies de notre sceau et contre-signées par notre ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, des militaires, de grace et de justice, des finances et de notre maison.

FERDINAND.

CÉSAR VENTURA.

Donné à Parme, le 23 novembre 1796.

II.

Ratification faite par le Roi d'Espagne, en qualité de médiateur du traité de paix conclu entre la République française et l'Infant duc de Parme.

Après avoir examiné et reconnu le traité ci-dessus, présenté à mon approbation et ratification dans tout son contenu, en qualité de médiateur, je le ratifie et approuve en effet par la présente, dans la meilleure force que ce puisse être. En foi de quoi j'ai fait expédier la présente, signée de ma main, scellée de mon sceau, et contre-signée par le soussigné, mon Conseiller et premier Secrétaire d'état et des dépêches.

Moi, LE ROI.

Manuel DE GODOY.

Donné à Saint-Laurent, le 18 décembre 1796.

III.

Ratification Danoise de la Convention conclue entre la Suède et le Danemarck, en date du 1er septembre 1819.

Frédéric VI, par la grace de Dieu, Roi de Danemarck, des Vandales et des Goths, Duc de Slesvic, Holstein, Stormarn, des Dithmarses, de

Lauenbourg et d'Oldenbourg, savoir faisons: que, comme pour cimenter de plus en plus la bonne amitié qui subsiste entre nous et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, et pour arranger définitivement les points encore non réglés du traité de paix conclu à Kiel le 14 janvier 1814, et nommément ce qui se rapporte à son sixième article, nous sommes convenus avec S. M. le Roi de Suède et de Norvège, sous la médiation de S. A. R. le prince Régent du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de conclure une convention, laquelle a été négociée, conclue et signée par les plénipotentiaires respectifs, et portant mot pour mot ce qui suit.

(Suit la convention.)

A ces causes, nous avons voulu agréer, confirmer et ratifier la convention ci-dessus insérée dans tous ses points et clauses, ainsi que par les présentes nous agréons, confirmons et ratifions la susdite convention de la manière la plus efficace, que faire se peut, pour nous et pour nos successeurs au trône de Danemarck, engageant notre parole royale, et promettant pour nous et pour eux de remplir, d'observer et d'exécuter ladite convention sincèrement, fidèlement et loyalement.

En foi de quoi nous avons signé cette ratifica-

son de notre propre main, et y avons fait apposer notre sceau royal.

Frédéric. (L. S. R.)
N. Rosenkrantz.

Fait à notre château de Fredericsbourg, le 13 septembre 1819, et de notre règne le douzième.

CHAPITRE VIII.

Des Garanties.

Les garanties sont des actes publics par lesquels une puissance promet à une autre de la maintenir dans ses droits ou propriétés selon l'exigeance du cas.

Ces garanties peuvent être accordées réciproquement par deux puissances contractantes, et en ce cas elles ne forment qu'un article du traité conclu; ou bien les traités mêmes, oú quelques articles particuliers peuvent être garantis par une troisième puissance contre tout agresseur, ou contre de certains états seulement; et ce cas exige la rédaction d'un acte séparé de garantie.

Ce document contiendra en premier lieu l'indication du but de la stipulation et les titres de la puissance garaute, puis il fixera l'étendue de l'obligation dont celle-ci se charge, et les termes

de la garantie, et conclura enfin par la signature du souverain, ou des plénipotentiaires qui auraient négocié l'acte.

Souvent aussi des états moins puissans font garantir leur constitution par une puissance dont l'autorité puisse la maintenir en vigueur : témoin entre autres l'ancienne constitution de Wurtemberg, garantie par la Prusse, et la constitution de la république de Genève, garantie par la France. Ces garanties épineuses, différentes des susmentionnées par leur texte, ne le sont point pour leur forme. On ne saurait cependant assez recommander la clarté des termes dans lesquels on conçoit un pareil acte, le texte des pactes garantis n'offrant déjà que trop souvent matière à des explications variées selon l'intérêt des partis, comme on le voit par le *prononcé de Garantie sur le sens des Articles contestés du règlement de la Médiation de Genève de* 1738; *voy.* Martens, *Recueil des Traités*, *etc.*, 2e édit., t. I, p. 471.

EXEMPLES.

I.

Acte de garantie de la Silésie en faveur du Roi de Prusse, par S. M. Britannique.

Nous George II, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, dé-

fenseur de la Foi, Duc de Brunswick et de Lunebourg, Archi-Trésorier et Prince-Électeur du Saint-Empire Romain, etc., savoir faisons à tous et à chacun qui ces présentes verront : que, comme par les articles préliminaires signés à Breslau le 11ᵉ jour du mois de juin de l'an 1742, entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème, à présent Impératrice de l'Allemagne, et S. M. le Roi de Prusse, Sadite M. I. céda à perpétuité audit Roi de Prusse, ses héritiers et successeurs, le duché de Silésie avec le comté de Glatz, et comme ladite cession fut pleinement renouvelée, confirmée et ratifiée en faveur dudit Roi par le traité définitif de paix entre les mêmes hautes parties, conclu et signé à Berlin le 28 de juillet de la même année, desquels articles préliminaires et traité de paix nous garantîmes l'exécution à Leurs-dites MM., par des actes authentiques signés de notre main et scellés de notre grand sceau de la Grande-Bretagne, dont le premier a été expédié dans le palais de Kensington, le 24 juin de l'an 1742, et le second par le traité d'alliance de Westminster, signé le 18 de novembre 1742. Mais de nouvelles mésintelligences et une guerre ouverte étant malheureusement survenues entre Sadite M. I. et S. M. le Roi de Prusse, nous nous engageâmes, pour porter Sadite M. le Roi de Prusse d'en venir d'autant plutôt à une pacifica-

tion avec S. M. I., par une convention signée le 26 août de l'année 1745, à Hanovre, et par notre ratification d'icelle, de renouveler à Sadite M. notre garantie, tant du duché de Silésie que du comté de Glatz; et comme après cela, ensuite de notre médiation, la paix fut heureusement conclue et l'ancienne amitié rétablie entre LL. MM. susdites, par le traité de Dresde du 25 décembre dernier, moyennant le renouvellement des cessions susmentionnées de la part de l'Impératrice, et les garanties réciproques y contenues; et S. M. Prussienne nous ayant requis et sollicité très-instamment de vouloir maintenant remplir l'engagement susdit de la convention d'Hanovre, en lui renouvelant la garantie que nous lui avons accordée ci-devant du duché de Silésie et du comté de Glatz, nous avons bien voulu y acquiescer pour consolider autant qu'il pourra dépendre de nous la pacification si heureusement conclue; et pour donner à notre dit bon frère le Roi de Prusse, une nouvelle preuve de notre amitié sincère et invariable, nous, en vertu des présentes, renouvelons, confirmons et ratifions de nouveau à Sadite M. Prussienne notre garantie de la Silésie et du comté de Glatz, promettant et nous obligeant pour nous et pour nos héritiers et successeurs à la couronne de la Grande-Bretagne, tant pour le présent que pour tous les temps à venir,

de tenir la main et d'employer efficacement tout ce qui est dans notre pouvoir pour que S. M. le Roi de Prusse, ses héritiers et successeurs restent dans la tranquille et paisible possession de la Silésie et du comté de Glatz, et qu'ils y soient maintenus contre tous ceux qui voudraient les y troubler en manière quelconque. Nous travaillerons de plus incessamment auprès des Seigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies, et nous leur ferons les instances les plus fortes pour les engager à se charger de la même garantie en faveur de S. M. le Roi de Prusse, et à lui en donner et délivrer un pareil acte. En foi de quoi nous avons signé cet acte de notre main royale, et y avons fait apposer notre grand sceau de la Grande-Bretagne.

GEORGES, Roi.

Fait dans notre palais de Kensington, le 19 septembre de l'an de grace 1746, et de notre règne le 20[e].

II.

Acte de Garantie Russe de la Convention de Helsingbourg, du 31 août 1807.

Une convention ayant été arrêtée aujourd'hui, par la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, entre S. M. le Roi des Royaumes-Unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le

Roi de Suède, concernant l'augmentation de la garnison de Stralsund, et l'exécution ultérieure de la convention secrète et préalable du 3 décembre 1804; les deux hautes parties contractantes ont invité amicalement S. M. I. à vouloir bien garantir l'exécution d'un projet si désirable. En conséquence, S. M. I. Russe a pleinement acquiescé à une mesure qui tend uniquement à une fin si salutaire; et, à cet effet, nous ayant muni de ses pleins pouvoirs, nous soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I., déclarons et certifions par le présent acte, et en vertu de nos pleins pouvoirs, que S. M. l'Empereur de toutes les Russies garantit dans toute son étendue et le plus formellement, la convention conclue entre S. M. le Roi des Royaumes-Unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le Roi de Suède, tant pour ce qui y concerne les deux articles séparés, qui y sont annexés et en font partie, que pour ce qui regarde les autres conditions, réserves et stipulations, qui y sont comprises, et que S. M. I. fera expédier et délivrer les ratifications particulières de cet acte de garantie.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte, y avons apposé le cachet de nos armes, et l'avons échangé contre les actes d'acceptation ; de même, la ratification du présent acte sera échangée dans le cours de six semaines ou plutôt, si

faire se peut, contre les ratifications des susdits actes d'acceptation.

D'ALOPEUS.

Donné à Helsingbourg, le 31 août 1805.

III.

Déclaration de garantie par le Ministre de Sa Majesté Catholique, pour le traité de paix du 5 novembre 1796, entre la République française et l'Infant, Duc de Parme.

Le soussigné marquis del Campo, plénipotentiaire de S. M. C. le Roi d'Espagne, ayant servi de médiateur à la pacification, déclare que le traité ci-dessus entre la République française et S. A. R. l'Infant, Duc de Parme, Plaisance et Guastalla, ensemble l'article séparé relatif au commerce entre les deux puissances, a été conclu par la médiation et sous la garantie de S. M. C. En foi de quoi il a signé les présentes de sa main, et y a apposé son cachet.

Le marquis DEL CAMPO.

Fait à Paris, le 15 brumaire an V de la République française une et indivisible, répondant au 5 novembre 1796.

CHAPITRE IX.

Des Renonciations et Cessions.

Une renonciation est la déclaration par laquelle un état se dédit de quelque droit qu'il possède ou dont il a l'expectative. Une cession par contre est un acte par lequel un état transfère quelqu'un de ses droits à un autre.

Les instrumens dressés sur de pareils actes ont généralement la forme de lettres patentes. Après l'introduction ordinaire à ces sortes d'écrits, on annonce les motifs de la renonciation, ou les raisons pour lesquelles on s'est vu dans le cas de faire la cession en question. Cette déclaration est suivie de la renonciation ou de la translation formelle du droit dont il s'agit. Si la cession est conditionnelle, on ajoute les conditions qui la modifient.

Ces actes tenant de leur nature aux actes judiciaires, on les munit des clauses judiciaires, qui servent à la garantie des transactions passées entre particuliers. La précision du style, si recommandable en toute occasion, l'est doublement ici, où il doit être pesé juridiquement.

La conclusion annonce le seing et l'apposition du cachet du souverain qui émet le document,

de même que les noms des témoins présens à la formation de l'acte.

Autrefois on confirmait ces documens par la prestation d'un serment, dont on faisait même mention dans le texte de l'instrument. Ceci n'étant plus en usage aujourd'hui, les garanties remplacent le sanctionnement par serment.

EXEMPLES.

I.

Renonciation du Roi d'Espagne à la couronne de France[1].

Le Roi.

Comme le 5 novembre de la présente année 1712, j'ai passé, juré et signé par-devant don Manuel Vadillo y Velasco, mon Secrétaire d'état et grand Notaire des royaumes de Castille et de Léon, et en présence des témoins, l'acte public dont la teneur s'ensuit mot à mot.

[1] Je donne ici cette pièce, dont le style et les formes seraient sans doute susceptibles de beaucoup de simplification. Cependant elle peut servir de modèle quant au soin et aux précautions avec lesquels elle est conçue, et munie contre toute fraude et toute explication ambiguë; on y remarquera surtout les clauses par lesquelles la prestation du serment s'y trouve affermie; point essentiel qu'on a vu négligé dans des cas très-récens.

Don Philippe, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Léon, etc. (*suit le titre entier.*) Par la teneur et l'exposé de cet acte de renonciation et de désistement, et afin que la mémoire en demeure à jamais, soit notoire et manifeste aux rois, princes, potentats, républiques, communautés, et personnes particulières qui sont et qui seront dans les siècles à venir, que l'un des principaux fondemens des traités de paix à faire entre la couronne d'Espagne et celle de France d'une part; et celle d'Angleterre de l'autre, pour la cimenter et la rendre ferme et permanente, et pour parvenir à la paix générale, étant d'assurer pour toujours le bien universel et le repos de l'Europe, et d'établir un équilibre entre les puissances; en sorte qu'il ne puisse pas arriver que plusieurs étant réunies en une seule, la balance de l'égalité qu'on veut assurer panche à l'avantage de l'une de ces puissances au risque et dommage des autres, il a été proposé et fait instance par l'Angleterre, et il a été convenu de ma part et de celle du Roi mon grand-père, que, pour éviter en quelque temps que ce soit l'union de cette monarchie à celle de France, et pour empêcher qu'elle ne puisse arriver en aucun cas, il se fît des renonciations réciproques, pour moi et tous mes descendans, à la succession de la monarchie de France, le cas avenant, et de la part des princes

de France, et de toute leur ligne présente et à venir à la succession de la monarchie d'Espagne, faisant réciproquement une abdication volontaire de tous les droits que les deux maisons royales d'Espagne et de France pourraient avoir de se succéder mutuellement, séparant, par les moyens justes de ma renonciation, ma branche de la tige royale de France; et toutes les branches de France de la tige du sang royal d'Espagne, prenant aussi des mesures suivant la maxime fondamentale et perpétuelle de l'équilibre des puissances de l'Europe, afin que pendant qu'il est établi et justifié par cet acte, que l'on évite en tous les cas imaginables l'union de la monarchie d'Espagne avec celle de France, l'on prévienne l'inconvénient qui arriverait, si, au défaut de ma descendance, le cas avenait que la monarchie d'Espagne pût retomber à la maison d'Autriche, dont les états et leurs dépendances, même sans l'union de l'empire, la rendraient formidable: motif qui a donné lieu avec raison, en d'autres temps, à la séparation des états héréditaires de la maison d'Autriche du corps de la monarchie espagnole. Pour cet effet, il a été convenu par l'Angleterre avec moi, et avec le Roi mon grand-père, qu'à mon défaut et à celui de mes descendans, le Duc de Savoie serait appelé à la succession de cette monarchie, lui, ses enfans et descendans mâles,

nés en légitime mariage; et au défaut de ses lignes masculines, le Prince Amédée de Carignan et ses enfans et descendans mâles nés en légitime mariage; et au défaut de ses lignes, le Prince Thomas, frère du Prince de Carignan, ses enfans et descendans mâles nés en légitime mariage, qui, comme descendans de l'Infante Catherine, fille de Philippe II, et étant expressément appelés, ont un droit clair et connu, supposant l'amitié et l'alliance perpétuelle que le Duc de Savoie et ses descendans doivent rechercher et entretenir avec cette couronne. Et l'on doit croire qu'avec cette espérance perpétuelle et continuelle, il sera le centre invariable de la balance qui assure volontairement l'équilibre entre toutes les puissances fatiguées de la guerre et de l'incertitude de ses évènemens, et il ne sera au pouvoir d'aucune des parties d'altérer cet équilibre par aucun contract de renonciation ni de rétrocession; puisque la même raison qui porte à établir cet équilibre doit le rendre permanent, formant une constitution fondamentale qui règle par une loi inaltérable la succession pour l'avenir.

J'ai résolu en conséquence de ce qui est ci-dessus exposé par l'amour que j'ai pour les Espagnols, par la connaissance que j'ai de ce que je dois au leur, par les fréquentes expériences que j'ai faites de leur fidélité, et pour rendre grace à

la divine Providence, avec une entière résignation à ses volontés, de la grande faveur qu'elle m'a faite en me plaçant et en me maintenant sur le trône, et en m'élevant sur tant d'illustres sujets qui m'ont si bien servi, d'abdiquer pour moi et pour tous mes descendans le droit de succéder à la couronne de France, désirant de vivre et de mourir avec mes aimés et fidèles Espagnols, laissant à toute ma descendance le lien inséparable de leur amour; afin que cette délibération ait l'effet qu'elle doit avoir, et pour faire cesser ce qui a été considéré comme un des principaux motifs de la guerre qui a jusqu'à présent affligé l'Europe, de mon premier mouvement, de ma libre, franche et pure volonté; moi, don Philippe, par la grace de Dieu, etc. (*suit le titre entier*), je renonce par le présent acte, pour toujours et à jamais, pour moi-même et pour mes héritiers et successeurs, à toutes prétensions, droits et titres que moi, ou quelques autres de mes descendans que ce soit aient dès à présent, ou puissent avoir, en quelque temps que ce puisse être à l'avenir, à la succession et couronne de France; je les abandonne et m'en désiste pour moi et pour eux, et je me déclare et me tiens pour exclu et séparé, moi et mes enfans, héritiers et descendans, perpétuellement pour exclus et inhabiles absolument, et sans limitation, diffé-

rence ni distinction de personne, de degré, sexe, et temps de l'action et du droit de succéder à la couronne de France. Et je veux et consens pour moi et mesdits descendans que, dès à présent comme alors, moi et mes descendans, étant exclus, inhabiles et incapables, l'on regarde ce droit comme passé et transféré à celui qui se trouvera suivre en degré immédiat le Roi par la mort duquel la vacance arrivera, et auquel successeur immédiat on déférera la succession de ladite couronne de France, en quelque temps et en quelque cas que ce soit, afin qu'il l'ait et la possède comme légitime et véritable successeur, de même que si moi et mes descendans n'eussions pas été nés, ni ne fussions pas au monde, parce que nous devons être tenus et réputés pour tels, afin qu'en ma personne, ni en celle de mes descendans, on ne puisse considérer ni faire fondement de représentation active ou passive, commencement ou continuation de ligne effective ou contemplative de substance de sang ou de qualité, ni dériver la descendance, ou compter les degrés des personnes du Roi T.-C., monseigneur et grand-père, ni du seigneur Dauphin mon père, ni des glorieux Rois leurs ancêtres, ni par aucun autre effet entrer en la succession, ni prendre le degré de proximité et en exclure la personne qui, comme il est dit, suivra en degré. Je veux et con-

sens, pour moi-même et pour mes descendans, que dès à présent comme alors ce droit soit regardé et considéré comme passé et transféré au Duc de Berry mon frère, et à ses enfans et descendans mâles, nés en légitime mariage; et au défaut de ses lignes masculines, au Duc d'Orléans, mon oncle, et à ses enfans et descendans mâles, nés en légitime mariage; et au défaut de ses lignes, à mon cousin le Duc de Bourbon, et à ses enfans et descendans mâles, nés en légitimes mariages; et ainsi successivement à tous les princes du sang de France, leurs enfans et descendans mâles, pour toujours et à jamais, selon le rang et l'ordre dans lequel ils seront appelés à la couronne par le droit de leur naissance; et par conséquent à celui desdits princes qui, comme il est dit, moi et mesdits descendans étant exclus, inhabiles et incapables, se pourra trouver le plus proche en degré immédiat du Roi, par la mort duquel arrivera la vacance de la couronne de France, et à qui devra appartenir la succession, en quelque temps et en quelque cas que ce puisse être, afin qu'il la possède comme véritable et légitime successeur de la même manière que si moi et mes descendans nous n'étions point nés. Et pour plus grande stabilité de l'acte d'abdication de tous les droits et titres qui m'appartiennent, et à tous mes enfans et descendans, à la succession de la-

dite couronne de France; je me dépouille et me désiste spécialement des droits qui pourraient m'appartenir par les lettres patentes ou actes par lesquels le Roi mon père me conserve, me réserve et habilite le droit de succession à la couronne de France; lesquelles lettres patentes furent données à Versailles, au mois de décembre de l'année 1700, et passées, approuvées, enregistrées au Parlement. Je veux qu'elles ne me puissent servir de fondement pour les effets qui y sont prévus. Je les rejette et y renonce, et les regarde comme nulles, d'aucune valeur, comme cancellées et comme si jamais elles n'avaient été données. Je promets et m'oblige, en foi et parole de Roi que, de ma part et de celle de mesdits enfans et descendans nés et à naître, je procurerai l'observation et l'accomplissement de cet acte, sans permettre ni consentir qu'il y soit contrevenu, directement en tout ou en partie; et je me désiste et sépare de tous et chacuns les moyens connus et inconnus, ordinaires ou extraordinaires, et qui, de droit commun ou par privilège spécial, peuvent nous appartenir, à moi et à mes enfans et descendans, pour réclamer, dire et alléguer contre ce qui est ci-dessus dit. Je renonce à tous lesdits moyens, et spécialement à celui de la lésion évidente, énorme et très-énorme que l'on pourrait trouver dans le désistement et

dans la renonciation du droit de pouvoir en aucun temps succéder à ladite couronne; et je veux qu'aucun desdits moyens, ni autres de quelque nom, ministère, importance ou qualité qu'ils soient, ne nous serve, ne nous puisse valoir; et si de fait ou sous quelque prétexte nous voulions nous emparer dudit royaume par la force des armes, faisant ou excitant une guerre offensive ou défensive, je veux dès à présent comme alors qu'elle soit tenue, jugée et déclarée pour illicite, injuste, mal entreprise, et pour violence, invasion et usurpation faite contre la raison et contre la conscience; et qu'au contraire l'on juge et qualifie pour juste, licite et permise celle qui sera faite ou excitée par celui qui, au moyen de mon exclusion et de celle de mesdits enfans et descendans, devra succéder à ladite couronne de France : que ses sujets et naturels aient à le recevoir, à lui prêter le serment et hommage de fidélité, comme à leur Roi et Seigneur légitime, et à le servir. Et ce désistement et renonciation pour moi et mesdits enfans et descendans doit être ferme, stable, valide et irrévocable, perpétuellement et à jamais. Et je dis et promets que je n'ai point fait et que je ne ferai point au contraire de protestation ou de réclamation en public ou en secret qui puisse empêcher ou diminuer la force de ce qui est contenu en cet acte; et que si j'en faisais, encore que

ce fût avec serment, elle ne vaudra ni ne pourra avoir de force. Et pour plus grande stabilité et sûreté de ce qui est contenu en cette renonciation, et de ce qui est statué et promis de ma part, j'engage de nouveau ma foi et parole royale, et je jure solennellement par les évangiles contenues en ce Missel, sur lequel je pose la main droite, que j'observerai, maintiendrai et accomplirai le présent écrit et acte de renonciation, tant pour moi que pour tous mes successeurs, héritiers et descendans, dans toutes les clauses qui y sont contenues, selon le sens et la construction le plus naturel, le plus littéral et le plus évident; que je n'ai point demandé ni demanderai point d'être relevé de ce serment, et que si quelque personne particulière le demandait, ou que si cette dispense m'était donnée *motu proprio*, je ne m'en servirai ni ne m'en prévaudrai; mais plutôt en ce cas, je fais un autre serment, tel qu'il soit, et demeure entier, nonobstant toutes dispenses qui m'auraient été accordées; et je passe cet acte devant le présent secrétaire, notaire de ce royaume, et je le signe, et ordonne qu'il soit scellé de mon scel royal, étant témoins requis et appelés le Cardinal don Francisco de Judice, etc. (*Suivent les noms des témoins.*)

MOI, LE ROI.

Moi Don Manuel de Vadillo y Velasco, Che-

valier de l'ordre de saint Jacques, Commandeur de Pozuelo, de celui de Calatrava, Secrétaire d'état de S. M., Notaire et Écrivain public en ses royaumes et seigneuries, qui ai été présent à la stipulation et à tout ce qui est ci-dessus contenu, je le certifie; et en témoignage de vérité, je l'ai signé de mon nom, à Madrid le cinquième novembre 1712.

Don Manuel VADILLO Y VELASCO.

C'est pourquoi par la considération des convenances dont il est fait mention dans ledit acte ici inséré, et afin qu'il paraisse authentiquement à toutes les parties où il conviendra, et qui prétendent se prévaloir de ce qui y est contenu, aussi bien que pour tous les effets qui doivent avoir lieu en droit, et qui peuvent dériver de sa stipulation sous les clauses, conditions et suppositions qui y sont contenues, j'ai ordonné l'expédition de la présente, signée de ma main, scellée du sceau de mes armes royales, et contresignée de mon Secrétaire d'état et grand Notaire de ces royaumes.

MOI, LE ROI.

Manuel VADILLO Y VELASCO.

A Buen-Retiro, le 7 novembre 1712.

II.

Acte de cession du Duc de Lorraine, des Duchés de Bar et de Lorraine.

Nous François III, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Roi de Jérusalem, Marchis, Duc de Calabre, de Bar, de Gueldres, de Montferrat, de Teschen en Silésie, Prince souverain d'Arches et Charleville, Marquis du Pont-à-Mousson et Nomeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Saarverden, Salm, Falkenstein : Savoir faisons, qu'ayant en communication des articles préliminaires arrêtez et signez le 2 octobre de l'année dernière 1735, entre S. M. I. et C. et S. M. T.-C., ensemble du traité d'exécution des préliminaires du 11 avril de la présente année, notamment des articles séparés faisant partie de ce traité; en conséquence desquels il aurait été conclu entre S. M. I. et C. et S. M. T.-C., une convention le 28 août de la présente année, qui nous a été pareillement communiquée : déclarons que nonobstant la répugnance que nous avons d'abandonner l'ancien patrimoine de notre maison, et surtout des sujets qui nous ont donné et aux Ducs nos prédécesseurs, des preuves si marquées de leur zèle et de leur affection ; le parfait attachement que nous avons pour S. M. I.

et C. et pour S. M. T.-C. et le désir de voir rétablir la paix et l'union entre des princes à qui nous appartenons par des liens qui nous sont si chers, et de procurer la paix à l'Europe, nous déterminent d'accéder, non-seulement auxdits préliminaires, mais encore à la convention conclue entre leurs dites MM. I. et C. et T.-C., le 28 août de la présente année, en adoptant pleinement toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées.

En conséquence, nous avons cédé et abandonné, cédons et abandonnons, sous les clauses et conditions portées, tant par les articles préliminaires que par ladite convention mentionnée ci-dessus, pour nous et nos successeurs, dès à présent, par ces présentes, au sérénissime Roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie, Stanislas premier, beau-père de S. M. T.-C., notre duché de Bar, tant appelé Barrois mouvant que non-mouvant, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou bien allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, et après son décès, à S. M. T.-C. et à ses successeurs Rois de France, en tout droit de propriété et souveraineté, ainsi et de même que nous en avons joui jusqu'à présent; avons déclaré et déclarons par le présent acte, tous nos sujets du duché de Bar absous du serment de fidélité au-

quel ils étaient liés envers nous et nos successeurs.

Déclarons en outre, que nous cèderons et abandonnerons pareillement, sous les mêmes clauses et conditions énoncées tant par les articles préliminaires que par la convention susdite, pour le temps y stipulé, notre duché de Lorraine, les appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux et à quelque titre que ce puisse être, à l'exception de ce, qui nous a été réservé par cette même convention, audit seigneur Roi, beau-père de S. M. T.-C., et après son décès à S. M. T.-C. et à ses successeurs Roi de France, en tout droit de propriété et de souveraineté, ainsi que nous en avons joui jusqu'à présent : relèverons et absoudrons nos sujets dudit duché de Lorraine du serment de fidélité auquel ils sont liés envers nous et nos successeurs.

En foi de quoi nous avons aux présentes, signées de notre main, fait mettre et apposer notre scel secret.

FRANÇOIS.

(L. S.) TOUSSAINCT.

Fait à Vienne, le 13 décembre 1736.

III.

Acte de session du Roi de Sardaigne en faveur du canton de Genève.

A LL. EE. MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie au congrès de Vienne.

Le soussigné, Ministre d'état et Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne, a présenté à son souverain le vœu des puissances alliées, que la Savoie cédât quelques portions de territoire au canton de Genève, et il lui a soumis le plan formé pour cet objet. S. M., toujours empressée de donner à ses puissans alliés des preuves de sa reconnaissance et de son désir de faire ce qui peut leur être agréable, a surmonté la répugnance bien naturelle qu'elle éprouvait à se séparer de ses bons, anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir en faveur du canton de Genève à une cession de territoire, telle qu'elle a été proposée dans le protocole ci-joint, et aux conditions suivantes :

1° Que les provinces de Chablais et de Faucigny, ainsi que tout le territoire situé au nord d'Ugine et appartenant à S. M., soient compris dans la neutralité helvétique garantie par toutes les puissances; c'est-à-dire que toutes les fois que les

puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ou commencées ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui se trouveraient dans ces provinces puissent se retirer et prendre à cet effet, s'il est besoin, la route du Valais; que les troupes armées d'aucune puissance ne pourront ni séjourner ni passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles que la confédération helvétique jugerait à propos d'y placer. Il est entendu que ces rapports ne gêneront en aucune manière l'administration de ces provinces, dans lesquelles les officiers civils de S. M. pourront employer la garde municipale au maintien du bon ordre.

2° Il sera accordé une franchise de tous droits de transit pour toutes les marchandises comestibles, etc., qui, venant des états de S. M. et du port franc de Gênes, suivront la route du Simplon dans toute son étendue, par le Valais et le territoire de Genève. On entend par-là, que cette franchise ne concerne exclusivement que les droits de passage, et ne s'étend ni aux droits de chaussée, ni aux marchandises et aux denrées qui sont destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. On appliquera les mêmes restrictions à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernemens se concerteront pour prendre les me-

sures jugées nécessaires, soit pour régler les taxes et empêcher la contrebande chacun respectivement sur son territoire.

3° Les terres connues sous le nom de fiefs impériaux, qui étaient incorporées à la république ligurienne, et qui sont maintenant sous l'administration provisoire de S. M. le Roi de Sardaigne, seront réunies entièrement aux états de S. M. et de la même manière que les autres états génois.

4° Ces conditions feront partie des résolutions du congrès, et seront garanties par toutes les puissances.

5° Les souverains alliés s'engagent à employer encore leur médiation et les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour engager la France à rendre à S. M. le Roi de Sardaigne au moins une partie du territoire qu'elle possède maintenant en Savoie, savoir la chaine des montagnes dites *les Bauges*, la ville d'Annecy et la grande route qui conduit de cette dernière à Genève, sous la réserve de fixer d'une manière convenable les frontières exactement déterminées, vu surtout que le territoire ci-dessus est nécessaire pour compléter le système de défense des Alpes, et pour faciliter l'administration du territoire dont la possession est restée à S. M. le Roi de Sardaigne.

DE SAINT-MARSAN.

Vienne, le 26 mars 1815.

Adopté dans la séance du 29 mars par MM. les Plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris, et dont suivent les signatures : Autriche, le Prince de Metternich; le Baron Wessenberg, sous la réserve mentionnée dans le protocole; Espagne, Gomez Labrador; France, Talleyrand, le Duc de Dalberg, le Comte Alexis de Noailles; Grande-Bretagne, Clancarty, Stewart, lieutenant-général; Portugal, le Comte de Palmella, A. de Saldanha de Gama, Lobo de Silveira; Prusse, le Prince de Hardenberg, le Baron de Humboldt; Russie, le Comte de Rasumowsky, le Comte de Nesselrode; Suède, le Comte de Lowenhielm.

CHAPITRE X.

Des Acceptations.

Toute garantie, toute renonciation ou cession quelconque, faite en faveur d'un état, exige une *acceptation* de la part de ce dernier avant d'acquérir pleine validité.

L'instrument par lequel la partie intéressée énonce cette acceptation peut être rédigé ou en forme de lettres patentes, comme la renonciation ou cession qui la précède, ou en forme d'acte public signé par plénipotentiaire.

Après l'introduction usitée et mention exacte de la garantie, renonciation ou cession, etc., suivent les paroles par lesquelles on déclare accepter celle-ci et recevoir la translation des droits qu'elle contient. Pour plus de précision on a coutume d'insérer à l'acceptation le texte entier de l'acte accepté.

EXEMPLES.

I.

Acte d'acceptation de la part de S. M. Britannique, de la garantie de la Russie relative au traité de Helsingbourg, du 31 *août* 1805.

Une convention ayant été arrêtée aujourd'hui par la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, entre S. M. le Roi des Royaumes-Unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Suède, pour renforcer la garnison de Stralsund, et Sa susdite M. I. ayant, à la demande des deux hautes parties contractantes, garanti toutes les stipulations contenues dans la conventions usmentionnée, le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique, reçoit avec reconnaissance l'acte de garantie qui lui a été remis aujourd'hui, au nom de S. M. l'Empereur de Russie, par son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, et

déclare en même temps que S. M. Britannique fera remettre et échanger les ratifications de cet acte d'acceptation.

En foi de quoi le soussigné, Ministre Plénipotentiaire, a signé le présent acte, y a apposé le cachet de ses armes, et l'a échangé contre le susdit acte de garantie; de même les ratifications du présent acte seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, contre les ratifications du susdit acte de garantie.

Henri PIERREPONT.

Donné à Helsingbourg, le 31 août 1805.

II.

Acte signé par le Secrétaire d'état pour les affaires étrangères, pour l'acceptation de la souveraineté du Prince Souverain des Pays-Bas des provinces belgiques. (*Annexe de l'article* 8 *du traité du* 3 *mai* 1815.)

S. Excel. le Comte de Clancarty, Ambassadeur extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique auprès de S. A. R. le Prince souverain des Pays-Bas-Unis, ayant remis au soussigné la copie du protocole d'une conférence qui a eu lieu au mois de juin passé entre les Ministres des HH. PP. alliées, et signé par eux, au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande, et ledit am-

bassadeur lui ayant aussi fait part des instructions qu'il venait de recevoir de sa cour, de se concerter avec le Général Baron de Vincent, Gouverneur général de la Belgique, afin de remettre le gouvernement provisoire des provinces belgiques à celui qui en serait chargé par S. A. R. au nom des puissances alliées, jusqu'à leur réunion définitive et formelle, pourvu que préalablement et conjointement avec les Ministres ou autres agens diplomatiques de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, actuellement à La Haye, ledit Ambassadeur reçût de S. A. R. son adhésion formelle aux conditions de la réunion des Pays-Bas, selon l'invitation faite au Prince Souverain par ledit protocole; le soussigné a mis la copie du protocole et la note officielle dudit Ambassadeur, qui contenait le précis de ses instructions à ce sujet, sous les yeux de S. A. R.

S. A. R. le Prince Souverain reconnaît que les conditions de la réunion contenues dans le protocole sont conformes aux huit articles dont la teneur suit...

Et S. A. ayant accepté ces huit articles comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, sous la souveraineté de S. A. R.;

Le soussigné Anne Willem Carel, Baron de Nagell, Chambellan de S. A. R. le Prince Souve-

rain des Pays-Bas-Unis, et son Secrétaire d'état pour les affaires étrangères, est chargé et autorisé, au nom et de la part de son auguste maître, d'accepter la souveraineté des provinces belgiques sous les conditions contenues dans les huit articles précédens, et d'en garantir par le présent acte l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi le soussigné Anne Willem Carel, Baron de Nagell, Chambellan de S. A. R. le Prince Souverain des Pays-Bas-Unis, et son Secrétaire d'état pour les affaires étrangères, a muni le présent acte de sa signature, et y a fait apposer le cachet de ses armes.

(L. S.) A. W. C. DE NAGELL.

Pour copie conforme,
Le Secrétaire général du département des affaires étrangères,

VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

Fait à La Haye, le 21 juillet 1814.

II.

Formulaire d'un acte d'acceptation de l'accession au traité de Vienne du 9 *juin* 1815, *passé entre l'Autriche et la Sardaigne.*

Comme S. M. le Roi de Sardaigne a accédé au traité complémentaire du traité de Paris du 30 mai 1814, conclu et signé à Vienne le

9 juin 1815, par l'acte d'accession délivré par le sieur..., muni des pleins-pouvoirs de Sadite M. le Roi de Sardaigne, du quel acte d'accession la teneur suit ici mot pour mot.

(*Fiat insertis* l'acte d'accession) S. M. l'Empereur d'Autriche a autorisé le soussigné, son Ministre d'état et des affaires étrangères, à accepter formellement ladite accession, S. M. I. et R. A. s'engageant réciproquement envers S. M. le Roi de Sardaigne, à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues audit traité, qui peuvent concerner Sadite M. I.

Le présent acte d'acceptation sera ratifié dans le terme de trois mois; et avant l'expiration dudit terme, il sera procédé à l'échange des instrumens respectifs de ratification, de l'accession et de l'acceptation, lesquels instrumens seront expédiés au double, l'une des expéditions servant de titre entre les parties accédantes et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie au traité général du 9 juin 1815, déposé à Vienne.

En foi de quoi nous, Ministre d'état, etc., de S. M. l'Empereur d'Autriche, avons signé le présent acte d'acceptation et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

(*Suit la signature.*)

Fait à Vienne, le... de l'an de grace...

CHAPITRE XI.

Des Protestations.

L'analogie des formes du droit civil a introduit l'usage des protestations même entre nations. On s'en sert non-seulement pour arrêter le cours de la prescription, mais aussi en général pour contredire à toute lésion de droits, ou verbale ou de fait, et pour réclamer toute prétention qu'on croit avoir.

Il importe que le texte de la protestation nomme clairement le fait ou la prétention contre laquelle on entend réserver son droit. On fait suivre une courte indication des raisons d'opposition et des argumens sur lesquels on fonde la protestation, et l'on conclut par une déclaration solennelle de ne point reconnaître la validité du fait ou du droit prétendu par le parti contraire, en se réservant le sien propre.

Tout document de protestation tient par sa nature aux formes du manifeste : quelquefois cependant les circonstances exigent qu'on le rédige en forme de mémoire. Même entre souverains on admet assez souvent ici les formes juridiques, en faisant passer l'acte de protestation par-devant notaires.

Il arrive assez fréquemment que le parti contraire répond à une protestation dirigée contre lui et contre les droits auxquels il prétend. Il s'attache alors à réfuter brièvement les argumens sur lesquels elle se fonde. On donne à cet acte le nom de contre-protestation. Toutes les formalités de la protestation doivent y être observées.

EXEMPLES.

I.

Protestation du Duc de Bourbon contre les lettres patentes du 15 *mars* 1713, *admettant la renonciation du Roi d'Espagne Philippe V à la couronne de France, et révoquant les lettres patentes enregistrées le* 1er *février* 1701, *contenant une disposition contraire.*

Nous, Louis-Henri de Bourbon, Prince de Condé, Prince du sang, Pair et grand Maître de France, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi en ses provinces de Bourgogne et Bresse, à tous présens et avenir. Le respect et l'obéissance que nous devons au Roi nous a obligé d'assister au parlement, ce jourd'hui 15 mars 1713, où l'on a lu, publié et enregistré les lettres patentes de S. M., données à Versailles dans ce même mois de

mars de la présente année, qui admettent la renonciation faite par Philippe V, roi d'Espagne, pour lui et ses descendans, au droit que sa naissance lui donnerait, le cas arrivant, de succéder à la couronne de France, révoquent et annullent d'autres lettres-patentes données au mois de décembre 1700, enregistrées au parlement le 1er février 1701, par lesquelles S. M. avait conservé ledit Roi d'Espagne dans les droits de sa naissance, de la même manière que s'il avait toujours fait sa résidence actuelle dans le royaume. Et comme il est notoire et public que par les lois fondamentales de cet état, le droit de la succession à la couronne ne dépend que de Dieu seul, qu'il ne peut être altéré ni changé par aucune puissance de la terre, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, et qu'il appartient successivement aux princes de la maison royale de France, à chacun suivant l'ordre et le rang de sa naissance; en sorte que par la mort du dernier possesseur de la couronne elle est déférée de plein droit à l'aîné de la branche aînée, et plus prochaine de celui qui est décédé, et son successeur ne la tient point d'aucune disposition du prédécesseur, mais de Dieu seul, et de la loi inviolable par laquelle l'ordre successif à la couronne a été établi; nous avons cru qu'il est de notre devoir de donner un témoignage certain et authentique que par notre

présence et assistance au parlement, lorsque les lettres patentes du présent mois de mars y ont été ce jourd'hui lues, publiées et enregistrées, nous n'avons point entendu et n'entendons point approuver ni consentir que ce qui a été fait sous prétexte de l'abandonnement volontaire dudit Roi Philippe V des droits qui lui appartiennent par sa naissance, et de sa sortie et résidence actuelle hors du royaume, on puisse jamais, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, donner aucune atteinte aux lois fondamentales de l'état, ni au droit et ordre successif des princes de la maison royale de France qui doivent succéder à cette monarchie, chacun dans son rang et ordre d'aînesse et de proximité de la branche, comme il est dit ci-dessus. Et afin que ce soit chose notoire et certaine à toujours, nous avons pris la résolution de rédiger notre intention dans la présente déclaration, et pour la rendre plus authentique, nous voulons faire dater et signer un acte au dos de la précédente feuille de papier, par deux notaires du Châtelet de Paris pour en rendre la date certaine et incontestable.

Louis-Henri DE BOURBON.

Fait à Paris, dans notre hôtel de Condé, le 15 mars 1713, à quatre heures après-midi.

II.

Protestation du Duc de Bouillon.

Nous, Godefroy-Charles-Henri, par la grace de Dieu, Duc de Bouillon,

Étant informé que l'état de Liège sollicite auprès de S. M. T.-C. un traité de limites et de commerce, et que, pour en accélérer la signature, les Liégeois proposent de céder la totalité ou portion de la baronnie d'Hierges, pour par elle en jouir en toute souveraineté; nous ne pouvons, dans cette circonstance, nous empêcher de réclamer contre des démarches clandestines tendant à surprendre la religion du monarque le plus juste, et à nous enlever par contre-coup les droits de souveraineté et autres qui nous appartiennent sur cette baronnie, comme inhérente à notre duché de Bouillon et faisant partie d'icelui; droits si incontestables que S. M. a bien voulu de tout temps les appuyer de sa haute et puissante protection, et d'une manière si décidée que nous devions les croire à couvert de toute atteinte. Mais dans le moment actuel, où les Liégeois voudraient néanmoins nous en dépouiller et les faire passer à S. M., comme si la chose était de leur principauté et qu'ils en fussent propriétaires,

nous avons l'intérêt le plus sensible de déclarer: Que la baronnie d'Hierges avec tous les villages, fiefs et arrière-fiefs qui en dépendent, est de notre duché; qu'elle en forme l'un des principaux apanages, et l'une des quatre pairies qui la composent; que S. M. l'a ainsi soutenue par ses ministres dans les différentes occasions; que les Liégeois eux-mêmes l'ont reconnu, et que les Seigneurs possesseurs de cette baronnie en ont perpétuellement avoué tous les droits à notre souveraineté de Bouillon, ainsi qu'il est justifié par les actes de foi et hommages qui nous ont été rendus, et les aveux et dénombrement fournis dans tous les temps. Nos droits sur la baronnie d'Hierges, et généralement sur toutes ses dépendances, étant fondés en titre, le droit, la raison et la justice s'opposent à ce que nous en soyons privés sans notre consentement. Pourquoi nous faisons les protestations les plus positives et les plus formelles contre tous actes, traités, cessions et dispositions que l'état de Liège pourrait faire, soit de la totalité ou de portion de ladite baronnie d'Hierges, que nous déclarons et maintenons être l'une des quatre pairies de notre souveraineté de Bouillon. En conséquence nous supplions S. M. d'agréer les présentes protestations, et par une suite des bontés qu'elle a eues jusqu'ici pour les Ducs souverains de Bouillon, de vouloir bien

nous les continuer en nous accordant sa protection efficace contre toutes entreprises qui nous seraient préjudiciables.

GODEFROY, Duc de Bouillon.

III.

Contre-Protestation du Prince-Évêque de Liège.

François-Charles, des Comtes de Velburck, par la grace de Dieu, Prince-Évêque de Liège, Prince du Saint-Empire Romain, Duc de Bouillon, Marquis de Frachimont, Comte de Looz, de Horne, etc., Baron de Herstal, etc., etc., etc.

Ayant vu l'acte de réclamation et protestation que M. le Prince de Turenne a signé et remis au ministère de S. M. T.-C. contre la cession du village d'Hierges et de quelques autres parties de notre territoire, dont il s'agirait relativement au traité de limites et de commerce, projeté entre le royaume de France et notre principauté de Liège; nous et notre église ne pouvons nous dispenser de réclamer, comme nous réclamons solennellement par les présentes, contre ledit acte, en déclarant bien expressément au contraire d'icelui, et selon l'évidence et la justice de nos droits, ainsi que selon la notoriété des faits connus au ministère de S. M., que l'état de

Liège, loin d'avoir jamais fait aucunes démarches clandestines, tendantes á surprendre la religion de S. M., a toujours, et spécialement au sujet de ladite cession, employé un excès de bonne foi et de franchise qui se trouvent consignées dans les actes de la négociation; sur quoi il ose en appeler à l'équité même du Roi; que la cession du village de Hierges, etc., a été moins proposée de la part de Liège, qu'elle n'est exigée par le local, relativement à l'objet d'un traité qui intéresse autant la France que notre principauté; qu'il est constaté et prouvé jusqu'à l'évidence que les droits quelconques de Bouillon sur Hierges se reduisent à ceux de la pairie et de la féodalité, qui n'ont jamais été contestés; que ce n'est que par extension de ces droits qu'on a cherché à former des prétentions erronées sur une souveraineté qui n'a jamais cessé d'appartenir, comme elle appartient encore, et par titre et par possession actuelle, à la principauté de Liège; que ce que l'on caractérise du nom de baronnie de Hierges, est un composé de Hierges, chef-lieu, et de huit autres seigneuries ou villages; qu'en 1665, lorsque le Duché de Bouillon était encore uni de fait comme de droit à la principauté de Liège, le Prince lors régnant permit qu'il se tînt des conférences entre des députés de Liège et de Hierges pour régler les difficultés émues touchant l'exercice des juridictions;

qu'il conste du résultat de ces mêmes conférences, signé de part et d'autre, en date du 2 mai 1605, que l'arrangement des juridictions y fut en grande partie reconnu et déterminé, et notamment que les députés de Hierges, loin d'imaginer alors que les huit villages pussent jamais être prétendus du territoire de Bouillon, ont au contraire eux-mêmes attesté et signé qu'ils étaient du territoire de Liège, ayant seulement soutenu contre l'assertion expresse des députés de Liège, que Hierges, chef-lieu, serait du territoire de Bouillon; que cependant Liège a dû depuis continuer de maintenir sa possession de souveraineté, aussi bien dans le même chef-lieu que dans les huit autres villages; qu'en 1755, il s'est tenu à Liège, sous la médiation même de S. M., des conférences ultérieures entre des commissaires de Liège et celui de feu M. le Prince d'Auvergne, où l'on débuta, en présence du ministre du Roi, par reconnaître de part et d'autre, et prendre pour base ledit résultat de celles de 1665, et où, de la part de Liège, on vérifia et démontra, par un ample mémoire et quantité de pièces justificatives, tous nos droits de souveraineté et de territoire sur Hierges et ses dépendances d'une manière si claire et si positive que l'on n'a même su y répondre; que ce mémoire ayant été remis le 24 janvier 1757, au ministre du Roi (M. Daubigny)

et son objet ayant été amplement renouvelé pendant le cours même de la négociation relative au prochain traité, il en résulte que tous les faits ci-dessus sont de la parfaite connaissance même du ministère de S. M.; qu'enfin loin que les seigneurs de Hierges aient jamais avoué que Hierges et ses dépendances pussent être du territoire de Bouillon, ils ont au contraire constamment reconnu, en conformité du résuttat des conférences de 1665, réitéré et confirmé dans celles de 1755, le seul territoire de Liège, s'étant toujours conduits en conséquence de cette vérité et ayant même encore, depuis peu d'années, par le fait leur officier-prevôt, impétré de mandemens des vingt-deux; tribunal extraordinaire qui constate d'autant plus le territoire liégeois, que les seuls sujets du pays ont droit d'y provoquer; qu'au surplus M. le Prince de Turenne ne peut même être regardé ici comme habile à contester, puisque la détention qu'il fait du Duché de Bouillon n'est que relative à l'article XXVIII du traité de Nimègue, dont les termes précis portent cette clause purement provisoire, *in ea*, *in quâ nunc est possessione*, *manente controversiâ illa amicabili viâ*, *vel*, *per arbitros finienda*, *etc.* De manière que M. le Prince de Turenne n'a pu à cet égard étendre ses prétentions au delà du possessoire, à moins que de supposer que des arbitres

à nommer en conformité dudit article auraient préalablement décidé le pétitoire en sa faveur; après quoi il résulterait seulement la question d'examiner si Hierges, chef-lieu, a jamais été ou non du territoire de Bouillon; ne pouvant d'ailleurs y avoir aucune contestation à l'égard des huit autres villages.

D'après tant de titres et de faits certains, d'après tant d'actes de reconnaissance universelle, et d'après une possession qui n'a jamais été interrompue, et qui est encore aujourd'hui existante, la raison et l'équité, ainsi que ce que nous devons à notre pays et à nos sujets, nous obligent indispensablement à employer tous les moyens possibles pour le maintien de nos droits et la conservation de notre territoire. A ces causes, nous faisons contre ledit acte de M. le Prince de Turenne, les contre-réclamations et contre-protestations les plus solennelles, et nous espérons avec confiance de la justice, ainsi que de la magnanimité et bienveillance royales de S. M., qu'elle daignera sentir et reconnaître la force de nos raisons et la légitimité de nos droits.

FRANÇOIS-CHARLES.

Et plus bas,

Baron VAN DER HAYDEN DE BLISIA. VT.

(L. S.) DE CHESTRET.

Donné en notre palais, à Liége, le 7 mai 1772.

Protestation de M. Lainé, Président de la Chambre des députés.

Au nom de la nation française, et comme Président de la Chambre des Représentans, je déclare protester contre tous décrets par lesquels l'oppresseur de la France prétend prononcer la dissolution des Chambres. En conséquence je déclare que tous les propriétaires sont dispensés de payer des contributions aux agens de Napoléon Bonaparte, et que toutes les familles doivent se garder de fournir, par voie de conscription ou de recrutêment quelconque, des hommes pour sa force armée. Puisqu'on attente d'une manière aussi outrageante aux droits et à la liberté des Français, il est de leur devoir de maintenir individuellement leurs droits; depuis long-temps dégagés de leur serment envers Napoléon Bonaparte, et liés par leurs vœux et leurs sermens à la patrie et au Roi, ils se couvriraient d'opprobre aux yeux des nations et de la postérité, s'ils n'usaient pas des moyens qui sont au pouvoir de chaque individu. L'histoire, en conservant une reconnaissance éternelle pour les hommes qui, dans tous les pays libres, ont refusé tout secours à la tyrannie, couvre de son mépris les citoyens qui oublient assez leur dignité d'hommes pour se soumettre à ses misérables agens. C'est dans la persuasion que

les Français sont assez convaincus de leurs droits, pour m'imposer le devoir sacré de les défendre, que je fais publier la présente protestation, qui, au nom des honorables collègues que je préside, et de la France qu'ils représentent, sera déposée dans des archives, à l'abri des atteintes du tyran, pour y avoir recours au besoin.

LAINÉ.

Bordeaux, ce 28 mars 1815.

CHAPITRE XII.

Des Lettres reversales.

Les lettres reversales sont des actes publics par lesquels une nation s'engage éventuellement ou à une prestation, ou à une concession quelconque, ou prend envers une autre une obligation pour un terme à venir.

Lorsque cette promesse se fait par le chef de l'état même, on lui donne la forme de lettre-patente; lorsqu'elle se fait par plénipotentiaires on l'expédie en forme de manifeste ou de traité, et on la fait suivre d'une ratification.

L'engagement qu'une nation prend ainsi à l'égard d'une autre doit être exprimé dans les termes les plus clairs et les plus déterminés, afin

e ne point donner lieu à des discussions lors du erme d'accomplissement. Nous nous en remetons ici à ce qui a été dit sur cet objet dans le chapitre des traités.

EXEMPLES[1].

I.

Revers du Prince Eugène de Savoie donné au Duc de Modène, touchant la restitution de la place de Bersello à effectuer aussitôt la guerre finie, ou dès la sortie des Français d'Italie, en 1702.

Eugène, Prince de Savoie et Piémont, Conseiller d'état, Colonel d'un régiment de dragons, Maréchal de Camp et Général en chef de l'armée de S. M. I. en Italie, Chevalier de la Toison d'or, etc.

S. A. S. Monsieur le duc de Modène ayant, pour preuve de son respect inné et du grand zèle qu'il a toujours témoigné pour le service de S. M. I., généreusement secondé la demande à lui faite par moi au nom de Sadite M., en faisant remettre à mon pouvoir, c'est-à-dire en celui des forces impériales sous mon commandement, la

[1] Les divers recueils d'actes publics n'offrant que peu ou point d'exemples de lettres reversales en langue française, on a dû se contenter de rapporter ici les deux exemples suivans, dont le premier est traduit de l'italien.

forteresse de Bersello, lui appartenant, est incorporée à ses états : Je promets, en vertu du plein-pouvoir qu'il a plu à S. M. I. de me conférer à cet effet, qu'aussitôt que la présente guerre aura cessé et que les Français seront sortis d'Italie, ladite place sera fidèlement restituée au Sérénissime Duc, avec tout ce qui y appartient et s'y trouve aujourd'hui, savoir, artillerie, munitions tant de guerre que de bouche, et accessoires et dépendances, conformément à la quantité et qualité reconnue au moment de la consignation, et telle qu'elle apparaît par l'inventaire fait et souscrit par les deux partis; et qu'en cas qu'il soit fait de la part de S. M. I. quelques améliorations ou augmentations de fortifications tant au dedans qu'au dehors, tout sera cédé en bénéfice à M. le Duc, sans qu'il soit tenu à aucune compensation ou restitution de frais, sous titre et prétexte quelconque. C'est ainsi que l'entend S. M. I., au nom de laquelle je promets l'entière exécution de tous les points ci-dessus.

En foi de quoi je souscrirai la présente en y posant mon cachet accoutumé.

Eugène de Savoie.

Donné au quartier général de Luzzara, le 8... 1702.

II.

Revers donné par les Députés des États-Généraux des Provinces-Unies à Don Estevan de Gamarra, Ambassadeur d'Espagne, au sujet d'une obligation de cinq cent mille livres qui devait servir au paiement des subsides promis à la Suède.

Nous soussignés, Députés des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, confessons avoir reçu des mains de M. Don Estevan de Gamarra, Ambassadeur du Roi d'Espagne, une obligation du sieur Nicolas Rochus van Capelle, datée à Amsterdam, le 16e jour de septembre de l'année passée, contenant confession qu'il a en son nom à la Banque d'Amsterdam la somme de cinq cent mille livres à la disposition de M. le Connétable de Castille, et puisque ledit sieur van Capelle ne déboursera par provision que la somme de quatre cent quatre-vingt mille livres en la même Banque suivant l'ordre passé aujourd'hui pour cet effet par ledit sieur Ambassadeur de Gamarra, ensuite d'une lettre écrite par ledit sieur Connétable de Castille audit van Capelle en date du 1er février passé, et deux quittances notariales de même teneur, passées par lui le 12e du même mois, nous avons promis, comme nous promettons par ces présentes de faire tenir au

sieur Ambassadeur de Gamarra une autre obligation dudit sieur van Capelle du surplus; savoir vingt mille livres en la même Banque, couchée au reste en mêmes termes que la première qui nous a été mise en main.

Fait à La Haye, le 1er jour de mars 1670.

SECTION QUATRIÈME.

DES DISCOURS.

Une grande partie d'objets de discussion politique sont susceptibles d'être traités de vive-voix, offrant ainsi des sujets de discours plus ou moins étendus et dont le ton doit varier en conséquence des circonstances et du but qu'on se propose. Quoiqu'en les travaillant on doive avoir égard aux principes de rhétorique, il n'en est pas moins vrai que le style, les tours de phrases et les ornemens des harangues y seraient entièrement déplacés. Il ne s'agit point ici de discussion, mais d'allocutions simples dans lesquelles on annonce son but en peu de mots : la concision et la brièveté y sont essentielles.

Le style de ces discours doit être noble et grave, sans affectation et sans apprêt ; les périodes q'uon y emploiera seront courtes, coupées et naturellement unies : on en éloignera tout superflu et tout ce qui pourrait nuire à la force et à la clarté des paroles. On variera d'ailleurs les termes selon le sujet : ils seront ou prévenans, persuasifs et pressans, ou passionnés et rapides,

et même lorsqu'il s'agira d'exprimer le mécontentement et l'indignation, on y mettra de la dignité et de la modération.

Quant au cérémonial il est le même que dans les lettres et les mémoires, à l'exception des termes de courtoisie de la conclusion et de la souscription, qu'on ne saurait employer dans les discours, même lorsqu'on les présente par écrit. La politesse doit être franche et simple, de même qu'amicale ou respectueuse, selon les rapports mutuels entre les personnes qui parlent et celles à qui s'adressent les discours.

Les constitutions représentatives récemment introduites dans plusieurs états ont ouvert une nouvelle carrière à l'éloquence des discours pour l'ouverture et la clôture des congrès de représentans des nations. L'objet de ces discours appartient cependant plutôt aux règles générales de l'éloquence et au style particulier de chaque cour, ou gouvernement, qu'au but que nous nous proposons ici. Je crois donc devoir me contenter de n'en donner qu'un seul exemple, d'autant plus que l'histoire du jour en fournit à chaque page.

EXEMPLES.

I.

Discours du Doge de la République de Gènes, Lascari, au Roi de France Louis XIV, *du* 15 *mai* 1685.

Sire, ma République a toujours tenu pour maxime fondamentale de se signaler par le profond respect qu'elle porte à cette puissante couronne que V. M. a reçue de ses ancêtres, et qu'elle a élevée à un si haut degré de force et de gloire, par des actions étonnantes, que la renommée, qui dans tout autre sujet ordinairement exagère, ne pourra, même en les diminuant, les rendre croyables à la postérité.

Ces prérogatives si sublimes qui obligent tous les états à les considérer et à les admirer avec une soumission très-profonde, ont particulièrement porté ma république à se distinguer par-dessus tous les autres, en le témoignant de telle manière que tout le monde en doive demeurer convaincu; et l'accident le plus funeste qu'elle ait jamais éprouvé, est celui d'avoir pu véritablement offenser V. M., et quoiqu'elle se flatte que c'est un pur effet de son malheur, elle voudrait néanmoins que tout ce qui s'est passé, et dont V. M. n'a pas été contente, fût, à quelque

prix que ce fût, effacé non-seulement de sa mémoire, mais encore de celle de tous les hommes, étant incapable de se consoler dans une si grande affliction jusqu'à ce qu'elle se voie rétablie dans les bonnes graces de S. M., qu'elle s'attachera désormais non-seulement à conserver, mais même à en mériter l'augmentation.

C'est dans cette vue que, ne se contentant pas des termes les plus respectueux, la République a voulu se servir de manières inusitées et très-particulières en lui envoyant son doge avec quatre de ses sénateurs, espérant qu'après de telles démonstrations, V. M. sera pleinement persuadée de la très-haute estime que ma République fait de votre royale bienveillance.

Pour ce qui est de moi, Sire, je m'estime très-heureux d'avoir l'honneur d'exposer à V. M. ces sentimens respectueux, et je tiens à gloire particulière de paraître devant un monarque d'un courage invincible, et révéré par sa grandeur d'ame et sa magnanimité.

J'espère que V. M., pour faire voir de plus en plus à tout l'univers l'étendue de sa générosité, daignera regarder ces témoignages aussi justes que respectueux comme provenant de la sincérité de mon cœur, et de ceux de messieurs les sénateurs comme de tous les citoyens génois, lesquels attendent avec impatience les marques que V. M.

voudra bien leur donner du retour de sa bienveillance.

II.

Discours du Roi de France Louis XIV *au Duc d'Anjou, pour le reconnaître en qualité de Roi d'Espagne.*

Monsieur, le Roi d'Espagne vous a fait Roi, les grands vous demandent, les peuples vous souhaitent et moi j'y consens. Pensez seulement que vous êtes Prince de France. Mais je vous recommande d'aimer vos peuples, de vous attirer leur amour par la douceur de votre gouvernement, et de vous rendre digne de régner sur la monarchie la plus grande qui ait jamais été dans l'univers, et sur une nation très-brave, très-éclairée, et qui a toujours été l'exemple de l'honneur et de la fidélité.

III.

Discours au Roi de France.

Sire,

C'est en vain que nous aurions recours au prestige de l'éloquence pour atteindre le cœur de V. M. Quelle plus touchante prière que les cris d'une douleur universelle et les gémissemens de tout un peuplc?

La capitale et les provinces retentissent de la nouvelle la plus accablante et la plus imprévue:

au silence de la consternation et de la surprise ont succédé ces questions tumultueuses et réciproques : Le ministre est-il disgracié? de quoi s'est-il rendu coupable ? est-il sacrifié à l'intrigue ? son éloquence mâle et libre aurait-elle déplu? est-on blessé des formes helvétiques et fières avec lesquelles il a présenté la vérité? Enfin la religion du Roi aurait-elle été trompée?

Ah, Sire! au milieu des sollicitudes paternelles dont votre ame doit être agitée, daignez jeter les yeux sur le tableau consolant de votre administration, et la comparer à celle des Rois vos prédécesseurs : quels grands et rapides changemens n'ont pas couronné les travaux de V. M. C'est du choix de ses ministres que dépendait le salut de l'état; ce choix elle a su le faire, elle a montré Mentor à son peuple; elle lui a rendu ses juges naturels; elle a refusé des tributs légitimes; enfin, Sire, vous avez été clément et juste, et vous avez fui la louange, en faisant tout pour la mériter.

V. M. a confié les ressorts les plus compliqués du gouvernement à celui que son état et sa communion semblaient exclure, et qui n'eût pas été choisi par un prince faible ou indifférent au bien public.

C'est ici que se multiplient les obstacles de tout genre, c'est ici que les idées vont plus loin que les expressions et qu'un administrateur des finances

doit se montrer supérieur à la disgrace comme à ses ennemis, il doit affronter leurs haines dangereuses pour le suffrage glorieux de vingt millions d'hommes.

Celui qui emporte aujourd'hui les regrets de la nation, dans sa pénible carrière et les yeux fixés sur V. M. comme l'aigle sur le soleil, il a dédaigné les méchans qu'il aurait fallu chercher dans les ténèbres.

Livré tout entier aux grandes pensées de l'administration, il ne s'est occupé que des moyens qu'il fallait pour ainsi dire créer. Vos trésors, une marine formidable, un zèle, un enthousiasme universel, allaient vous rendre l'arbitre de l'Europe ; vous deveniez l'exemple des souverains dans un âge où l'on n'a que des modèles à imiter ; des jours de triomphe allaient encore embellir la France, et l'histoire de votre règne était celle de vos vertus et de vos succès, le nom seul de votre ministre inspirait autant de confiance à vos sujets que de terreur à vos ennemis. La plupart de ceux qui l'ont précédé ont passé comme ces météores qui désolent la terre ; celui-ci laisse après lui un sillon de lumière qui doit éclairer, mais effrayer ses successeurs.

V. M. pourra-t-elle résister aux instances d'une jeune princesse, l'ornement de sa cour, la patrone de ses peuples, qui tempère les respects par les

graces, et qui ne peut vouloir que votre repos, votre gloire et la prospérité de l'état.

V. M. punira-t-elle un homme vertueux [1] qui défend l'innocence et l'amitié comme il a défendu sa patrie, un sujet dévoué à son maître, qui n'a pas craint de lui déplaire en montrant le courage et l'énergie d'un chevalier français.

Enfin, s'il est vrai que le plus grand monarque de l'univers doit régler ses opinions sur celles de quelques hommes supérieurs qu'il regarde comme l'ame de ses conseils, quel doit être l'ascendant du vœu général de la nation, qui, prosternée aux pieds de V. M., la supplie de rappeller un ministre, l'interprète de ses sentimens, un ministre qui est l'image d'un bon roi comme V. M. est celle de Dieu sur la terre!

IV.

Harangue du Duc de Boufflers au Sénat de Gènes, lorsqu'il fut envoyé, en 1747, par le Roi de France, à Gènes, pour commander les troupes génoises, françaises et espagnoles.

SÉRÉNISSIME PRINCE, TRÈS-EXCELLENS SEIGNEURS,

Le Monarque de l'Europe le plus puissant, et, ce qui n'est pas un moindre titre, le plus fidèle à ses engagemens, m'envoie vers vous pour partager vos travaux et votre gloire.

[1] M. de Castries.

Il m'ordonne de vous déclarer qu'il est résolu, à quelque prix que ce soit, de rendre à cette généreuse et infortunée République la splendeur et l'indépendance que les nations les plus barbares rougiraient de vous disputer.

Dans vos malheurs je regarde comme un grand avantage que les partis les plus honorables se trouvent liés à la plus saine politique. En effet, quand vos ennemis vous proposeraient les capitulations les plus spécieuses, quelle confiance pouvez-vous jamais prendre dans une puissance si décidée à vous subjuguer.

Elle a détruit vos fortunes, elle a tenté de vous réduire à l'esclavage le plus humiliant par la bouche même de son général, elle a menacé vos citoyens du supplice le plus infâme; mais elle n'a pu encore vous enlever ni votre honneur ni votre liberté. Ces biens inestimables, mille fois plus précieux que la vie, sont encore en votre pouvoir. C'est à vous-mêmes que vous devez cette heureuse révolution qui a prévenu le secours de vos alliés. C'est vous, illustre République, qui vous rendez aujourd'hui l'émule de cette ancienne Rome, de ce sénat dont la présence d'Annibal et d'une armée victorieuse répandue sous ses murailles ne put ébranler le courage. Ne perdez donc jamais de vue vos véritables intérêts : d'un côté la honte et l'esclavage, de l'autre la gloire et la

liberté. Surtout ne cessons point d'espérer dans cette Providence qui déteste toujours la tyrannie: elle vient d'éclater sur vous d'une façon trop marquée au coin de la divinité pour que vous ne la secondiez pas de tous vos efforts.

Les momens sont précieux, ne les employons pas en de vagues délibérations, qu'un seul esprit nous anime. Enfin, très-excellens Seigneurs, daignez prendre confiance en l'homme du monde qui a le plus à cœur votre liberté. Je ne suis que le meilleur des Français en devenant le plus zélé de vos citoyens. Montrez-moi le péril; ma charge est de le reconnaître; je ferai toute ma gloire de vous en garantir.

Réponse du Doge au nom du Sénat.

Les sentimens que V. Exc. témoigne à la République, au nom du Roi T.-C., nous font oublier nos malheurs passés, et regarder presque avec complaisance notre situation présente. Quand les monarques aussi grands par l'étendue de leurs forces que par l'exactitude à remplir leurs promesses s'intéressent pour elle, elle se croit en sûreté, et s'applaudit d'avoir soutenu avec une fermeté invincible ses engagemens.

Les disgraces qu'elle a souffertes n'ont servi qu'à augmenter son courage et à affermir sa constance. Intrépide dans les plus grands dangers, elle a toujours été prête à tout sacrifier pour sa liberté,

et si les efforts de la République ont ouvert aux armes toujours victorieuses de S. M. T.-C. un chemin pour accélérer les nouveaux efforts de ses intentions magnanimes, elle en fera de nouveaux par la satisfaction infinie qu'elle ressent d'en voir l'accomplissement.

L'arrivée de V. Exc. a été pour nous une époque de bonheur. Les marques éclatantes de joie que le public en a données en sont une preuve bien sensible. Tout le monde connaît les avantages de votre naissance et vos grandes qualités. L'estime qu'a pour vous votre monarque, parfait connaisseur du vrai mérite, fait votre éloge. S. M. ne pouvait donner à la Sérénissime République un gage plus assuré de sa bienveillance que par le choix de votre personne, recommandable par tant d'endroits. Et si pour l'amour de la liberté nous nous sommes portés à de si fortes épreuves, que ne serons-nous pas en état de faire et de soutenir pour terminer glorieusement nos entreprises avec le secours d'un si grand monarque, et sous les yeux d'un de ses sujets qui en remplit si dignement la place.

Je ne doute point que V. Exc. ne rende compte à S. M. de la force et de la sincérité de nos sentimens, et je vous assure, au nom de tous les citoyens, que nous sommes en état d'en donner des preuves dans toutes les occasions.

V.

Discours du Roi de France à l'ouverture des Chambres des Pairs et des Députés, en 1815.

« Messieurs, lorsque l'année dernière j'assemblai pour la première fois les deux Chambres, je me félicitai d'avoir, par un traité honorable, rendu la paix à la France. Elle commençait à en goûter les fruits, toutes les sources de prospérité publique se rouvraient : une entreprise criminelle, secondée par la plus inconcevable défection, est venue en arrêter le cours. Les maux que cette usurpation éphémère à causés à notre patrie m'affligent profondément. Je dois cependant déclarer ici que, s'il eût été possible qu'ils n'atteignissent que moi, j'en bénirais la Providence; les marques d'amour que mon peuple m'a données dans les momens même les plus critiques, m'ont soulagé dans mes peines personnelles; mais celles de mes sujets, de mes enfans, pèsent sur mon cœur; et pour mettre un terme à cet état de choses, plus accablant que la guerre même, j'ai dû conclure avec les puissances qui, après avoir renversé l'usurpateur, occupent aujourd'hui une grande partie de notre territoire, une convention qui règle nos rapports présens et futurs avec elles. Elle vous sera communiquée sans aucune restriction aussitôt qu'elle aura reçu sa dernière

forme. Vous connaîtrez, messieurs, et la France entière connaîtra la profonde peine que j'ai dû ressentir; mais le salut même de mon royaume rendait cette grande détermination nécessaire; et quand je l'ai prise, j'ai senti les devoirs qu'elle m'imposait. J'ai ordonné que cette année il fût versé du trésor de ma liste civile, dans celui de l'état, une portion considérable de mon revenu. Ma famille, à peine instruite de ma résolution, m'a offert un don proportionné. J'ordonne de semblables diminutions sur les traitemens et dépenses de tous mes serviteurs, sans exception. Je serai toujours prêt à m'associer aux sacrifices que d'impérieuses circonstances imposent à mon peuple. Tous les états vous seront remis, et vous connaîtrez l'importance de l'économie que j'ai commandée dans les départemens de mes Ministres et dans toutes les parties de mon administration. Heureux si ces mesures pouvaient suffire aux charges de l'état! Dans tous les cas, je compte sur le dévouement de la nation et sur le zèle des deux Chambres.

« Mais, messieurs, d'autres soins plus doux et non moins importans vous réunissent aujourd'hui, c'est pour donner plus de poids à vos délibérations; c'est pour en recueillir moi-même plus de lumière que j'ai créé de nouveaux Pairs, et que le nombre des Députés des départemens a été

augmenté. J'espère avoir réussi dans mes choix, et l'empressement des Députés dans ces conjonctures difficiles est aussi une preuve qu'ils sont animés d'une sincère affection pour ma personne et d'un amour ardent de la patrie.

« C'est donc avec une douce joie et une pleine confiance que je vous vois rassemblés autour de moi, certain que vous ne perdrez jamais de vue les bases fondamentales de la félicité de l'état, union franche et loyale des Chambres avec le Roi, et respect pour la Charte constitutionnelle. Cette Charte que j'ai méditée avec soin avant de la donner, à laquelle la réflexion m'attache tous les jours davantage, que j'ai juré de maintenir, et à laquelle vous tous, à commencer par ma famille, allez jurer d'obéir, est sans doute, comme toutes les institutions humaines, susceptible de perfectionnement; mais aucun de nous ne doit oublier qu'auprès de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover. Assez d'autres objets importans s'offrent à nos travaux; faire refleurir la religion, épurer les mœurs, fonder la liberté sur le respect des lois, les rendre de plus en plus analogues à ces grandes vues, donner de la stabilité au crédit, recomposer l'armée; guérir des blessures qui n'ont que trop déchiré le sein de notre patrie, assurer enfin la tranquillité intérieure, et par-là faire respecter la France au dehors; voilà où doivent

tendre tous nos efforts. Je ne me flatte point que tant de biens puissent être l'ouvrage d'une session; mais si à la fin de la présente législature, on s'aperçoit que nous en ayons approché, nous devrons être satisfaits de nous. Je n'y épargnerai rien, et pour y parvenir, je compte, messieurs, sur votre coopération plus active. »

IV.

Discours adressé en 1804, par le Président des États-Unis, Jefferson, à la députation des guerriers et chefs indiens de la tribu des Osages.

(Traduction.)

Je vous réitère l'assurance de la satisfaction que j'ai éprouvée en vous recevant ici; indépendamment des fatigues qu'a dû vous causer un pareil voyage, la confiance que vous mettez dans l'amitié et l'honneur de mes compatriotes ajoute un nouveau prix à votre démarche.

Je me flatte que vous n'avez pas eu à vous repentir d'avoir ainsi placé votre confiance, et qu'après avoir traversé le Mississipi, vous vous êtes trouvés parmi des frères et des amis, avec lesquels vous étiez aussi en sûreté que dans le sein de votre famille.

Mes enfans, je verse des larmes bien sincères sur les tombeaux de nos chefs et de nos amis, morts de la main de nos ennemis en défendant

la rivière d'Osage. S'ils eussent été faits prisonniers, et qu'ils fussent vivans, nous aurions travaillé à reconquérir leur liberté; mais aucune voix ne peut éveiller les morts, aucune puissance ne peut rendre la vie à celui qui l'a perdue. De ce côté du Mississipi, où notre gouvernement est organisé depuis long-temps et notre autorité reconnue, nos amis peuvent venir nous visiter sans crainte. Nous espérons que notre voix ne tardera pas à être entendue, et que nos armes seront bientôt respectées par ceux qui méditent d'insulter nos alliés de l'autre côté de cette rivière. Le gouverneur Harrison recevra immédiatement l'ordre de prendre les mesures convenables pour s'enquérir des circonstances de cet arrangement, et nous les transmettra, afin que nous puissions prendre de nouvelles mesures si le cas l'exige.

Mes enfans, au moyen des derniers arrangemens entre la France et l'Espagne, nous devenons vos voisins, vos amis, vos pères, et nous espérons que vous n'avez aucune raison de regretter le changement qui vient d'avoir lieu. Il y a si long-temps que nos aïeux ont franchi la grande rivière pour venir ici, que cette époque est sortie de notre mémoire, et qu'ils semblent être originaires de cette contrée aussi bien que vous. Vous n'aurez plus désormais de changemens à éprouver. Nous ne sommes maintenant qu'une seule fa-

mille née sur le même sol, intéressée à vivre en frères; les peuples établis au delà de la rivière ont pris naissance parmi nous. L'Être-Suprême vous a donné ainsi qu'à nous la vigueur nécessaire pour défendre nos vies et nos fortunes, mais non pas pour l'employer les uns contre les autres. Nous devons, autant qu'il est en notre pouvoir, travailler au bien général. Nos habitations sont, à la vérité, éloignées; mais elles ne le sont pas assez pour empêcher que nous ne formions des liaisons de commerce et d'utilité réciproque.

Vous avez des fourrures et des pelleteries qui nous manquent, nous avons des draps et des laines, et autres objets dont vous avez besoin; employons nos moyens en services réciproques. Pour commencer cette opération de notre côté, il était nécessaire que nous prissions connaissance des nations qui habitent la grande contrée appelée Louisiane, qui embrasse toutes les eaux du Mississipi et du Missouri. Nous avions besoin de connaître la quantité de pelleteries qu'elles pourraient nous fournir, quelles qualités et espèces de marchandises leur conviendraient, où seraient les dépôts les plus convenables pour elles; et enfin de dresser une carte de toutes les rivières. Pour parvenir à ce but, j'ai envoyé un homme généralement estimé, le capitaine Louis, l'un des officiers de ma maison, afin de prendre connais-

sance du peuple avec lequel nous sommes maintenant amis, vous inviter à venir nous visiter, et vous dire combien nous pouvons vous être utiles. Je vous remercie de l'empressement que vous avez mis à vous rendre à son invitation, et de l'estime que vous lui avez témoignée lorsqu'il a passé le Missouri. Je me flatte que vos compatriotes favoriseront et protègeront sa marche dans toute l'étendue du pays qu'ils occupent. A son retour il nous fera part de ce qu'il aura vu et appris, et nous établirons des maisons de commerce dans le lieu que nos frères de la rivière Rouge croiront le plus avantageux, et nous pourrons faire avec eux des échanges des objets réciproquement nécessaires, à des conditions dont ils seront satisfaits.

Dans les mêmes vues j'ai conçu également le dessein de remonter la rivière Rouge jusqu'à sa source, et de là à la source des Arkansas, et de redescendre à son embouchure. Mais je donnerai en ce moment des ordres de remonter la rivière Rouge, à une petite distance seulement, dans cette saison, et de revenir nous dire ce que l'on aura vu, et de ne pas aller plus loin avant le printemps prochain, époque où vous serez dans vos habitations. J'espère servir de guide dans ce voyage. Je me propose aussi de parcourir la rivière Kausas, en remontant jusqu'à sa source,

et de là à celle de la rivière Pinis, et de redescendre jusqu'à son embouchure, et de là jusqu'à la rivière du côté du nord du Missouri. Mais pour avoir des guides qui facilitent les moyens de côtoyer ces rivières, il faut que nous prenions des arrangemens avec les nations établies dans le pays qui les avoisine. Mes enfans, je suis fâché d'apprendre qu'un schisme s'est élevé parmi vous, et qu'une partie de vos compatriotes a divisé ses intérêts des vôtres. Nous leur enverrons un agent; et nous emploierons nos bons offices pour les engager à revenir à la cause commune et à vivre avec vous en bonne union. Nous désirons aussi qu'ils deviennent nos alliés et que notre liaison soit également utile à vous et à nous.

Nous nous proposons, mes enfans, de faire résider au milieu de vous un représentant qui vous transmettra nos intentions et nous fera connaître vos sentimens : qui maintiendra la paix et l'amitié qui doivent exister entre nous, qui fera connaître aux deux parties la vérité et dissipera tous les faux rapports qui pourraient tendre à aliéner et diviser votre nation de la nôtre, et conservera l'union et l'amitié entre nous. Comme l'éloignement ne vous permet pas de venir nous exposer vos plaintes ou vos besoins, vous les adresserez à notre résident, qui nous en fera part, de manière que nous serons certains que les réclama-

tions, s'il y a lieu d'en faire, viendront directement de vous. L'intervention d'un tel agent sera un garant sûr de la conservation de notre amitié réciproque; et il veillera à ce que vous n'éprouviez aucune sorte d'injustice de la part de notre nation, comme nous nous flattons de n'en jamais essuyer de votre part. Si des individus mal intentionnés commettent des injustices, soit de votre côté, soit du nôtre, qu'ils soient légalement punis; s'ils échappent, donnons-nous réciproquement la meilleure satisfaction possible, et que la paix ne soit jamais altérée entre nous par les manœuvres des méchans; car il est chez tous les peuples des hommes qu'aucune loi ne peut retenir dans le devoir. Comme vous avez fait un très-long voyage pour visiter vos pères, nous désirons que vous ne retourniez pas dans vos foyers sans avoir parcouru notre pays, nos villes situées sur les côtes de la mer. Ce spectacle sera aussi nouveau qu'agréable pour vous; il vous donnera la connaissance des pays situés en deça du Mississipi, connaissance que nous cherchons à acquérir de ceux de l'autre rivage, en envoyant des personnes de confiance les reconnaître. Nous nous proposons de faire, dans votre pays seulement, ce que nous désirons que vous fassiez dans le nôtre. Nous pourvoirons à ce que vous ne manquiez de rien de ce qui vous sera nécessaire dans votre voyage,

ainsi qu'à ce que vous retourniez sains et saufs dans votre contrée, emportant avec vous les preuves de l'estime que nous témoignons à nos amis, et de la manière distinguée dont nous vous avons accueillis. Lorsque vous serez de retour dans vos foyers, dites à vos compatriotes que je prends le plus grand intérêt à leur bonheur, que dans la suite je deviendrai leur père, qu'ils regarderont notre nation comme leur amie et leur bienfaitrice; que nous n'avons d'autres vues à leur égard que d'établir un commerce qui nous soit réciproquement utile et avantageux, de les maintenir en paix avec leurs voisins, afin que leurs enfans puissent se multiplier, croître et vivre long-temps, et que leurs femmes n'aient plus à redouter les vexations d'aucun ennemi.

Th. JEFFERSON.

Le secrétaire d'état a remis en même temps à cette députation la pièce suivante, écrite sur parchemin :

Le Président des États-Unis vous prend sous sa protection et vous invite, ainsi que toutes les nations du peuple Rouge, qui habitent le territoire des États-Unis, à le regarder comme leur père et leur ami, et à se reposer avec une confiance entière sur l'intention qu'il a de les diriger et de les maintenir dans les voies de la paix et de l'harmonie; il les invite à cultiver l'amitié

de leurs frères de la même couleur ainsi que des citoyens des États-Unis.

Nous avons maintenant établi entre nous une chaîne d'amitié qui nous lie ainsi que vous. Pour l'amour de vous, pour l'amour de vos enfans, nous devons préserver cette chaîne de la rouille. Aussi long-temps que les montagnes de nos contrées existeront, aussi long-temps que les rivières couleront, puissent les peuples Rouges et Blancs qui habitent ce pays vivre dans les liens de la fraternité et de l'amitié!

Afin que cette amitié soit perpétuelle, et de prévenir autant que possible toute cause capable de l'interrompre, il est annoncé et déclaré, par l'autorité des États-Unis, que toutes les terres qui vous appartiennent dans le territoire des États-Unis seront et demeureront propriétés de votre nation, à moins qu'il ne vous plaise les abandonner ou en disposer. Il est défendu à toutes personnes et à tous citoyens des Étas-Unis de vous troubler, ou votre nation, dans la possession desdites terres.

« Le Président des États-Unis vous envoie par vos chefs bien-aimés une chaîne qui est d'or pur à l'épreuve de la rouille. Puisse le Grand-Être nous aider à conserver cette chaîne d'amitié dont celle d'or que voici est l'emblème, pendant une longue suite de siècles.

INTRODUCTION

A LA TROISIÈME PARTIE.

Après avoir classifié et traité séparément dans la seconde partie de cet ouvrage tous les divers genres d'écrits politiques, nous réunirons dans cette troisième partie ceux qui sont particulièrement du ressort des missions diplomatiques, ayant pour but d'offrir ainsi un aperçu d'autant plus net de ces compositions, qui, sans ce soin, auraient dû être mentionnées séparément sous les différentes rubriques auxquelles elles appartiennent. Ce sont ici des lettres, des mémoires et des discours, dont le caractère particulier du style et les formes ont déjà été exposées, mais qui, adaptées à un but séparé et important, méritent une attenti on renouvelée.

Les progrès de la culture des nations, en augmentant leurs rapports entre elles, requièrent la facilitation des moyens de réunion pour négocier leurs intérêts réciproques. D'ailleurs on a vu naître de nombreux états dans un autre hémisphère, qui vont se mettre en rapport avec les nations qui les ont devancés dans la carrière po-

litique. Les liaisons diplomatiques gagnent en étendue, et le besoin de les cultiver se fait sentir plus vivement que jamais. La diplomatie a pris place au nombre des sciences, ses formes se sont simplifiées, et le style de ses compositions se perfectionne.

L'ancienne diplomatie, en partant du principe erroné qui attribuait au monarque la possession personnelle du territoire de la nation, suivait les idées d'une politique intéressée en traitant de cours à cours et non de nations à nations. Mais depuis que les trônes ont renoncé à ces maximes aussi fausses que surannées, depuis que les princes eux-mêmes ont autorisé l'espoir des peuples de voir introduire l'ordre dans l'administration, la saine raison dans les affaires d'état, et les principes libéraux dans les gouvernemens, la réforme de la diplomatie se prépare, et cette science va refaire son système pour suivre la marche éclairée du siècle.

Si tels sont les progrès qu'a faits et que doit encore faire la science des négociations, on voit combien il importe que l'épuration et la perfection du style aille de pair avec celle du système. Au lieu des ambiguités et des phrases composées et circonlocutoires à l'usage desquelles on se complaisait, on s'appliquera à la clarté et à la simplicité du style; au lieu de la roideur et de la

pesanteur des formes, on y introduira partout la dignité et la noblesse. Les communications des ministres et autres agens diplomatiques, adressées tant aux gouvernemens auprès desquels ils sont accrédités qu'aux leurs propres, se faisant presque généralement par écrit, il est de la plus haute importance pour tout individu qui se destine à remplir une mission diplomatique, de se former un style analogue. Même en connaissant à fond la science de la diplomatie et en possédant toutes les branches de l'art des négociations, l'agent public ne saurait satisfaire à sa destination s'il n'a acquis une entière facilité à s'exprimer tant de bouche que principalement par écrit, et s'il ne possède la parole au point d'être même, comme Pitt disait des Français, *capable de blesser poliment*.

On doit regretter que parmi les nombreuses collections de lettres et mémoires que nous possédons sur les plus importantes négociations, et dont nous avons nommé les plus distinguées à la première partie de notre ouvrage, il n'y en ait point de celles des derniers temps, où l'on pût trouver une suite de modèles comparatifs du style récent avec celui des derniers siècles. Nous ne possédons dans ce genre que quelques pièces publiées séparément, et il reste à désirer de voir paraître le texte entier d'une négociation suivie.

C'est de ce style propre à tous les genres d'écrits et de compositions qui sont du ressort des missions diplomatiques que nous essaierons de donner ici les règles. Il ne s'agira à cet effet que de faire l'application particulière des principes exposés dans la seconde partie de ce Cours aux différentes espèces d'écrits diplomatiques proprement dits.

Pour mettre de l'ordre dans la distribution des matières, nous joindrons tous ces écrits sous les deux rubriques de *Pièces relatives à l'expédition*, et de celles *relatives aux fonctions des Ministres publics* ou *Agens diplomatiques.* Sous le premier de ces titres, en comprenant dans l'expédition entière des agens leur retour aussi bien que leur départ, nous traiterons des *Passe-ports*, des *Pleins-pouvoirs*, des *Lettres de créance*, et de *celles de rappel* et *de recréance.* Sous le second titre, nous parlerons des *Instructions*, de la *Correspondance ministérielle*, des *Notes*, *Mémoires*, *Lettres*, *Dépêches* et *Relations*, et des *Discours.* Enfin nous ferons suivre le tout d'une troisième section, où nous réunirons les observations à faire sur les écrits concernant les affaires traitées en congrès.

Il est inutile d'avertir qu'il ne pourra être question ici ni du cérémonial ni des droits ou des fonctions des agens diplomatiques. Plusieurs ouvrages estimables traitent ces matières dans

toute leur étendue, et M. de Martens en a donné un résumé dans son *Manuel diplomatique.* C'est à ces traités que nous nous bornons, conformément au but de notre ouvrage, à renvoyer nos lecteurs.

Pour rendre aussi complète que possible la collection des exemples destinés à montrer l'application des règles que nous donnons, et vu que ces exemples se trouvent d'ailleurs répandus dans un nombre d'ouvrages parfois difficiles à consulter, nous en avons joint ici autant qu'il a été possible d'en rassembler sans passer les bornes de l'ouvrage.

TROISIÈME PARTIE.

DES ÉCRITS QUI REGARDENT SPÉCIALEMENT LES FONCTIONS DES PERSONNES DIPLOMATIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

DES PIÈCES RELATIVES A L'EXPÉDITION DES MINISTRES PUBLICS.

Les écrits relatifs à l'expédition du diplomate chargé d'une mission, sont ceux qui constatent sa qualité et qui le font admettre par la Cour ou par le gouvernement auquel il est envoyé, ou qui le rappellent et mettent fin à sa mission.

Le Ministre public doit être muni d'un passeport, d'un plein-pouvoir et d'une lettre de créance pour se rendre au poste auquel il est destiné. Lorsque la fin des affaires ou les circonstances exigent son rappel, c'est au moyen d'une lettre de rappel de sa Cour et d'une lettre de récréance de celle à laquelle il était envoyé, que s'accomplissent les formalités de son départ.

CHAPITRE PREMIER.

Des Passe-ports ou Sauf-conduits.

Les passe-ports ou sauf-conduits sont des appels et requisitions faites aux autorités du pays, ou étrangères, pour demander libre passage et protection pour les personnes désignées par la teneur de l'acte.

De même que tout voyageur, le Ministre public, qui se rend à son poste ou s'en retourne, doit être muni d'un pareil acte public, qui, en attestant sa qualité, lui procurera les facilités et la sûreté de son voyage,

La forme des passe-ports est arbitraire et se règle sur les usages des chancelleries qui les expédient. A peine en aurions-nous fait mention ici, s'il n'eût paru intéressant de réunir toutes les pièces nécessaires à l'expédition d'un Ministre public en fonction. La définition que nous avons donnée suffisant à l'indication des points que doit contenir un passe-port, nous nous contenterions d'en faire connaître les formes par un exemple placé ci-dessous.

Quant aux passe-ports que le Ministre peut être dans le cas d'expédier en sa qualité d'agent diplomatique pendant le cours de la mission, nous

nous dispenserons d'en parler à la section suivante, où il sera question des pièces relatives aux fonctions du ministre, et nous en ferons suivre ici un exemple qui pourra suffire pour modèle des formes d'un pareil acte, dont les expressions varieront suivant l'usage des chancelleries des légations.

EXEMPLES.

I.

Ayant accordé au sieur N. N., notre Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M., etc., le présent passe-port, pour se rendre à l'endroit de sa destination, etc., avec sa suite et ses équipages; nous ordonnons aux Chefs et Autorités civiles et militaires de le laisser librement passer sans lui donner aucun empêchement en son voyage, ni à sa suite ou à ses équipages, mais au contraire de lui accorder toute aide et assistance dont il aurait besoin, car telle est notre volonté.

Donné en notre palais, etc., le, etc., de l'an, etc.

(L. S.) (Signature du Roi.)

(Contre-signature du Ministre.)

II.

Moi soussigné N. N., Chargé d'affaires de, etc., ayant été requis par le porteur de la présente N. N., de lui accorder des lettres de passe-port, et voulant déférer à sa demande, je prie tous les magistrats et officiers tant civils que militaires, et généralement tous ceux à qui il appartiendra, de laisser sûrement et librement passer le susdit N. N. qui va à N., sans donner, ni souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement, mais au contraire toute l'aide et assistance dont il aura besoin. En foi de quoi j'ai délivré le présent, signé de ma main et scellé de mon cachet pour servir et valoir où besoin sera.

L. S.

N. N.

Fait à N., etc.

III.

Nous N. N., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M., etc., prions tous ceux qui sont à prier, de laisser sûrement et librement passer d'ici à N., monsieur N. N., sans lui donner, ni souffrir qu'il lui soit donné aucun trouble ni empêchement, mais en lui prêtant au contraire toute l'aide et assistance possible. En foi de quoi nous lui avons fait délivrer, à charge de le faire

viser au Ministère des affaires étrangères, le présent passe-port, signé de notre main et muni du sceau de nos armes.

L. S.

N. N.

Fait en notre hôtel, à N., le, etc.

CHAPITRE II.

Des Pleins-pouvoirs.

L'Agent diplomatique chargé des affaires d'une nation et d'un gouvernement auprès d'un autre doit être muni d'un plein-pouvoir, ou d'un acte signé du Souverain, et qui exprime l'étendue de la comission dont il est chargé, de même que l'autorisation qui lui est accordée.

Il importe pour prévenir toute fausse interprétation et pour agir avec toute la bonne foi nécessaire dans les négoces publics, que le texte du plein pouvoir soit net et clair, et que les bornes de l'autorisation de l'agent y soient exposées distinctement. On doit exclure à cet effet toute tournure équivoque et s'astreindre au sens le plus littéral des paroles. Mais s'il est nécessaire d'ôter tout subterfuge au parti avec lequel on entre en négociation, il ne convient pas moins de s'énon-

cer franchement, sans détour et sans réservation de laquelle on puisse à son aise tirer prétexte de se refuser à l'accomplissement des engagemens accordés par des plénipotentiaires. Ces manœuvres sourdes d'une politique mal éclairée sont indignes du siècle des lumières, et on est en droit d'attendre que les cabinets y renonceront désormais.

Quand aux formes du plein-pouvoir, il est à observer qu'il doit commencer par le nom et les titres du Souverain constituant, soit monarque ou gouvernement quelconque, qui annonce par lettre patente la commission donnée à l'Agent dont suivent les noms et titres. Après avoir exposé le but de la mission et les bornes de l'autorisation, on conclut en promettant la ratification des points convenus par le plénipotentiaire : sur quoi l'acte est muni de la signature et du sceau de l'état.

Le plein-pouvoir peut être donné ou pour un but particulier, tel que la négociation d'un traité, d'une médiation, etc., ou pour une mission indéfinie, telle que l'exigent les rapports diplomatiques établis avec stabilité entre les différents états de l'Europe. Les deux cas n'admettent aucune différence dans les formes du plein-pouvoir, qui ne variera que dans son texte.

EXEMPLES.

I.

Plein-Pouvoir des Ambassadeurs et Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, pour la conclusion du traité d'Utrecht, l'an 1713.

Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout notre pouvoir au rétablissement d'une paix sincère et solide, et qu'il y a lieu d'espérer que les conférences qui se tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien aussi désirable, auront bientôt un heureux succès, voulant encor apporter tous nos soins pour en avancer l'effet et pour faire cesser au plus tôt la désolation de tant de provinces, et arrêter l'effusion du sang chrétien. Nous confiant entièrement en la capacité, expérience, zèle et fidélité pour notre service, de notre très-cher et bien-aimé cousin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, et notre Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne, et de notre très-cher et bien-aimé le sieur Mesnager, Chevalier de notre Ordre de Saint-Michel. Pour ces causes et les autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné et député,

et par ces présentes, signées de notre main, commettons, ordonnons et députons lesdits sieurs Maréchal d'Huxelles et Mesnager, et leur avons donné et donnons plein-pouvoir, commission et mandement spécial en qualité de nos Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, de conférer, négocier et traiter avec les Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de nos très-chers et grands amis les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, revêtus de leurs pouvoirs en bonne forme; arrêter, conclure et signer tels traités de paix, articles et conventions que nosdits Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires aviseront bons être. Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux, par maladie ou par quelque autre cause légitime, l'autre ait le même pouvoir de conférer, négocier, traiter, arrêter, conclure et signer tels traités de paix, articles et conventions qui conviendront au bien de la paix que nous proposons, et à l'utilité de nos sujets, en sorte que nosdits Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la négociation avec lesdits États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas avec la même autorité que nous ferions et pourrions faire si nous étions présens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus spécial non contenu en cesdites pré-

sentes : promettant en foi et parole de Roi, d'avoir agréable et tenir ferme et stable à toujours, accomplir et exécuter ponctuellement tout ce que lesdits sieurs Maréchal d'Huxelles et Mesnager, ou l'un d'entre eux dans lesdits cas d'absence ou de maladie, auront stipulé, promis et signé en vertu du présent plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, et de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il sera convenu par les traités à faire; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

LOUIS.

Et sur le repli : Par Roi,

COLBERT.

(Scellé du grand sceau de cire jaune.)

II.

Plein-Pouvoir du Comte de Vergennes, Ministre plénipotentiaire de France en 1785.

Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Animés comme nous le sommes du désir de concourir au maintien de la paix qui

subsiste heureusement entre toutes les puissances de l'Europe, nous nous sommes fait un devoir d'intervenir par nos bons offices dans les discussions qui se sont élevées en dernier lieu entre notre très-cher et très-aimé bon frère, cousin et beau-frère l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohème; et les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies. Nous avons vu avec une extrême satisfaction que nos soins n'ont point été infructueux, et que ces deux puissances sont parvenues à arrêter des articles préliminaires pour servir de base au traité définitif qu'elles sont sur le point de conclure. Elles nous ont invité de participer à cet ouvrage salutaire en qualité de médiateur, et d'en assurer l'effet par notre garantie; et nous sommes porté avec d'autant plus d'empressement à nous rendre à cette invitation, qu'elle est une preuve de constance que notre susdit frère l'Empereur et lesdits seigneurs États-Généraux mettent dans notre amitié, dans notre justice et notre impartialité. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité et expérience, zèle et fidélité pour notre service, de notre très-cher et bien-aimé le sieur Comte de Vergennes, notre conseiller en tous nos conseils, Commandeur de nos Ordres, Chef de notre Conseil royal des finances, Conseiller d'état d'épée,

Ministre et Secrétaire d'état, et de nos commandemens et finances, ayant le département des affaires étrangères, nous l'avons nommé, commis et député, et par ces présentes, signées de notre main, le nommons, commettons, ordonnons et députons, et lui avons donné et donnons plein-pouvoir, commission et mandement spécial, en qualité de notre Ministre plénipotentiaire, pour faire en notredit nom, et en ladite qualité de notre Ministre plénipotentiaire, les fonctions de Médiateur, prendre telle intervention et telle part qui conviendront à ces fonctions, et à tous traités, articles et conventions que les Ministres plénipotentiaires de notredit frère l'Empereur des Romains et desdits États-Généraux pourront arrêter, conclure et signer entre eux, et qu'il leur délivre, sur lesdits actes celui de notre garantie; voulant qu'il agisse en cette occasion ainsi que nous ferions ou pourrions faire si nous étions présens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus spécial non contenu en cesdites présentes: promettant en foi et parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme et stable à toujours, accomplir et exécuter ponctuellement tout ce que ledit sieur Comte de Vergennes aura stipulé et signé en vertu du présent plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause

et sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, et de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il sera convenu : car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné à Fontainebleau, le 22[e] jour du mois d'octobre, l'an de grace 1785, et de notre règne le douzième.

LOUIS.

Et plus bas : Par le Roi,

LE BARON DE BRETEUIL.

(Et scellé du sceau secret.)

III.

Pleins-pouvoirs donnés par le Grand Duc de Toscane à M. Carletti, son Envoyé à Paris.

(Traduction.)

S. A. R., le Sérénissime Grand Duc de Toscane, considérant combien il pourrait être utile au succès d'une négociation commencée depuis long-temps avec la République Française, d'envoyer à Paris une personne qui jouisse de la confiance des deux Gouvernemens, et qui réunisse le caractère, les sentimens et les talens nécessaires pour arriver au but proposé, vient de destiner son chambellan et chevalier de l'ordre insigne de

Saint-Étienne, François-Xavier Carletti, à se rendre à Paris aussitôt qu'il aura reçu le passe-port nécessaire pour entrer en France, et le charge d'agir auprès du Comité de salut public pour confirmer de vive voix, et par écrit, tout ce qui se trouve contenu dans les Mémoires signés par son Sécrétaire du Conseil d'état et des finances, Neri Corsini, spécialement autorisé par lui à cet effet, lesquels mémoires ont été déjà communiqués au même comité par le moyen de Cacault, agent de la République Française en Italie, dans la vue de faire agréer la neutralité que la Toscane est prête à publier à la face de toute l'Europe, de stipuler la restitution, soit en argent soit en nature, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, et de renouveler l'assurance la plus solennelle de la constante amitié que le gouvernement de Toscane a toujours eue et aura toujours pour la République Française.

FERDINAND.

NERI CORSINI, Secrétaire.

Donné à Florence, le 4 novembre 1794.

Ampliation des pouvoirs donnés à M. Carletti.

S. A. R. le Sérénissime Archiduc Grand Duc de Toscane, n'ayant rien de plus à cœur que de voir rétablir, dans les formes diplomatiques qui

sont d'usage, sa correspondance avec la République Française, en ajoutant à la déclaration faite par lui dans son *motu proprio*, le 4 novembre dernier, nomme son chambellan et chevalier de l'ordre de Saint-Étienne, le Comte François-Xavier Carletti, pour son envoyé extraordinaire auprès du gouvernement de la République Française, et l'autorise, s'il en obtient le pouvoir, à résider à Paris revêtu de ce caractère autant que la mission dont il a été chargé dans le susdit *motu proprio* le rendra nécessaire, lui donnant à cet effet les plus amples pouvoirs pour traiter toute affaire relative à la Toscane, et spécialement pour la restitution et envoi dans le port nommé de la Montagne, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, ainsi que pour le rétablissement de la neutralité, qu'il s'agit de renouveler à toujours entre les deux gouvernemens, de la manière la plus convenable à la République Française, sans cependant blesser les droits des puisances belligérantes.

FERDINAND.

NERI CORSINI.

Donné à Florence, le 13 décembre 1794.

IV.

Pleins-pouvoirs du Directoire exécutif de France, au Ministre Delacroix.

(Extrait du registre des Arrêtés du Directoire exécutif, du 2 brumaire an V de la République Française, une et indivisible.)

Le Directoire exécutif, après avoir ouï le Ministre des Relations extérieures, arrête ce qui suit:

Le Citoyen Charles Delacroix, Ministre des Relations extérieures, est chargé de négocier avec le Lord Malmesbury, Commissaire plénipotentiaire de S. M. Britannique, muni de pleins-pouvoirs pour préparer et négocier la paix entre la République Française et cette puissance, et pour la conclure définitivement entre elles. Le Directoire exécutif donne audit Ministre tous pouvoirs nécessaires pour conclure et signer le traité de paix à intervenir entre la République et S. M. Britannique. Il se conformera aux instructions qui lui seront données. Il rendra compte successivement du progrès comme de l'issue des négociations.

Le présent Arrêté ne sera point imprimé quant à présent.

Pour expédition conforme,
L. M. Réveillère Lépeaux.
Le Secrétaire général La Garde.

Pour copie,
Le Ministre des Relations extérieures,
Ch. Delacroix.

(L. S.) Par le Ministre,
F. Guiraudet, Secrétaire général.

V.

Plein-pouvoir de M. d'Oubril, pour la conclusion de la paix en 1806.

Nous Alexandre Ier, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, etc., etc. (*Suit le titre entier de Sa Majesté.*)

Portant constamment notre sollicitude à la conservation en Europe du calme et de la tranquillité, et étant mus par un désir sincère de mettre fin à la mésintelligence et de rétablir la bonne harmonie avec la France sur des bases solides, nous avons jugé bon de commettre ce soin à une personne jouissant de notre confiance. A cet effet nous avons choisi, nommé et autorisé notre amé et féal Pierre Oubril, notre Conseiller

d'état et Chevalier des ordres de Saint-Wolodimir de la troisième classe, de Sainte-Anne de la seconde, et de Saint-Jean de Jérusalem, comme nous le choisissons, nommons et autorisons par les présentes, à l'effet d'atteindre ce but, d'entrer en pourparler avec celui ou ceux qui y seront suffisamment autorisés de la part du Gouvernement Français, de conclure et signer avec eux un acte ou convention sur des bases propres à affermir la paix qui sera rétablie entre la Russie et la France, comme à la préparer entre les autres puissances belligérantes de l'Europe.

Promettons, sur notre parole impériale, d'avoir pour bon, et d'exécuter fidèlement tout ce qui aura été arrêté et signé par notredit Plénipotentiaire; de même de donner notre ratification impériale dans le terme auquel elle aura été promise.

En foi de quoi nous avons signé ce plein pouvoir et y avons fait apposer le sceau de notre Empire.

ALEXANDRE.

Prince Adam CZARTORISKI.

Certifié pour traduction conforme à l'original,

Pierre D'OUBRIL.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 30 avril 1806, et de notre règne la sixième année.

CHAPITRE III.

Des Lettres de créance.

L'agent diplomatique, muni d'un plein-pouvoir qui indique l'étendue de sa commission, doit encore être accrédité auprès du gouvernement, où il se rend par une lettre de créance qui établisse son caractère public et le fasse reconnaître en sa qualité de plénipotentiaire à la cour qui le reçoit.

Les lettres de créance sont ordinairement conçues en forme de lettres de chancellerie : on doit donc y observer toutes les règles que nous avons données dans l'article qui traite de cette espèce d'écrits. Après la suscription et les formes usitées, on fait mention du but de l'objet de la mission ; on nomme ensuite la personne qui en est chargée, en établissant sa qualité diplomatique, et on conclut en priant d'ajouter foi et créance aux paroles du ministre et aux communications qu'il sera chargé de faire tant verbalement que par écrit.

Tel est le contenu simple des lettres de créance, dont les expressions doivent varier selon les rapports politiques des puissances par lesquelles et auxquelles elles sont adressées, de même que selon la qualité publique de l'agent qu'elles accré-

ditent. Les exemples ci-joints, de même que ceux répandus dans plusieurs collections d'écrits publics, offriront des modèles pour ces variations d'expressions, dont l'arbitrariété n'admet point de règle.

La lettre de créance ayant pour but d'accréditer le ministre public qui la présente, sa reception et son admission seule faite réponse, et ce n'est que dans des cas extraordinaires qu'on y répond par lettre, qui alors doit être conçue dans les formes ordinaires, dont nous avons parlé dans la première partie de cet ouvrage.

Nous renvoyons d'ailleurs aux traités des droits et fonctions des ambassadeurs et autres ministres publics ceux qui voudraient s'instruire des formes à observer pour la présentation de ces lettres, etc.

EXEMPLES.

I.

Lettre de créance du Roi de France pour le Maréchal de Bassompierre, Ambassadeur extraordinaire auprès du Roi Catholique.

Très-Haut, Très-Excellent et Très-Puissant Prince, notre Très-Cher et Très-Amé bon Frère et Beau-Père.

Nous envoyons exprès notre Ambassadeur ex-

traordinaire par delà, le Sieur de Bassompierre, Chevalier de nos Ordres, Conseiller de notre Conseil d'état et Colonel général des Suisses, sur les affaires qui se passent à la Valteline, importantes au bien et au repos publics, comme à notre intérêt, et à celui de nos anciens Amis et Alliés, et comme nous estimons de l'amitié et équité de V. M., qu'elle voudra rendre en cette occasion les témoignages ordinaires de son affection à la manutention de la concorde générale de la Chrétienté, nous la prions de mettre aussi en considération ce que ledit sieur de Bassompierre fera entendre plus particulièrement à V. M., de notre part, sur ce sujet, que nous avons à cœur, et lui ajouter toute foi et créance comme à nous-même, qui prions Dieu, Très-Excellent et et Très-Puissant Prince, notre Très-Cher et Très-Amé bon Frère et Beau-Père, qu'il vous tienne en sa digne garde.

Votre bon Frère et Beau-Fils

Louis.

Écrit à Paris, le 30 janvier 1631.

II.

Lettre de créance du Roi de France pour son Résident Campredon à la Cour de Stockholm.

Louis XIV, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à Très-Haut, Très-Excellent, et Très-Puissant Prince, notre Très-Cher et Très-Amé bon Frère, Cousin, Allié et Confédéré, Charles XII, Roi de Suède, etc.

Très-Haut, Très-Excellent, et Très-Puissant Prince, notre Très-Cher et Très-Amé, bon Frère, Cousin, Allié et Confédéré.

L'attention que nous avons toujours eue de maintenir l'union parfaite et la bonne correspondance entre notre Royaume et la Couronne de Suède, nous porte encore à donner au Sieur Campredon la qualité de notre Résident à Stockholm, pour y exécuter nos ordres en l'absence du Baron de Bossenwald, notre Envoyé extraordinaire auprès de V. M., et comme nous ne doutons pas qu'il ne trouve de sa part et de celle de son Ministre une entière créance dans ce qu'il leur dira en exécution de nos ordres, nous nous remettons aussi à ce qu'il fera connaître en toutes occasions de la part que nous prenons à votre gloire et de notre amitié parfaite pour V. M.

Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, Très-Haut, etc., en sa sainte et digne garde.

Votre bon Frère, Cousin, Allié et Confédéré.

LOUIS.

Écrit à Marly, le 14 juillet 1707.

III.

Lettre de créance pour le Résident de France, Barré.

TRÈS-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIÉS, ET CONFÉDÉRÉS.

Nous avons jugé à propos de donner au Sieur Barré le titre de notre Résident auprès de vous. Les ordres que nous lui envoyons en cette qualité vous feront connaître l'affection véritable que nous conservons pour votre République; et nous ne doutons point que vous n'ajoutiez une entière créance à ce qu'il vous dira de notre part. Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, Très-Chers, Grands Amis, Alliés et Confédérés, en sa sainte et digne garde.

Votre bon Ami, Allié et Confédéré,

LOUIS.

Et plus bas,

COLBERT.

Écrit à Versailles, le 27 mars 1702.

IV.

Lettre de créance de monsieur Quirini, noble de Venise, près la République Française.

Aux Représentans du Peuple Français, en Convention nationale, Louis Manin, par la grace de Dieu, Duc de Venise etc., salut et honneur.

En conséquence de la bonne intelligence qui a toujours subsisté entre les deux nations, nous avons nommé, pour résider près de vous avec le titre de noble de la République de Venise, notre bien-aimé le noble M. Quirini, homme très-recommandable par ses rares qualités, et qui mérite toute notre affection.

Il exprimera et confirmera la parfaite amitié que le Sénat veut entretenir et conserver envers la République Française.

Il est en-outre spécialement chargé de mettre tout en œuvre pour lui prouver la pureté et la sincérité de nos sentimens pour elle.

Nous prions donc les Représentans du Peuple Français d'accueillir favorablement la personne de notre noble, et de recevoir avec bienveillance les communications qu'il aura à leur faire, et de lui accorder la même confiance qu'ils nous accorderaient à nous-mêmes, d'autant que tout ce qu'il

est chargé de leur dire ne tend qu'à maintenir la parfaite harmonie qui subsiste heureusement entre les deux gouvernemens.

André ALBERTI, Secrétaire.

Donné dans notre palais ducal, le 7 mars, indiction 13-1795.

V.

Le Directoire Exécutif de la République Française, au Corps Helvétique.

TRÈS-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIÉS ET CONFÉDÉRÉS.

Le désir que nous avons d'entretenir et de cultiver l'amitié et la bonne intelligence avec vous nous a engagés à nommer le citoyen Barthélemy pour résider auprès du Corps Helvétique en qualité d'Ambassadeur de la République Française... La connaissance que nous avons des principes et des sentimens du citoyen Barthélemy nous autorise à penser que le choix que nous avons fait de sa personne pour remplir cette importante place ne pourra que vous être agréable. C'est dans cette persuasion que nous vous prions, Très-Chers, Grands Amis, Alliés et Confédérés, de lui accorder une entière confiance dans tout ce qu'il sera chargé de vous dire de notre part, et surtout lorsqu'il vous exprimera nos vœux pour la prospérité du Corps Helvétique, et notre empresse-

ment à concourir à sa satisfaction et à resserrer les nœuds qui unissent les deux Républiques.

REWBELL, Président.

Par le Ministre des Relations Extérieures,

CH. DELACROIX.

Pour le Directoire exécutif,

Le Secrétaire général, LA GARDE.

Écrit à Paris sous le sceau de la République Française, le 5 pluviôse an IV de la République une et indivisible.

VI.

Très-Haut, Très-Excellent et Très-Puissant Prince, notre Très-Cher et Très-Aimé bon Frère et Cousin.

La disposition constante où nous sommes de donner à V. M. de nouvelles preuves du sincère attachement qui nous anime à son égard nous a déterminés à ne pas différer davantage l'envoi d'un Ministre à sa cour. En conséquence nous avons fait choix du Sieur Marquis N. N., Officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur, etc., etc., et nous l'avons nommé pour résider près de V. M. en qualité de notre Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire. La connaissance que nous avons de ses talens et de sa fidélité pour notre personne nous

donne l'assurance qu'il méritera notre entière approbation, et nous sommes également persuadés qu'il réussira d'autant mieux à se concilier l'estime et la confiance de V. M, qu'il aura principalement à l'entretenir de la sincérité de nos sentimens pour elle et du désir que nous avons de maintenir la plus parfaite union entre les deux états. Nous prions V. M. de l'accueillir avec bienveillance et d'ajouter une créance entière à tout ce qu'il vous dira de notre part, et surtout lorsqu'il lui renouvellera les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié que nous conserverons toujours pour elle. Sur ce nous prions Dieu, Très-Haut, Très-Excellent et Très-Aimé bon Frère et Cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Votre bon Frère et Cousin

(L. S.) LOUIS.

RICHELIEU.

Écrit au château des Tuileries, le , etc., de l'an de grace 1818, et de notre règne le 23e.

VII.

Louis Manini, par la grace de Dieu, Duc de Venise, au Général Bonaparte, commandant en chef les Armées françaises en Italie.

Le Grand Conseil ayant conféré ses pleins-pouvoirs à ses concitoyens Dona Lunato, Justinian et Elvise Mocenigo, nous leur remettons avec la présente la délibération prise et signée aujourd'hui, afin qu'ils puissent être crus et qu'ils la prennent pour règle de leur conduite dans leur mission, dont le but particulier est de donner les satisfactions demandées par le général en chef.

Andrea ALBERTI, Secrétaire.

Donné en notre palais ducal, le 4 mai 1797.

VIII.

A Ali-Pacha.

Malte, le 29 prairial an 6 (17 juin 1798).

MON TRÈS-RESPECTABLE AMI.

Après vous avoir offert les vœux que je fais pour votre prospérité et la conservation de vos jours, j'ai l'honneur de vous informer que depuis long-temps je connais l'attachement que vous avez pour la République Française, ce qui me ferait désirer de trouver le moyen de vous donner

les preuves de l'estime que je vous porte. L'occasion me paraissant aujourd'hui favorable, je me suis empressé de vous écrire cette lettre amicale, et j'ai chargé un de mes aides-de-camp de vous la porter, pour vous la remettre en mains propres. Je l'ai chargé aussi de vous faire certaines ouvertures de ma part; et, comme il ne sait point votre langue, veuillez bien faire choix d'un interprète fidèle et sûr pour les entretiens qu'il aura avec vous. Je vous prie d'ajouter foi à tout ce qu'il vous dira de ma part, et de me le renvoyer promptement avec une réponse écrite et en turc, de votre propre main. Veuillez bien agréer mes vœux et l'assurance de mon sincère dévouement.

BONAPARTE.

CHAPITRE IV.

Des Lettres de rappel.

Lorsque le but d'une mission est accompli et que les raisons du séjour du Ministre ont cessé, ou lorsque d'autres circonstances quelconques exigent qu'il quitte la mission, le Souverain ou le gouvernement qui l'avait expédié notifie son rappel à la cour auprès de laquelle il résidait.

La lettre au moyen de laquelle se fait cette notification doit annoncer les raisons qui engagent le prince au rappel de son ministre, et l'assurance de l'invariabilité de ses sentimens et du désir de continuation de bonne intelligence, qu'on le charge de réitérer de bouche à son congé. On sent qu'encore ici les expressions varieront suivant les circonstances et les rapports mutuels des gouvernemens, mais que dans tous les cas on doit faire choix des tournures les plus obligeantes et des paroles qui répondent le mieux aux liaisons existantes.

Même lorsque le rappel du Ministre a lieu pour raison de mécontentement et d'union rompue entre les états, il convient d'indiquer ses griefs avec dignité et d'user de ménagement dans ses expressions, afin de ne point mettre de difficultés à la réconciliation future en s'abandonnant à l'aigreur qu'inspire la passion.

Enfin les motifs de rappel peuvent encore varier par rapport aux ministres mêmes, selon que leurs gouvernemens sont satisfaits ou non de leurs services. Dans le dernier cas on se sert de quelque prétexte, tel que de maladie du ministre, ou autre, pour cacher la vraie raison dans la lettre de rappel.

D'ailleurs les lettres de rappel s'expédient dans les mêmes formes que les lettres de créance.

I.

Lettre de rappel du Roi de France pour M. de Bonrepos, son Ambassadeur près des États-Généraux.

TRÈS-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIÉS, ET CONFÉDÉRÉS,

La satisfaction particulière que nous avons des services du sieur de Bonrepos, notre Ambassadeur extraordinaire auprès de vous, nous aurait porté à le laisser plus long-temps dans cet emploi, si sa santé avait pu lui permettre d'en continuer encore les fonctions. Mais nous avons accordé aux instances qu'il nous a faites par cette raison, la permission qu'il nous a demandée de revenir auprès de nous. Il ne pourra rien faire avant son départ, qui nous soit plus agréable qu'en vous témoignant, comme nous le lui avons ordonné, que nous conservons toujours les mêmes sentimens pour le maintien de la tranquillité générale, et pour vos avantages particuliers; et qu'en toutes occasions vous recevrez des marques de l'estime et de l'affection que nous avons pour vous. Priant Dieu qu'il vous ait, Très-Chers, grands Amis,

Alliés, et Confédérés, en sa sainte et dig-garde.

Votre bon Ami, Allié, et Confédéré,

Louis.

Colbert.

Écrit à Marly, le 13 novembre 1699.

II.

Très-Haut, Très-Excellent, et Très-Puissant Prince, notre Très-Cher et Très-Aimé bon Frère et Cousin.

Ayant jugé convenable au bien de notre service de nommer le Marquis N. N., notre Ambassadeur à N. N., nous avons dû lui ordonner de prendre congé de V. M. près de laquelle il remplissoit les fonctions de notre Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire. Nous ne doutons pas qu'en remplissant cette dernière fonction de son ministère il n'en profite pour lui exprimer sa vive reconnaissance des bontés dont V. M. a bien voulu l'honorer pendant tout le temps de sa résidence à sa cour. Nous lui recommandons particulièrement de saisir cette même occasion pour renouveler à V. M. les assurances de notre sincère estime et de notre parfaite amitié. Sur ce, nous prions Dieu, Très-Haut, Très-Excellent, et Très-Puissant Prince, notre Très-Cher, et Très-Aimé

bon Frère et Cousin, qu'il vous ait en sa sainte digne garde.

Votre bon Frère et Cousin.

(L. S.) Louis.

Pasquier.

Écrit au château des Tuileries, le, etc., de l'an de grace 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

CHAPITRE V.

Des Lettres de récréance.

La lettre de rappel, remise par le ministre à la cour où il réside, exige de la part de celle-ci une réponse dans les mêmes formes, que l'on appelle lettre de récréance, et que l'on fait remettre au ministre pour son gouvernement.

Dans ces lettres on accuse la réception des lettres de rappel et la notification faite par le ministre de son rappel, sur quoi on lui fait témoignage de la conduite qu'il a tenue, de la manière dont il a su gagner l'estime générale, et de la satisfaction qu'on a eue en tout temps de ses procédés, etc. On donne ensuite des assurances sur le vif désir que l'on a de maintenir la bonne intelligence inaltérable et les dispositions mutuellement ami-

cales des deux états, et l'on s'en rapporte à ce que le ministre saura en dire à son retour au Souverain. C'est la foi que l'on prie de vouloir ajouter à ces témoignages de l'agent, qui a fait donner à ces lettres le nom de lettres de récréance.

Il s'agit ici de faire un juste choix d'expressions de civilité, et de s'appliquer à les employer avec élégance et sans recherche.

Dans le cas de rappel du ministre pour cause de rupture entre les deux états, on se dispense souvent, comme nous l'avons déjà observé, des formalités du départ, de manière qu'il n'y a point lieu aux lettres de récréance. Lorsque, au contraire, nonobstant la rupture, on observe ces formes de civilité, la lettre de récréance contiendra des expressions qui témoignent la peine que l'on ressent de voir interrompre les rapports d'amitié, et le désir qu'on a de retrouver l'occasion de les renouer le plus tôt possible.

On ne trouve que très-peu d'exemples où le gouvernement, même lorsqu'il aurait eu à se plaindre du ministre, ait exprimé ses plaintes dans la lettre de récréance. On préfère en pareil cas d'ajouter une lettre particulière à cet effet.

Quoiqu'il soit plus rare encore qu'un gouvernement en vienne à l'extrémité de signifier au ministre d'un Souverain avec lequel il serait tombé en mésintelligence, un ordre de départ

subit, le cas a cependant existé, et nous donnerons sous le n° v, ci-après, deux exemples de pareilles notifications.

EXEMPLES.

I.

Lettre de récréance du Roi de Danemarck pour le Chevalier de Terlon, Ambassadeur de France.

Fréderic III par la grace de Dieu Roi de Danemarc, de Norwège, des Wandales et des Goths, Duc de Sleswich, de Holstein, de Stormarie et Dithmarse, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc.

SÉRÉNISSIME PRINCE, TRÈS-CHER FRÈRE, COUSIN, AMI, ET CONFÉDÉRÉ,

Nous ne pouvons passer sous silence l'affection singulière avec laquelle Votre Sérénité s'est entremise par son Ambassadeur aux troubles du Septentrion, les soins qu'elle a pris d'éteindre les embrasemens de la guerre qu'on y avait allumée, et qui jetait déjà des flammes de toutes parts, et les sages conseils par lesquels elle a aussi concilié une seconde fois nos dissensions et nos intérêts avec le Roi de Suède. Votre Sérénité n'a pu rien penser de plus auguste que de s'appliquer à ré-

tablir la paix entre des Couronnes qui lui ont été de tout temps étroitement alliées. Nous ne pouvons non plus nous taire sur l'assiduité infatigable et le génie particulier avec lequel M. le Chevalier de Terlon, son Ambassadeur, pour qui nous avons bien de l'estime, a ménagé ces grands traités, depuis leur commencement jusqu'à leur fin, sous la conduite de la Providence divine. Présentement que les choses se trouvent dans un état tranquille, nous avons bien voulu faire cette justice à son mérite, à l'occasion de son audience de congé dans le dessein qu'il a de se retirer d'auprès de nous. L'ayant prié de remercier Votre Sérénité, de notre part, d'une Ambassade qui a tant contribué au repos de nos peuples; nous rendrons volontiers à Votre Sérénité la pareille dans les occasions qui se présenteront : lesquelles nous attendons avec autant d'impatience que nous avons de disposition à les embrasser. Sur quoi nous prions Dieu qu'il ait Votre Sérénité, Très-Cher Frère, Cousin, Ami, et Confédéré, en sa sainte garde.

FRÉDÉRIC.

Écrit à Copenhague, le 24 janvier 1661.

II.

Lettre de récréance des États-Généraux, pour le Comte d'Avaux, Ambassadeur du Roi de France.

Sire,

Après que le sieur Comte d'Avaux, Ambassadeur de V. M., nous avait rendu sa lettre, par laquelle il lui a plu de le rappeler, nous fîmes des instances à ce qu'il pût encore rester ici pour quelque temps, pour voir si on pourrait terminer heureusement les conférences que nous avions demandées, et pour lesquelles il était venu. Mais, comme il nous a fait connaître aujourd'hui qu'il avait reçu des ordres nouveaux pour son retour, nous n'avons pas voulu le laisser partir sans témoigner à V. M. que sa personne nous a été très-agréable, puisque dans toute sa conduite il a donné des marques de sa capacité, de sa prudence et de son zèle, tant pour le service de V. M. que pour l'affermissement de la paix et de la bonne intelligence entre elle et nous, et nous eussions souhaité qu'il ne fût pas parti avant que d'avoir fini heureusement la négociation. Cependant, Sire, nous espérons que, nonobstant ce rappel, les intentions de V. M. seront toujours portées

à la paix, et qu'avec son Ambassadeur elle ne retirera point son amitié et son affection de notre République. Les assurances qu'elle nous en donne par sa lettre nous flattent de cet espoir. Aussi nous attendons de la sincérité dudit Sieur Comte d'Avaux, qu'il fera un raport fidèle à V. M. de nos sentimens respectueux pour sa personne sacrée, et quel cas nous faisons de son amitié, et de notre désir très-fort et très-sincère pour la continuation de la paix et du repos public. Nous ne faisons point de difficulté de vous rapporter à ce qu'il en dira à V. M. Cependant nous prions Dieu, Sire, etc.

A La Haye, le 11 août 1701.

III.

Lettre de récréance du Roi de Suède, au Comte de Wratislau.

A l'Empereur des Romains.

Sérénissime et Très-Puissant Empereur,

V. M. ne pouvait mieux nous marquer sa bienveillance qu'en nous envoyant le noble et illustre Jean Venceslas, Comte de Wratislau, votre Conseiller privé, Gentilhomme de votre chambre, et Chancelier du royaume de Bohème, personne

d'un génie supérieur, et d'une entière probité. Ce Seigneur nous a fait connaître que le bons sentimens de V. M. à notre égard n'ont souffert aucune altération, et de notre côté nous croyons aussi n'avoir jamais donné sujet ni à V. M. ni aux états de l'Empire de se défier de nos intentions. Le Comte de Wratislau a pu découvrir à fond notre bonne disposition sur cela. Ainsi, comme il nous a paru un fort honnête homme, nous ne doutons point qu'à son retour il n'assure V. M. que nous avons pour elle toute l'affection possible, et que nous sommes fortement résolus d'entretenir la bonne intelligence et l'union avec V. M. et avec tout le Corps Germanique.

Nous souhaitons un long et heureux règne à V. M.

A Alt-Rastadt, près Leipsick; le 20 octobre 1706.

IV.

Très-Haut, Très-Excellent et Très-Puissant Prince, notre Très-Cher et Très-Amé bon Frère et Cousin.

Nous avons reçu hier, dans une audience particulière, la lettre par laquelle V. M. a rappelé le sieur N. N. des fonctions qu'il a remplies jusqueici à notre Cour. Ayant été très-satisfait de la manière dont il s'est acquitté de la mission que

V. M. avait voulu lui confier, nous l'avons congédié et le congédions avec des sentimens analogues, bien persuadé d'ailleurs qu'il n'aura pu, pendant son séjour à notre Cour, que rendre témoignage de l'attachement sincère que nous avons voué à V. M., ainsi que de notre empressement à cultiver son amitié, qui ne cessera de nous être bien précieuse. Sur ce nous prions Dieu, Très-Haut, Très-Excellent et Très-Puissant Prince, notre Très-Cher et Très-Amé bon Frère et Cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Donné, etc., etc.

V.

Notifications d'ordre de départ.

Lettre de Lord Grenville, Ministre des affaires extérieures et Sécrétaire d'état du Royaume de la Grande-Bretagne au Citoyen Chauvelin, Envoyé de France.

Je suis chargé de vous notifier, Monsieur, que le caractère duquel vous aviez été revêtu auprès du Roi, et dont les fonctions ont été si long-temps suspendues, venant enfin d'être entièrement terminé par la funeste mort de S. M. T.-C., vous n'avez plus ici aucun caractère public.

Le Roi ne peut plus, après un pareil évène-

ment, permettre votre séjour ici : S. M. a jugé à propos d'ordonner que vous ayez à vous retirer de ce royaume dans le terme de huit jours; et je vous remets ci-joint une copie de l'ordre que S. M., étant en son conseil privé, a donné à cet effet.

Je vous envoie une passe-port pour vous et pour votre suite, et je ne manquerai pas de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour que vous puissiez retourner en France avec tous les égards qui sont dus au caractère du Ministre plénipotentiaire de S. M. T.-C., que vous avez exercé auprès du Roi.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus parfaite, etc.,

GRENVILLE.

Ordre du Roi d'Angleterre communiqué au citoyen Chauvelin.

A la Cour du palais de la Reine, le 25 janvier 1793, en présence de sa T.-E. M. le Roi, en son conseil.

S.M., en son conseil, a bien voulu ordonner, et elle ordonne par ces présentes, que M. Chauvelin, qui fut reçu par S. M. le 2 mai 1792, comme Ministre plénipotentiaire accrédité par feu S. M. T.-C., sorte de ce royaume avant le pre-

mier jour de février prochain, et que le très-honorable Lord Grenville, principal Secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangères, fasse connaître cet ordre de S. M. au susdit M. Chauvelin.

Note du Baron d'Engestroem, Ministre des affaires étrangères de Suède, à M. de Cabre, Chargé d'affaires de France. En date du 20 *décembre* 1812.

Dès le moment où l'invasion de la Poméranie suédoise par les troupes française, contre la foi des traités et les engagemens les plus solennels, donne la mesure des intentions de S. M. l'Empereur Napoléon à l'égard de la Suède, le Roi, justement étonné de cette agression inattendue, n'a fait que réitérer ses démarches pour en obtenir une explication franche et loyale, tandis que le gouvernement français n'y a répondu que par de nouveaux actes d'hostilité.

S. M. a cru que, si la force donne des droits qu'attestent suffisamment les malheurs de nos temps, la cause de la justice et le sentiment de sa propre dignité peuvent aussi en réclamer quelques-uns.

Elle n'a donc pas vu avec indifférence une de ses provinces occupée par la même puissance qui

en avait garanti l'intégrité, les troupes que le Roi y avait laissées, déclarées prisonnières de guerre et comme telles amenées en France, ainsi que les déprédations continuelles de la part des corsaires français contre le commerce de la Suède. S. M. avait par conséquent chargé M. de Bergstedt, au mois d'août dernier, et postérieurement le soussigné, de s'adresser officiellement à M. de Cabre, d'abord pour demander les raisons qui avaient motivé les hostilités susmentionnées, et finalement pour lui déclarer que, comme sa Cour après un très-long délai ne s'était point expliquée à cet égard et donnait ainsi à connaître qu'elle ne voulait point revenir à un système plus pacifique à l'égard de la Suède, M. de Cabre ne pouvait plus être regardé comme agent d'une Puissance amie, et que ses relations diplomatiques avec le ministère du Roi devaient cesser jusqu'au moment où il recevrait les éclaircissemens qu'il avait demandés au cabinet des Tuileries.

Plus de trois mois se sont écoulés depuis cette époque, et le gouvernement français continuant toujours le même silence, le Roi a cru se devoir à lui-même et à son peuple de ne plus compter sur une explication que tant de faits au reste paraissent rendre illusoire.

D'après ces considérations et d'autres pour le moins aussi importantes, le soussigné a reçu les

ordres du Roi son maître, de déclarer à M. de Cabre que sa présence ici devenant absolument inutile dans les circonstances actuelles, S. M. désire qu'il quitte la Suède aussitôt que possible, et le soussigné a l'honneur de lui envoyer ci-inclus les passe-ports nécessaires pour son voyage.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Le Baron d'Engestroem.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.


3 6105 021 715 631

